Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/1648

1.7.2024

ACCORD DE PARTENARIAT ÉCONOMIQUE ENTRE L'UNION EUROPÉENNE, D'UNE PART, ET LA RÉPUBLIQUE DU KENYA, MEMBRE DE LA COMMUNAUTÉ DE L'AFRIQUE DE L'EST, D'AUTRE PART

PARTIES À L'ACCORD

L'UNION EUROPÉENNE,

(ci-après dénommée «UE»),

d'une part,

et

LA RÉPUBLIQUE DU KENYA,

(ci-après dénommée «l'État ou les États partenaires de la CAE»),

d'autre part,

ci-après dénommées individuellement «partie» et collectivement «parties»,

RAPPELANT les engagements auxquels elles ont souscrit dans le cadre de l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC), fait le 15 avril 1994;

VU l'accord de Georgetown relatif à l'organisation du Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), conclu le 6 juin 1975;

VU l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000, tel que modifié pour la première fois à Luxembourg le 25 juin 2005 et modifié pour la deuxième fois à Ouagadougou le 22 juin 2010 (ci-après dénommé «accord de Cotonou»), et l'accord qui lui succède;

VU le traité pour l'établissement de la Communauté d'Afrique de l'Est (CAE), signé à Arusha le 30 novembre 1999, et son protocole sur l'établissement de l'Union douanière de la Communauté d'Afrique de l'Est;

VU l'accord de partenariat économique (APE) entre les États partenaires de la Communauté d'Afrique de l'Est, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, dont les négociations ont été achevées le 16 octobre 2014 (ci-après dénommé «APE UE-CAE»);

RAPPELANT leur désir d'une plus large unité en Afrique et leur souhait de réaliser les objectifs du traité instituant la Communauté économique africaine;

VU le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

CONSIDÉRANT que l'État ou les États partenaires de la CAE, d'une part, et l'UE, d'autre part, sont convenus que leur coopération commerciale et économique doit viser à favoriser l'intégration harmonieuse et progressive des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) dans l'économie mondiale en tenant dûment compte de leurs choix politiques, niveaux et priorités de développement, tout en promouvant leur développement durable et en contribuant à l'éradication de la pauvreté dans l'État ou les États partenaires de la CAE;

RÉAFFIRMANT également que le présent accord doit être conforme aux objectifs et principes de l'accord de Cotonou, et notamment aux dispositions de sa partie 3, titre II, consacrées à la coopération économique et commerciale et aux dispositions correspondantes de l'accord qui lui succède;

RÉAFFIRMANT que le présent accord doit servir d'instrument de développement et doit promouvoir une croissance soutenue, accroître la capacité de production et d'offre de l'État ou des États partenaires de la CAE, favoriser la transformation structurelle, la diversification et la compétitivité des économies de l'État ou des États partenaires de la CAE,

ainsi qu'aboutir au renforcement des échanges, à l'attraction d'investissements, au déploiement de technologies et à la création d'emplois dans l'État ou les États partenaires de la CAE;

RAPPELANT la nécessité de veiller à ce que l'accent soit mis en particulier sur l'intégration régionale et l'octroi d'un traitement spécial et différencié à tout État ou tous États partenaires de la CAE, tout en conservant un traitement spécifique pour l'État ou les États partenaires de la CAE les moins avancés;

RECONNAISSANT que des investissements importants sont nécessaires pour relever le niveau de vie dans l'État ou les États partenaires de la CAE;

RAPPELANT que le présent accord vise à mettre en œuvre les dispositions de l'APE UE-CAE;

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

PARTIE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

Champ d'application de l'accord

Les parties établissent un accord de partenariat économique (APE) (ci-après dénommé le «présent accord»). Le présent accord comprend les parties suivantes:

a) dispositions générales;

b) commerce des marchandises;

c) pêche;

d) agriculture;

e) coopération économique et coopération au développement;

f) dispositions institutionnelles;

g) prévention et règlement des différends;

h) exceptions générales;

i) dispositions générales et finales;

j) annexes, protocoles et déclarations communes.

ARTICLE 2

Objectifs

1. Les objectifs du présent accord sont les suivants:

a) contribuer à la croissance et au développement économiques par l'établissement d'un partenariat renforcé et stratégique en matière de commerce et de développement en cohérence avec l'objectif de développement durable;

b) promouvoir l'intégration régionale, la coopération économique et la bonne gouvernance dans l'État ou les États partenaires de la CAE;

c) promouvoir l'intégration progressive de l'État ou des États partenaires de la CAE dans l'économie mondiale, conformément à leurs choix politiques et priorités de développement;

d) favoriser la transformation structurelle, la diversification et la compétitivité des économies de l'État ou des États partenaires de la CAE, en renforçant ses capacités en matière de production, d'offre et d'échanges;

e) améliorer la capacité de l'État ou des États partenaires de la CAE en matière de politique commerciale et de questions liées aux échanges;

f) établir et mettre en œuvre un cadre réglementaire efficace, prévisible et transparent pour les échanges et les investissements dans l'État ou des États partenaires de la CAE et favoriser ainsi les conditions d'un accroissement des investissements et des initiatives du secteur privé; et

g) renforcer les relations existantes entre les parties sur la base de la solidarité et de l'intérêt mutuel. À cette fin, le présent accord renforce, dans le respect des droits et obligations prévus dans le cadre de l'OMC, les relations commerciales et économiques, soutient une nouvelle dynamique d'échanges commerciaux entre les parties grâce à une libéralisation progressive et asymétrique des échanges entre elles et renforce, élargit et approfondit la coopération dans tous les domaines touchant aux échanges commerciaux et aux investissements.

2. En cohérence avec les articles 34 et 35 de l'accord de Cotonou et les dispositions correspondantes de l'accord qui lui succède, le présent accord vise également:

a) à établir un accord compatible avec l'article XXIV de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après dénommé «GATT de 1994»);

b) à faciliter, pour l'État ou les États partenaires de la CAE, la poursuite des échanges dans des conditions non moins favorables que celles prévues par l'accord de Cotonou ou l'accord qui lui succède;

c) à établir le cadre et la portée d'éventuelles négociations sur d'autres questions, notamment le commerce des services, les questions liées aux échanges, telles qu'elles sont identifiées dans l'accord de Cotonou ou l'accord qui lui succède, et tout autre domaine présentant un intérêt pour les deux parties.

ARTICLE 3

Clause de rendez-vous

Les parties s'engagent à conclure les négociations dans les domaines énumérés ci-après dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord:

a) le commerce des services;

b) les questions liées au commerce, à savoir:

i) la politique de la concurrence;

ii) les investissements et le développement du secteur privé;

iii) le commerce, l'environnement et le développement durable;

iv) les droits de propriété intellectuelle;

v) la transparence dans les marchés publics;

c) tout autre domaine dont peuvent convenir les parties.

ARTICLE 4

Principes

Le présent accord se fonde sur les principes suivants:

a) s'appuyer sur l'acquis de l'accord de Cotonou et de l'accord qui lui succède;

b) renforcer l'intégration dans la région de la CAE;

c) garantir l'asymétrie, en faveur de l'État ou des États partenaires de la CAE, dans la libéralisation des échanges ainsi que dans l'application des mesures liées au commerce et des instruments de défense commerciale;

d) permettre à l'État ou aux États partenaires de la CAE de maintenir des préférences régionales avec d'autres pays et régions d'Afrique sans avoir l'obligation de les étendre à l'UE; et

e) contribuer au renforcement de la capacité de l'État ou des États partenaires de la CAE en matière de production, d'offre et d'échanges.

PARTIE II

COMMERCE DES MARCHANDISES

ARTICLE 5

Champ d'application et objectifs

1. Les dispositions de la présente partie s'appliquent à toutes les marchandises originaires de l'UE et de l'État ou des États partenaires de la CAE.

2. Les objectifs dans le domaine du commerce des marchandises sont les suivants:

a) octroyer un accès au marché de l'UE en totale franchise de droits et sans aucun contingent pour les marchandises originaires de l'État ou des États partenaires de la CAE sur une base sûre, prévisible et à long terme, selon les modalités établies dans le présent accord;

b) libéraliser progressivement et graduellement le marché de l'État ou des États partenaires de la CAE pour les marchandises originaires de l'UE, selon les modalités établies dans le présent accord; et

c) préserver et améliorer les conditions d'accès au marché afin de garantir que l'État ou les États partenaires de la CAE tirent pleinement parti du présent accord.

TITRE I

DROITS DE DOUANE ET LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

ARTICLE 6

Droit de douane

1. On entend par «droit de douane» tout droit ou toute taxe de quelque nature que ce soit perçu à l'importation ou à l'occasion de l'importation de marchandises ou toute forme de surtaxe ou d'imposition supplémentaire perçue à l'occasion d'une telle importation, à l'exclusion de:

a) toute imposition équivalente à une taxe intérieure perçue tant sur les biens importés que sur les marchandises produites localement, conformément à l'article 20;

b) toute mesure antidumping, compensatoire ou de sauvegarde appliquée conformément aux dispositions du titre VI; et

c) toute redevance ou autre taxe imposée conformément à l'article 8.

2. Le droit de douane de base auquel les réductions successives doivent s'appliquer est celui spécifié pour chaque produit dans le calendrier de démantèlement tarifaire de chaque partie.

ARTICLE 7

Classification des marchandises

1. La classification des marchandises échangées couvertes par le présent accord est établie dans la nomenclature tarifaire de chaque partie conformément à la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH).

2. Les parties échangent, dans un délai de trois (3) mois suivant toute modification tarifaire ou tout changement apporté dans le SH, toutes les informations nécessaires sur les droits de douane qu'elles appliquent et sur les nomenclatures correspondantes pour les produits énumérés aux annexes I et II.

ARTICLE 8

Redevances et autres taxes

Le montant des redevances et autres taxes visées à l'article 6, paragraphe 1, point c), est limité au coût approximatif des services rendus et ne constitue pas une protection indirecte des produits nationaux ou une imposition des importations à des fins fiscales. Il n'est pas imposé de redevances et de taxes liées au commerce pour les services consulaires.

ARTICLE 9

Règles d'origine

1. Aux fins de la présente partie, on entend par produit «originaire» tout produit considéré comme «originaire» en vertu du droit applicable de la partie importatrice [1] [2].

2. Le conseil APE institué par l'article 104 (ci-après dénommé «conseil APE») adopte, par décision, un protocole régissant les règles d'origine au plus tard cinq (5) ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord. Le paragraphe 1 du présent article cesse de s'appliquer dès l'entrée en application de ce protocole.

3. Si, à la fin de la période de cinq ans visée au paragraphe 2, les parties n'ont pas adopté ce protocole, le conseil APE examine l'application du paragraphe 1 et peut décider de prolonger cette période de cinq ans.

ARTICLE 10

Droits de douane sur les produits originaires de l'État ou des États partenaires de la CAE

Les produits originaires de l'État ou des États partenaires de la CAE sont importés dans l'UE en franchise de droits de douane, dans les conditions définies à l'annexe I.

ARTICLE 11

Droits de douane sur les produits originaires de l'UE

Les produits originaires de l'UE sont importés dans l'État ou les États partenaires de la CAE dans les conditions définies dans le calendrier de démantèlement tarifaire figurant à l'annexe II.

[1] Il est entendu qu'en statuant sur la conformité d'une mesure à la partie VII, titre II, du présent accord, un groupe spécial d'arbitrage peut tenir compte, s'il y a lieu, du droit d'une partie en tant que question de fait. Dans ce cas, le groupe spécial d'arbitrage suit l'interprétation dominante donnée au droit par les juridictions ou les autorités de cette partie, et le sens donné au droit par le groupe spécial d'arbitrage ne lie pas les juridictions et les autorités de cette partie.

[2] Les produits originaires de l'État partenaire de la CAE bénéficient à tous égards, lors de leur importation à Ceuta et Melilla, du même régime douanier que celui qui est appliqué aux produits originaires du territoire douanier de l'UE en vertu du protocole n° 2 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise et aux adaptations des traités (JO UE L 302 du 15.11.1985, p. 23). L'État partenaire de la CAE accorde aux importations de produits couverts par le présent accord et originaires de Ceuta et Melilla le même régime douanier que celui qu'ils accordent aux produits importés de l'UE et originaires de l'UE.

ARTICLE 12

Clause de statu quo

1. Les parties conviennent de ne pas augmenter les droits de douane appliqués aux produits soumis à la libéralisation au titre du présent accord, à l'exception des mesures adoptées conformément aux articles 48, 49 et 50.

2. Afin de préserver la perspective de processus d'intégration régionale africaine plus larges, les parties peuvent décider, au sein du conseil APE, de modifier le niveau des droits de douane stipulés dans les annexes II (a), II (b) et II (c) du présent accord, qui peuvent être appliqués à un produit originaire de l'UE lors de son importation dans l'État ou les États partenaires de la CAE. Les parties veillent à ce qu'une telle modification n'entraîne pas une incompatibilité du présent accord avec les exigences de l'article XXIV du GATT de 1994.

ARTICLE 13

Circulation des marchandises

1. Les droits de douane sont appliqués une seule fois sur les marchandises originaires de l'une des parties et importées sur le territoire de l'autre partie.

2. Tout droit payé lors de l'importation dans un État partenaire de la CAE est intégralement remboursé pour les marchandises qui sont réexportées depuis le territoire de l'État où elles ont été importées pour la première fois vers un autre État partenaire de la CAE. Le droit est payé dans l'État partenaire de la CAE où les marchandises sont consommées.

3. Les parties conviennent de coopérer en vue de faciliter la circulation des marchandises et de simplifier les procédures douanières.

ARTICLE 14

Droits et taxes sur les exportations

1. Une partie n'institue pas, pour les marchandises exportées vers l'autre partie, de nouveaux droits ou taxes liés à l'exportation supérieurs à ceux appliqués aux produits similaires destinés à être vendus sur le marché intérieur.

2. Nonobstant le paragraphe 1, l'État ou les États partenaires de la CAE peuvent imposer, après notification à l'UE, un droit ou une taxe temporaire lié à l'exportation de marchandises dans les circonstances suivantes:

a) en vue de favoriser le développement d'une branche de production nationale;

b) en vue de maintenir la stabilité monétaire, lorsque l'augmentation du prix mondial d'un produit de base exporté crée un risque de surévaluation monétaire; ou

c) en vue de protéger les recettes, la sécurité alimentaire et l'environnement.

3. Il convient que ces taxes soient appliquées à un nombre restreint de produits pour une période limitée et soient réexaminées par le conseil APE à l'issue d'un délai de quarante-huit (48) mois en vue de leur reconduction.

4. À compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, tout traitement plus favorable consistant en des taxes, ou lié à des taxes, appliqué par l'État ou les États partenaires de la CAE aux exportations de produits à destination de toute grande économie commerciale est accordé au produit similaire destiné au territoire de l'UE.

5. Aux fins du présent article et de l'article 15, on entend par «grande économie commerciale» tout pays développé, tout pays dont la part dans les exportations mondiales de marchandises est supérieure à 1 % au cours de l'année précédant l'entrée en vigueur de l'accord de libre-échange visé à l'article 15 ou tout groupe de pays agissant individuellement, collectivement ou dans le cadre d'un accord de libre-échange, dont la part cumulée dans les exportations mondiales de marchandises est supérieure à 1,5 % au cours de l'année précédant l'entrée en vigueur de l'accord de libre-échange visé à l'article 15 ([3]).

([3]) Ce calcul est basé sur les données officielles de l'OMC concernant les principaux exportateurs dans les échanges mondiaux de marchandises (hors échanges intra-UE).

ARTICLE 15

Traitement plus favorable résultant d'un accord de libre-échange

1. En ce qui concerne les marchandises régies par la présente partie, l'UE accorde à l'État ou aux États partenaires de la CAE tout traitement plus favorable qui serait applicable dans le cadre d'un accord de libre-échange qu'elle aurait conclu avec une tierce partie postérieurement à la signature du présent accord.

2. En ce qui concerne les marchandises régies par la présente partie, l'État ou les États partenaires de la CAE accordent à l'UE tout traitement plus favorable du fait de leur adhésion à un accord de libre-échange avec une grande économie commerciale postérieurement à la signature du présent accord. Si l'UE peut démontrer qu'elle a bénéficié d'un traitement moins favorable que celui accordé par l'État ou les États partenaires de la CAE à toute autre grande économie commerciale, les parties, dans la mesure du possible, procèdent à des consultations et décident ensemble, au cas par cas, des modalités optimales de mise en œuvre du présent paragraphe.

3. Les dispositions de la présente partie ne peuvent être interprétées comme obligeant les parties à s'accorder réciproquement un traitement préférentiel qui serait applicable du fait de leur qualité de parties, à la date de signature du présent accord, à un accord de libre-échange avec une tierce partie.

4. Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux accords commerciaux conclus par l'État ou les États partenaires de la CAE avec des pays appartenant au groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou avec d'autres pays ou régions d'Afrique.

5. Aux fins du présent article, on entend par «accord de libre-échange» un accord opérant une libéralisation substantielle du commerce et prévoyant l'élimination de presque toutes les mesures discriminatoires et/ou l'interdiction de nouvelles mesures discriminatoires ou de mesures plus discriminatoires entre les parties, soit à l'entrée en vigueur dudit accord, soit dans un délai raisonnable.

ARTICLE 16

Dispositions particulières sur la coopération administrative

1. Les parties conviennent de l'importance cruciale de la coopération administrative pour mettre en œuvre et contrôler le traitement préférentiel accordé en vertu de la présente partie et réaffirment leur volonté de lutter contre les irrégularités et la fraude en matière douanière ou dans d'autres domaines connexes.

2. Lorsqu'une partie constate, sur la base d'informations objectives, une absence de coopération administrative et/ou des irrégularités ou une fraude, elle peut suspendre temporairement le traitement préférentiel pour le ou les produits concernés conformément au présent article.

3. Aux fins du présent article, on entend notamment par «absence de coopération administrative»:

a) le non-respect répété de l'obligation de vérifier le caractère originaire du ou des produits concernés;

b) le refus répété de procéder à la vérification ultérieure de la preuve de l'origine du ou des produits concernés et/ou d'en communiquer les résultats, ou le retard injustifié avec lequel ces tâches sont accomplies;

c) le refus répété d'accorder l'autorisation d'accomplir les tâches de coopération administrative afin de vérifier l'authenticité de documents ou l'exactitude d'informations utiles pour l'octroi du traitement préférentiel en question, ou le retard injustifié avec lequel cette autorisation est délivrée.

4. Des irrégularités ou une fraude peuvent être constatées, entre autres, lorsque des informations objectives font apparaître une augmentation rapide, sans explication satisfaisante, des importations de marchandises au-delà du niveau habituel de production et de la capacité d'exportation de l'autre partie.

5. L'application d'une suspension temporaire est soumise aux conditions suivantes:

a) la partie qui a constaté, sur la base d'informations objectives, une absence de coopération administrative et/ou des irrégularités ou une fraude notifie sans retard indu au comité des hauts fonctionnaires établi au titre de l'article 106 (ci-après dénommé «comité des hauts fonctionnaires») ses constatations, accompagnées des informations objectives relevées, et procède à des consultations au sein dudit comité, sur la base de toutes les informations et constatations objectives utiles, en vue de trouver une solution acceptable pour les deux parties;

b) lorsque les parties ont procédé à des consultations au sein du comité des hauts fonctionnaires visé au point a) et qu'elles n'ont pu convenir d'une solution acceptable dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification, la partie concernée peut suspendre temporairement le traitement préférentiel pour le ou les produits concernés, et cette suspension temporaire est notifiée sans retard indu au conseil APE;

c) les suspensions temporaires prévues par le présent article ne peuvent aller au-delà de ce qui est nécessaire pour protéger les intérêts financiers de la partie concernée, ne peuvent excéder une durée de six (6) mois renouvelable et font l'objet de consultations périodiques au sein du comité des hauts fonctionnaires, notamment en vue de leur suppression dès que les conditions de leur application cessent d'être réunies.

6. Parallèlement à la notification au comité des hauts fonctionnaires prévue au paragraphe 5, point a), il convient que la partie qui procède à cette notification publie dans son journal officiel une communication destinée aux importateurs. Cette communication devrait indiquer, pour le produit concerné, qu'une absence de coopération administrative et/ou des irrégularités ou une fraude ont été constatées sur la base d'informations objectives.

ARTICLE 17

Traitement des erreurs administratives

En cas d'erreur commise par les autorités compétentes dans la gestion du système préférentiel à l'exportation et, notamment, dans l'application des règles d'origine applicables aux fins du présent accord concernant la définition du concept de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative, et si cette erreur a des conséquences en ce qui concerne les droits à l'importation, la partie qui subit ces conséquences peut demander au comité des hauts fonctionnaires d'examiner la possibilité d'adopter toutes les mesures qui s'imposent pour remédier à la situation.

ARTICLE 18

Détermination de la valeur en douane

1. L'article VII du GATT de 1994 et l'accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 régissent les règles de détermination de la valeur en douane appliquées aux échanges entre les parties.

2. Les parties coopèrent en vue d'adopter une démarche commune pour les questions relatives à la détermination de la valeur en douane.

TITRE II

MESURES NON TARIFAIRES

ARTICLE 19

Interdiction des restrictions quantitatives

1. Toutes les interdictions ou restrictions à l'importation, à l'exportation ou à la vente à l'exportation affectant le commerce entre les parties, autres que les droits de douane, taxes, redevances et autres impositions prévues à l'article 6, prenant la forme de contingents, de licences d'importation ou d'exportation ou d'autres mesures, sont éliminées dès la date d'entrée en vigueur du présent accord. Aucune nouvelle mesure de ce type n'est introduite dans les échanges entre les parties. Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions du titre VI de la présente partie.

2. Le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas aux cas suivants:

a) interdictions ou restrictions à l'exportation appliquées temporairement pour prévenir une situation critique due à une pénurie de produits alimentaires ou d'autres produits essentiels pour la partie contractante exportatrice, ou pour remédier à cette situation;

b) interdictions ou restrictions à l'importation ou à l'exportation nécessaires pour l'application de normes ou réglementations concernant la classification, le calibrage ou la commercialisation de produits destinés au commerce international.

ARTICLE 20

Traitement national en matière d'impositions et de réglementations intérieures

1. Les produits importés originaires d'une partie ne peuvent être frappés, directement ou indirectement, de taxes ou autres impositions intérieures, de quelque nature qu'elles soient, supérieures à celles qui frappent, directement ou indirectement, les produits nationaux similaires de l'autre partie. En outre, les parties n'appliquent pas, par un autre moyen, de taxes ou autres impositions intérieures de manière à protéger leur production respective.

2. Les produits importés originaires d'une partie ne sont pas soumis à un traitement moins favorable que celui accordé à des produits similaires de l'autre partie au regard de toutes les lois, réglementations et prescriptions s'appliquant à leur vente, mise en vente, achat, transport, distribution ou utilisation sur le marché intérieur. Le présent paragraphe n'empêche pas l'application de droits de transport intérieurs différenciés, fondés exclusivement sur l'exploitation économique du moyen de transport et non sur l'origine du produit.

3. Aucune des parties n'établit ou ne maintient de réglementation quantitative intérieure concernant le mélange, la transformation ou l'utilisation, en quantités ou en proportions déterminées, de certains produits, qui exigerait, directement ou indirectement, qu'une quantité ou une proportion déterminée d'un produit visé par la réglementation provienne de sources nationales. En outre, aucune des parties n'applique de réglementations quantitatives intérieures de manière à protéger sa production respective.

4. Le présent article n'interdit pas le versement de subventions aux seuls producteurs nationaux, y compris les subventions provenant du produit des taxes ou impositions intérieures qui sont appliquées conformément au présent article et les subventions sous la forme d'achat de produits nationaux par les pouvoirs publics.

5. Le présent article ne s'applique pas aux lois, règlements, procédures ou pratiques régissant les marchés publics.

ARTICLE 21

Bonne gouvernance dans le domaine fiscal

Les parties reconnaissent l'importance de la coopération entre les autorités compétentes en ce qui concerne les principes de bonne gouvernance dans le domaine de la fiscalité, conformément à leurs lois et réglementations nationales respectives.

TITRE III

COOPÉRATION DOUANIÈRE ET FACILITATION DES ÉCHANGES

ARTICLE 22

Champ d'application et objectifs

1. Les parties reconnaissent l'importance de la coopération douanière et de la facilitation des échanges dans le contexte évolutif du commerce mondial et conviennent:

a) de renforcer la coopération et de veiller à ce que la législation et les procédures pertinentes ainsi que la capacité administrative des administrations concernées permettent d'atteindre l'objectif de promotion de la facilitation des échanges;

b) que l'État ou les États partenaires de la CAE ont besoin de périodes transitoires et d'un renforcement des capacités pour pouvoir mettre en œuvre sans difficulté les dispositions du présent titre.

2. Les objectifs du présent titre sont les suivants:

a) faciliter le commerce entre les parties;

b) promouvoir l'harmonisation de la législation et des procédures douanières au niveau régional;

c) apporter une assistance à l'État ou aux États partenaires de la CAE en vue de renforcer la facilitation des échanges;

d) apporter un soutien à l'État ou aux États partenaires de la CAE afin de mettre en œuvre le présent accord et d'autres bonnes pratiques internationales en matière douanière; et

e) améliorer la coopération entre les autorités douanières et autres organes de contrôle aux frontières des parties.

ARTICLE 23

Coopération douanière et assistance administrative mutuelle

1. Afin d'assurer la conformité avec les dispositions du présent titre et de répondre efficacement aux objectifs définis à l'article 22, les parties:

a) échangent des informations concernant la législation et les procédures douanières;

b) mettent en place des initiatives conjointes dans des domaines définis d'un commun accord;

c) coopèrent dans les domaines suivants:

i) modernisation des procédures et systèmes douaniers, ainsi que réduction des délais de dédouanement;

ii) simplification et harmonisation des procédures douanières et formalités commerciales, y compris celles concernant l'importation, l'exportation et le transit;

iii) amélioration des systèmes de transit régionaux;

iv) amélioration de la transparence conformément à l'article 24, paragraphe 3;

v) renforcement des capacités, y compris assistance financière et technique à l'État ou aux États partenaires de la CAE;

vi) tout autre aspect des questions douanières qui pourra être convenu par les parties;

d) établissent, dans la mesure du possible, des positions communes au sein des organisations internationales compétentes en matière de douanes et de facilitation des échanges, telles que l'OMC, l'Organisation mondiale des douanes (OMD), l'Organisation des Nations unies (ONU) et la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED);

e) promeuvent la coordination entre toutes les agences concernées, au niveau tant interne que transfrontalier.

2. Nonobstant le paragraphe 1, les parties se prêtent mutuellement une assistance administrative en matière douanière, conformément aux dispositions du protocole 1.

ARTICLE 24

Législation et procédures douanières

1. Les parties conviennent que leurs procédures et législations commerciales et douanières respectives se fondent sur les normes et instruments internationaux en vigueur dans les domaines douanier et commercial, notamment les éléments matériels de la convention révisée de Kyoto concernant la simplification et l'harmonisation des procédures douanières, faite à Bruxelles le 26 juin 1999, les éléments matériels du cadre de normes de l'OMD visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial, la base de données de l'OMD et la convention relative au SH.

2. Les parties conviennent que leurs procédures et législations commerciales et douanières respectives reposent sur:

a) la nécessité de protéger et de faciliter le commerce licite, par la mise en œuvre efficace et le respect des exigences prévues dans la législation douanière;

b) la nécessité d'éviter des charges inutiles et discriminatoires pour les opérateurs économiques, de se prémunir contre la fraude et la corruption et d'accorder des facilités supplémentaires aux opérateurs présentant des niveaux élevés de conformité aux procédures et législation douanières;

c) la nécessité d'utiliser un document administratif unique ou son équivalent électronique aux fins de l'établissement des déclarations en douane dans l'UE et dans l'État ou les États partenaires de la CAE, respectivement;

d) l'utilisation de techniques douanières modernes, comme l'évaluation des risques, les procédures simplifiées pour l'entrée et la mainlevée des marchandises, les contrôles de dédouanement a posteriori et la vérification comptable;

e) le développement progressif de systèmes, y compris ceux basés sur les technologies de l'information, pour les opérations d'exportation et d'importation afin de faciliter l'échange d'informations entre opérateurs économiques, administrations douanières et autres organismes intéressés;

f) le principe selon lequel les sanctions pour des infractions mineures à la réglementation ou aux exigences de procédure douanières sont proportionnées et ne retardent pas indûment, dans leur application, les opérations de dédouanement;

g) un système de décisions contraignantes en matière douanière, en particulier en ce qui concerne la classification tarifaire et les règles d'origine, conformément aux dispositions établies dans la législation régionale et/ou nationale;

h) la nécessité d'appliquer des redevances et taxes qui correspondent au coût du service fourni en relation avec une transaction donnée et ne sont pas calculées sur une base *ad valorem*. Il n'est pas imposé de redevances et de taxes sur les services consulaires en lien avec le commerce de marchandises;

i) la suppression de toute exigence prévoyant la réalisation obligatoire d'inspections avant expédition, telles que définies par l'accord de l'OMC sur l'inspection avant expédition, ou de toute exigence équivalente;

j) la suppression de toutes les exigences prévoyant le recours obligatoire à des courtiers en douane, ainsi que l'adoption de règles transparentes, non discriminatoires et proportionnées pour l'agrément de ceux-ci.

3. Afin d'améliorer les méthodes de travail et de garantir la transparence et l'efficacité des opérations en douane, les parties:

a) prennent les mesures supplémentaires nécessaires pour simplifier et normaliser les documents et les formalités commerciales afin de permettre la mainlevée et le dédouanement rapides des marchandises;

b) prévoient des procédures efficaces, rapides et non discriminatoires permettant un droit de recours contre les actions administratives, arrêts et décisions des douanes et autres instances concernant les importations, exportations ou marchandises en transit; ces procédures doivent être facilement accessibles pour toutes les entreprises;

c) veillent au maintien de l'intégrité par l'application de mesures fondées sur les principes des conventions et instruments internationaux applicables.

ARTICLE 25

Facilitation des mouvements de transit

1. Les parties veillent au libre transit des produits à travers leurs territoires, via l'itinéraire le plus approprié. Les restrictions, contrôles ou exigences éventuels doivent être non discriminatoires, proportionnés et appliqués de manière uniforme.

2. Une partie peut exiger que le trafic en transit passant par son territoire via des itinéraires désignés fasse l'objet d'une déclaration au bureau de douane intéressé. Si une partie impose l'utilisation de tels itinéraires, elle le fait dans le strict respect de l'article V, paragraphe 3, du GATT de 1994.

3. Sans préjudice des contrôles douaniers légitimes, une partie accorde aux marchandises en transit en provenance du territoire de l'autre partie un traitement non moins favorable que celui accordé aux marchandises nationales.

4. Les parties mettent en place des régimes de transport sous douane permettant le transit de marchandises sans paiement de droits de douane ou d'autres impositions équivalentes, sous réserve de la remise d'une garantie appropriée en conformité avec la législation douanière régionale et/ou nationale.

5. Les parties s'emploient à promouvoir et à mettre en œuvre des aménagements de transit régionaux.

6. Les parties promeuvent la coordination entre toutes les agences concernées, au niveau tant interne que transfrontalier.

7. La législation des parties se fonde sur les normes et instruments internationaux en matière de transit de marchandises.

ARTICLE 26

Relations avec les milieux d'affaires

Les parties conviennent:

a) de veiller à ce que toutes les législations, procédures, ainsi que les redevances et impositions, soient rendues publiques et ce, autant que faire se peut, par des moyens électroniques ou tout autre moyen approprié et, si possible, de fournir les précisions nécessaires;

b) de consulter, de façon régulière et en temps utile, les représentants du monde des affaires sur les propositions législatives et procédures en matière douanière et commerciale;

c) de présenter les législations et procédures nouvelles ou de les modifier de manière à permettre aux opérateurs économiques de bien se préparer à s'y conformer;

d) de rendre publiques les informations administratives concernant notamment les prescriptions et procédures d'entrée, les heures d'ouverture et les modes de fonctionnement des bureaux de douane situés dans les ports et aux postes frontières, ainsi que les points de contact auxquels adresser les demandes d'informations;

e) d'encourager la coopération entre les opérateurs et les administrations concernées, par l'utilisation de procédures non arbitraires et librement accessibles, notamment des protocoles d'accord fondés, en particulier, sur ceux qui ont été promulgués par l'OMD;

f) de veiller à ce que leurs exigences et procédures douanières et connexes respectives continuent de répondre aux besoins des milieux d'affaires, suivent les bonnes pratiques et restreignent toujours aussi peu que possible les échanges commerciaux.

ARTICLE 27

Dispositions transitoires

1. Eu égard à la nécessité d'améliorer les capacités de l'État ou des États partenaires de la CAE dans le domaine des douanes et de la facilitation des échanges et sans préjudice de leurs engagements dans le cadre de l'OMC, les parties conviennent que l'État ou les États partenaires de la CAE bénéficient d'une période transitoire de cinq (5) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord pour remplir les obligations prévues aux articles 23, 24 et 25.

2. Cette période de transition peut être prolongée avec l'accord du conseil APE.

ARTICLE 28

Harmonisation des normes douanières au niveau régional

Les parties admettent et reconnaissent l'importance de consolider l'harmonisation des normes douanières et des mesures de facilitation des échanges au niveau régional, y compris le lancement de réformes dans le domaine des douanes et de la facilitation des échanges, si nécessaire.

ARTICLE 29

Comité spécial en matière de douanes et de facilitation des échanges

1. Les parties instituent un comité spécial en matière de douanes et de facilitation des échanges, composé de représentants des parties, qui:

a) se réunit à une date et selon un ordre du jour convenus à l'avance par les parties;

b) est présidé alternativement par chacune des parties; et

c) rend compte au conseil APE.

2. Les fonctions du comité spécial en matière de douanes et de facilitation des échanges consistent notamment à:

a) suivre la mise en œuvre et l'administration des dispositions du présent titre et de l'article 9;

b) offrir un forum de consultation et de discussion sur toutes les questions concernant les douanes, notamment les règles d'origine, les procédures douanières générales, la valeur en douane, la classification tarifaire, le transit et l'assistance administrative mutuelle en matière douanière;

c) développer la coopération en ce qui concerne l'élaboration, l'application et l'exécution des règles d'origine et des procédures douanières qui s'y rapportent, des procédures douanières générales et de l'assistance administrative mutuelle en matière douanière;

d) améliorer la coopération en matière de renforcement des capacités et d'assistance technique;

e) traiter toute autre question convenue par les parties et relevant du présent titre.

TITRE IV

MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

ARTICLE 30

Champ d'application et définitions

1. Les dispositions du présent titre s'appliquent aux mesures régies par l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé «accord SPS de l'OMC»).

2. Aux fins du présent titre, sauf disposition contraire, les définitions de l'accord SPS de l'OMC, de la Commission du Codex Alimentarius, de l'Organisation mondiale de la santé animale et de la convention internationale pour la protection des végétaux s'appliquent.

ARTICLE 31

Objectifs

Les objectifs dans le domaine de l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) sont les suivants:

a) faciliter les échanges commerciaux inter-régionaux et intra-régionaux des parties, tout en assurant la protection de la vie et de la santé humaines, animales et végétales conformément à l'accord SPS de l'OMC;

b) traiter les problèmes découlant des mesures SPS pour des secteurs et produits prioritaires définis d'un commun accord en tenant dûment compte de l'intégration régionale;

c) établir des procédures et des modalités pour faciliter la coopération sur les questions liées aux questions SPS;

d) garantir la transparence en ce qui concerne les mesures SPS applicables aux échanges entre les parties et au sein de celles-ci;

e) promouvoir l'harmonisation intra-régionale des mesures avec les normes internationales, conformément à l'accord SPS de l'OMC, ainsi que l'élaboration de politiques et de cadres législatifs, réglementaires et institutionnels appropriés dans l'État ou les États partenaires de la CAE;

f) améliorer la participation effective de l'État ou des États partenaires de la CAE à la Commission du Codex Alimentarius, à l'Organisation mondiale de la santé animale et à la convention internationale pour la protection des végétaux signée à Rome le 6 décembre 1951;

g) encourager la consultation et les échanges entre les institutions et laboratoires de l'État ou des États partenaires de la CAE et de l'UE;

h) favoriser le développement des capacités nécessaires à la définition et à la mise en œuvre des normes régionales et nationales conformément aux exigences internationales en vue de faciliter l'intégration régionale;

i) établir et renforcer la capacité de l'État ou des États partenaires de la CAE en vue de mettre en œuvre et de suivre les mesures SPS conformément aux dispositions de la partie V, titre VI; et

j) encourager le transfert de technologies.

ARTICLE 32

Droits et obligations

1. Les parties réaffirment leurs droits et obligations résultant des traités et accords internationaux relatifs au présent titre auxquels elles sont parties.

2. Chaque partie:

a) jouit du droit souverain de mettre en œuvre des mesures SPS, pour autant que ces mesures soient compatibles avec les dispositions de l'accord SPS de l'OMC;

b) consulte l'autre partie préalablement à l'introduction de toute nouvelle mesure SPS, via les mécanismes de notification prévus dans l'accord SPS de l'OMC et, le cas échéant, par l'intermédiaire des points de contact des parties;

c) assiste l'autre partie dans la collecte des informations nécessaires à une prise de décisions en connaissance de cause;

d) encourage les liens, les coentreprises, et les travaux conjoints de recherche et développement entre les institutions et laboratoires de l'État ou des États partenaires de la CAE et de l'UE.

ARTICLE 33

Justification scientifique des mesures

Sous réserve des dispositions du présent titre, les parties veillent à ce que l'introduction, l'altération ou la modification de toute mesure SPS sur leur territoire s'appuie sur des justifications scientifiques et soit conforme à l'accord SPS de l'OMC.

ARTICLE 34

Harmonisation

1. Les parties s'efforcent de parvenir à une harmonisation de leurs règles et procédures respectives pour la formulation de leurs mesures SPS, y compris en matière de procédures d'inspection, d'essai et de certification, conformément à l'accord SPS de l'OMC.

2. Le comité des hauts fonctionnaires fixe des modalités pour aider et suivre ce processus d'harmonisation.

ARTICLE 35

Équivalence

Les parties appliquent les principes de l'équivalence conformément aux dispositions de l'accord SPS de l'OMC. À cette fin, chaque partie accorde à l'autre partie, à sa demande, un accès raisonnable pour des inspections, des essais et d'autres procédures pertinentes.

ARTICLE 36

Zonage et compartimentalisation

Les parties reconnaissent, au cas par cas, des zones désignées qui sont exemptes de parasites ou de maladies ou des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies comme lieux d'origine potentiels de produits d'origine végétale et animale, en tenant compte de l'article 6 de l'accord SPS de l'OMC.

ARTICLE 37

Notification, information et transparence

1. Les parties font preuve de transparence dans l'application des mesures SPS, conformément à l'accord SPS de l'OMC.

2. Les parties reconnaissent l'importance de mécanismes efficaces de consultation, de notification et d'échange d'informations en ce qui concerne les mesures SPS, conformément à l'accord SPS de l'OMC.

3. La partie importatrice informe la partie exportatrice de toute modification de ses exigences SPS à l'importation susceptible d'affecter les échanges commerciaux relevant du présent titre. Les parties s'engagent également à établir des mécanismes pour l'échange de ces informations.

ARTICLE 38

Évaluation de la conformité

En vue d'assurer le respect des normes SPS, les parties conviennent de procédures pour l'évaluation de la conformité.

ARTICLE 39

Échange d'informations et transparence des conditions commerciales

Cette coopération entre les parties dans le cadre du présent titre inclut:

a) le partage d'informations et la consultation sur les modifications des mesures SPS susceptibles d'affecter les produits dont l'exportation présente un intérêt pour l'une ou l'autre des parties;

b) l'échange d'informations sur d'autres domaines présentant un intérêt potentiel pour leurs relations commerciales, notamment les alertes rapides et les avis et manifestations scientifiques, sur demande spécifique;

c) la notification préalable afin de garantir que l'État ou les États partenaires de la CAE sont informés des nouvelles mesures SPS susceptibles d'affecter leurs exportations vers l'UE; ce système s'appuie sur les mécanismes existants au titre des accords de l'OMC, en particulier l'article 7 de l'accord SPS de l'OMC;

d) la promotion de la transparence en ce qui concerne l'échantillonnage, l'analyse et les mesures consécutives à des contrôles officiels d'aliments pour animaux et de denrées alimentaires en provenance de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 40

Autorités compétentes

1. Les autorités SPS respectives des parties sont les autorités compétentes dans l'État ou des États partenaires de la CAE et l'UE pour la mise en œuvre des mesures visées dans le présent titre.

2. Les autorités compétentes visées au paragraphe 1 ont les rôles qui leur sont conférés en vertu de l'accord SPS de l'OMC.

3. Les parties se communiquent mutuellement la liste de leurs autorités compétentes respectives visées au paragraphe 1 et s'informent de toute modification les concernant.

TITRE V

NORMES, RÈGLEMENTS TECHNIQUES ET ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ

ARTICLE 41

Champ d'application et définitions

1. Les dispositions du présent titre s'appliquent à l'élaboration, à l'adoption et à l'application des règlements techniques, des normes et de l'évaluation de la conformité, tels qu'ils sont définis dans l'accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce (ci-après dénommé «accord OTC»).

2. Aux fins du présent titre, les définitions de l'accord OTC sont applicables.

ARTICLE 42

Droits et obligations

1. Les parties réaffirment leurs droits et obligations résultant de l'accord OTC, tout en tenant compte de leurs droits et engagements au titre d'autres dispositifs internationaux auxquels l'État ou les États partenaires de la CAE et l'UE sont parties, y compris, en particulier, ceux relatifs à la protection de l'environnement et de la biodiversité.

2. Conformément aux dispositions de l'accord OTC, les parties veillent à ce que l'élaboration, l'adoption ou l'application des règlements techniques n'aient ni pour objet ni pour effet de créer des obstacles inutiles aux échanges entre elles.

ARTICLE 43

Accords de reconnaissance mutuelle

Les parties peuvent négocier des accords de reconnaissance mutuelle dans les secteurs présentant un intérêt économique commun.

ARTICLE 44

Transparence et notification

1. Les parties réaffirment leurs obligations en ce qui concerne la notification et l'échange d'informations sur les règlements techniques, les normes et les procédures d'évaluation de la conformité, comme prévu par l'accord OTC.

2. Les parties échangent, par l'intermédiaire de leurs points d'information, des informations sur les questions présentant un intérêt potentiel pour leurs relations commerciales, notamment les alertes rapides et les avis et manifestations scientifiques.

3. Les parties peuvent coopérer à la mise en place et au maintien de points d'information, ainsi qu'à l'établissement et à la gestion de bases de données communes.

ARTICLE 45

Harmonisation

Les parties s'efforcent d'harmoniser leurs normes, règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité.

ARTICLE 46

Évaluation de la conformité

1. Les parties réaffirment leurs engagements en matière d'évaluation de la conformité conformément à l'accord OTC.

2. Les parties peuvent envisager, en tenant compte du degré d'alignement de leurs règlements techniques, normes et infrastructures d'évaluation de la conformité, la négociation d'accords sur la reconnaissance mutuelle des procédures d'évaluation de la conformité.

ARTICLE 47

Organismes de réglementation technique

1. Les organismes de réglementation technique de l'État ou des États partenaires de la CAE sont les autorités compétentes dans l'État ou les États partenaires de la CAE pour la mise en œuvre des mesures visées au présent titre qui ont la responsabilité et la compétence pour assurer et superviser la mise en œuvre de la normalisation, de la métrologie, de l'accréditation et de l'évaluation de la conformité.

2. L'organisme responsable dans l'UE pour la mise en œuvre du présent titre est la Commission européenne.

3. L'État ou les États partenaires de la CAE notifient à l'UE la liste de ses organismes de réglementation technique conformément au présent accord.

TITRE VI

INSTRUMENTS DE DÉFENSE COMMERCIALE

ARTICLE 48

Mesures antidumping et compensatoires

1. Sous réserve du présent article, aucune disposition du présent accord n'empêche l'UE ou l'État ou les États partenaires de la CAE, individuellement ou collectivement, d'adopter des mesures antidumping ou compensatoires conformément aux accords de l'OMC applicables. Aux fins du présent article, l'origine est déterminée selon les règles d'origine non préférentielles des parties.

2. Avant d'instituer des mesures antidumping ou compensatoires définitives sur des marchandises importées à partir de l'une ou l'autre des parties, celles-ci envisagent la possibilité de solutions constructives, conformément aux accords de l'OMC applicables.

3. Lorsqu'une mesure antidumping ou compensatoire est instituée par l'une ou l'autre des parties, il ne peut y avoir qu'une seule instance de contrôle juridictionnel, y compris au niveau des recours.

4. Si des mesures antidumping ou compensatoires peuvent être instituées au niveau régional et au niveau national, le cas échéant, les parties veillent à ce que ces mesures ne soient pas appliquées simultanément pour le même produit par des autorités régionales, d'une part, et par des autorités nationales, d'autre part.

5. La partie importatrice notifie à la partie exportatrice la réception d'une plainte dûment documentée avant d'ouvrir une enquête.

6. Le présent article s'applique à toutes les enquêtes ouvertes après l'entrée en vigueur du présent accord.

7. Les règles de l'OMC en matière de règlement des différends s'appliquent à tout différend relatif à des mesures antidumping ou compensatoires.

ARTICLE 49

Sauvegardes multilatérales

1. Sous réserve du présent article, aucune disposition du présent accord n'empêche l'État ou les États partenaires de la CAE et l'UE d'adopter des mesures conformément à l'article XIX du GATT de 1994, à l'accord de l'OMC sur les sauvegardes et à l'article 5 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture. Aux fins du présent article, l'origine est déterminée selon les règles d'origine non préférentielles des parties.

2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, et à la lumière des objectifs généraux de développement du présent accord et compte tenu de la taille réduite des économies de l'État ou des États partenaires de la CAE, l'UE exclut les importations en provenance de cet État ou de ces États de toutes les mesures prises conformément à l'article XIX du GATT de 1994, à l'accord de l'OMC sur les sauvegardes et à l'article 5 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture.

3. Le paragraphe 2 s'applique pendant une période de cinq (5) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord. Au plus tard cent vingt (120) jours avant l'expiration de cette période, le conseil APE réexamine le fonctionnement du paragraphe 2 à la lumière des besoins en matière de développement de l'État ou des États partenaires de la CAE en vue de déterminer s'il convient de prolonger leur application pour une nouvelle période.

4. Le paragraphe 1 s'applique sous réserve du mémorandum d'accord de l'OMC sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (ci-après dénommé «mémorandum d'accord»).

ARTICLE 50

Sauvegardes bilatérales

1. Après avoir examiné les autres solutions, une partie peut appliquer des mesures de sauvegarde d'une durée limitée qui dérogent aux articles 10 et 11, dans les conditions et selon les procédures prévues dans le présent article.

2. Les mesures de sauvegarde visées au paragraphe 1 peuvent être prises lorsqu'un produit originaire d'une partie est importé sur le territoire de l'autre partie en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer:

a) un préjudice grave à la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents sur le territoire de la partie importatrice;

b) des perturbations dans un secteur de l'économie, notamment si ces perturbations provoquent des difficultés ou des problèmes sociaux majeurs susceptibles d'entraîner une détérioration grave de la situation économique dans la partie importatrice; ou

c) des perturbations sur les marchés de produits agricoles similaires ou directement concurrents ([4]) ou dans les mécanismes régulant ces marchés.

3. Les mesures de sauvegarde visées au présent article ne peuvent aller au-delà de ce qui est nécessaire pour prévenir ou réparer le préjudice grave ou les perturbations, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 et au paragraphe 5, point b). Les mesures de sauvegarde de la partie importatrice ne peuvent consister qu'en une ou plusieurs des actions suivantes:

a) la suspension de la réduction supplémentaire du taux du droit à l'importation appliqué au produit concerné, comme prévu par le présent accord;

b) l'augmentation du droit de douane sur le produit concerné jusqu'à un niveau n'excédant pas celui appliqué aux autres membres de l'OMC; et

c) l'institution de contingents tarifaires pour le produit concerné.

4. Sans préjudice des paragraphes 1 à 3, lorsqu'un produit originaire de l'État ou des États partenaires de la CAE est importé en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer l'une des situations visées au paragraphe 2 dans une ou plusieurs des régions ultrapériphériques de l'UE, celle-ci peut prendre des mesures de surveillance ou de sauvegarde limitées à la région ou aux régions concernées conformément aux procédures établies aux paragraphes 6 à 9.

([4]) Aux fins du présent article, on entend par «produits agricoles» les produits couverts par l'annexe I de l'accord de l'OMC sur l'agriculture.

5. a) Sans préjudice des paragraphes 1 à 3, lorsqu'un produit originaire de l'UE est importé en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer l'une des situations visées au paragraphe 2 dans l'État ou les États partenaires de la CAE, ceux-ci peuvent prendre des mesures de surveillance ou de sauvegarde limitées à leur territoire conformément aux procédures établies aux paragraphes 6 à 9.

b) L'État ou les États partenaires de la CAE peuvent prendre des mesures de sauvegarde, conformément aux procédures établies aux paragraphes 6 à 9, lorsque, à la suite de la réduction des droits, un produit originaire de l'UE est importé sur son territoire en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer des perturbations dans une industrie naissante fabriquant des produits similaires ou directement concurrents. Cette disposition s'applique uniquement pendant une période de dix (10) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord. Cette période peut être prolongée par le conseil APE pour une période maximale de cinq (5) ans.

6. a) Les mesures de sauvegarde visées au présent article ne peuvent être maintenues que pendant la période nécessaire pour prévenir ou réparer le préjudice grave ou les perturbations, tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2, 4 et 5.

b) Les mesures de sauvegarde visées au présent article ne peuvent être appliquées pendant une période supérieure à deux (2) ans. Si les circonstances justifiant l'institution de mesures de sauvegarde perdurent, ces mesures peuvent être prolongées pour une nouvelle période n'excédant pas deux (2) ans. Lorsque l'État ou les États partenaires de la CAE appliquent une mesure de sauvegarde ou lorsque l'UE applique une mesure de sauvegarde limitée au territoire d'une ou de plusieurs de ses régions ultrapériphériques, cette mesure peut néanmoins être instituée pour une période n'excédant pas quatre (4) ans et, si les circonstances justifiant l'institution des mesures de sauvegarde perdurent, elle peut être prolongée pour une nouvelle période de quatre (4) ans.

c) Les mesures de sauvegarde visées au présent article qui sont d'une durée supérieure à un (1) an contiennent des éléments prévoyant clairement leur suppression progressive à la fin de la période fixée, au plus tard.

d) Aucune mesure de sauvegarde visée au présent article n'est appliquée à l'importation d'un produit qui aura précédemment fait l'objet d'une telle mesure pendant une période d'au moins un (1) an à compter de la date de son expiration.

7. Les dispositions suivantes s'appliquent aux fins de la mise en œuvre des paragraphes 1 à 6:

a) lorsqu'une partie estime que l'une des circonstances exposées au paragraphe 2, 4 ou 5 existe, elle soumet immédiatement le dossier au comité des hauts fonctionnaires pour examen;

b) le comité des hauts fonctionnaires peut adopter toute recommandation nécessaire pour remédier à la situation; si aucune recommandation n'a été faite par le comité des hauts fonctionnaires en vue de remédier à la situation ou si aucune autre solution satisfaisante n'a été trouvée dans les trente (30) jours suivant la transmission du dossier audit comité, la partie importatrice peut adopter les mesures appropriées pour remédier à la situation conformément au présent article;

c) avant de prendre l'une des mesures prévues au présent article ou, dans les cas où le paragraphe 8 s'applique, aussi rapidement que possible, l'État ou les États partenaires de la CAE fournissent au comité des hauts fonctionnaires toutes les informations pertinentes nécessaires à un examen approfondi de la situation, dans le but de chercher une solution acceptable pour les parties concernées;

d) le choix des mesures de sauvegarde prévues au présent article doit porter en priorité sur celles qui perturbent le moins le fonctionnement du présent accord;

e) les mesures de sauvegarde prises en vertu du présent article sont immédiatement notifiées par écrit au comité des hauts fonctionnaires et font l'objet de consultations régulières au sein de cette instance, notamment en vue d'arrêter un calendrier pour leur suppression dès que les circonstances le permettent.

8. Si des circonstances exceptionnelles exigent des dispositions immédiates, la partie importatrice peut adopter à titre provisoire les mesures prévues au paragraphe 3, 4 ou 5, sans se conformer aux conditions fixées au paragraphe 7. Ces mesures sont prises pour une période maximale de cent quatre-vingts (180) jours lorsqu'elles sont adoptées par l'UE, et de deux cents (200) jours lorsqu'elles le sont par l'État ou les États partenaires de la CAE ou lorsque les mesures prises par l'UE sont limitées au territoire d'une ou de plusieurs de ses régions ultrapériphériques. La durée de ces mesures provisoires est comptabilisée comme une partie de la période initiale et de toute prolongation visée au paragraphe 6. Lors de l'adoption de telles mesures provisoires, il est tenu compte de l'intérêt de toutes les parties en cause, y compris de leur niveau de développement. La partie importatrice concernée informe l'autre partie et transmet immédiatement le dossier au comité des hauts fonctionnaires pour examen.

9. Si une partie importatrice soumet les importations d'un produit à une procédure administrative ayant pour objet de fournir rapidement des informations concernant l'évolution de flux commerciaux susceptibles de provoquer les difficultés visées au présent article, elle en informe sans délai le comité des hauts fonctionnaires.

10. L'accord sur l'OMC ne peut être invoqué pour empêcher une partie d'adopter des mesures de sauvegarde conformément au présent article.

PARTIE III

PÊCHE

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 51

Champ d'application et principes

1. La coopération en matière de développement du secteur de la pêche et de commerce de ses produits couvre la pêche maritime, la pêche continentale et l'aquaculture.

2. Les parties reconnaissent que la pêche est une ressource économique cruciale de l'État ou des États partenaires de la CAE, qu'elle contribue largement aux économies de cet État ou de ces États et qu'elle offre un fort potentiel pour le développement économique régional futur et la réduction de la pauvreté. Elle constitue aussi une importante source de nourriture et de devises.

3. Les parties reconnaissent en outre que les ressources halieutiques présentent également un intérêt considérable tant pour l'UE que pour l'État ou les États partenaires de la CAE et conviennent de coopérer au développement et à la gestion durables du secteur de la pêche dans leur intérêt mutuel, en prenant en compte les incidences économiques, environnementales et sociales.

4. Les parties reconnaissent que la stratégie appropriée pour favoriser la croissance économique du secteur de la pêche et accroître sa contribution à l'économie de l'État ou des États partenaires de la CAE, tout en assurant sa viabilité à long terme, passe par l'augmentation des activités à valeur ajoutée dans ce secteur.

ARTICLE 52

Principes de la coopération

1. Les principes de la coopération dans le secteur de la pêche sont, entre autres, les suivants:

a) le soutien au développement et au renforcement de l'intégration régionale;

b) la préservation de l'acquis de l'accord de Cotonou et de l'accord qui lui succède;

c) l'octroi d'un traitement spécial et différencié;

d) la prise en compte des meilleures informations scientifiques disponibles pour l'évaluation et la gestion des ressources;

e) la mise en place de systèmes de suivi efficace des incidences environnementales, économiques et sociales dans l'État ou les États partenaires de la CAE;

f) le respect de la législation nationale en vigueur et des instruments internationaux pertinents, notamment la convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982, faite à Montego Bay le 10 décembre 1982 (CNUDM), et les accords régionaux et sous-régionaux;

g) la préservation de la pêche artisanale/de subsistance et la prise en compte prioritaire de ses besoins spécifiques.

2. Il convient que ces principes directeurs contribuent au développement durable et responsable de l'aquaculture et des ressources marines et continentales vivantes, ainsi qu'à l'optimisation des bénéfices de ce secteur pour les générations actuelles et futures grâce à l'augmentation des investissements, au renforcement des capacités et à l'amélioration de l'accès au marché.

3. Les parties coopèrent afin de garantir l'octroi d'un soutien financier ou autre en vue d'accroître la compétitivité et la capacité de production des usines de transformation, la diversification du secteur de la pêche ainsi que le développement et l'amélioration des installations portuaires dans l'État ou les États partenaires de la CAE.

4. La description détaillée des domaines de coopération figure dans la partie V, titre IV.

TITRE II

PÊCHE MARITIME

ARTICLE 53

Champ d'application et objectifs

1. Les dispositions du présent titre concernent l'utilisation, la préservation et la gestion des ressources halieutiques marines en vue d'optimiser les bénéfices de la pêche pour l'État ou les États partenaires de la CAE grâce à des investissements, un renforcement des capacités et une amélioration de l'accès au marché.

2. Les objectifs de la coopération entre les parties dans le cadre du présent titre sont les suivants:

a) promouvoir le développement et la gestion durables du secteur de la pêche;

b) renforcer la coopération afin de garantir l'exploitation et la gestion durables des ressources halieutiques qui constituent une base solide pour l'intégration régionale, étant donné les stocks d'espèces chevauchantes et migratrices communs à l'État ou aux États partenaires de la CAE côtiers et, puisqu'aucun État partenaire de la CAE n'est en mesure d'assurer seul la viabilité de ces ressources;

c) garantir un partage plus équitable des bénéfices tirés du secteur de la pêche;

d) assurer le suivi, le contrôle et la surveillance efficaces nécessaires à la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN);

e) promouvoir l'exploitation, la préservation et la gestion efficaces des ressources marines vivantes dans la zone économique exclusive (ZEE) et dans les eaux placées sous la juridiction de l'État ou des États partenaires de la CAE en vertu d'instruments internationaux, dont la CNUDM, dans l'intérêt social et économique des parties;

f) favoriser et développer les échanges régionaux et internationaux sur la base de bonnes pratiques;

g) créer un environnement propice, notamment par le renforcement des infrastructures et des capacités, qui permette à l'État ou aux États partenaires de la CAE de faire face aux strictes exigences du marché auxquelles doivent se plier les pêcheries tant industrielles qu'artisanales;

h) soutenir les politiques nationales et régionales visant à accroître la productivité et la compétitivité du secteur de la pêche; et

i) nouer des liens avec d'autres secteurs économiques.

ARTICLE 54

Questions liées à la gestion et à la préservation des pêcheries

1. Le principe de précaution est appliqué pour déterminer les niveaux de captures durables, la capacité de pêche et d'autres stratégies de gestion visant à éviter ou inverser les effets indésirables (comme la surcapacité et la surpêche) de même que les répercussions indésirables sur les écosystèmes et la pêche artisanale.

2. Chaque État partenaire de la CAE peut prendre des mesures appropriées, y compris des restrictions saisonnières ou relatives aux engins de pêche, afin de protéger ses eaux territoriales et garantir la durabilité de la pêche artisanale et côtière.

3. Les parties promeuvent l'adhésion de l'État ou des États partenaires de la CAE concerné à la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) et à d'autres organisations de pêche compétentes. L'État ou les États partenaires de la CAE et l'UE coordonnent leurs actions afin d'assurer la gestion et la préservation des ressources pour toutes les espèces de poissons, y compris les thonidés et espèces voisines, et de faciliter les recherches scientifiques pertinentes.

4. Lorsque les preuves scientifiques sont insuffisantes pour permettre à l'autorité nationale compétente en matière de gestion de déterminer les limites et les niveaux cibles des captures durables dans la ZEE de l'État ou des États partenaires de la CAE, les parties, en concertation avec l'autorité nationale compétente et en coopération avec la CTOI et, le cas échéant, d'autres organisations de pêche régionales, soutiennent la réalisation d'une telle analyse scientifique.

5. Les parties conviennent de prendre des mesures appropriées si une augmentation de l'effort de pêche aboutit à des niveaux de captures supérieurs au niveau durable cible établi par l'autorité nationale compétente.

6. Afin de préserver et gérer les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, l'UE et l'État ou les États partenaires de la CAE veillent à ce que les navires battant leur pavillon respectent les mesures de gestion de la pêche en vigueur aux niveaux national, régional et sous-régional ainsi que les lois et réglementations nationales s'y rapportant.

ARTICLE 55

Gestion des navires et dispositions concernant la phase post-capture

1. Les dispositions concernant la gestion des navires et la phase post-capture arrêtées par la CTOI et toute autre organisation régionale de pêche compétente seront observées. L'État ou les États partenaires de la CAE et l'UE établissent des modalités minimales en ce qui concerne le suivi, le contrôle et la surveillance des navires de pêche de l'UE opérant dans les eaux de l'État ou des États partenaires de la CAE, qui devraient inclure:

a) un système de surveillance des navires (*Vessel Monitoring Service* – VMS) sera créé pour l'État ou les États partenaires de la CAE. Si l'État ou les États partenaires de la CAE ne disposent pas encore d'un VMS, ils recevront l'assistance de l'UE pour établir un système compatible;

b) en plus de ce système VMS compatible obligatoire, l'État ou les États partenaires de la CAE développeront, conjointement avec l'UE, d'autres mécanismes en vue d'assurer un suivi, un contrôle et une surveillance efficaces, et l'UE soutiendra l'État ou les États partenaires de la CAE dans la mise en place du système convenu et les assistera dans sa mise en œuvre;

c) l'UE et l'État ou les États partenaires de la CAE ont le droit d'envoyer des observateurs, dans les eaux nationales comme dans les eaux internationales, les procédures concernant le déploiement de ces observateurs étant parfaitement définies; les observateurs doivent être payés par les gouvernements nationaux, mais tous les coûts à bord des navires doiven être supportés par l'armateur; l'UE prendra en charge les frais de formation des observateurs;

d) des systèmes communs de déclaration des activités de pêche seront mis au point et utilisés dans l'ensemble de la région, des conditions minimales étant fixées pour les déclarations;

e) tous les navires qui débarquent ou transbordent leurs captures dans un État partenaire de la CAE procèdent à cette opération dans les ports ou avant-ports. Aucun transbordement n'est autorisé en mer, sauf dans les conditions particulières prévues par l'organisation régionale de gestion des pêches (ORGP) compétente; les parties coopèrent au développement et à la modernisation des infrastructures de débarquement ou transbordement dans les ports de l'État ou les États partenaires de la CAE, y compris en ce qui concerne la capacité de développement des produits de la pêche;

f) la déclaration des rejets en mer est obligatoire; il convient, en priorité, d'éviter les rejets en mer en utilisant des méthodes de pêche sélectives conformes aux principes de la CTOI et des organisations régionales de pêche compétentes; dans la mesure du possible, les prises accessoires sont ramenées à terre.

2. Les parties conviennent de coopérer à l'élaboration et à la mise en œuvre de programmes de formation nationaux/régionaux pour les ressortissants de l'État ou des États partenaires de la CAE afin de faciliter leur participation efficace au secteur de la pêche. Lorsque l'UE a négocié un accord bilatéral sur la pêche, l'emploi de ressortissants de l'État ou des États partenaires de la CAE est encouragé. La déclaration de l'Organisation internationale du travail (OIT) relative aux principes et droits fondamentaux au travail s'applique aux marins embarqués sur des navires de l'UE.

3. Les parties coordonnent leurs efforts pour améliorer les moyens visant à prévenir, décourager et éliminer la pêche INN et prennent à cette fin des mesures appropriées. Les navires de pêche pratiquant la pêche INN doivent être confisqués et les armateurs doivent être poursuivis par les autorités compétentes. Ils ne doivent pas être autorisés à pêcher de nouveau dans les eaux de l'État ou des États partenaires de la CAE concernés, sauf autorisation préalable délivrée par l'État du pavillon et l'État ou les États partenaires de la CAE concernés, ainsi que, le cas échéant, par l'ORGP concernée.

TITRE III

DÉVELOPPEMENT DE LA PÊCHE CONTINENTALE ET DE L'AQUACULTURE

ARTICLE 56

Champ d'application et objectifs

1. Les dispositions du présent titre concernent le développement de la pêche continentale, de la pêche côtière et de l'aquaculture dans l'État ou les États partenaires de la CAE et portent sur le renforcement des capacités, le transfert de technologies, les normes SPS, les investissements et leur financement, la protection de l'environnement et les cadres juridiques et réglementaires.

2. Les objectifs de la coopération en matière de développement de la pêche continentale et de l'aquaculture seront de promouvoir une exploitation durable des ressources halieutiques continentales, de renforcer la production de l'aquaculture, d'éliminer les problèmes d'offre, d'améliorer la qualité du poisson et des produits à base de poisson afin de satisfaire aux mesures SPS internationales, de faciliter l'accès au marché de l'UE, de s'attaquer aux obstacles intra-régionaux au commerce, d'attirer des flux de capitaux et d'investissements dans ce secteur, de renforcer les capacités et d'améliorer l'accès au soutien financier pour les investisseurs privés.

PARTIE IV

AGRICULTURE

ARTICLE 57

Champ d'application et définitions

1. Les dispositions de la présente partie s'appliquent aux cultures et à l'élevage, y compris aux insectes productifs.

2. Aux fins de la présente partie et de la partie V, titre II, on entend par:

a) «agriculture»: les cultures, l'élevage et les insectes productifs;

b) «produits agricoles»: les produits couverts par l'annexe I de l'accord de l'OMC sur l'agriculture;

c) «financement agricole»: la mise à disposition des ressources financières nécessaires pour soutenir les activités liées à l'agriculture dans toute la chaîne de valeur, comme la fourniture d'intrants, les services agricoles, la production, le stockage, la distribution, la transformation des produits et leur commercialisation;

d) «agriculture"intrants agricoles»: l'ensemble des substances ou matières, équipements et outils utilisés dans la production et le traitement des produits agricoles;

e) «technologie agricole durable»: une technologie conçue en accordant une attention particulière à ses conséquences environnementales, sociales et économiques;

f) «sécurité alimentaire et nutritionnelle»: le fait que toutes les personnes aient, à tout moment, un accès physique et économique à des denrées alimentaires sûres, suffisantes et nutritives leur permettant de répondre à leurs besoins pour mener une vie saine et productive;

g) «sécurité des moyens de subsistance»: un accès adéquat et durable à des revenus et ressources permettant de répondre aux besoins fondamentaux de manière équitable (y compris un accès adéquat à la nourriture, à l'eau potable, à des équipements de santé, à des possibilités d'éducation, à un logement et à du temps pour participer à la collectivité et s'intégrer socialement);

h) «catastrophe naturelle»: la conséquence de calamités naturelles, telles que sécheresses, tremblements de terre, glissements de terrain, éruptions volcaniques, inondations, organismes nuisibles et maladies;

i) «petits agriculteurs»: des producteurs disposant de ressources limitées et possédant leurs propres petites exploitations agricoles de moins de deux (2) hectares, dont l'activité est trop réduite pour bénéficier de la fourniture des services nécessaires à une hausse significative de la productivité et à une augmentation des débouchés commerciaux;

j) «développement durable»: dans le cadre de la présente partie, les activités incluant la gestion et la protection des ressources naturelles sur lesquelles repose le développement économique et social de manière à répondre aux besoins de l'être humain pour les générations actuelles et futures.

ARTICLE 58

Objectifs

1. Les parties conviennent que l'objectif fondamental de la présente partie est un développement agricole durable qui comprend, sans s'y limiter, la sécurité alimentaire et des moyens de subsistance, le développement rural et la réduction de la pauvreté dans l'État ou les États partenaires de la CAE.

2. Les objectifs de la présente partie sont les suivants:

a) favoriser la coopération entre les parties en vue de créer de la richesse et d'améliorer la qualité de vie des personnes engagées dans des activités agricoles grâce à une augmentation de la production, de la productivité et des parts de marché;

b) améliorer la sécurité alimentaire et nutritionnelle dans l'État ou les États partenaires de la CAE en encourageant la création de valeur ajoutée et l'augmentation de la production, de la qualité, de la sécurité, de l'intégration des marchés, du commerce, de la disponibilité et de l'accessibilité;

c) contribuer à la fourniture d'emplois rémunérateurs dans toute la chaîne de valeur d'un secteur agricole modernisé;

d) développer des industries fondées sur l'agriculture modernes et compétitives;

e) promouvoir l'utilisation et la gestion durables des ressources naturelles et culturelles en développant des technologies respectueuses de l'environnement et durables qui améliorent la productivité agricole;

f) contribuer à la compétitivité en encourageant la création de valeur ajoutée dans toute la chaîne d'approvisionnement en vue d'accéder aux marchés;

g) améliorer les revenus des producteurs en développant la commercialisation de produits agricoles à valeur ajoutée sur le marché;

h) faciliter l'adaptation du secteur agricole et de l'économie rurale de sorte qu'ils puissent faire face à l'évolution économique mondiale;

i) mobiliser et accroître les performances économiques des petits agriculteurs en renforçant les capacités des organisations d'exploitants agricoles;

j) améliorer la facilitation des échanges et des marchés pour les produits de base agricoles afin d'augmenter les recettes en devises;

k) améliorer les infrastructures dans l'État ou les États partenaires de la CAE en vue d'accroître la production, la productivité, la commercialisation et la distribution des intrants et des produits agricoles, en accordant une attention particulière au stockage, au calibrage, à la manutention, au conditionnement et au transport.

ARTICLE 59

Principes généraux

1. Les parties reconnaissent l'importance de l'agriculture pour les économies de l'État ou des États partenaires de la CAE en tant que principale source de revenus pour la majorité de la population de ceux-ci, en tant que facteur essentiel pour garantir la sécurité alimentaire et nutritionnelle, en tant que secteur potentiel de forte création de croissance et de valeur ajoutée et en tant que source de recettes d'exportation.

2. Compte tenu des multiples fonctions que joue l'agriculture dans l'économie de l'État ou des États partenaires de la CAE, les parties conviennent de s'appuyer sur une approche globale de l'agriculture comme base du développement durable.

3. Les parties conviennent de coopérer pour promouvoir la croissance durable du secteur agricole, en tenant compte de ses multiples facettes et de la diversité des stratégies de développement ainsi que des caractéristiques économiques, sociales et environnementales de l'État ou des États partenaires de la CAE.

4. Les parties reconnaissent qu'une plus grande intégration du secteur agricole dans l'État ou les États partenaires de la CAE contribuera à l'expansion des marchés inter-régionaux et accroîtra les possibilités d'investissement et de développement du secteur privé.

5. Les parties reconnaissent qu'il est important de soutenir la production agricole, la promotion de la création de valeur ajoutée, les initiatives de développement des échanges et marchés agricoles grâce à des instruments appropriés et à la mise en place d'un cadre réglementaire adapté pour répondre à l'évolution des conditions du marché. À cet égard, les parties décident de travailler de concert pour attirer les investissements nécessaires dans l'État ou les États partenaires de la CAE.

6. Les parties conviennent que les priorités agricoles envisagées dans la présente partie doivent être clairement liées au cadre stratégique global régional en matière de sécurité alimentaire et nutritionnelle et de réduction de la pauvreté afin de garantir la cohérence et l'orientation du programme de développement régional.

ARTICLE 60

Dialogue global

1. Les parties établissent un dialogue global entre l'État ou les États partenaires de la CAE et l'UE sur l'agriculture et la politique de développement rural (ci-après dénommé «dialogue sur l'agriculture») abordant toutes les questions relevant de la présente partie. Le dialogue sur l'agriculture suit les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la présente partie et constitue un forum d'échange et de coopération s'intéressant aux politiques agricoles nationales respectives des parties et, en particulier, au rôle que l'agriculture peut jouer dans l'État ou les États partenaires de la CAE pour améliorer les revenus agricoles, la sécurité alimentaire, l'utilisation durable des ressources, le développement rural et la croissance économique.

2. Le dialogue sur l'agriculture se déroule dans le cadre du comité des hauts fonctionnaires.

3. Les parties établissent d'un commun accord les procédures de travail et les modalités du dialogue sur l'agriculture.

ARTICLE 61

Intégration régionale

Les parties reconnaissent que l'intégration du secteur agricole dans l'ensemble des États partenaires de la CAE, grâce à la suppression progressive des obstacles, à la mise en place d'un cadre institutionnel et réglementaire approprié, ainsi qu'à l'harmonisation et à la convergence des politiques, contribuera à l'approfondissement du processus d'intégration régionale et participera ainsi à l'expansion des marchés régionaux, ce qui accroîtra les possibilités d'investissement et de développement du secteur privé.

ARTICLE 62

Politiques d'accompagnement

Les parties reconnaissent l'importance d'adopter et de mettre en œuvre les politiques et les réformes institutionnelles nécessaires pour accompagner et faciliter la réalisation des objectifs de la présente partie.

ARTICLE 63

Développement agricole durable

Les parties coopèrent en vue de parvenir à un développement agricole durable en accordant une attention particulière au soutien aux populations rurales vulnérables dans l'État ou les États partenaires de la CAE, à la lumière de l'évolution de la production mondiale et de la structure des échanges, ainsi que des goûts et préférences des consommateurs.

ARTICLE 64

Sécurité alimentaire et nutritionnelle

1. Les parties conviennent que les dispositions du présent accord doivent permettre à l'État ou aux États partenaires de la CAE de mettre en œuvre des mesures efficaces pour parvenir à la sécurité alimentaire et nutritionnelle et à un développement agricole durable, ainsi que de développer des marchés agricoles commerciaux dans la région afin de garantir la sécurité alimentaire et nutritionnelle.

2. Les parties veillent à ce que les mesures prises en application de la présente partie visent à améliorer la sécurité alimentaire et nutritionnelle et évitent l'adoption de mesures risquant de mettre en péril la réalisation de la sécurité alimentaire et nutritionnelle au niveau des ménages, de même qu'aux niveaux national et régional.

ARTICLE 65

Gestion de la chaîne de valeur

Les parties conviennent d'élaborer une stratégie régionale an vue de renforcer les capacités d'approvisionnement dans le secteur agricole, d'identifier les sous-secteurs agricoles à haute valeur ajoutée pour lesquels la région dispose d'un avantage concurrentiel et de tirer parti des investissements pouvant faciliter la transformation des avantages comparatifs en avantages concurrentiels.

ARTICLE 66

Systèmes d'alerte rapide

Les parties reconnaissent la nécessité de mettre en place, d'améliorer et de renforcer les systèmes d'information sur la sécurité alimentaire, notamment les systèmes d'alerte rapide nationaux et les systèmes de surveillance et d'évaluation de la vulnérabilité, ainsi que d'appliquer des mesures de renforcement des capacités, en liaison avec les mécanismes internationaux et régionaux existants et par leur intermédiaire.

ARTICLE 67

Technologies

Les parties reconnaissent l'importance de technologies agricoles modernes et durables et conviennent de développer et d'encourager l'utilisation de technologies agricoles modernes comme, par exemple:

a) les technologies d'irrigation et de fertigation durables;

b) la culture tissulaire et la micropropagation;

c) l'amélioration des semences;

d) l'insémination artificielle;

e) la lutte intégrée contre les organismes nuisibles;

f) le conditionnement des produits;

g) le traitement post-récolte;

h) l'accréditation des laboratoires;

i) les biotechnologies;

j) l'évaluation et la gestion des risques.

ARTICLE 68

Mesures de politique intérieure

1. Chaque partie assure la transparence dans le domaine des aides agricoles liées au commerce des produits agricoles. À cette fin, dans le cadre du dialogue sur l'agriculture, l'UE informe périodiquement l'État ou les États partenaires de la CAE de la base juridique, de la forme et du montant de ces aides. Ces informations sont réputées fournies si elles sont mises à disposition par les parties, ou pour leur compte, sur un site internet accessible au public.

2. L'UE n'accorde pas de subventions à l'exportation pour tous les produits agricoles destinés à l'État ou aux États partenaires de la CAE après la date d'entrée en vigueur du présent accord. Cette interdiction est réexaminée par le conseil APE après quarante-huit (48) mois.

3. En outre, le comité des hauts fonctionnaires examine les questions qui peuvent se poser en ce qui concerne l'accès des produits agricoles de chacune des parties au marché de l'autre. Le comité peut présenter des recommandations au conseil APE conformément à l'article 107.

ARTICLE 69

Production et commercialisation des produits de base agricoles

1. Les parties reconnaissent les difficultés auxquelles l'État ou les États partenaires de la CAE sont confrontés en raison de leur dépendance vis-à-vis de l'exportation de produits agricoles primaires, qui sont soumis à une grande volatilité des prix et une détérioration des termes de l'échange, pour leurs recettes en devises.

2. Les parties conviennent dès lors:

a) de renforcer le partenariat public-privé dans les investissements en faveur de la production, de la transformation et de la commercialisation des produits de base agricoles;

b) de coopérer en vue de développer les capacités à accéder à des marchés de niche et de faciliter la mise en conformité avec les normes applicables aux produits de base pour répondre aux exigences de ces marchés;

c) de soutenir la diversification de la production agricole et des produits d'exportation dans l'État ou les États partenaires de la CAE;

d) d'améliorer les revenus des producteurs en développant la commercialisation de produits agricoles à valeur ajoutée sur le marché.

ARTICLE 70

Suivi

Les parties conviennent que le conseil APE réexamine et suit l'application des obligations leur incombant en vertu du présent accord. Le conseil APE assure une surveillance efficace du respect des obligations en garantissant la transparence et donne aux parties la possibilité d'évaluer la contribution de ces obligations à leur objectif à long terme qui est l'établissement d'un système de commerce des produits agricoles équitable et axé sur le marché.

ARTICLE 71

Pays importateurs nets de denrées alimentaires

1. Les parties reconnaissent l'importance de répondre aux préoccupations de l'État ou des États partenairesde la CAE qui sont importateurs nets de denrées alimentaires. L'objectif du présent article est donc d'aider les États qui sont importateurs nets de denrées alimentaires à mettre en place des programmes visant à assurer la sécurité alimentaire.

2. Les parties conviennent de:

a) s'attaquer aux contraintes liées à la production, au stockage et à la distribution de denrées alimentaires dans l'État ou les États partenaires de la CAE;

b) se procurer l'aide alimentaire dans l'État ou les États partenaires de la CAE et dans d'autres communautés économiques régionales africaines;

c) améliorer la coordination de l'aide alimentaire.

3. Les parties conviennent de maintenir un niveau approprié d'aide alimentaire en tenant compte des intérêts des bénéficiaires de cette aide, et de veiller à ce que les mesures visées au paragraphe 2 ne fassent pas involontairement obstacle à l'acheminement de l'aide alimentaire fournie pour remédier à des situations d'urgence.

4. Les parties veillent à ce que l'aide alimentaire soit fournie en totale conformité avec les mesures visant à prévenir le détournement commercial, notamment:

a) en garantissant que toutes les opérations d'aide alimentaire sont dictées par les besoins et prennent la forme de subventions; et

b) en ne les liant pas, directement ou indirectement, à des exportations commerciales de produits agricoles ou d'autres biens et services.

ARTICLE 72

Importance de certains secteurs

1. Les parties reconnaissent que:

a) la fourniture d'un accès adéquat à des denrées alimentaires, à une eau potable propre et salubre, à des équipements de santé, aux opportunités en matière d'éducation, au logement et à la possibilité de participer à la collectivité et de s'intégrer socialement, est importante pour la sécurité des moyens de subsistance des populations rurales;

b) le développement des infrastructures agricoles, y compris pour la production, la transformation, la commercialisation et la distribution, joue un rôle crucial dans le développement rural socio-économique et l'intégration régionale de l'État ou des États partenaires de la CAE;

c) les services de soutien technique, comme la formation aux services de recherche, de vulgarisation et de conseil agricoles, sont indispensables pour accroître la productivité de l'agriculture;

d) il est important de faciliter le financement agricole pour transformer le secteur agricole dans l'État ou les États partenaires de la CAE car le financement est nécessaire pour le développement des technologies agricoles, le crédit et l'assurance agricoles, le développement des infrastructures et des marchés ainsi que la formation des agriculteurs; et

e) un développement rural durable est essentiel pour améliorer les conditions de vie des populations rurales dans l'État ou les États partenaires de la CAE.

2. Les parties conviennent de coopérer dans les domaines de la sécurité des moyens de subsistance, des infrastructures agricoles, des services d'assistance technique, des services de financement agricole et du développement rural, conformément à la partie V, titre II.

ARTICLE 73

Échange d'informations et consultation

1. Les parties conviennent d'échanger leurs expériences et leurs informations sur les bonnes pratiques et de se consulter sur toutes les questions liées à la poursuite des objectifs de la présente partie.

2. Les parties conviennent:

a) d'échanger des informations sur la production, la consommation et les échanges agricoles ainsi que sur l'évolution de leurs marchés respectifs de produits agricoles;

b) d'échanger des informations sur les possibilités d'investissement et les mesures d'incitation existant dans le secteur agricole, y compris dans les activités à petite échelle;

c) d'échanger des informations sur les politiques, législations et réglementations agricoles;

d) d'examiner les changements stratégiques et institutionnels nécessaires pour soutenir la transformation du secteur agricole, ainsi que la formulation et la mise en œuvre de politiques régionales en matière d'agriculture et de développement rural dans la perspective d'une intégration régionale;

e) d'échanger des informations sur les technologies nouvelles et appropriées, ainsi que sur les politiques et mesures relatives à la qualité des produits agricoles.

ARTICLE 74

Indications géographiques

1. Les parties reconnaissent l'importance des indications géographiques pour l'agriculture durable et le développement rural.

2. Les parties conviennent de coopérer en ce qui concerne l'identification, la reconnaissance et l'enregistrement des produits susceptibles de bénéficier d'une protection au titre des indications géographiques et toute autre mesure visant à assurer une protection pour des produits identifiés comme tels.

PARTIE V

COOPÉRATION ÉCONOMIQUE ET COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT

ARTICLE 75

Dispositions générales

1. Conformément aux articles 34 et 35 de l'accord de Cotonou et aux dispositions correspondantes de l'accord qui lui succède, les parties réaffirment que la coopération au développement est un élément central de leur partenariat et un facteur essentiel à la réalisation des objectifs du présent accord. Les parties conviennent que les dispositions de l'annexe VI du présent accord prévalent sur les dispositions de la présente partie.

2. Les parties conviennent de répondre aux besoins en matière de développement de l'État ou des États partenaires de la CAE en accroissant les capacités de production et d'offre, en encourageant la mutation structurelle et la compétitivité de leurs économies, en renforçant leur diversification économique et en augmentant la valeur ajoutée afin de promouvoir le développement durable et de soutenir l'intégration régionale.

3. Les parties s'engagent à coopérer en vue de faciliter la mise en œuvre du présent accord et de soutenir l'intégration régionale et les stratégies de développement. Les parties conviennent que la coopération est fondée sur la présente partie et sur la matrice de développement de l'APE, toutes deux soumises aux dispositions de l'annexe VI qui prévalent, en plus de la ou des stratégies de développement nationales et régionales de l'État ou des États partenaires de la CAE. La matrice de développement de l'APE ainsi que les critères de référence, indicateurs et objectifs correspondants qui reflètent les besoins recensés par l'État ou les États partenaires de la CAE au moment de la signature de l'APE UE-CAE sont joints au présent accord en tant qu'annexe III (a) et annexe III (b), respectivement. Ils font l'objet d'un réexamen tous les cinq (5) ans. La coopération prend la forme d'un soutien financier et non financier à l'État ou aux États partenaires de la CAE.

4. Le financement de la coopération au développement entre l'État ou les États partenaires de la CAE et l'UE en vue de la mise en œuvre du présent accord est effectué dans le cadre des règles et procédures applicables prévues par l'accord de Cotonou et l'accord qui lui succède ainsi que dans le cadre des instruments pertinents financés par le budget général de l'UE. Dans ce contexte, compte tenu des nouveaux défis découlant d'une intégration régionale renforcée et d'une concurrence accrue sur les marchés mondiaux, les parties conviennent que le soutien à la mise en œuvre du présent accord doit constituer l'une des priorités. Les parties conviennent que les instruments financiers prévus dans l'accord de Cotonou et l'accord qui lui succède sont mobilisés de manière à maximiser les avantages escomptés du présent accord.

5. Aux fins de la mise en œuvre du présent accord, les parties s'engagent à mobiliser des ressources conjointement et individuellement conformément aux orientations fournies à ce sujet par les dispositions spécifiques du titre X, sous réserve des dispositions de l'annexe VI qui prévalent.

6. Conformément à la déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement adoptée par l'OCDE le 2 mars 2005, les parties conviennent d'utiliser et de soutenir comme il se doit les mécanismes de distribution, les fonds ou les facilités en place au niveau national et/ou régional afin de transférer et de coordonner les ressources disponibles pour la mise en œuvre du présent accord.

ARTICLE 76

Objectifs

La coopération économique et la coopération au développement visent à:

a) améliorer la compétitivité des économies de l'État ou des États partenaires de la CAE;

b) renforcer la capacité d'offre et permettre la bonne mise en œuvre du présent accord;

c) transformer la structure des économies de l'État ou des États partenairesde la CAE en établissant une base économique solide, compétitive et diversifiée, grâce à une amélioration de la production, de la distribution, du transport et de la commercialisation;

d) développer la capacité commerciale et la capacité à attirer des investissements;

e) renforcer les politiques et réglementations en matière de commerce et d'investissement; et

f) approfondir l'intégration régionale.

ARTICLE 77

Domaines de coopération

La coopération économique et la coopération au développement s'étendent notamment aux domaines suivants, sous réserve des dispositions de l'annexe VI qui prévalent:

a) les infrastructures;

b) l'agriculture et l'élevage;

c) le développement du secteur privé;

d) la pêche;

e) l'eau et l'environnement;

f) les questions liées à l'accès aux marchés, y compris:

i) aux SPS;

ii) aux OTC; et

iii) aux douanes et à la facilitation des échanges dans l'État ou les États partenaires de la CAE;

g) les mesures d'adaptation consécutive à l'APE visées au titre IX; et

h) la mobilisation des ressources.

TITRE I

INFRASTRUCTURES

ARTICLE 78

Champ d'application et objectifs

1. La coopération au développement d'infrastructures physiques inclut les transports, l'énergie et les technologies de l'information et de la communication.

2. Les objectifs dans ce domaine sont les suivants:

a) accroître la compétitivité de l'État ou des États partenaires de la CAE;

b) s'attaquer aux contraintes liées à l'offre au niveau institutionnel, national et régional; et

c) renforcer la mise en place de partenariats public-privé.

ARTICLE 79

Transports

1. La coopération dans le domaine des transports recouvre les transports routier, ferroviaire, aérien et par voie d'eau.

2. Les objectifs dans ce domaine sont les suivants:

a) améliorer la connectivité nationale et régionale afin d'approfondir l'intégration économique régionale;

b) développer, restructurer, réhabiliter, mettre à niveau et moderniser les systèmes de transport durables et efficaces de l'État ou des États partenaires de la CAE;

c) améliorer la circulation des personnes et des flux de marchandises; et

d) assurer un meilleur accès aux marchés en améliorant les transports routier, aérien, maritime, fluvial et ferroviaire.

3. Sous réserve de l'article 75, les parties conviennent de coopérer dans les domaines suivants:

a) la gestion des systèmes de transport;

b) l'amélioration, le développement et la modernisation des infrastructures à tous les niveaux, y compris les réseaux d'infrastructures intermodales;

c) le renforcement des capacités institutionnelles, techniques et administratives de l'État ou des États partenaires de la CAE en matière de normes, d'assurance qualité, de métrologie et de services d'évaluation de la conformité;

d) le développement et le transfert de technologies, l'innovation, l'échange d'informations, la mise en place de réseaux et la commercialisation;

e) la promotion de partenariats, de couplages et de coentreprises entre les opérateurs économiques;

f) l'amélioration de la sécurité et de la fiabilité du secteur des transports, y compris les prévisions météorologiques, la gestion des marchandises dangereuses et les réponses en cas d'urgence;

g) le développement de politiques de transport régionales et de cadres réglementaires.

ARTICLE 80

Énergie

1. La coopération dans le secteur de l'énergie englobe la participation des secteurs public et privé à la production, à la transmission et à la distribution d'énergie ainsi que le commerce transfrontalier de l'énergie.

2. Les objectifs dans ce domaine sont les suivants:

a) développer, renforcer et étendre les capacités de production d'énergie de la région;

b) augmenter le nombre de sources d'énergie de substitution;

c) développer, renforcer et étendre les réseaux;

d) développer, renforcer et étendre la distribution et la transmission;

e) améliorer l'accès de l'État ou des États partenaires de la CAE à des sources d'énergie propre modernes, efficaces, fiables, diversifiées, durables et renouvelables, à des tarifs compétitifs;

f) renforcer les capacités de production, de distribution et de gestion de l'énergie au niveau national et régional;

g) encourager l'interconnectivité à l'intérieur et à l'extérieur de l'État ou des États partenaires de la CAE afin de maximiser l'utilisation de l'énergie; et

h) soutenir la création d'un environnement propice permettant d'attirer des investissements dans ce secteur;

3. Sous réserve de l'article 75, les parties conviennent de coopérer dans les domaines suivants:

a) les capacités de production, de transmission et de distribution des sources d'énergie existantes, en particulier l'hydroélectricité, le pétrole et la biomasse;

b) la diversification du bouquet énergétique afin d'y inclure d'autres sources d'énergie potentielles qui sont acceptables du point de vue social et environnemental et qui réduisent la dépendance à l'égard du pétrole;

c) le développement des infrastructures énergétiques, y compris dans les zones rurales;

d) l'élaboration de réformes appropriées des politiques et réglementations en matière d'énergie, notamment en ce qui concerne la commercialisation et la privatisation;

e) l'interconnectivité régionale et inter-régionale et la coopération pour la production et la distribution de l'énergie;

f) le renforcement des capacités en matière de ressources humaines, l'amélioration de la gestion, des normes de service et des structures institutionnelles;

g) le développement et le transfert de technologies, la recherche et développement, l'innovation, l'échange d'informations et la mise en place de bases de données et de réseaux;

h) les partenariats, les couplages et les coentreprises.

ARTICLE 81

Technologies de l'information et de la communication

1. La coopération dans le secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC) recouvre le développement des TIC, la compétitivité et l'innovation, ainsi que la transition en douceur vers la société de l'information.

2. Les objectifs dans ce domaine sont les suivants:

a) développer le secteur des TIC; et

b) accroître la contribution des TIC à la facilitation des échanges grâce aux services en ligne, au commerce électronique, à l'administration en ligne, à la santé en ligne, aux transactions sécurisées et à d'autres secteurs socio-économiques.

3. Sous réserve de l'article 75, les parties conviennent de coopérer dans les domaines suivants:

a) la connectivité et le rapport coût/efficacité des TIC au niveau national, régional et mondial;

b) la diffusion des nouvelles TIC;

c) le développement des cadres juridique et réglementaire en matière de TIC;

d) le développement, le transfert et l'application des technologies, la recherche et développement, l'innovation, l'échange d'informations, la mise en place de réseaux et la commercialisation;

e) le renforcement des capacités en matière de ressources humaines, l'amélioration des normes de service et des structures institutionnelles;

f) les partenariats, les couplages et les coentreprises entre les opérateurs économiques;

g) la promotion et le soutien du développement de marchés de niche pour des services basés sur les TIC.

TITRE II

AGRICULTURE

ARTICLE 82

Champ d'application et objectifs

1. La coopération dans le cadre du présent titre s'applique aux cultures et à l'élevage, y compris aux insectes productifs.

2. Les parties conviennent que l'objectif principal du présent titre est le développement agricole durable qui comprend, sans s'y limiter, la sécurité alimentaire et des moyens de subsistance, le développement rural et la réduction de la pauvreté dans l'État ou les États partenaires de la CAE.

3. Les autres objectifs du présent titre sont énoncés à l'article 58.

ARTICLE 83

Domaines de coopération

1. Les parties reconnaissent l'importance du secteur agricole pour les économies de l'État ou des États partenaires de la CAE et conviennent de coopérer pour favoriser sa transformation dans le but d'accroître sa compétitivité, d'assurer la sécurité alimentaire et nutritionnelle ainsi que le développement rural et de faciliter l'adaptation de l'agriculture et de l'économie rurale afin de tenir compte des effets de la mise en œuvre du présent accord, en accordant une attention particulière aux petits agriculteurs.

2. Les parties conviennent de coopérer dans les domaines suivants:

a) intégration régionale:

amélioration de l'accès aux marchés régionaux et internationaux de produits agricoles, y compris la mise en place de systèmes de marché et de stratégies de développement des marchés;

b) politiques d'accompagnement:

i) mise en place de politiques agricoles nationales et régionales, de cadres juridiques et réglementaires, renforcement des capacités et soutien au développement institutionnel;

ii) renforcement des capacités dans l'État ou les États partenaires de la CAE afin de tirer pleinement parti des possibilités commerciales accrues et de maximiser les bénéfices des réformes commerciales;

c) développement agricole durable:

i) mise en place d'activités conjointes sur une base régionale, y compris la production d'engrais, la production de semences, le développement de l'élevage et la lutte contre les maladies animales et végétales;

ii) promotion et renforcement des activités de transformation, commercialisation, distribution et transport et du traitement des produits agricoles;

iii) renforcement des capacités en vue de respecter les normes internationales en matière de production agricole, de conditionnement et de mesures SPS;

d) infrastructures agricoles:

i) développement des infrastructures de soutien à l'agriculture, y compris les systèmes d'irrigation durables, la collecte, le stockage et la gestion de l'eau, la commercialisation et le calibrage;

ii) développement des infrastructures de recherche et de formation, des installations de stockage, des voies de dessertes et des routes d'accès aux communautés locales;

iii) développement des infrastructures agro-alimentaires;

iv) création d'un centre d'agro-météorologie dans l'État ou les États partenaires de la CAE;

v) mise en place d'infrastructures de marché modernes en vue d'accroître les marchés nationaux et régionaux;

e) sécurité alimentaire et nutritionnelle:

i) renforcement des capacités des communautés rurales et urbaines en vue d'encourager l'amélioration des conditions de vie, l'éradication de la pauvreté et le développement durable;

ii) diversification de la production agricole et développement de produits qui répondent aux besoins de sécurité alimentaire et nutritionnelle de l'État ou des États partenaires de la CAE;

iii) conception et mise en œuvre de programmes conduisant à une augmentation de la production et de la productivité dans le secteur agricole, avec une attention particulière accordée aux petits agriculteurs;

iv) renforcement des capacités en vue d'assurer la conformité à la sécurité alimentaire aux niveaux national et régional; et

v) conception et mise en œuvre de programmes d'adaptation sociale dans les régions touchées par des catastrophes naturelles;

f) gestion de la chaîne de valeur:

i) promotion de l'utilisation de technologies agricoles durables et fourniture des intrants agricoles nécessaires;

ii) amélioration de la production, de la productivité et de la compétitivité du secteur agricole grâce à la promotion des agro-industries;

iii) augmentation de la valeur ajoutée tout au long de la chaîne d'approvisionnement des produits agricoles pour satisfaire aux exigences des marchés nationaux, régionaux et internationaux; et

iv) promotion du développement d'activités dans les secteurs de la transformation, de la commercialisation, de la distribution et du transport des produits;

g) systèmes d'alerte rapide:

i) renforcement des capacités en ce qui concerne l'évaluation et la diffusion suffisamment à l'avance des informations sur les incidences probables de catastrophes imminentes afin de pouvoir prendre les mesures adéquates, et capacité de réaction rapide;

ii) développement et gestion de systèmes d'information nationaux et régionaux;

iii) développement, renforcement et mise en relation des systèmes d'alerte rapide et des plans et stratégies d'urgence en vue de gérer la réaction aux catastrophes aux niveaux national et régional; et

iv) appui aux options d'adaptation et d'atténuation face au changement climatique dans l'État ou les États partenaires de la CAE;

h) production et commercialisation des produits de base agricoles:

i) développement des capacités à accéder à des marchés de niche et facilitation de la mise en conformité avec les normes applicables aux produits de base pour répondre aux exigences de ces marchés;

ii) diversification de la production agricole et des produits d'exportation dans l'État ou les États partenaires de la CAE;

iii) mise en place d'infrastructures de marché modernes en vue d'accroître les marchés nationaux et régionaux; et

iv) développement de programmes de conditionnement et d'étiquetage des produits permettant aux producteurs de l'État ou des États partenaires de la CAE d'obtenir des prix supérieurs pour les exportations de produits de base;

i) développement rural:

i) renforcement des capacités des groupes d'agriculteurs dans toute la chaîne de valeur agricole;

ii) amélioration des installations de transport, de communication et de marché pour la commercialisation des intrants et des produits agricoles;

iii) lutte contre les obstacles socioculturels, comme les différences linguistiques, les niveaux d'analphabétisme, les préjugés de genre et l'état sanitaire des communautés locales, qui influent sur la nature des systèmes d'exploitation agricole;

iv) amélioration de l'accès des agriculteurs aux services de crédit et gestion des ressources naturelles et culturelles; et

v) développement des mesures appropriées pour soutenir la disponibilité en temps utile des intrants agricoles adéquats pour les petits agriculteurs;

j) pays importateurs nets de denrées alimentaires:

action pour s'attaquer aux contraintes liées à la production, au stockage et à la distribution de denrées alimentaires dans l'État ou les États partenaires de la CAE;

k) sécurité des moyens de subsistance:

i) renforcement des capacités en vue de développer les services sociaux en faveur des populations vivant dans les zones rurales et péri-urbaines;

ii) amélioration du revenu total des ménages provenant de la production agricole grâce à la diversification, à la création de valeur ajoutée, à l'emploi en dehors de l'exploitation agricole et à l'adoption de nouvelles technologies agricoles durables, entre autres, dans l'État ou les États partenaires de la CAE;

iii) amélioration de la productivité du secteur agricole dans l'État ou les États partenaires de la CAE; et

iv) augmentation de l'utilisation des technologies agricoles durables;

l) services d'appui technique:

engagement de l'UE à fournir, de manière prévisible et durable, à l'État ou aux États partenaires de la CAE des ressources et une assistance technique appropriées en vue de renforcer les capacités dans les domaines suivants:

i) renforcement de l'innovation et du transfert de technologies, connaissances, recherche et développement;

ii) développement et utilisation croissante de la mécanisation dans le secteur agricole de l'État ou des États partenaires de la CAE;

iii) mise en place d'équipements de production et de systèmes de distribution des intrants agricoles dans l'État ou les États partenaires de la CAE;

iv) promotion et renforcement des investissements dans la recherche agricole, les services de vulgarisation, la formation et les relations recherche-vulgarisation-agriculteurs;

v) le cas échéant, établissement et renforcement de centres d'excellence régionaux, y compris un centre d'agrométéorologie, des laboratoires de biotechnologie, d'analyse et de diagnostic pour les cultures, l'élevage et les sols; et

vi) amélioration de l'accès aux services pour la production végétale et animale, y compris les services de sélection, les services vétérinaires et les services de protection des végétaux;

m) services de financement agricole:

i) renforcement des services financiers dans les zones rurales pour les petits producteurs, transformateurs et négociants;

ii) développement de mécanismes pris en charge au niveau régional ou d'un fonds en faveur du développement agricole et rural;

iii) mise en place d'institutions de micro-financement et de régimes d'assurance pour le secteur agricole;

iv) facilitation de l'accès au crédit auprès des banques et des autres institutions financières pour les transformateurs agro-industriels, les négociants et les agriculteurs; et

v) soutien aux institutions financières de l'État ou des États partenaires de la CAE qui sont au service du secteur agricole et facilitation de l'accès du secteur privé aux marchés financiers afin de lever des capitaux à court et à long terme;

n) indications géographiques:

i) développement de politiques et de cadres juridiques en matière d'indications géographiques;

ii) mise en place de réglementations sur les indications géographiques;

iii) élaboration d'un code de bonnes pratiques pour définir les produits par rapport à leur origine;

iv) possibilité accrue pour les organisations et institutions locales de coordonner les acteurs locaux sur les questions d'indications géographiques et de conformité des produits;

v) renforcement des capacités en matière d'identification, d'enregistrement, de commercialisation, de traçabilité et de conformité des produits bénéficiant d'une indication géographique; et

vi) développement de tout autre domaine de coopération de ce point susceptible de se présenter dans l'avenir.

TITRE III

DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR PRIVÉ

ARTICLE 84

Champ d'application et objectifs

1. La coopération en matière de développement du secteur privé inclut la promotion des investissements et le développement des entreprises.

2. Les objectifs du présent titre sont les suivants:

a) créer un cadre propice à la promotion des investissements et des entreprises privées, y compris le développement de nouvelles industries, les investissements étrangers directs et le transfert de technologies;

b) renforcer les capacités d'offre, la compétitivité et la création de valeur ajoutée;

c) améliorer l'accès au financement des investissements auprès d'institutions financières de l'UE telles que la Banque européenne d'investissement;

d) renforcer les capacités et fournir un appui institutionnel aux entités chargées de développer le secteur privé, telles que les agences de promotion des investissements, les organismes de coordination, les chambres de commerce, les associations, les points de contact et les institutions de facilitation des échanges;

e) élaborer et/ou renforcer un cadre stratégique, juridique et réglementaire qui favorise et protège les investissements;

f) améliorer les mécanismes de soutien et de distribution au secteur privé mis en place par les institutions conjointes ACP-UE, dont, entre autres, le Centre pour le développement de l'agriculture (CTA), pour promouvoir les investissements dans l'État ou les États partenaires de la CAE; et

g) créer ou renforcer les partenariats, les coentreprises, la sous-traitance, l'externalisation et les couplages.

ARTICLE 85

Promotion des investissements

Les parties conviennent de promouvoir les investissements dans l'État ou les États partenaires de la CAE dans les domaines suivants:

a) soutien des réformes engagées dans les politiques et les cadres juridiques et réglementaires;

b) soutien au développement des capacités institutionnelles, en particulier renforcement des capacités pour les agences de promotion des investissements de l'État ou des États partenaires de la CAE et les institutions chargées de promouvoir et de faciliter les investissements étrangers et locaux;

c) soutien à la mise en place de structures administratives appropriées, y compris des guichets uniques, pour l'enregistrement et le montage d'investissements;

d) soutien à la création et au maintien d'un climat d'investissement prévisible et sûr;

e) soutien des efforts déployés par l'État ou les États partenaires de la CAE pour concevoir des instruments générateurs de recettes afin de mobiliser des ressources destinées à l'investissement;

f) mise en place et soutien des régimes d'assurance risque en tant que mécanismes d'atténuation du risque dans le but d'accroître la confiance dans l'État ou les États partenaires de la CAE;

g) soutien à la mise en place de mécanismes d'échange d'informations entre les organismes d'investissement de l'État ou les États partenaires de la CAE et leurs homologues de l'UE;

h) encouragement des investissements du secteur privé de l'UE dans l'État ou les États partenaires de la CAE;

i) soutien à la mise en place de cadres et d'instruments financiers adaptés aux besoins d'investissement des petites et moyennes entreprises; et

j) facilitation des partenariats grâce à des coentreprises et à des financements en capital.

ARTICLE 86

Développement des entreprises

Les parties conviennent de coopérer au développement des entreprises dans l'État ou les États partenaires de la CAE en soutenant:

a) la promotion d'un dialogue, d'une coopération et de partenariats entre les entreprises du secteur privé de l'État ou des États partenaires de la CAE et de l'UE;

b) les efforts en matière de promotion et d'intégration des micro-, petites et moyennes entreprises (MPME) dans les activités commerciales classiques;

c) la promotion d'une production efficace et de la commercialisation des entreprises de l'État ou des États partenaires de la CAE;

d) la mise en œuvre de stratégies de développement du secteur privé dans l'État ou les États partenaires de la CAE;

e) la promotion d'un environnement favorable au développement et à la croissance des MPME;

f) les capacités des organisations du secteur privé à se mettre en conformité avec les normes internationales;

g) la protection des innovations face au piratage; et

h) les capacités de l'État ou des États partenaires de la CAE en matière d'exploration, d'exploitation et de commercialisation des ressources naturelles.

TITRE IV

PÊCHE

ARTICLE 87

Portée de la coopération

La coopération en matière de pêche s'étend à la pêche maritime, à la pêche continentale et à l'aquaculture.

ARTICLE 88

Domaines de coopération dans le secteur de la pêche maritime

1. La coopération dans le secteur de la pêche maritime inclut:

a) les questions liées à la gestion et préservation des pêcheries;

b) la gestion des navires et les dispositions concernant la phase post-capture;

c) les mesures financières et commerciales; et

d) le développement de la pêche, des produits de la pêche et de l'aquaculture marine.

2. L'UE contribue à la mobilisation des ressources nécessaires à la mise en œuvre de la coopération dans les domaines identifiés au niveau national et régional, notamment pour le soutien au renforcement des capacités régionales.

3. Sous réserve des dispositions de la partie III et de l'article 75, les parties conviennent de coopérer dans les domaines suivants:

a) développement et amélioration des infrastructures pour le stockage, la commercialisation et la distribution du poisson et des produits de la pêche;

b) renforcement des capacités aux niveaux national et régional en vue de respecter les exigences techniques en matière d'OTC, de SPS et de système d'analyse des risques et points critiques pour leur maîtrise, développement de systèmes de suivi, de contrôle et de surveillance de la ZEE de l'État ou des États partenaires de la CAE, et introduction et gestion de systèmes de certification pour certains types de pêche maritime;

c) investissement et transfert de technologies dans les activités de pêche, la transformation du poisson, les services portuaires, le développement et l'amélioration des installations portuaires, diversification de la pêche afin d'inclure des espèces autres que les thonidés qui font l'objet d'une sous-exploitation ou qui ne sont pas exploitées;

d) coentreprises et couplages en particulier avec les micro-, petites et moyennes entreprises et les pêcheries artisanales dans la chaîne d'approvisionnement de la pêche;

e) création de valeur ajoutée dans le secteur du poisson; et

f) recherche et développement sur l'évaluation des stocks et les niveaux de durabilité.

4. Les parties s'engagent à coopérer afin de favoriser l'établissement de coentreprises dans les activités de pêche, la transformation du poisson, les services portuaires, le renforcement des capacités de production, l'amélioration de la compétitivité de la pêche et des industries et services connexes, le traitement en aval, le développement et l'amélioration des installations portuaires et la diversification de la pêche afin d'inclure des espèces autres que les thonidés qui font l'objet d'une sous-exploitation ou qui ne sont pas exploitées.

ARTICLE 89

Développement de la pêche continentale et de l'aquaculture

La coopération en matière de développement de la pêche continentale et de l'aquaculture inclut des contributions de l'UE dans les domaines suivants:

a) renforcement des capacités et développement des marchés d'exportation par:

i) le renforcement des capacités dans la production industrielle et artisanale, la transformation et la diversification des produits en vue de consolider la compétitivité de la pêche continentale et de l'aquaculture dans la région; par exemple en créant des centres de recherche et développement, y compris en développant l'aquaculture pour les fermes piscicoles commerciales;

ii) le renforcement des capacités nécessaires à la gestion des filières des marchés d'exportation, y compris l'introduction et l'administration de systèmes de certification pour certaines lignes de produit; et la mise en place d'une promotion commerciale, la création de valeur ajoutée et la réduction des pertes dans la phase post-capture pour les produits de la pêche;

iii) l'augmentation des capacités dans la région, notamment par la consolidation des autorités de pêche compétentes, des opérateurs économiques et des associations de pêcheurs, afin de leur permettre de participer au commerce des produits de la pêche avec l'UE, ainsi que par des programmes de formation en matière de développement de produits et de gestion de marque;

b) infrastructures par:

i) le développement et l'amélioration des infrastructures destinées à la pêche continentale et à l'aquaculture;

ii) la facilitation de l'accès au financement pour les infrastructures, y compris pour tous types d'équipements;

c) technologies par:

i) le développement des capacités techniques, y compris la promotion des technologies à valeur ajoutée, en mettant par exemple en place un transfert de technologies dans le domaine de la pêche de l'UE vers l'État ou les États partenaires de la CAE;

ii) le renforcement de la capacité de gestion de la pêche dans la région, notamment par des activités de recherche, des systèmes de collecte de données et une contribution à des technologies appropriées en matière de capture et de gestion post-capture;

d) cadre juridique et réglementaire par:

i) le développement de réglementations en matière de pêche continentale et d'aquaculture ainsi que de systèmes de suivi, de contrôle et de surveillance;

ii) l'élaboration d'instruments juridiques et réglementaires appropriés en matière de droits de propriété intellectuelle et le renforcement des capacités en vue de leur mise en œuvre dans les échanges internationaux;

iii) la protection de l'éco-étiquetage et de la propriété intellectuelle;

e) investissements et financement par:

i) la promotion de coentreprises et d'autres formes d'investissements mixtes entre des acteurs économiques des parties, dans le but, par exemple, d'établir des modalités afin d'identifier les investisseurs potentiels pour des projets de coentreprises dans le secteur de la pêche continentale et de l'aquaculture;

ii) la fourniture d'un accès à des facilités de crédit pour le développement de petites ou moyennes entreprises et de pêcheries continentales industrielles;

f) la préservation de l'environnement et des stocks dans les pêcheries, au moyen de mesures permettant de garantir que le commerce des produits de la pêche soutient la préservation de l'environnement, protège contre l'épuisement des stocks et concourt au maintien de la biodiversité et à l'introduction prudente d'espèces exotiques en aquaculture, ces espèces exotiques ne devant, par exemple, être introduites que dans des espaces gérés/fermés en concertation avec l'ensemble des pays voisins concernés;

g) mesures socioéconomiques et de réduction de la pauvreté par:

i) la promotion des petites et moyennes structures de pêche, de transformation et de vente de poissons, en renforçant la capacité de l'État ou des États partenaires de la CAE à participer aux échanges avec l'UE;

ii) la participation de groupes marginaux dans l'industrie de la pêche; par exemple en promouvant l'égalité de genre dans ce secteur et, en particulier, en développant les capacités des femmes négociantes en poissons ou désireuses d'exercer cette activité; d'autres groupes désavantagés susceptibles de s'engager dans le secteur de la pêche en vue d'un développement économique et social durable seront également associés à de tels processus.

TITRE V

EAU ET ENVIRONNEMENT

ARTICLE 90

Champ d'application et objectifs

1. La coopération dans le cadre du présent titre concerne les ressources naturelles, en particulier l'eau, l'environnement et la biodiversité.

2. Les objectifs de la coopération dans le cadre du présent titre sont les suivants:

a) renforcer les liens entre le commerce et l'environnement;

b) soutenir la mise en œuvre des accords, conventions et traités internationaux sur l'environnement;

c) assurer l'équilibre entre la gestion de l'environnement et la réduction de la pauvreté;

d) protéger l'environnement et améliorer la conservation de la biodiversité et la conservation génétique;

e) favoriser l'utilisation équitable et durable des ressources naturelles;

f) faciliter et encourager l'utilisation durable des ressources partagées;

g) promouvoir la participation des secteurs public et privé à la gestion des ressources naturelles.

ARTICLE 91

Ressources hydriques

1. La coopération dans le domaine des ressources hydriques recouvre l'irrigation, la production hydroélectrique, la production et la fourniture d'eau ainsi que la protection des zones de captage d'eau.

2. Les objectifs de la coopération dans ce domaine sont les suivants:

a) développer l'utilisation et la gestion durables des ressources hydriques dans l'État ou les États partenaires de la CAE, afin d'améliorer les moyens de subsistance de la population dans lesdits États;

b) encourager une coopération régionale permettant une utilisation durable des ressources hydriques transfrontalières;

c) développer les infrastructures d'approvisionnement en eau à des fins productives.

3. Sous réserve de l'article 75, les parties conviennent de coopérer dans les domaines suivants:

a) le développement d'infrastructures d'approvisionnement en eau dans la région;

b) l'élaboration des cadres juridiques et réglementaires pertinents;

c) la gestion intégrée des ressources hydriques;

d) le renforcement des capacités en matière de ressources humaines, l'amélioration des normes de service, de la gestion de l'eau et des structures institutionnelles;

e) la création de partenariats, de couplages et de coentreprises entre les opérateurs économiques;

f) la promotion du développement, du transfert et de l'application de technologies, de la recherche et développement, de l'innovation, de l'échange d'informations et de la mise en place de réseaux;

g) le développement de la lutte contre la pollution, de la purification et de la préservation de l'eau, ainsi que du traitement et de l'assainissement des eaux usées;

h) la promotion de systèmes d'irrigation durables.

ARTICLE 92

Environnement

1. La coopération dans le domaine de l'environnement inclut la protection et la gestion durable de l'environnement, ainsi que la mise en œuvre de politiques environnementales liées au commerce.

2. Les objectifs de la coopération dans ce domaine sont les suivants:

a) protéger, restaurer et préserver l'environnement et la biodiversité (flore, faune et ressources génétiques microbiennes, y compris leurs écosystèmes);

b) développer, dans l'État ou les États partenaires de la CAE, des industries qui recourent à des technologies respectueuses de l'environnement;

c) encourager le développement, le transfert et l'application de technologies, la recherche et développement, l'innovation et l'échange d'informations.

3. Sous réserve de l'article 75, les parties conviennent de coopérer dans les domaines suivants:

a) la mise en œuvre des accords, conventions et traités internationaux en matière d'environnement;

b) le renforcement et la promotion d'une utilisation, d'une conservation et d'une gestion durables et équitables de l'environnement et de la biodiversité, y compris des forêts et des ressources sauvages;

c) le renforcement des cadres institutionnels et juridiques et des capacités à élaborer, mettre en œuvre, administrer et faire appliquer les lois, réglementations, normes et politiques environnementales;

d) la création de partenariats, de couplages et de coentreprises entre les opérateurs économiques;

e) la prévention et l'atténuation des catastrophes naturelles environnementales et de la perte de biodiversité;

f) la promotion du développement, de l'adaptation, du transfert et de l'application de technologies, de la recherche et développement et de l'innovation;

g) la protection et la gestion des ressources côtières et marines, ainsi que des ressources biologiques et génétiques autochtones domestiques et sauvages;

h) le développement d'activités et de moyens de subsistance alternatifs respectueux de l'environnement;

i) la production et la facilitation des échanges de biens et de services pour lesquels l'éco-étiquetage est important;

j) l'échange d'informations et la collaboration en réseau sur les produits et les exigences s'y rapportant en termes de processus de production, transport, commercialisation et étiquetage;

k) le développement d'équipements d'infrastructures pour les produits respectueux de l'environnement;

l) l'intégration des communautés locales dans la gestion de la biodiversité, des forêts et des ressources sauvages;

m) le développement de la gestion des déchets et de l'élimination sécurisée des déchets industriels et toxiques;

n) la promotion de la participation des parties prenantes au dialogue international sur l'environnement.

TITRE VI

MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

ARTICLE 93

Champ d'application et objectifs

1. La coopération dans le cadre du présent titre recouvre le soutien et le renforcement des capacités en matière d'harmonisation, de zonage et de compartimentalisation, d'évaluation de la conformité, d'échange d'informations et de transparence des conditions du commerce.

2. Les objectifs de la coopération dans le cadre du présent titre sont les suivants:

a) faciliter les échanges commerciaux inter-régionaux et intra-régionaux des parties, tout en assurant la protection de la vie et de la santé humaines, animales et végétales conformément à l'accord SPS de l'OMC;

b) traiter les problèmes découlant des mesures SPS pour des secteurs et produits prioritaires définis d'un commun accord en tenant dûment compte de l'intégration régionale;

c) définir des procédures et des modalités pour faciliter la coopération sur les questions liées aux mesures SPS;

d) garantir la transparence en ce qui concerne les mesures SPS applicables aux échanges entre les parties et au sein de celles-ci;

e) promouvoir l'harmonisation intra-régionale des mesures avec les normes internationales, conformément à l'accord SPS de l'OMC, ainsi que l'élaboration de politiques et de cadres législatifs, réglementaires et institutionnels appropriés dans l'État ou les États partenaires de la CAE;

f) améliorer la participation effective de l'État ou des États partenaires de la CAE à la Commission du Codex Alimentarius, à l'Organisation mondiale de la santé animale et à la convention internationale pour la protection des végétaux;

g) encourager la consultation et les échanges entre les institutions et laboratoires de la CAE et de l'UE;

h) favoriser le développement des capacités nécessaires à la définition et à la mise en œuvre des normes régionales et nationales conformément aux exigences internationales en vue de faciliter l'intégration régionale;

i) établir et renforcer la capacité de l'État ou des États partenaires de la CAE à mettre en œuvre et suivre les mesures SPS conformément au présent article; et

j) encourager le transfert de technologies.

3. Sous réserve de l'article 75, les parties conviennent de coopérer dans les domaines suivants:

a) l'appui à l'État ou aux États partenaires de la CAE pour qu'ils se conforment aux mesures SPS, y compris l'élaboration des politiques et des cadres réglementaires appropriés, les questions relatives au travail des organismes de normalisation internationaux concernés, la formation, les actions d'information, le renforcement des capacités et l'assistance technique;

b) le cas échéant, le soutien à l'harmonisation des mesures SPS dans l'État ou les États partenaires de la CAE et à la mise en place de comités de coordination SPS nationaux, ainsi que le renforcement des capacités des secteurs public et privé en matière de contrôle sanitaire; les domaines prioritaires comprennent l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme en matière de qualité, la formation, des actions d'information, la création, la mise à niveau, la modernisation et l'accréditation de laboratoires;

c) l'appui sur des questions relatives au travail des organismes de normalisation internationaux compétents, lorsque cette coopération peut inclure la formation, les actions d'information, le renforcement des capacités et l'assistance technique;

d) le soutien dans le secteur de la pêche en vue de développer des règles, une législation et des normes régionales harmonisées pour les produits à base de poisson afin d'encourager les échanges entre les parties et au sein de la région de la CAE;

e) l'aide visant à promouvoir la coopération entre les institutions SPS de l'État ou des États partenaires de la CAE et les institutions SPS équivalentes de l'UE;

f) le soutien à la mise en œuvre de l'accord SPS, en particulier au renforcement des autorités compétentes et des points de notification et d'information dans l'État ou les États partenaires de la CAE;

g) le soutien au partage et à l'échange d'informations.

ARTICLE 94

Harmonisation

1. Les parties s'efforcent de parvenir à une harmonisation de leurs règles et procédures respectives pour la formulation de leurs mesures SPS, y compris en matière de procédures d'inspection, d'essai et de certification, conformément à l'accord SPS de l'OMC.

2. L'État ou les États partenaires de la CAE établira (ou établiront) le cas échéant, avec le soutien de l'UE, un programme et un calendrier pour l'harmonisation de ses normes SPS.

3. Le comité des hauts fonctionnaires fixe des modalités pour assister et suivre le processus d'harmonisation dans les régions, le cas échéant.

ARTICLE 95

Zonage et compartimentalisation

Les parties reconnaissent, au cas par cas, des zones désignées qui sont exemptes de parasites ou de maladies et des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies comme lieux d'origine potentiels de produits d'origine végétale et animale, en tenant compte de l'article 6 de l'accord SPS de l'OMC.

ARTICLE 96

Traitement spécial et différencié et assistance technique

1. L'UE accepte d'apporter une assistance technique et d'accorder un traitement spécial et différencié conformément aux articles 9 et 10 de l'accord SPS de l'OMC.

2. Les parties coopèrent en vue de répondre aux besoins particuliers de l'État ou des États partenaires de la CAE découlant de la mise en œuvre des dispositions du présent titre.

3. Les parties conviennent que les domaines suivants constituent des priorités pour l'assistance technique:

a) le renforcement des capacités techniques dans les secteurs public et privé de l'État ou les États partenaires de la CAE en vue de permettre les contrôles sanitaires et phytosanitaires, y compris des actions de formation et d'information en matière d'inspection, de certification, de supervision et de contrôle;

b) l'amélioration des capacités techniques nécessaires à la mise en œuvre et au suivi des mesures SPS, notamment la promotion d'une plus large utilisation des normes internationales;

c) le développement des capacités nécessaires à l'analyse des risques, l'harmonisation, la conformité, les essais, la certification, la surveillance des résidus, la traçabilité et l'accréditation, notamment par la mise à niveau ou la création de laboratoires et d'autres équipements en vue d'aider l'État ou les États partenaires de la CAE à se conformer aux normes internationales;

d) l'appui à la participation de l'État ou des États partenaires de la CAE aux travaux des organismes internationaux de normalisation compétents;

e) le développement des capacités de l'État ou des États partenaires de la CAE en vue de lui permettre une participation effective aux processus de notification.

TITRE VII

OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE

ARTICLE 97

Champ d'application et objectifs

1. La coopération en vertu du présent titre inclut l'élaboration, l'adoption et l'application des règlements techniques, des normes et des procédures d'évaluation de la conformité, tels que définis dans l'accord OTC.

2. Les objectifs de la coopération en vertu du présent titre sont les suivants:

a) éliminer progressivement les obstacles techniques au commerce afin de faciliter les échanges entre les parties et au sein de l'État ou des États partenaires de la CAE;

b) renforcer l'intégration régionale du ou des États partenaires de la CAE par l'harmonisation des normes, règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité appliqués dans l'État ou les États partenaires de la CAE, conformément à l'accord OTC;

c) encourager une plus grande utilisation des règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité internationaux, y compris les mesures sectorielles;

d) développer des liens fonctionnels, des coentreprises et des travaux conjoints de recherche et développement entre les organismes de normalisation et d'évaluation de la conformité et autorités de régulation de l'État ou des États partenaires de la CAE et de l'UE;

e) accroître l'accès au marché pour les produits originaires de l'État ou des États partenaires de la CAE en améliorant leur sécurité, leur qualité et leur compétitivité;

f) prôner une plus grande utilisation des bonnes pratiques internationales pour les règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité;

g) veiller à ce que l'élaboration, l'adoption et l'application des normes et règlements techniques soient transparentes et n'entravent pas inutilement les échanges entre les parties, conformément aux dispositions de l'accord OTC;

h) soutenir le développement de cadres réglementaires, de politiques et de réformes appropriés au sein de l'État ou des États partenaires de la CAE afin de respecter des pratiques internationalement reconnues;

i) aider l'État ou les États partenaires de la CAE à mettre en œuvre l'accord OTC et à se conformer aux exigences de ses partenaires commerciaux en matière d'OTC dans le cadre dudit accord.

3. Sous réserve de l'article 75, les parties conviennent de coopérer dans les domaines suivants:

a) le soutien à la promotion d'une plus grande utilisation des normes, règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité internationaux, y compris les mesures sectorielles, sur le territoire des parties;

b) l'appui au renforcement des capacités de l'État ou des États partenaires de la CAE dans les domaines de la normalisation, de la métrologie, de l'accréditation et des procédures d'évaluation de la conformité, y compris le soutien à la mise à niveau et à la création de laboratoires et d'institutions connexes ainsi qu'à l'acquisition des équipements appropriés;

c) le soutien à la gestion et à l'assurance qualité dans certains secteurs importants pour l'État ou les États partenaires de la CAE;

d) le soutien à la participation pleine et entière des organismes de normalisation et autres organismes de réglementation technique de l'État ou des États partenaires de la CAE aux organismes internationaux de normalisation et le renforcement du recours aux normes internationales comme base d'élaboration des règlements techniques;

e) le soutien aux efforts déployés par les organismes d'évaluation de la conformité de l'État ou des États partenaires de la CAE pour obtenir l'accréditation internationale;

f) le développement de liens fonctionnels entre les organismes de normalisation, d'évaluation de la conformité et de certification des parties;

g) le soutien au développement d'une communauté de vues sur les bonnes pratiques en matière de réglementation, y compris:

 i) la transparence dans l'élaboration, l'adoption et l'application des règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité;

 ii) la nécessité et la proportionnalité des mesures réglementaires et des procédures connexes d'évaluation de la conformité, qui peuvent inclure l'utilisation de déclarations de conformité du fournisseur;

 iii) l'utilisation des normes internationales comme base d'élaboration des règlements techniques, sauf lorsque ces normes constituent un moyen inefficace ou inapproprié de réaliser les objectifs légitimes poursuivis;

 iv) l'application des règlements techniques et des activités de surveillance du marché; et

 v) l'établissement de mécanismes et de méthodes de révision des règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité;

h) l'identification, la hiérarchisation et le soutien à la mise en place des infrastructures techniques et du transfert de technologies nécessaires en matière de métrologie, de normalisation, d'essais, de certification et d'accréditation en vue d'appuyer les règlements techniques;

i) le renforcement de la coopération réglementaire, technique et scientifique grâce, entre autres, à l'échange d'informations, d'expériences et de données, en vue d'améliorer la qualité et le niveau des règlements techniques pertinents et d'utiliser efficacement les ressources réglementaires;

j) l'amélioration de la compatibilité et de la convergence des règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité;

k) la promotion et l'encouragement de la coopération bilatérale entre les organismes respectifs des parties chargés de la métrologie, de la normalisation, des essais, de la certification et de l'accréditation;

l) la promotion de la coopération entre les parties et au sein de la CAE dans le cadre des travaux des organisations et institutions internationales compétentes, ainsi que des enceintes traitant les questions concernant les OTC.

TITRE VIII

DOUANES ET FACILITATION DES ÉCHANGES

ARTICLE 98

Champ d'application et objectifs

1. Les parties admettent et reconnaissent l'importance de la coopération douanière et de la facilitation des échanges dans le contexte évolutif du commerce mondial.

2. Les parties conviennent de renforcer la coopération en vue de garantir que la législation et les procédures pertinentes ainsi que la capacité administrative des administrations concernées réalisent l'objectif de promotion de la facilitation des échanges.

3. Les parties reconnaissent la nécessité de disposer d'une capacité administrative adéquate pour atteindre ces objectifs. Elles conviennent que l'État ou les États partenaires de la CAE auront besoin de périodes transitoires et d'un renforcement de leurs capacités pour pouvoir mettre en œuvre sans difficulté les dispositions du présent titre.

4. Les objectifs de la coopération dans le cadre du présent titre sont les suivants:

a) faciliter le commerce entre les parties;

b) promouvoir l'harmonisation de la législation et des procédures douanières au niveau régional;

c) apporter une assistance à l'État ou aux États partenaires de la CAE en vue de renforcer la facilitation des échanges;

d) apporter un soutien aux administrations douanières de l'État ou des États partenaires de la CAE en vue de mettre en œuvre le présent accord et d'autres bonnes pratiques internationales en matière douanière;

e) améliorer la coopération entre les autorités douanières et autres organes de contrôle aux frontières des parties.

5. Sous réserve de l'article 75, les parties conviennent de coopérer dans les domaines suivants:

a) l'échange d'informations concernant la législation et les procédures douanières;

b) la mise en place d'initiatives conjointes dans des domaines définis d'un commun accord;

c) le soutien:

i) à la modernisation des procédures et systèmes douaniers, et à la réduction des délais de dédouanement;

ii) à la simplification et à l'harmonisation des procédures douanières et formalités commerciales, y compris celles concernant l'importation, l'exportation et le transit;

iii) à l'amélioration des systèmes de transit régionaux;

iv) au renforcement de la transparence conformément à l'article 134;

v) au renforcement des capacités, y compris l'assistance financière et technique, de l'État ou des États partenaires de la CAE dans ce domaine; et

vi) à tout autre aspect des questions douanières convenu par les parties au présent accord;

d) la définition, dans la mesure du possible, de positions communes au sein des organisations internationales dans le domaine des douanes et de la facilitation des échanges, telles que l'OMC, l'OMD, l'ONU et la CNUCED;

e) la promotion de la coordination entre toutes les agences concernées, au niveau tant interne que transfrontalier.

6. Les parties coopèrent en matière douanière et en ce qui concerne les règles d'origine à travers:

a) l'introduction de procédures et de pratiques reflétant les normes et instruments internationaux applicables dans le domaine des douanes et de la facilitation des échanges, y compris les règles de l'OMC et les normes et instruments de l'OMD;

b) la mise en œuvre d'activités visant à consolider l'harmonisation des normes douanières et des mesures de facilitation des échanges;

c) l'utilisation de techniques douanières modernes, comme l'évaluation des risques, les décisions préalables contraignantes, les procédures simplifiées, les contrôles de dédouanement a posteriori et les méthodes d'audit;

d) l'automatisation des procédures douanières et autres procédures commerciales, y compris l'échange électronique d'informations douanières et commerciales;

e) la formation des fonctionnaires des douanes et des autres acteurs des secteurs public et privé compétents dans le domaine des douanes et de la facilitation des échanges; et

f) dans tout autre domaine pouvant être déterminé par les parties.

TITRE IX

MESURES D'ADAPTATION CONSÉCUTIVE À L'APE

ARTICLE 99

Champ d'application et objectifs

1. Les parties reconnaissent que l'élimination et/ou la réduction substantielle des droits de douane prévues par le présent accord constitueront un défi pour l'État ou les États partenaires de la CAE. Les parties conviennent que ce défi particulier doit être relevé grâce à la mise en place d'un cadre de compensation, sous réserve des dispositions de l'annexe VI qui prévalent.

2. Les parties reconnaissent également que la mise en œuvre du présent accord peut entraîner des difficultés, notamment dans le domaine social, économique et environnemental, pour l'économie de l'État ou des États partenaires de la CAE. Les parties conviennent que des actions de coopération économique et de coopération au développement permettront de répondre à ces difficultés.

3. La coopération dans le cadre du présent titre vise à remédier aux difficultés d'adaptation effectives et potentielles résultant de la mise en œuvre du présent accord.

ARTICLE 100

Domaines de coopération

1. En ce qui concerne les pertes de recettes liées à la réduction des droits de douane, l'UE, sous réserve des dispositions de l'annexe VI qui prévalent:

a) s'engage dans un dialogue renforcé sur les réformes et les mesures d'adaptation fiscale;

b) établit des modalités de coopération pour appuyer la réforme fiscale;

c) fournit des ressources financières en vue de couvrir à titre transitoire les pertes de recettes publiques acceptées résultant de l'élimination et/ou de la réduction substantielle des droits de douane.

2. Afin de garantir que les économies de l'État ou des États partenaires de la CAE tirent pleinement parti du présent accord, l'UE s'engage à coopérer avec l'État ou les États partenaires de la CAE en vue d'entreprendre les activités de coopération appropriées visant:

a) à améliorer la compétitivité des secteurs de production dans l'État ou les États partenaires de la CAE;

b) à améliorer les capacités productives et professionnelles de la main-d'œuvre dans l'État ou les États partenaires de la CAE, y compris en formant les travailleurs ayant perdu leur emploi en raison de la fermeture d'entreprises et/ou en dotant ceux-ci de nouvelles compétences pour de nouvelles activités, etc.;

c) à soutenir les mesures en faveur de la création d'un environnement durable;

d) à renforcer les capacités en vue d'accroître la discipline macro-économique;

e) à atténuer les répercussions possibles sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle, le développement rural, la sécurité des moyens de subsistance et les recettes d'exportation dans l'État ou les États partenaires de la CAE;

f) à aborder d'autres domaines de coopération possibles en lien avec les difficultés de mise en œuvre du présent accord.

TITRE X

MOBILISATION DES RESSOURCES

ARTICLE 101

Principes et objectifs

1. Reconnaissant l'engagement de l'UE à soutenir la mise en œuvre du présent accord et les efforts consentis par l'État ou les États partenaires de la CAE pour financer leurs besoins de développement, les parties conviennent de collaborer conjointement et individuellement en vue de mobiliser des ressources financières pour soutenir la mise en œuvre du présent accord, l'intégration régionale et la stratégie de développement de l'État ou des États partenaires de la CAE.

2. L'objectif de la mobilisation conjointe des ressources est de compléter, d'appuyer et de promouvoir, dans un esprit d'interdépendance, les efforts déployés par l'État ou les États partenaires de la CAE dans la recherche d'autres sources de financement destinées à soutenir l'intégration régionale et les stratégies de développement, en particulier la matrice de développement de l'APE de l'annexe III (a), sous réserve des dispositions de l'annexe VI qui prévalent.

ARTICLE 102

Obligations

1. Sous réserve des dispositions de l'annexe VI qui prévalent, l'État ou les États partenaires de la CAE:

a) engagent des ressources provenant de leurs mécanismes de financement en temps utile et sur une base prévisible pour soutenir l'intégration régionale et les stratégies et projets de développement en lien avec l'APE figurant dans la matrice de développement de l'APE;

b) élaborent leurs stratégies de développement en tenant dûment compte du droit de l'État ou des États partenaires de la CAE de déterminer l'orientation et l'ordre de leurs stratégies et de leurs priorités de développement;

c) établissent un fonds APE pour transférer les ressources liées à l'APE;

d) intègrent les priorités de la matrice de développement de l'APE dans les stratégies régionales et nationales.

2. Sous réserve des dispositions de l'annexe VI, qui prévalent, l'État ou les États partenaires de la CAE définissent des règles et réglementations pour la gestion du fonds APE afin de garantir la transparence, la responsabilité et un bon rapport coût-résultats dans l'utilisation de ces ressources. Sans préjudice des contributions d'autres partenaires au fonds APE, le transfert des ressources de l'UE sera subordonné à l'évaluation positive des procédures de fonctionnement du fonds APE par l'UE.

3. Sous réserve des dispositions de l'annexe VI, qui prévalent, l'UE engage des ressources en temps utile et sur une base prévisible en tenant compte en particulier des contraintes en matière d'offre dans l'État ou les États partenaires de la CAE liées à la mise en œuvre du présent accord, y compris les besoins de financement non couverts indiqués dans la matrice de développement de l'APE, via:

a) le budget de l'UE;

b) tout autre instrument qui sera utilisé pour mettre en œuvre l'aide publique au développement de l'UE.

4. Les parties s'engagent ensemble à œuvrer en faveur de la mobilisation des ressources suivantes:

a) des fonds d'autres bailleurs (bailleurs de fonds multilatéraux et bilatéraux);

b) des subventions, des prêts concessionnels, des partenariats public-privé et des facilités spécialisées;

c) toute autre ressource d'aide publique au développement disponible auprès des partenaires de développement.

PARTIE VI

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

ARTICLE 103

Champ d'application et objectif

1. Les dispositions de la présente partie s'appliquent au conseil APE, au comité des hauts fonctionnaires, au comité consultatif de l'APE institué en vertu de l'article 108 (ci-après dénommé «comité consultatif de l'APE») ainsi qu'à tout autre organe ou comité pouvant être institué en vertu du présent accord.

2. L'objectif de la présente partie est de créer des institutions qui faciliteront la réalisation des objectifs du présent accord.

ARTICLE 104

Conseil APE

1. Un conseil APE est institué dès la date d'entrée en vigueur du présent accord.

2. Le conseil APE est composé de représentants des parties au niveau ministériel.

3. Le conseil APE adopte son règlement intérieur dans un délai de six (6) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

4. Le conseil APE est co-présidé par un représentant de chaque partie, selon les modalités fixées dans son règlement intérieur.

5. Le conseil APE se réunit à des intervalles réguliers ne dépassant pas deux (2) ans et tient des réunions extraordinaires dès que les circonstances l'exigent, avec l'accord des parties.

6. Le conseil APE est chargé:

a) du fonctionnement et de la mise en œuvre du présent accord et du suivi de la réalisation de ses objectifs;

b) de l'examen de tout dossier important s'inscrivant dans le cadre du présent accord, ainsi que de toute autre question d'intérêt commun affectant les échanges commerciaux entre les parties, sans préjudice des droits prévus à la partie VII; et

c) de l'examen des propositions et des recommandations des parties en vue de la révision et de la modification du présent accord.

ARTICLE 105

Compétences du conseil APE

1. Le conseil APE dispose du pouvoir de prendre des décisions et peut adopter des recommandations émanant du comité des hauts fonctionnaires par écrit, d'un commun accord entre les parties.

2. Les décisions adoptées sont contraignantes pour les parties, qui prennent toutes les mesures nécessaires pour les appliquer conformément à leur ordre juridique interne.

3. Le conseil APE établit et adopte dans un délai de six (6) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord le règlement intérieur nécessaire à l'établissement d'un groupe spécial d'arbitrage, conformément aux articles 112 et 113.

4. Pour les dossiers dans lesquels un État partenaire de la CAE agit individuellement, l'adoption de ces décisions par le conseil APE est subordonnée à l'accord de l'État partenaire de la CAE concerné.

ARTICLE 106

Comité des hauts fonctionnaires

1. Un comité des hauts fonctionnaires est institué dès la date d'entrée en vigueur du présent accord.

2. Il est composé de secrétaires permanents ou de secrétaires principaux, selon le cas, de l'État ou des États partenairesde la CAE et de représentants de l'UE au niveau des hauts fonctionnaires.

3. Sous réserve d'instructions pouvant être données par le conseil APE, le comité des hauts fonctionnaires se réunit au moins une fois par an et peut tenir des réunions extraordinaires dès que les circonstances l'exigent, à tout moment convenu par les parties. Le comité des hauts fonctionnaires se réunit également avant les réunions du conseil APE.

4. Le comité est co-présidé par un représentant de chacune des parties.

5. Le comité des hauts fonctionnaires est chargé:

a) d'assister le conseil APE dans l'exercice de ses fonctions;

b) de recevoir et d'examiner les rapports des comités spécialisés, des sessions de travail, des groupes de travail ou de tout organe établi par le comité en vertu de l'article 107, paragraphe 1, et de coordonner leurs activités, ainsi que de formuler des recommandations présentées pour examen au conseil APE;

c) de soumettre des rapports et des recommandations sur la mise en œuvre du présent accord au conseil APE soit de sa propre initiative, soit à la demande du conseil APE ou d'une des parties;

d) dans le domaine du commerce:

i) d'assumer la supervision et la responsabilité de la mise en œuvre et de la bonne application des dispositions du présent accord et d'examiner et de recommander des domaines de coopération à cet égard;

ii) d'engager des actions pour prévenir les différends et de régler ceux qui surgiraient en relation avec l'interprétation ou l'application de l'accord, conformément aux dispositions de la partie VII, titre I;

iii) d'assister le conseil APE dans l'exercice de ses fonctions, y compris la présentation de recommandations pour les décisions devant être prises par le conseil APE;

iv) de suivre l'évolution de l'intégration régionale et des relations économiques et commerciales entre les parties;

v) de suivre et d'évaluer l'incidence de la mise en œuvre du présent accord sur le développement durable des parties;

vi) d'examiner et d'engager des actions destinées à faciliter les échanges commerciaux et les possibilités d'investissements et d'affaires entre les parties; et

vii) de discuter de toutes les questions relatives au présent accord et de toute question susceptible d'affecter la poursuite de ses objectifs;

e) dans le domaine du développement:

i) d'assister le conseil APE dans l'exercice de ses fonctions pour les questions de coopération au développement relevant du champ d'application du présent accord;

ii) de suivre la mise en œuvre des dispositions de coopération prévues par le présent accord et de coordonner cette action avec les bailleurs de fonds tiers;

iii) de formuler des recommandations sur la coopération en matière d'échanges commerciaux entre les parties;

iv) d'examiner périodiquement les domaines de coopération établis dans le présent accord et de formuler, s'il y a lieu, des recommandations concernant l'inclusion de nouvelles priorités; et

v) d'examiner et de discuter des questions de coopération relatives à l'intégration régionale et à la mise en œuvre du présent accord.

ARTICLE 107

Compétences du comité des hauts fonctionnaires

1. Dans l'exercice de ses fonctions, le comité des hauts fonctionnaires:

a) établit, si nécessaire, des comités spécialisés, des sessions de travail, des groupes de travail ou d'autres organes pour traiter des questions relevant de ses compétences, leur donne des instructions et les supervise; il détermine, en outre, leur composition, leurs missions et leur règlement intérieur, sauf disposition contraire prévue dans le présent accord;

b) prend des décisions ou adopte des recommandations dans les cas prévus par le présent accord ou lorsqu'un pouvoir de mise en œuvre lui a été délégué par le conseil APE. Dans les cas où un tel pouvoir de mise en œuvre a été délégué au comité, il prend les décisions ou formule les recommandations selon les modalités prévues à l'article 105; et

c) examine toutes les questions relevant du présent accord et prend les initiatives appropriées dans l'exercice de ses fonctions.

2. Le comité tient des sessions de travail particulières pour exercer les fonctions prévues au paragraphe 1, point a).

3. Le conseil APE établit son règlement intérieur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

ARTICLE 108

Comité consultatif de l'APE

1. Il est institué un comité consultatif de l'APE chargé d'aider le comité des hauts fonctionnaires à promouvoir le dialogue et la coopération entre les représentants du secteur privé, les organisations de la société civile, y compris la communauté universitaire, ainsi que les partenaires économiques et sociaux. Ce dialogue et cette coopération incluent toutes les questions relevant du présent accord à mesure qu'elles apparaissent dans le cadre de la mise en œuvre de celui-ci.

2. La participation au comité consultatif de l'APE est décidée par le conseil APE, sur la base de recommandations faites par le comité des hauts fonctionnaires, en vue d'assurer une large représentation de toutes les parties intéressées.

3. Le comité consultatif de l'APE exerce ses activités sur la base d'une concertation avec le comité des hauts fonctionnaires ou de sa propre initiative et formule des recommandations à l'attention du comité des hauts fonctionnaires. Des représentants des parties assistent aux réunions du comité consultatif de l'APE.

4. Le comité consultatif de l'APE adopte son règlement intérieur dans un délai de trois (3) mois à compter de sa constitution en accord avec le comité des hauts fonctionnaires.

PARTIE VII

PRÉVENTION ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

ARTICLE 109

Champ d'application et objectif

1. La présente partie s'applique à tout différend né de l'interprétation et de l'application des dispositions du présent accord, sauf indication contraire.

2. L'objectif de la présente partie est de prévenir ou de régler de bonne foi tout différend qui pourrait survenir entre les parties quant à l'interprétation et à l'application du présent accord et d'aboutir, dans la mesure du possible, à une solution mutuellement convenue.

TITRE I

PRÉVENTION DES DIFFÉRENDS

ARTICLE 110

Consultations

1. Les parties procèdent à des consultations et s'efforcent de régler de bonne foi les différends concernant l'interprétation et l'application du présent accord afin de parvenir à une solution mutuellement convenue.

2. La partie souhaitant engager des consultations présente une demande écrite à l'autre partie avec copie au comité des hauts fonctionnaires en précisant la mesure en cause et les dispositions de l'accord avec lesquelles, à son avis, ladite mesure n'est pas conforme.

3. À moins que les parties n'en conviennent autrement, les consultations se déroulent sur le territoire de la partie adverse et sont engagées dans les vingt (20) jours suivant la date de réception de la demande. Elles sont réputées achevées dans les soixante (60) jours suivant la date de réception de la demande par la partie adverse, à moins que les parties ne conviennent de les poursuivre plus avant. Toutes les informations divulguées au cours des consultations demeurent confidentielles.

4. Dans les cas urgents, y compris ceux où des denrées périssables ou saisonnières sont en jeu, les consultations sont engagées dès que possible d'un point de vue pratique et, en tout état de cause, dans les quinze (15) jours suivant la date de réception de la demande et sont réputées achevées dans les trente (30) jours suivant cette date, à moins que les parties ne conviennent de les poursuivre plus avant.

5. Si la partie à laquelle la demande de consultations est adressée n'y répond pas dans les dix (10) jours suivant la date de sa réception, ou si les consultations n'ont pas lieu dans les délais respectifs prévus aux paragraphes 3 et 4 du présent article, ou si les consultations ont été achevées sans qu'un accord apportant une solution mutuellement convenue ait été trouvé, l'une ou l'autre des parties peut demander que le différend soit réglé par voie d'arbitrage, conformément à l'article 112.

6. Les parties peuvent convenir de modifier les délais mentionnés aux paragraphes 3 à 5 ci-dessus, en fonction de la complexité de l'affaire ou des difficultés rencontrées par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 111

Médiation

1. Si les consultations n'aboutissent pas à une solution mutuellement convenue, les parties peuvent, par accord amiable, recourir à un médiateur. À moins que les parties n'en décident autrement, le mandat du médiateur porte sur le différend exposé dans la demande de consultations.

2. L'une ou l'autre des parties peut recourir à l'arbitrage prévu à l'article 112 sans avoir recours à la médiation.

3. À moins que les parties ne conviennent d'un médiateur dans les quinze (15) jours de la remise de la demande de médiation, le président du comité des hauts fonctionnaires, ou son représentant, désigne par tirage au sort un médiateur parmi les personnes qui figurent sur la liste visée à l'article 125 et qui ne sont pas des ressortissants des parties. La sélection se fait dans les vingt-cinq (25) jours de la présentation de la demande de médiation, en présence d'un représentant de chaque partie. Le médiateur convoque une réunion avec les parties dans les trente (30) jours suivant sa désignation. Il reçoit les arguments de chaque partie au plus tard quinze (15) jours avant la réunion et fait connaître son avis au plus tard quarante-cinq (45) jours après avoir été désigné.

4. Dans son avis, le médiateur peut formuler des recommandations sur la manière de régler le différend en conformité avec le présent accord. L'avis du médiateur n'est pas contraignant.

5. Les parties peuvent convenir de modifier les délais visés au paragraphe 3. Le médiateur peut également décider de modifier ces délais à la demande d'une des parties ou de sa propre initiative en fonction des difficultés affectant la partie concernée et de la complexité de l'affaire.

6. Les procédures de médiation et, en particulier, les informations échangées et les positions prises par les parties au cours de ces procédures demeurent confidentielles.

TITRE II

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

ARTICLE 112

Engagement de la procédure d'arbitrage

1. Lorsque les parties ne parviennent pas à régler le différend après avoir recouru aux consultations prévues à l'article 110, la partie requérante peut demander d'engager la procédure de constitution d'un groupe spécial d'arbitrage, qui est établi conformément à l'article 113.

2. La demande de constitution d'un groupe spécial d'arbitrage est adressée par écrit à la partie adverse et au comité des hauts fonctionnaires. Dans sa demande, la partie requérante précise les mesures spécifiques en cause et explique clairement les raisons pour lesquelles elles sont en violation des dispositions du présent accord.

ARTICLE 113

Constitution du groupe spécial d'arbitrage

1. Un groupe spécial d'arbitrage est composé de trois arbitres.

2. Dans les dix (10) jours suivant la présentation de la demande de constitution d'un groupe spécial d'arbitrage au comité des hauts fonctionnaires, les parties se consultent en vue de convenir de la composition du groupe spécial d'arbitrage.

3. Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la composition du groupe spécial d'arbitrage dans le délai prévu au paragraphe 2 du présent article, chaque partie sélectionnera un arbitre figurant sur la liste d'arbitres établie conformément à l'article 125 dans un délai de cinq (5) jours. Si l'une des parties ne parvient pas à désigner son arbitre, sur demande de l'autre partie, l'arbitre de cette partie est sélectionné par tirage au sort par le président du comité des hauts fonctionnaires, ou son représentant, sur la sous-liste de cette partie établie conformément à l'article 125.

4. À moins que les parties ne parviennent à un accord concernant le président du groupe spécial d'arbitrage dans le délai fixé au paragraphe 2 du présent article, les deux arbitres désignent à leur tour sur la liste établie conformément à l'article 125 un troisième arbitre qui présidera le groupe spécial dans un délai de cinq (5) jours à compter de leur désignation et informent le comité des hauts fonctionnaires de la désignation de celui-ci. S'ils ne parviennent pas à désigner le président du groupe spécial, chaque partie peut demander au président du comité des hauts fonctionnaires, ou à son représentant, de sélectionner par tirage au sort le président du groupe spécial d'arbitrage dans la sous-liste des présidents figurant dans la liste établie conformément à l'article 125 dans un délai de cinq (5) jours.

5. La date de la constitution du groupe spécial d'arbitrage est celle à laquelle les trois arbitres sont sélectionnés et ont accepté leur désignation conformément au règlement intérieur adopté en vertu de l'article 120.

ARTICLE 114

Rapport intérimaire du groupe spécial d'arbitrage

1. Le groupe spécial d'arbitrage remet aux parties un rapport intérimaire contenant la partie descriptive, ses constatations et ses conclusions, en règle générale quatre-vingt-dix (90) jours au plus tard après sa constitution. S'il considère que ce délai ne peut pas être respecté, le président du groupe spécial d'arbitrage est tenu d'en informer par écrit les parties et le comité des hauts fonctionnaires, en précisant les raisons du retard et la date à laquelle le groupe spécial prévoit de remettre son rapport intérimaire. Le rapport intérimaire ne doit en aucun cas être remis plus de cent vingt (120) jours après la constitution du groupe spécial d'arbitrage. Dans les quinze (15) jours de la remise du rapport intérimaire par le groupe spécial d'arbitrage, chaque partie a la faculté de lui présenter par écrit ses observations sur des aspects précis du rapport.

2. Dans les cas urgents, y compris ceux où des denrées périssables ou saisonnières sont en jeu, le groupe spécial d'arbitrage s'efforce de remettre son rapport intérimaire dans les trente (30) jours et, en tout état de cause, au plus tard quarante-cinq (45) jours après sa constitution. Une partie peut présenter une demande écrite au groupe spécial d'arbitrage pour qu'il revoie des aspects précis du rapport intérimaire dans les sept (7) jours suivant sa communication.

3. Après avoir examiné toute observation écrite des parties concernant le rapport intérimaire, le groupe spécial d'arbitrage peut modifier son rapport et procéder à tout autre examen qu'il juge utile. La décision finale du groupe spécial d'arbitrage comprend une analyse des arguments avancés durant la phase d'examen intérimaire et répond clairement aux questions et aux observations des parties.

ARTICLE 115

Décision du groupe spécial d'arbitrage

1. Le groupe spécial d'arbitrage notifie sa décision aux parties et au comité des hauts fonctionnaires dans un délai de cent vingt (120) jours à compter de la date de sa constitution.

Nonobstant le premier alinéa, lorsque ce délai ne peut pas être respecté, le président du groupe spécial d'arbitrage en informe par écrit les parties et le comité des hauts fonctionnaires, en précisant les raisons du retard et la date à laquelle le groupe spécial prévoit de rendre sa décision. La décision ne doit en aucun cas être notifiée plus de cent cinquante (150) jours après la date de constitution du groupe spécial d'arbitrage.

2. Dans les cas urgents, y compris ceux où des denrées périssables et saisonnières sont en jeu, le groupe spécial d'arbitrage:

a) notifie sa décision dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de sa constitution;

b) peut rendre une décision préliminaire, dès que possible d'un point de vue pratique, et en tout état de cause dans un délai de sept (7) jours après sa constitution, sur la question de savoir s'il juge l'affaire urgente.

3. La décision du groupe spécial d'arbitrage inclut des recommandations sur la manière dont la partie adverse pourrait se mettre en conformité.

4. Nonobstant les paragraphes 6 à 10 concernant le délai raisonnable, la partie adverse prend toutes les mesures nécessaires pour se conformer sans délai et de bonne foi à la décision du groupe spécial d'arbitrage.

5. Si une mise en œuvre immédiate n'est pas possible, les parties s'emploient à convenir d'un délai pour se conformer à la décision. Dans ce cas, vingt et un (21) jours au plus tard après la notification de la décision du groupe spécial d'arbitrage aux parties, la partie adverse communique à la partie requérante et au comité des hauts fonctionnaires le délai qui lui sera nécessaire pour se mettre en conformité.

6. En cas de désaccord entre les parties au sujet du délai raisonnable pour se conformer à la décision du groupe spécial d'arbitrage, la partie requérante, dans les quatorze (14) jours suivant la notification prévue au paragraphe 1, demande par écrit au groupe spécial d'arbitrage de fixer ce délai. Cette demande est notifiée simultanément à la partie adverse et au comité des hauts fonctionnaires. Le groupe spécial d'arbitrage notifie sa décision aux parties et au comité des hauts fonctionnaires vingt et un (21) jours au plus tard après la présentation de la demande.

7. Si le groupe spécial d'arbitrage initial ou certains de ses membres ne sont pas en mesure de se réunir à nouveau, les procédures prévues à l'article 113 s'appliquent. Le délai de notification de la décision est de trente-cinq (35) jours à compter de la date de présentation de la demande visée au paragraphe 6 du présent article.

8. Pour fixer la durée du délai raisonnable, le groupe spécial d'arbitrage tient compte du délai dont la partie adverse aurait normalement besoin pour adopter des mesures législatives ou administratives comparables à celles que cette partie estime nécessaires pour assurer la conformité et, en particulier, des difficultés que l'État ou les États partenaires de la CAE pourraient rencontrer en raison de l'absence de la capacité requise.

9. Le délai raisonnable peut être prolongé d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 116

Examen des mesures prises pour la mise en conformité avec la décision du groupe spécial d'arbitrage

1. Avant l'expiration du délai raisonnable, la partie adverse notifie à la partie requérante et au comité des hauts fonctionnaires les mesures qu'elle a prises pour se conformer à la décision du groupe spécial d'arbitrage.

2. Si, à l'expiration du délai raisonnable, la partie adverse ne s'est pas conformée au paragraphe 1 du présent article, la partie plaignante peut prendre, après notification à la partie adverse et au comité des hauts fonctionnaires, des mesures appropriées conformément à l'article 118, paragraphe 2.

3. En cas de désaccord entre les parties sur la question de savoir si la partie adverse s'est mise en conformité avec les dispositions du présent accord, l'une ou l'autre des parties peut demander par écrit au groupe spécial d'arbitrage de statuer sur la question. Une telle demande précise la mesure spécifique qui est en cause et explique clairement les raisons pour lesquelles elle est incompatible ou compatible avec les dispositions de l'accord et la décision du groupe spécial d'arbitrage.

4. Le groupe spécial d'arbitrage s'efforce de notifier sa décision dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date de présentation de la demande visée au paragraphe 3. Dans les cas urgents, notamment ceux où des denrées périssables et saisonnières sont en jeu, le groupe spécial d'arbitrage notifie sa décision dans les trente (30) jours suivant la date de présentation de la demande.

5. Si le groupe spécial d'arbitrage initial ou certains de ses membres ne sont pas en mesure de se réunir à nouveau dans un délai de quinze (15) jours, les procédures prévues à l'article 113 s'appliquent. En pareils cas, le délai de notification de la décision est de quatre-vingts (80) jours à compter de la date de présentation de la demande visée au paragraphe 3 du présent article.

ARTICLE 117

Mesures temporaires en cas de non-conformité

1. Si la partie adverse ne notifie pas, avant l'expiration du délai raisonnable, les mesures qu'elle a prises pour se conformer à la décision du groupe spécial d'arbitrage ou si celui-ci estime que les mesures notifiées en vertu de l'article 116, paragraphe 1, ne sont pas compatibles avec les obligations incombant à la partie adverse conformément aux dispositions du présent accord, la partie requérante peut, après en avoir informé la partie adverse, adopter des mesures appropriées.

2. En adoptant ces mesures, la partie requérante veille à choisir les mesures qui affectent le moins la réalisation des objectifs du présent accord et prend en compte leur incidence sur l'économie de la partie adverse. En outre, lorsque l'UE a obtenu le droit d'adopter de telles mesures, elle choisit des mesures qui visent de manière spécifique à mettre en conformité l'État partenaire de la CAE dont les mesures ont été jugées contraires au présent accord.

3. À tout moment après l'expiration du délai raisonnable, la partie requérante peut demander à la partie adverse de faire une offre de compensation temporaire et cette dernière est tenue de présenter une telle offre.

4. La compensation ou les mesures de représailles sont temporaires et ne s'appliquent que jusqu'au moment où la mesure reconnue contraire aux dispositions du présent accord a été révoquée ou modifiée de manière à être conforme audit accord, ou jusqu'au moment où les parties sont convenues de régler leur différend.

ARTICLE 118

Examen des mesures de mise en conformité consécutives à l'adoption des mesures appropriées

1. La partie adverse notifie à l'autre partie et au comité des hauts fonctionnaires les mesures qu'elle a prises pour se conformer à la décision du groupe spécial d'arbitrage et demande qu'il soit mis fin à l'application des mesures appropriées par la partie requérante.

2. Si les parties ne parviennent pas à convenir de la compatibilité des mesures notifiées avec les dispositions du présent accord dans les trente (30) jours suivant la date de la notification, la partie requérante demande par écrit au groupe spécial d'arbitrage de statuer sur la question. Cette demande est communiquée à la partie adverse et au comité des hauts fonctionnaires. La décision du groupe spécial d'arbitrage est notifiée aux parties et au comité des hauts fonctionnaires dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date de présentation de la demande.

3. Si le groupe spécial d'arbitrage décide que les mesures prises pour parvenir à la mise en conformité ne sont pas conformes aux dispositions du présent accord, il détermine si la partie requérante peut continuer à appliquer des mesures appropriées. Si le groupe spécial d'arbitrage décide que les mesures prises pour parvenir à la mise en conformité sont conformes aux dispositions du présent accord, il est mis fin aux mesures appropriées immédiatement après la date de la décision.

4. Si le groupe spécial d'arbitrage initial ou certains de ses membres ne sont pas en mesure de se réunir à nouveau, les procédures prévues à l'article 113 s'appliquent. Le délai de notification de la décision est de soixante (60) jours à compter de la date de présentation de la demande visée au paragraphe 2 du présent article.

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 119

Solution mutuellement convenue

Les parties peuvent à tout moment convenir d'une solution à un différend au titre de la présente partie et notifient celle-ci au comité des hauts fonctionnaires. Si la solution doit faire l'objet d'une approbation conformément aux procédures internes applicables dans l'une des parties, la notification fait état de cette condition et les procédures sont suspendues. Si une telle approbation n'est pas requise, ou lors de la notification de l'achèvement d'une telle procédure interne, la procédure prend fin.

ARTICLE 120

Règlement intérieur

Les procédures de règlement des différends sont régies par un règlement intérieur qui doit être adopté par le conseil APE dans un délai de six (6) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

ARTICLE 121

Information et avis technique

À la demande d'une partie ou de sa propre initiative, le groupe spécial d'arbitrage peut obtenir toute information pour la procédure d'arbitrage qu'il juge opportune, y compris auprès des parties au différend. Le groupe spécial d'arbitrage est également autorisé à solliciter l'avis d'experts en la matière, s'il le juge nécessaire. Les personnes physiques ou morales intéressées dans les parties et dans des parties tierces sont autorisées à soumettre, à titre d'amicus curiæ, des observations au groupe spécial d'arbitrage conformément au règlement intérieur adopté en vertu de l'article 120. Toute information ainsi obtenue doit être communiquée aux parties, lesquelles peuvent présenter des observations.

ARTICLE 122

Langue des observations

1. Les observations écrites et orales des parties sont présentées dans l'une des langues officielles de ces parties.

2. Les parties veillent à convenir d'une langue de travail commune pour toute procédure spécifique au titre de la présente partie. Si les parties ne peuvent pas se mettre d'accord sur une langue de travail commune, chaque partie prend ses dispositions pour assurer la traduction de ses pièces écrites et l'interprétation au cours des audiences dans la langue choisie par la partie adverse, et elle en supporte les coûts, à moins que cette langue ne soit une langue officielle de cette partie ([5]).

ARTICLE 123

Règles d'interprétation

1. Les groupes spéciaux d'arbitrage interprètent les dispositions du présent accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public, et notamment celles établies dans la convention de Vienne sur le droit des traités signée à Vienne le 23 mai 1969.

2. Les interprétations et décisions du groupe spécial d'arbitrage ne peuvent accroître ou diminuer les droits et obligations prévus par le présent accord.

ARTICLE 124

Procédure applicable aux décisions du groupe spécial d'arbitrage

1. Le groupe spécial d'arbitrage s'efforce de prendre ses décisions par consensus. S'il est impossible d'adopter une décision par consensus, la question est tranchée à la majorité des voix.

2. Toute décision du groupe spécial d'arbitrage expose les constatations sur le fond, l'applicabilité des dispositions pertinentes du présent accord, la logique sous-tendant les constatations, les recommandations ou les conclusions auxquelles il est parvenu. Le comité des hauts fonctionnaires porte la décision du groupe spécial d'arbitrage à la connaissance du public.

3. Les décisions du groupe spécial d'arbitrage sont définitives et contraignantes pour les parties.

ARTICLE 125

Liste d'arbitres

1. Six (6) mois au plus tard après la date d'entrée en vigueur du présent accord, le comité des hauts fonctionnaires établit une liste d'au moins quinze (15) personnes prêtes et aptes à faire office d'arbitres. Cette liste est composée de trois sous-listes: pour chaque partie, une sous-liste de personnes prêtes à faire office d'arbitres et une sous-liste de personnes qui ne sont pas des ressortissants de l'une ou de l'autre des parties et qui sont disponibles pour présider le groupe spécial d'arbitrage. Chaque sous-liste comporte les noms d'au moins cinq (5) personnes. Le comité des hauts fonctionnaires veille à ce que la liste soit toujours maintenue à ce niveau, conformément au règlement intérieur adopté en vertu de l'article 120.

2. Si l'une des sous-listes n'est pas établie ou ne contient pas suffisamment de noms au moment d'une demande faite en application de l'article 113, paragraphe 2, les arbitres sont tirés au sort parmi les personnes officiellement proposées pour leur sous-liste respective par l'une des parties ou par les deux. Si une seule partie a proposé des noms, les trois arbitres sont tirés au sort parmi ces personnes.

3. S'il n'y a pas de liste d'arbitres établie conformément au paragraphe 1, ni de noms d'arbitres proposés conformément au paragraphe 2, la partie ouvrant la procédure d'arbitrage demande au secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage d'agir comme autorité de désignation.

4. Les arbitres doivent posséder une connaissance et une expérience spécialisées du droit et du commerce international. Ils sont indépendants, agissent à titre individuel et non sous les consignes d'une organisation ou d'un gouvernement quelconque, ne sont pas affiliés à l'administration de l'une des parties et observent le code de conduite annexé au règlement intérieur adopté en vertu de l'article 120.

([5]) Aux fins du présent article, les langues officielles sont celles qui sont énumérées à l'article 146.

ARTICLE 126

Lien avec le règlement des différends de l'OMC

1. Les groupes spéciaux d'arbitrage institués en vertu du présent accord ne se saisissent pas de différends concernant les droits ou obligations de l'une ou l'autre partie qui résultent des accords de l'OMC.

2. Le recours aux dispositions de règlement des différends du présent accord est sans préjudice de toute action intentée dans le cadre de l'OMC, y compris une action en règlement d'un différend. Cependant, lorsqu'une partie a engagé une procédure de règlement d'un différend en ce qui concerne une mesure donnée soit dans le cadre du présent titre soit en vertu de l'accord sur l'OMC, elle n'engage aucune procédure de règlement de différend concernant la même mesure devant l'autre instance avant l'achèvement de la première procédure. En outre, une partie ne peut chercher à obtenir réparation pour la violation d'une obligation qui est identique dans le présent accord et dans l'accord de l'OMC devant les deux instances. En pareil cas, une fois qu'une procédure de règlement des différends a été ouverte, une partie ne peut présenter une demande visant à obtenir réparation pour la violation de l'obligation identique au titre de l'autre accord devant l'autre instance, à moins que l'instance saisie ne se prononce pas sur la demande pour des raisons procédurales ou juridictionnelles.

3. Une partie peut, en ce qui concerne une mesure donnée, engager une procédure de règlement de différend soit en vertu de la présente partie soit en vertu de l'accord sur l'OMC, comme suit:

a) les procédures de règlement des différends en vertu de la présente partie sont réputées ouvertes dès lors qu'une partie demande l'établissement d'un groupe spécial d'arbitrage en vertu de l'article 112 et sont réputées terminées quand le groupe spécial d'arbitrage notifie sa décision aux parties et au comité des hauts fonctionnaires en vertu de l'article 115 ou lorsqu'une solution mutuellement convenue a été trouvée conformément à l'article 119;

b) les procédures de règlement des différends en vertu de l'accord sur l'OMC sont réputées ouvertes dès lors qu'une partie demande l'établissement d'un groupe spécial en vertu de l'article 6 du mémorandum d'accord et sont réputées terminées quand l'organe de règlement des différends de l'OMC adopte le rapport du groupe spécial de l'OMC ou de l'organe d'appel, selon les cas, en vertu de l'article 16 et de l'article 17, paragraphe 14, du mémorandum d'accord.

4. Aucune disposition du présent accord ne fait obstacle à la mise en œuvre par une partie d'une suspension de ses obligations autorisée par l'organe de règlement des différends de l'OMC. L'accord sur l'OMC n'empêche pas une partie de suspendre ses obligations au titre du présent accord.

ARTICLE 127

Délais

1. Les délais prévus par la présente partie, y compris les délais de notification des décisions du groupe spécial d'arbitrage, sont comptés en jours civils à partir du jour suivant l'acte ou le fait auquel ils se rapportent.

2. Tout délai mentionné dans la présente partie peut être prolongé d'un commun accord des parties.

PARTIE VIII

EXCEPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 128

Clause d'exception générale

Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les parties où existent des conditions similaires, soit une restriction déguisée au commerce international, aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée comme empêchant l'UE ou l'État ou les États partenaires de la CAE d'instituer ou d'appliquer des mesures:

a) nécessaires à la protection de la sécurité publique et de la moralité publique ou au maintien de l'ordre public;

b) nécessaires à la protection de la vie et de la santé humaines, animales et végétales;

c) se rapportant à l'importation ou à l'exportation d'or ou d'argent;

d) nécessaires pour assurer le respect des lois et réglementations qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent accord, telles que les lois et réglementations qui ont trait à l'application des mesures douanières, au maintien en vigueur des monopoles administrés conformément à l'article II, paragraphe 4, et à l'article XVII du GATT, à la protection des brevets, marques de fabrique et droits d'auteur et de reproduction et à la prévention des pratiques de nature à induire en erreur;

e) se rapportant aux articles fabriqués dans les prisons;

f) imposées pour la protection de trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique;

g) se rapportant à la conservation des ressources naturelles non renouvelables, si de telles mesures sont appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales;

h) prises en exécution d'engagements contractés en vertu d'un accord intergouvernemental sur un produit de base qui est conforme aux critères soumis aux parties contractantes au GATT et non désapprouvés par elles ou qui est lui-même soumis aux parties contractantes et n'est pas désapprouvé par elles ([6]);

i) comportant des restrictions à l'exportation de matières premières produites à l'intérieur du pays et nécessaires pour assurer à une industrie nationale de transformation les quantités essentielles desdites matières premières pendant les périodes où le prix national en est maintenu au-dessous du prix mondial en exécution d'un plan gouvernemental de stabilisation; toutefoisces mesures ne doivent pas avoir pour effet d'accroître les exportations ou de renforcer la protection accordée à cette industrie nationale et ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions du présent accord relatives à la non-discrimination;

j) essentielles à l'acquisition ou à la distribution de produits pour lesquels se fait sentir une pénurie générale ou locale, pour autant que ces mesures soient compatibles avec le principe selon lequel l'UE ou l'État ou les États partenaires de la CAE ont droit à une part équitable de l'approvisionnement international de ces produits et que les mesures qui sont incompatibles avec les autres dispositions du présent accord soient supprimées dès que les circonstances qui les ont motivées ont cessé d'exister.

ARTICLE 129

Exceptions de sécurité

1. Aucune disposition du présent accord ne saurait être interprétée:

a) comme obligeant l'UE ou l'État ou les États partenaires de la CAE à fournir une information dont la divulgation serait jugée contraire à des impératifs de sécurité; ou

b) comme empêchant l'UE ou l'État ou les États partenaires de la CAE d'entreprendre une action jugée nécessaire pour la défense d'impératifs de sécurité:

 i) se rapportant aux matières fissiles ou aux matières qui servent à leur fabrication;

 ii) se rapportant au trafic d'armes, de munitions et de matériel de guerre et à tout commerce d'autres articles et matériel destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées;

 iii) se rapportant à des marchés publics indispensables à la sécurité nationale ou à des fins de défense nationale;

 iv) appliquée en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale; ou

c) comme empêchant l'UE ou l'État ou les États partenaires de la CAE de prendre des mesures en application de leurs engagements au titre de la Charte des Nations unies signée à San Francisco le 26 juin 1945, en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

2. Le comité des hauts fonctionnaires est informé, dans toute la mesure du possible, des mesures prises en vertu du paragraphe 1, points b) et c), et de la date à laquelle il y sera mis fin.

([6]) L'exception prévue dans le présent point s'étend à tout accord sur un produit de base qui est conforme aux principes approuvés par le Conseil économique et social du GATT dans sa résolution n° 30 (IV) du 28 mars 1947.

ARTICLE 130

Fiscalité

1. Aucune disposition du présent accord ou d'un arrangement pris au titre de celui-ci ne peut être interprétée comme empêchant une partie d'établir, pour l'application des dispositions pertinentes de son droit fiscal, une distinction entre des contribuables qui ne se trouvent pas dans la même situation, en particulier en ce qui concerne leur lieu de résidence ou le lieu où leurs capitaux sont investis.

2. Aucune disposition du présent accord ou d'un arrangement pris au titre de celui-ci ne peut être interprétée comme empêchant l'adoption ou l'application de toute mesure visant à prévenir la fraude ou l'évasion fiscales en application des dispositions fiscales d'accords destinés à éviter la double imposition, d'autres arrangements fiscaux ou de la législation fiscale interne.

3. Aucune disposition du présent accord n'affecte les droits et obligations des parties prévus par une convention fiscale quelconque. En cas d'incompatibilité entre le présent accord et une telle convention, cette dernière prime à hauteur de l'incompatibilité.

PARTIE IX

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

ARTICLE 131

Difficultés de balance des paiements

1. Si une partie rencontre ou risque de rencontrer de graves difficultés en matière de balance des paiements ou de finances extérieures, elle peut adopter ou maintenir des mesures restrictives en ce qui concerne le commerce de marchandises.

2. Les parties s'efforcent d'éviter l'application des mesures restrictives visées au paragraphe 1.

3. Les mesures restrictives adoptées ou maintenues en vertu du présent article sont non discriminatoires, d'une durée limitée et ne peuvent aller au-delà de ce qui est nécessaire pour remédier à la situation de la balance des paiements et à la situation financière extérieure. Elles doivent être conformes aux conditions définies dans les accords de l'OMC et compatibles, le cas échéant, avec les statuts du Fonds monétaire international (FMI).

4. Toute partie qui maintient ou a adopté des mesures restrictives ou y a apporté des modifications en informe rapidement l'autre partie et le conseil APE et leur communique, le plus rapidement possible, un calendrier pour leur suppression.

5. Des consultations ont lieu rapidement au sein du conseil APE et ces consultations ont pour objet d'évaluer la situation de la balance des paiements de la partie concernée et les restrictions qu'elle a adoptées ou qu'elle maintient au titre du présent article, compte tenu, notamment, de facteurs tels que:

a) la nature et l'ampleur des difficultés en matière de balance des paiements et de finances extérieures;

b) l'environnement économique et commercial extérieur;

c) les autres mesures correctives auxquelles il serait possible de recourir.

6. La conformité des mesures restrictives avec les paragraphes 3 et 4 est examinée lors des consultations. Les constatations de faits, d'ordre statistique ou autre, qui sont communiquées par le FMI en matière de change, de réserves monétaires et de balance des paiements sont acceptées et les conclusions sont fondées sur l'évaluation par le FMI de la situation de la balance des paiements et de la situation financière extérieure de la partie adoptant ou maintenant la mesure.

ARTICLE 132

Définition des parties et exécution des obligations

1. Les parties contractantes au présent accord sont la République du Kenya et toute autre partie contractante au traité instituant la Communauté d'Afrique de l'Est qui adhère au présent accord conformément à l'article 144 du présent accord, ci-après dénommées «l'État ou les États partenaires de la CAE», d'une part, et l'Union européenne, ci-après dénommée «UE», d'autre part.

2. Aux fins du présent accord, on entend par «partie» l'État ou les États partenaires de la CAE ou l'UE, selon le cas. Par «parties», on entend l'État ou les États partenaires de la CAE et l'UE.

3. L'État ou les États partenaires de la CAE peuvent mandater un de leurs représentants afin d'agir en leur nom dans toutes les questions relevant du présent accord.

4. Les parties adoptent toute mesure générale ou particulière nécessaire à l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu du présent accord et veillent à respecter les objectifs définis par celui-ci.

ARTICLE 133

Points de contact

1. Afin de faciliter la communication en ce qui concerne la mise en œuvre effective du présent accord, chaque partie désigne un point de contact pour l'échange d'informations dès la date d'entrée en vigueur du présent accord. La désignation de points de contact pour l'échange d'informations est sans préjudice de la désignation spécifique d'autorités compétentes en vertu de dispositions particulières du présent accord.

2. À la demande des points de contact pour l'échange d'informations, chaque partie indique le bureau ou fonctionnaire responsable de toute question concernant la mise en œuvre du présent accord et fournit le soutien nécessaire pour faciliter la communication avec la partie présentant la demande.

3. Selon le cas, à la demande de l'autre partie et dans toute la mesure légalement possible, chaque partie fournit des informations et répond sans tarder à toute question posée par l'autre partie concernant une mesure existante ou proposée susceptible d'affecter le commerce entre les parties.

ARTICLE 134

Transparence et confidentialité

1. Chaque partie veille à ce que ses lois, règlements, procédures et décisions administratives d'application générale ainsi que les engagements internationaux relatifs à toute question commerciale relevant du présent accord soient rapidement publiés ou rendus publiquement disponibles et portés à l'attention de l'autre partie.

2. Sans préjudice des dispositions particulières du présent accord relatives à la transparence, les informations prévues par le présent article sont réputées fournies lorsqu'elles ont été mises à la disposition du ou des gouvernements de l'État ou des États partenaires de la CAE et de la Commission européenne ou de l'OMC ou diffusées sur les sites internet officiels des parties, accessibles au public gratuitement.

3. Aucune disposition du présent accord n'oblige une partie à fournir des informations confidentielles dont la divulgation entraverait l'exécution des lois ou serait autrement contraire à l'intérêt public ou qui porterait préjudice à des intérêts commerciaux légitimes de certaines entreprises, publiques ou privées, sauf si leur divulgation est nécessaire dans le cadre d'une procédure de règlement des différends au titre de la partie VII. Si une telle divulgation est jugée nécessaire par un groupe spécial établi au titre de l'article 113, celui-ci veille à ce que la confidentialité soit parfaitement protégée.

ARTICLE 135

Régions ultrapériphériques de l'Union européenne

1. Compte tenu de la proximité géographique de certaines régions ultrapériphériques de l'UE et de l'État ou des États partenaires de la CAE et afin de renforcer les liens économiques et sociaux existant entre ces régions et l'État ou les États partenaires de la CAE, les parties veillent à faciliter la coopération dans tous les domaines régis par le présent accord entre les régions ultrapériphériques de l'UE et l'État ou les États partenaires de la CAE.

2. Les objectifs énoncés au paragraphe 1 sont également poursuivis, dans toute la mesure du possible, par la promotion d'une participation conjointe de l'État ou des États partenaires de la CAE et de ces régions ultrapériphériques de l'UE aux programmes-cadres et actions spécifiques de l'UE dans les domaines visés par le présent accord.

3. L'UE veille à assurer la coordination entre les différents instruments financiers des politiques européennes de cohésion et de développement en vue de promouvoir la coopération entre l'État ou les États partenaires de la CAE et ces régions ultrapériphériques de l'UE dans les domaines visés par le présent accord.

4. Aucune disposition du présent accord n'empêche l'UE d'appliquer les mesures existantes visant à remédier à la situation économique et sociale structurelle dans ses régions ultrapériphériques conformément à l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

ARTICLE 136

Rapports avec d'autres accords

1. À l'exception des dispositions relatives à la coopération au développement figurant dans la partie 3, titre II, de l'accord de Cotonou ou des dispositions correspondantes de l'accord qui lui succède, en cas d'incohérence entre les dispositions du présent accord et les dispositions de la partie 3, titre II, de l'accord de Cotonou ou les dispositions correspondantes de l'accord qui lui succède, les dispositions du présent accord prévalent.

2. En cas d'incohérence entre les dispositions de la partie V du présent accord et celles de l'accord de Cotonou ou de l'accord qui lui succède, les dispositions de l'accord de Cotonou ou les dispositions correspondantes de l'accord qui lui succède prévalent.

3. Aucune disposition du présent accord ne saurait être interprétée comme empêchant l'adoption par l'une ou l'autre partie de mesures appropriées dans le respect du présent accord, et conformément à l'accord de Cotonou ou aux dispositions correspondantes de l'accord qui lui succède.

ARTICLE 137

Rapports avec l'accord sur l'OMC

Les parties conviennent qu'aucune disposition du présent accord ne les oblige à agir de manière incompatible avec les accords de l'OMC.

ARTICLE 138

Notifications

Les notifications requises au titre du présent accord sont faites par écrit et envoyées au gouvernement de l'État ou des États partenaires de la CAE ou à la Commission européenne, selon le cas.

ARTICLE 139

Entrée en vigueur

1. Le présent accord est signé et ratifié ou approuvé conformément aux règles et procédures constitutionnelles ou internes de chaque partie.

2. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifié mutuellement l'achèvement des procédures juridiques internes visées au paragraphe 1.

3. Les notifications relatives à l'entrée en vigueur du présent accord sont envoyées, dans le cas de l'État ou des États partenaires de la CAE, aux dépositaires compétents du présent accord dans l'État ou les États partenaires de la CAE et, dans le cas de l'UE, au secrétaire général du Conseil de l'Union européenne, qui sont les dépositaires conjoints du présent accord. Chaque dépositaire notifie à l'autre dépositaire la réception du dernier instrument de ratification marquant l'achèvement des procédures juridiques internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord.

ARTICLE 140

Dénonciation

1. Chaque État partenaire de la CAE ou l'UE peut notifier par écrit à l'autre partie son intention de dénoncer le présent accord.

2. La dénonciation prend effet un an après la notification à l'autre partie.

ARTICLE 141

Application territoriale

Le présent accord s'applique, d'une part aux territoires auxquels s'appliquent le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et, d'autre part au territoire de l'État ou des États partenaires de la CAE. Les références au «territoire» figurant dans le présent accord doivent être comprises dans ce sens.

ARTICLE 142

Clause de réexamen

1. Le présent accord est réexaminé tous les cinq (5) ans à compter de la date de son entrée en vigueur.

2. En ce qui concerne la mise en œuvre du présent accord, une partie peut formuler des suggestions visant à adapter la coopération en matière commerciale en tenant compte de l'expérience acquise au cours de sa mise en œuvre.

3. Nonobstant le paragraphe 1, les parties conviennent que le présent accord peut être réexaminé en fonction de l'arrivée à expiration de l'accord de Cotonou ou de l'accord qui lui succède.

ARTICLE 143

Clause de modification

1. Les parties peuvent convenir, par écrit, de modifier le présent accord. Une partie peut soumettre, pour examen, des propositions de modifications du texte du présent accord au conseil APE. L'autre partie peut présenter des observations sur les propositions de modifications dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception de la proposition.

2. Si le conseil APE adopte des modifications du présent accord, celles-ci sont présentées aux parties pour ratification, acceptation ou approbation, conformément à leurs obligations constitutionnelles ou de droit interne respectives.

3. Une modification entre en vigueur une fois que les parties ont échangé des notifications écrites certifiant qu'elles ont satisfait à leurs exigences et procédures légales applicables respectives, à une date convenue par elles.

ARTICLE 144

Adhésion de parties contractantes au traité instituant la Communauté d'Afrique de l'Est

1. Le présent accord est ouvert à l'adhésion de tout État qui est partie contractante au traité instituant la Communauté d'Afrique de l'Est. Une demande d'adhésion est présentée au conseil APE.

2. Les parties examinent les effets de l'adhésion de l'État ou des États visés au paragraphe 1 sur le présent accord. Le conseil APE peut décider des mesures d'adaptation ou de transition éventuellement nécessaires.

ARTICLE 145

Adhésion de nouveaux États membres à l'Union européenne

1. L'UE notifie à l'État ou aux États partenaires de la CAE toute demande d'adhésion d'un pays tiers à l'Union.

2. Pendant le déroulement des négociations entre l'UE et le pays tiers visé au paragraphe 1, l'UE s'efforce:

a) de fournir, à la demande de l'État ou des États partenaires de la CAE, et dans la mesure du possible, des informations sur toute question visée par le présent accord; et

b) de tenir compte des préoccupations soulevées par l'État ou les États partenaires de la CAE.

3. L'UE notifie à l'État ou aux États partenaires de la CAE l'entrée en vigueur de tout traité concernant l'adhésion d'un pays tiers à l'UE.

4. Le conseil APE examine, suffisamment à l'avance par rapport à la date de l'adhésion d'un pays tiers à l'UE, les effets que cette adhésion pourrait avoir sur le présent accord. Les parties peuvent, par décision du conseil APE, prévoir les adaptations nécessaires du présent accord ou les modalités de transition nécessaires.

ARTICLE 146

Textes faisant foi

Le présent accord est établi en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, tous les textes faisant également foi.

ARTICLE 147

Annexes et protocoles

Les annexes, protocoles et déclarations communes du présent accord indiqués ci-après font partie intégrante du présent accord:

Annexe I	Droits de douane sur les produits originaires de l'État ou des États partenaires de la CAE
Annexe II	Droits de douane sur les produits originaires de l'UE
Annexe III (a)	Matrice de développement de l'APE
Annexe III (b)	Critères, objectifs et indicateurs de développement
Annexe IV	Déclaration commune concernant les pays qui ont établi une union douanière avec l'Union européenne
Annexe V	Commerce et développement durable
Annexe VI	Déclaration commune de l'Union européenne et de la République du Kenya concernant la coopération économique et la coopération au développement en vertu du présent accord
Protocole 1	Relatif à l'assistance administrative mutuelle en matière douanière
Déclaration commune n° 1	Déclaration commune de l'Union européenne et de la République du Kenya concernant les règles d'origine
Déclaration commune n° 2	Déclaration commune de l'Union européenne et de la République du Kenya concernant le commerce et le développement durable

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent accord.

Съставено в Найроби на осемнадесети декември две хиляди двадесет и трета година.

Hecho en Nairobi, el dieciocho de diciembre de dos mil veintitrés.

V Nairobi dne osmnáctého prosince dva tisíce dvacet tři.

Udfærdiget i Nairobi, den attende december to tusind og treogtyve.

Geschehen zu Nairobi am achtzehnten Dezember zweitausenddreiundzwanzig.

Nairobis kahe tuhande kahekümne kolmanda aasta detsembrikuu kaheksateistkümnendal päeval.

Υπογράφηκε στο Ναϊρόμπι, στις δεκαοκτώ Δεκεμβρίου του έτους δύο χιλιάδες είκοσι τρία.

Done at Nairobi, on the eighteenth day of December in the year two thousand and twenty three.

Fait à Nairobi, le dix-huit décembre deux mille vingt-trois.

Sastavljeno u Nairobiju osamnaestog prosinca dvije tisuće dvadeset treće.

Fatto a Nairobi, addì diciotto dicembre duemilaventitré.

Nairobi, divtūkstoš divdesmit trešā gada astoņpadsmitajā decembrī.

Priimta Nairobyje, du tūkstančiai dvidešimt trečių metų gruodžio aštuonioliktą dieną.

Kelt Nairobiban, a kétezerhuszonharmadik év december havának tizennyolcadik napján.

Magħmul f'Nairobi, fit-tmintax-il jum ta' Diċembru tas-sena elfejn u tlieta u għoxrin.

Gedaan te Nairobi, de achttiende december tweeduizend drieëntwintig.

Sporządzono w Nairobi dnia osiemnastego grudnia dwa tysiące dwudziestego trzeciego roku.

Feito em Nairóbi, aos dezoito dias do mês de dezembro de dois mil e vinte e três.

Întocmit la Nairobi, la optsprezece decembrie două mii douăzeci şi trei.

V Nairobi osemnásteho decembra dvetisícdvadsaťtri.

Sestavljeno v Nairobiju, dne osemnajstega decembra leta dva tisoč triindvajset.

Tehty Nairobissa kahdeksantenatoista päivänä joulukuuta vuonna kaksituhattakaksikymmentäkolme.

Som skedde i Nairobi den artonde december tjugohundratjugotre.

За Европейския съюз
Por la Unión Europea
Za Evropskou unii
For Den Europæiske Union
Für die Europäische Union
Euroopa Liidu nimel
Για την Ευρωπαική Ενωση
For the European Union
Pour l'Union européenne
Za Europsku uniju
Per l'Unione europea
Eiropas Savienības vārdā –
Europos Sąjungos vardu
Az Európai Unió részéről
Għall-Unjoni Ewropea
Voor de Europese Unie
W imieniu Unii Europejskiej
Pela União Europeia
Pentru Uniunea Europeană
Za Európsku úniu
Za Evropsko unijo
Euroopan unionin puolesta
För Europeiska unionen

European Union
Ambassador to Kenya

REBECCA MIANO

CS NITI

За Република Кения
Por la República de Kenia
Za Keňskou republiku
For Republikken Kenya
Für die Republik Kenia
Keenia Vabariigi nimel
Για τη Δημοκρατία της Κένυας
For the Republic of Kenya
Pour la République du Kenya
Za Republiku Keniju
Per la Repubblica del Kenya
Kenijas Republikas vārdā –
Kenijos Respublikos vardu
A Kenyai Köztársaság részéről
Għar-Repubblika tal-Kenya
Voor de Republiek Kenia
W imieniu Republiki Kenii
Pela República do Quénia
Pentru Republica Kenya
Za Kenskú republiku
Za Republiko Kenijo
Kenian tasavallan puolesta
För Republiken Kenya

Xiana Méndez Beiroko

Musalia Mudavadi

ANNEXE I

DROITS DE DOUANE SUR LES PRODUITS ORIGINAIRES DE L'ÉTAT OU DES ÉTATS PARTENAIRES DE LA CAE

1. Sans préjudice du point 4, les droits de douane de l'UE (ci-après dénommés «droits de douane de l'UE») sont entièrement supprimés, à la date d'entrée en vigueur du présent accord, sur tous les produits originaires d'un État partenaire de la CAE relevant des chapitres 1 à 97 du système harmonisé, à l'exception de ceux du chapitre 93. Pour les produits relevant du chapitre 93, l'UE continue d'appliquer le taux de droit de la nation la plus favorisée en vigueur (ci-après dénommé «taux de droit NPF»).

2. L'importation de produits de la position tarifaire 1701 originaires d'un État partenaire de la CAE reconnu par les Nations unies comme pays moins avancé reste soumise aux dispositions de l'article 50 ([1]).

3. À partir du 1er octobre 2015, aux fins de l'application des dispositions de l'article 50, il est possible de considérer que des perturbations sont survenues sur les marchés des produits de la position tarifaire 1701 si le prix du sucre blanc sur le marché de l'UE tombe, pendant deux mois consécutifs, en dessous de 80 % du prix du sucre blanc constaté sur le marché de l'UE au cours de la campagne de commercialisation précédente.

4. Le point 1 ne s'applique pas aux produits des positions tarifaires 1701 et 0803 00 19 originaires d'un ou de plusieurs États partenaires de la CAE et mis en libre pratique dans les départements français d'outre-mer. La présente disposition est applicable pendant une période de dix (10) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord. Cette période sera reconduite pour une période supplémentaire de dix (10) ans, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

([1]) À cette fin, et par dérogation aux dispositions de l'article 50, tout État reconnu par les Nations unies comme pays moins avancé peut être soumis à des mesures de sauvegarde.

ANNEXE II — PARTIE 1

DROITS DE DOUANE SUR LES PRODUITS ORIGINAIRES DE L'UE

1. Les droits de douane applicables aux produits originaires de l'UE importés sur le territoire de l'État ou des États partenaires de la CAE et dont la liste figure à l'annexe II (a) sont éliminés dès l'entrée en vigueur du présent accord.

2. Les droits de douane applicables aux produits originaires de l'UE importés sur le territoire de l'État ou des États partenaires de la CAE et dont la liste figure à l'annexe II (b) sont supprimés progressivement selon le calendrier suivant:

— sept ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 80 % du droit de base;

— huit ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 70 % du droit de base;

— neuf ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 60 % du droit de base;

— dix ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 50 % du droit de base;

— onze ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 40 % du droit de base;

— douze ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 30 % du droit de base;

— treize ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 20 % du droit de base;

— quatorze ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 10 % du droit de base;

— quinze ans après l'entrée en vigueur du présent accord, les droits restants sont supprimés.

3. Les droits de douane applicables aux produits originaires de l'UE importés sur le territoire de l'État ou des États partenaires de la CAE et dont la liste figure à l'annexe II (c), sont supprimés progressivement selon le calendrier suivant:

— douze ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 95 % du droit de base;

— treize ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 90 % du droit de base;

— quatorze ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 85 % du droit de base;

— quinze ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 80 % du droit de base;

— seize ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 70 % du droit de base;

— dix-sept ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 65 % du droit de base;

— dix-huit ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 60 % du droit de base;

— dix-neuf ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 55 % du droit de base;

— vingt ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 50 % du droit de base;

— vingt et un ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 40 % du droit de base;

— vingt-deux ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 30 % du droit de base;

— vingt-trois ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 20 % du droit de base;

— vingt-quatre ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque droit est ramené à 10 % du droit de base;

— vingt-cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord, les droits restants sont supprimés.

4. Les droits de douane applicables aux produits originaires de l'UE importés sur le territoire de l'État ou des États partenaires de la CAE et dont la liste figure à l'annexe II (d) sont exclus de tout régime de suppression progressive des tarifs douaniers figurant dans la présente annexe.

DROITS DE DOUANE SUR LES PRODUITS ORIGINAIRES DE L'UE

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
01012100	010121	-- reproducteurs de race pure	0 %	T0
01013010	010130	--- reproducteurs de race pure	0 %	T0
01022100	010221	-- reproducteurs de race pure	0 %	T0
01023100	010231	-- reproducteurs de race pure	0 %	T0
01029010	010290	-- reproducteurs de race pure	0 %	T0
01031000	010310	- reproducteurs de race pure	0 %	T0
01041010	010410	--- reproducteurs de race pure	0 %	T0
01042010	010420	--- reproducteurs de race pure	0 %	T0
05111000	051110	- Sperme de taureaux	0 %	T0
05119110	051191	--- Œufs et laitances de poisson	0 %	T0
05119120	051191	--- Déchets de poisson	0 %	T0
05119910	051199	--- Semence d'animaux autres que bovins	0 %	T0
06011000	060110	- Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif	0 %	T0

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2024/1648/oj

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
06012000	060120	- Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée	0 %	T0
06021000	060210	- Boutures non racinées et greffons	0 %	T0
06022000	060220	- Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, greffés ou non	0 %	T0
06023000	060230	- Rhododendrons et azalées, greffés ou non	0 %	T0
06024000	060240	- Rosiers, greffés ou non	0 %	T0
06029000	060290	- autres	0 %	T0
10011100	100111	-- de semence	0 %	T0
10011900	100119	-- autres	0 %	T0
10019100	100191	-- de semence	0 %	T0
10021000	100210	- de semence	0 %	T0
10029000	100290	- autres	0 %	T0
10031000	100310	- de semence	0 %	T0
10041000	100410	- de semence	0 %	T0
10049000	100490	- autres	0 %	T0
12091000	120910	- Graines de betteraves à sucre	0 %	T0

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
12092100	120921	-- de luzerne	0 %	T0
12092200	120922	-- de trèfle (*Trifolium* spp.)	0 %	T0
12092300	120923	-- de fétuque	0 %	T0
12092400	120924	-- de pâturin des prés du Kentucky (*Poa pratensis* L.)	0 %	T0
12092500	120925	-- de ray-grass (*Lolium multiflorum* Lam., *Lolium perenne* L.)	0 %	T0
12092900	120929	-- autres	0 %	T0
12093000	120930	- Graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs	0 %	T0
12099100	120991	-- Graines de légumes	0 %	T0
12099900	120999	-- autres	0 %	T0
12101000	121010	- Cônes de houblon, non broyés ni moulus ou sous forme de pellets	0 %	T0
12102000	121020	- Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline	0 %	T0
12119010	121190	-- à usage pharmaceutique, par exemple écorce de quinquina	0 %	T0
13012000	130120	- Gomme arabique	0 %	T0
13019000	130190	- autres	0 %	T0
13021100	130211	-- Opium	0 %	T0

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
13021200	130212	-- de réglisse	0 %	T0
13021300	130213	-- de houblon	0 %	T0
13021900	130219	-- autres	0 %	T0
13022000	130220	- Matières pectiques, pectinates et pectates	0 %	T0
13023100	130231	-- Agar-agar	0 %	T0
13023200	130232	-- Mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée, même modifiés	0 %	T0
13023900	130239	-- autres	0 %	T0
15029000	150290	- autres	0 %	T0
15050000	150500	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline	0 %	T0
15071000	150710	- Huile brute, même dégommée	0 %	T0
15081000	150810	- Huile brute	0 %	T0
15091000	150910	- vierges	0 %	T0
15111000	151110	- Huile brute	0 %	T0
15131100	151311	-- Huile brute	0 %	T0
15132100	151321	-- Huile brute	0 %	T0

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
15141100	151411	-- Huile brute	0 %	T0
15149100	151491	-- Huile brute	0 %	T0
15151100	151511	-- Huile brute	0 %	T0
15200000	152000	Glycérol brut; eaux et lessives glycérineuses	0 %	T0
15220000	152200	Dégras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales	0 %	T0
18031000	180310	- non dégraissée	0 %	T0
18032000	180320	- complètement ou partiellement dégraissée	0 %	T0
18040000	180400	Beurre, graisse et huile de cacao	0 %	T0
18050000	180500	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	0 %	T0
19053210	190532	--- Hosties	0 %	T0
19059010	190590	--- Cachets vides des types utilisés pour médicaments	0 %	T0
25020000	250200	Pyrites de fer non grillées	0 %	T0
25030000	250300	Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal	0 %	T0
25041000	250410	- en poudre ou en paillettes	0 %	T0
25049000	250490	- autres	0 %	T0

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2024/1648/oj

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
25051000	250510	- Sables siliceux et sables quartzeux	0 %	T0
25059000	250590	- autres	0 %	T0
25061000	250610	- Quartz	0 %	T0
25062000	250620	- Quartzites	0 %	T0
25081000	250810	- Bentonite	0 %	T0
25083000	250830	- Argiles réfractaires	0 %	T0
25084000	250840	- autres argiles	0 %	T0
25085000	250850	- Andalousite, cyanite et sillimanite	0 %	T0
25086000	250860	- Mullite	0 %	T0
25087000	250870	- Terres de chamotte ou de dinas	0 %	T0
25090000	250900	Craie	0 %	T0
25101000	251010	- non moulus	0 %	T0
25102000	251020	- moulus	0 %	T0
25111000	251110	- Sulfate de baryum naturel (barytine)	0 %	T0
25112000	251120	- Carbonate de baryum naturel (withérite)	0 %	T0

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
25120000	251200	Farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) et autres terres siliceuses analogues, d'une densité apparente n'excédant pas 1, même calcinées	0 %	T0
25131000	251310	- Pierre ponce	0 %	T0
25132000	251320	- Émeri, corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels	0 %	T0
25140000	251400	Ardoise, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	0 %	T0
25151100	251511	-- bruts ou dégrossis	0 %	T0
25151200	251512	-- simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	0 %	T0
25152000	251520	- Écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction; albâtre	0 %	T0
25161100	251611	-- brut ou dégrossi	0 %	T0
25161200	251612	-- simplement débité, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	0 %	T0
25162000	251620	- Grès	0 %	T0
25169000	251690	- autres pierres de taille ou de construction	0 %	T0
25201000	252010	- Gypse; anhydrite	0 %	T0
25202000	252020	- Plâtres	0 %	T0
26011100	260111	-- non agglomérés	0 %	T0

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
26011200	260112	-- agglomérés	0 %	T0
26012000	260120	- Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)	0 %	T0
26020000	260200	Minerais de manganèse et leurs concentrés, y compris les minerais de manganèse ferrugineux et leurs concentrés d'une teneur en manganèse de 20 % ou plus en poids, sur produit sec	0 %	T0
26030000	260300	Minerais de cuivre et leurs concentrés	0 %	T0
26040000	260400	Minerais de nickel et leurs concentrés	0 %	T0
26050000	260500	Minerais de cobalt et leurs concentrés	0 %	T0
26060000	260600	Minerais d'aluminium et leurs concentrés	0 %	T0
26070000	260700	Minerais de plomb et leurs concentrés	0 %	T0
26080000	260800	Minerais de zinc et leurs concentrés	0 %	T0
26090000	260900	Minerais d'étain et leurs concentrés	0 %	T0
26100000	261000	Minerais de chrome et leurs concentrés	0 %	T0
26110000	261100	Minerais de tungstène et leurs concentrés	0 %	T0
26121000	261210	- Minerais d'uranium et leurs concentrés	0 %	T0
26122000	261220	- Minerais de thorium et leurs concentrés	0 %	T0
26131000	261310	- Grillés	0 %	T0

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
26139000	261390	- autres	0 %	T0
26140000	261400	Minerais de titane et leurs concentrés	0 %	T0
26151000	261510	- Minerais de zirconium et leurs concentrés	0 %	T0
26159000	261590	- autres	0 %	T0
26161000	261610	- Minerais d'argent et leurs concentrés	0 %	T0
26169000	261690	- autres	0 %	T0
26171000	261710	- Minerais d'antimoine et leurs concentrés	0 %	T0
26179000	261790	- autres	0 %	T0
26180000	261800	Laitier granulé (sable-laitier) provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier	0 %	T0
26190000	261900	Scories, laitiers (autres que le laitier granulé), battitures et autres déchets de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier	0 %	T0
26201100	262011	-- Mattes de galvanisation	0 %	T0
26201900	262019	-- autres	0 %	T0
26202100	262021	-- Boues d'essence au plomb et boues de composés antidétonants contenant du plomb	0 %	T0
26202900	262029	-- autres	0 %	T0
26203000	262030	- contenant principalement du cuivre	0 %	T0

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2024/1648/oj

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
26204000	262040	- contenant principalement de l'aluminium	0 %	T0
26206000	262060	- contenant de l'arsenic, du mercure, du thallium ou leurs mélanges, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou de ces métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques	0 %	T0
26209100	262091	-- contenant de l'antimoine, du béryllium, du cadmium, du chrome ou leurs mélanges	0 %	T0
26209900	262099	-- autres	0 %	T0
26211000	262110	- Cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux	0 %	T0
26219000	262190	- autres	0 %	T0
27090000	270900	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux	0 %	T0
27101210	271012	--- Essence ordinaire pour moteurs	0 %	T0
27101220	271012	--- Essence super pour moteurs	0 %	T0
27101230	271012	--- Essence d'aviation	0 %	T0
27101240	271012	--- Carburéacteurs, type essence	0 %	T0
27101250	271012	--- Essence spéciale et white spirit	0 %	T0
27101290	271012	--- Autres huiles légères et préparations	0 %	T0
27101910	271019	--- partiellement raffinées, y compris les huiles brutes ayant subi une distillation primaire (topping)	0 %	T0
27101921	271019	---- Carburéacteurs, type kérosène	0 %	T0

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
27101922	271019	---- Pétrole lampant pour l'éclairage	0 %	T0
27101929	271019	---- Autres huiles moyennes et préparations	0 %	T0
27101931	271019	---- Gazole (automobile, léger, ambre, pour moteurs à haut régime)	0 %	T0
27101932	271019	---- Carburant diesel (industriel lourd, noir, pour moteurs marins et stationnaires à bas régime)	0 %	T0
27101939	271019	---- Autres gazoles	0 %	T0
27101941	271019	---- Fuel-oils résiduels (pour navires, fourneaux et usages similaires) d'une viscosité cinématique de 125 centistokes	0 %	T0
27101942	271019	---- Fuel-oils résiduels (pour navires, fourneaux et usages similaires) d'une viscosité cinématique de 180 centistokes	0 %	T0
27101943	271019	---- Fuel-oils résiduels (pour navires, fourneaux et usages similaires) d'une viscosité cinématique de 280 centistokes	0 %	T0
27101949	271019	---- Autres combustibles résiduels	0 %	T0
27101955	271019	---- Huiles pour transformateurs	0 %	T0
27101957	271019	---- Huile blanche – Qualité technique	0 %	T0
27102000	271020	- Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, contenant du biodiesel, autres que les déchets d'huiles	0 %	T0
27122000	271220	- Paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d'huile	0 %	T0

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2024/1648/oj

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
27129000	271290	- autres	0 %	T0
27131200	271312	-- calciné	0 %	T0
28011000	280110	- Chlore	0 %	T0
28012000	280120	- Iode	0 %	T0
28013000	280130	- Fluor; brome	0 %	T0
28020000	280200	Soufre sublimé ou précipité; soufre colloïdal	0 %	T0
28030000	280300	Carbone (noirs de carbone et autres formes de carbone non dénommées ni comprises ailleurs)	0 %	T0
28041000	280410	- Hydrogène	0 %	T0
28042100	280421	-- Argon	0 %	T0
28042900	280429	-- autres	0 %	T0
28043000	280430	- Azote	0 %	T0
28045000	280450	- Bore; tellure	0 %	T0
28046100	280461	-- contenant en poids au moins 99,99 % de silicium	0 %	T0
28046900	280469	-- autres	0 %	T0
28047000	280470	- Phosphore	0 %	T0

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
28048000	280480	- Arsenic	0 %	T0
28049000	280490	- Sélénium	0 %	T0
28051100	280511	-- Sodium	0 %	T0
28051200	280512	-- Calcium	0 %	T0
28051900	280519	-- autres	0 %	T0
28053000	280530	- Métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux	0 %	T0
28054000	280540	- Mercure	0 %	T0
28061000	280610	- Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique)	0 %	T0
28062000	280620	- Acide chlorosulfurique	0 %	T0
28080000	280800	Acide nitrique; acides sulfonitriques	0 %	T0
28091000	280910	- Pentaoxyde de diphosphore	0 %	T0
28092000	280920	- Acide phosphorique et acides polyphosphoriques	0 %	T0
28100000	281000	Oxydes de bore; acides boriques	0 %	T0
28112200	281122	-- Dioxyde de silicium	0 %	T0
28112900	281129	-- autres	0 %	T0

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
28121000	281210	- Chlorures et oxychlorures	0 %	T0
28129000	281290	- autres	0 %	T0
28131000	281310	- Disulfure de carbone	0 %	T0
28139000	281390	- autres	0 %	T0
28141000	281410	- Ammoniac anhydre	0 %	T0
28142000	281420	- Ammoniac en solution aqueuse (ammoniaque)	0 %	T0
28151100	281511	-- solide	0 %	T0
28151200	281512	-- en solution aqueuse (lessive de soude caustique)	0 %	T0
28152000	281520	- Hydroxyde de potassium (potasse caustique)	0 %	T0
28153000	281530	- Peroxydes de sodium ou de potassium	0 %	T0
28161000	281610	- Hydroxyde et peroxyde de magnésium	0 %	T0
28164000	281640	- Oxydes, hydroxydes et peroxydes, de strontium ou de baryum	0 %	T0
28170010	281700	--- Oxyde de zinc	0 %	T0
28170020	281700	--- Peroxyde de zinc	0 %	T0
28181000	281810	- Corindon artificiel, chimiquement défini ou non	0 %	T0

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
28182000	281820	- Oxyde d'aluminium autre que le corindon artificiel	0 %	T0
28183000	281830	- Hydroxyde d'aluminium	0 %	T0
28191000	281910	- Trioxyde de chrome	0 %	T0
28199000	281990	- autres	0 %	T0
28201000	282010	- au bioxyde de manganèse	0 %	T0
28209000	282090	- autres	0 %	T0
28211000	282110	- Oxydes et hydroxydes de fer	0 %	T0
28212000	282120	- Terres colorantes	0 %	T0
28220000	282200	Oxydes et hydroxydes de cobalt; oxydes de cobalt du commerce	0 %	T0
28230000	282300	Oxydes de titane	0 %	T0
28241000	282410	- Monoxyde de plomb (litharge, massicot)	0 %	T0
28249000	282490	- autres	0 %	T0
28251000	282510	- Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques	0 %	T0
28252000	282520	- Oxyde et hydroxyde de lithium	0 %	T0
28253000	282530	- Oxydes et hydroxydes de vanadium	0 %	T0

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
28254000	282540	- Oxydes et hydroxydes de nickel	0 %	T0
28255000	282550	- Oxydes et hydroxydes de cuivre	0 %	T0
28256000	282560	- Oxydes de germanium et dioxyde de zirconium	0 %	T0
28257000	282570	- Oxydes et hydroxydes de molybdène	0 %	T0
28258000	282580	- Oxydes d'antimoine	0 %	T0
28259000	282590	- autres	0 %	T0
28261200	282612	-- d'aluminium	0 %	T0
28261900	282619	-- autres	0 %	T0
28263000	282630	- Hexafluoroaluminate de sodium (cryolithe synthétique)	0 %	T0
28269000	282690	- autres	0 %	T0
28271000	282710	- Chlorure d'ammonium	0 %	T0
28272000	282720	- Chlorure de calcium	0 %	T0
28273100	282731	-- de magnésium	0 %	T0
28273200	282732	-- d'aluminium	0 %	T0
28273500	282735	-- de nickel	0 %	T0

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
28273900	282739	-- autres	0 %	T0
28274100	282741	-- de cuivre	0 %	T0
28274900	282749	-- autres	0 %	T0
28275100	282751	-- Bromures de sodium ou de potassium	0 %	T0
28275900	282759	-- autres	0 %	T0
28276000	282760	- Iodures et oxyiodures	0 %	T0
28281000	282810	- Hypochlorite de calcium du commerce et autres hypochlorites de calcium	0 %	T0
28289000	282890	- autres	0 %	T0
28291100	282911	-- de sodium	0 %	T0
28291900	282919	-- autres	0 %	T0
28299000	282990	- autres	0 %	T0
28301000	283010	- Sulfures de sodium	0 %	T0
28309000	283090	- autres	0 %	T0
28311000	283110	- de sodium	0 %	T0
28319000	283190	- autres	0 %	T0

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2024/1648/oj

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
28321000	283210	- Sulfites de sodium	0 %	T0
28322000	283220	- autres sulfites	0 %	T0
28323000	283230	- Thiosulfates	0 %	T0
28331100	283311	-- Sulfate de disodium	0 %	T0
28331900	283319	-- autres	0 %	T0
28332100	283321	-- de magnésium	0 %	T0
28332200	283322	-- d'aluminium	0 %	T0
28332400	283324	-- de nickel	0 %	T0
28332500	283325	-- de cuivre	0 %	T0
28332700	283327	-- de baryum	0 %	T0
28332900	283329	-- autres	0 %	T0
28333000	283330	- Aluns	0 %	T0
28334000	283340	- Peroxosulfates (persulfates)	0 %	T0
28341000	283410	- Nitrites	0 %	T0
28342100	283421	-- de potassium	0 %	T0

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
28342900	283429	-- autres	0 %	T0
28351000	283510	- Phosphinates (hypophosphites) et phosphonates (phosphites)	0 %	T0
28352200	283522	-- de mono- ou de disodium	0 %	T0
28352400	283524	-- de potassium	0 %	T0
28352500	283525	-- Hydrogénoorthophosphate de calcium («phosphate dicalcique»)	0 %	T0
28352600	283526	-- autres phosphates de calcium	0 %	T0
28352900	283529	-- autres	0 %	T0
28353100	283531	-- Triphosphate de sodium (tripolyphosphate de sodium)	0 %	T0
28353900	283539	-- autres	0 %	T0
28362000	283620	- Carbonate de disodium	0 %	T0
28363000	283630	- Hydrogénocarbonate (bicarbonate) de sodium	0 %	T0
28364000	283640	- Carbonates de potassium	0 %	T0
28365000	283650	- Carbonate de calcium	0 %	T0
28366000	283660	- Carbonate de baryum	0 %	T0
28369100	283691	-- Carbonates de lithium	0 %	T0

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2024/1648/oj

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
28369200	283692	-- Carbonate de strontium	0 %	T0
28369900	283699	-- autres	0 %	T0
28371100	283711	-- de sodium	0 %	T0
28371900	283719	-- autres	0 %	T0
28372000	283720	- Cyanures complexes	0 %	T0
28391100	283911	-- Métasilicates	0 %	T0
28391900	283919	-- autres	0 %	T0
28399000	283990	- autres	0 %	T0
28401100	284011	-- anhydre	0 %	T0
28401900	284019	-- autres	0 %	T0
28402000	284020	- autres borates	0 %	T0
28403000	284030	- Peroxoborates (perborates)	0 %	T0
28413000	284130	- Dichromate de sodium	0 %	T0
28415000	284150	- autres chromates et dichromates; peroxochromates	0 %	T0
28416100	284161	-- Permanganate de potassium	0 %	T0

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
28416900	284169	-- autres	0 %	T0
28417000	284170	- Molybdates	0 %	T0
28418000	284180	- Tungstates (wolframates)	0 %	T0
28419000	284190	- autres	0 %	T0
28421000	284210	- Silicates doubles ou complexes, y compris les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non	0 %	T0
28429000	284290	- autres	0 %	T0
28431000	284310	- Métaux précieux à l'état colloïdal	0 %	T0
28432100	284321	-- Nitrate d'argent	0 %	T0
28432900	284329	-- autres	0 %	T0
28433000	284330	- Composés d'or	0 %	T0
28439000	284390	- autres composés; amalgames	0 %	T0
28441000	284410	- Uranium naturel et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium naturel ou des composés de l'uranium naturel	0 %	T0
28442000	284420	- Uranium enrichi en U 235 et ses composés; plutonium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium enrichi en U 235, du plutonium ou des composés de ces produits	0 %	T0

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
28443000	284430	- Uranium appauvri en U 235 et ses composés; thorium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium appauvri en U 235, du thorium ou des composés de ces produits	0 %	T0
28444000	284440	- Éléments et isotopes et composés radioactifs autres que ceux des n^{os} 284410, 284420 ou 284430; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments, isotopes ou composés	0 %	T0
28445000	284450	- Éléments combustibles (cartouches) usés (irradiés) de réacteurs nucléaires (Euratom)	0 %	T0
28451000	284510	- Eau lourde (oxyde de deutérium) (Euratom)	0 %	T0
28459000	284590	- autres	0 %	T0
28461000	284610	- Composés de cérium	0 %	T0
28469000	284690	- autres	0 %	T0
28470000	284700	Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée) même solidifié avec de l'urée	0 %	T0
28480000	284800	Phosphures, de constitution chimique définie ou non, à l'exclusion des ferrophosphores	0 %	T0
28491000	284910	- de calcium	0 %	T0
28492000	284920	- de silicium	0 %	T0
28499000	284990	- autres	0 %	T0
28500000	285000	Hydrures, nitrures, azotures, siliciures et borures, de constitution chimique définie ou non, autres que les composés qui constituent également des carbures du n° 2849	0 %	T0

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
28521000	285210	- de constitution chimique définie	0 %	T0
28529000	285290	- autres	0 %	T0
28530000	285300	Autres composés inorganiques (y compris les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté); air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés); air comprimé; amalgames autres que de métaux précieux	0 %	T0
29011000	290110	- saturés	0 %	T0
29012100	290121	-- Éthylène	0 %	T0
29012200	290122	-- Propène (propylène)	0 %	T0
29012300	290123	-- Butène (butylène) et ses isomères	0 %	T0
29012400	290124	-- Buta-1,3-diène et isoprène	0 %	T0
29012900	290129	-- autres	0 %	T0
29021100	290211	-- Cyclohexane	0 %	T0
29021900	290219	-- autres	0 %	T0
29022000	290220	- Benzène	0 %	T0
29023000	290230	- Toluène	0 %	T0
29024100	290241	-- o-Xylène	0 %	T0

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
29024200	290242	-- m-Xylène	0 %	T0
29024300	290243	-- p-Xylène	0 %	T0
29024400	290244	-- Isomères du xylène en mélange	0 %	T0
29025000	290250	- Styrène	0 %	T0
29026000	290260	- Éthylbenzène	0 %	T0
29027000	290270	- Cumène	0 %	T0
29029000	290290	- autres	0 %	T0
29031100	290311	-- Chlorométhane (chlorure de méthyle) et chloroéthane (chlorure d'éthyle)	0 %	T0
29031200	290312	-- Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	0 %	T0
29031300	290313	-- Chloroforme (trichlorométhane)	0 %	T0
29031400	290314	-- Tétrachlorure de carbone	0 %	T0
29031500	290315	-- Dichlorure d'éthylène (ISO) (1,2-dichloroéthane)	0 %	T0
29031910	290319	--- 1,1,1-trichloroéthane (méthylchloroforme)	0 %	T0
29031990	290319	--- autres	0 %	T0
29032100	290321	-- Chlorure de vinyle (chloroéthylène)	0 %	T0

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
29032200	290322	-- Trichloroéthylène	0 %	T0
29032300	290323	-- Tétrachloroéthylène (perchloroéthylène)	0 %	T0
29032900	290329	-- autres	0 %	T0
29033100	290331	-- Dibromure d'éthylène (ISO) (1,2-dibromoéthane)	0 %	T0
29033910	290339	--- Bromométhane (bromure de méthyle)	0 %	T0
29033990	290339	--- autres	0 %	T0
29037100	290371	-- Chlorodifluorométhane	0 %	T0
29037200	290372	-- Dichlorotrifluoroéthanes	0 %	T0
29037300	290373	-- Dichlorofluoroéthanes	0 %	T0
29037400	290374	-- Chlorodifluoroéthanes	0 %	T0
29037500	290375	-- Dichloropentafluoropropanes	0 %	T0
29037600	290376	-- Bromochlorodifluorométhane, bromotrifluorométhane et dibromotétrafluoroéthanes	0 %	T0
29037700	290377	-- Autres, perhalogénés uniquement avec du fluor et du chlore	0 %	T0
29037800	290378	-- Autres dérivés perhalogénés	0 %	T0
29037900	290379	-- autres	0 %	T0

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2024/1648/oj

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
29038100	290381	-- 1,2,3,4,5,6-Hexachlorocyclohexane [HCH (ISO)], y compris lindane (ISO, DCI)	0 %	T0
29038200	290382	-- Aldrine (ISO), chlordane (ISO) et heptachlore (ISO)	0 %	T0
29038900	290389	-- autres	0 %	T0
29039100	290391	-- Chlorobenzène, o-dichlorobenzène et p-dichlorobenzène	0 %	T0
29039200	290392	-- Hexachlorobenzène (ISO) et DDT (ISO) [clofénotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophényl)éthane]	0 %	T0
29039900	290399	-- autres	0 %	T0
29041000	290410	- Dérivés seulement sulfonés, leurs sels et leurs esters éthyliques	0 %	T0
29042000	290420	- Dérivés seulement nitrés ou seulement nitrosés	0 %	T0
29049000	290490	- autres	0 %	T0
29051100	290511	-- Méthanol (alcool méthylique)	0 %	T0
29051200	290512	-- Propane-1-ol (alcool propylique) et propane-2-ol (alcool isopropylique)	0 %	T0
29051300	290513	-- Butane-1-ol (alcool n-butylique)	0 %	T0
29051400	290514	-- autres butanols	0 %	T0
29051600	290516	-- Octanol (alcool octylique) et ses isomères	0 %	T0
29051700	290517	-- Dodécane-1-ol (alcool laurique), hexadécane-1-ol (alcool cétylique) et octadécane-1-ol (alcool stéarique)	0 %	T0

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
29051900	290519	-- autres	0 %	T0
29052200	290522	-- Alcools terpéniques acycliques	0 %	T0
29052900	290529	-- autres	0 %	T0
29053100	290531	-- Éthylène glycol (éthanediol)	0 %	T0
29053200	290532	-- Propylène glycol (propane-1,2-diol)	0 %	T0
29053900	290539	-- autres	0 %	T0
29054100	290541	-- 2-Éthyl-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol (triméthylolpropane)	0 %	T0
29054200	290542	-- Pentaérythritol (pentaérythrite)	0 %	T0
29054300	290543	-- Mannitol	0 %	T0
29054400	290544	-- D-Glucitol (sorbitol)	0 %	T0
29054500	290545	-- Glycérol	0 %	T0
29054900	290549	-- autres	0 %	T0
29055100	290551	-- Ethchlorvynol (DCI)	0 %	T0
29055900	290559	-- autres	0 %	T0
29061100	290611	-- Menthol	0 %	T0

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2024/1648/oj

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
29061200	290612	-- Cyclohexanol, méthylcyclohexanols et diméthylcyclohexanols	0 %	T0
29061300	290613	-- Stérols et inositols	0 %	T0
29061900	290619	-- autres	0 %	T0
29062100	290621	-- Alcool benzylique	0 %	T0
29062900	290629	-- autres	0 %	T0
29071100	290711	-- Phénol (hydroxybenzène) et ses sels	0 %	T0
29071200	290712	-- Crésols et leurs sels	0 %	T0
29071300	290713	-- Octylphénol, nonylphénol et leurs isomères; sels de ces produits	0 %	T0
29071500	290715	-- Naphtols et leurs sels	0 %	T0
29071900	290719	-- autres	0 %	T0
29072100	290721	-- Résorcinol et ses sels	0 %	T0
29072200	290722	-- Hydroquinone et ses sels	0 %	T0
29072300	290723	-- 4,4′-Isopropylidènediphénol (bisphénol A, diphénylolpropane) et ses sels	0 %	T0
29072900	290729	-- autres	0 %	T0
29081100	290811	-- Pentachlorophénol (ISO)	0 %	T0

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
29081900	290819	-- autres	0 %	T0
29089100	290891	-- Dinosèbe (ISO) et ses sels	0 %	T0
29089200	290892	-- 4,6-Dinitro-o-crésol (DNOC (ISO)) et ses sels	0 %	T0
29089900	290899	-- autres	0 %	T0
29091100	290911	-- Éther diéthylique (oxyde de diéthyle)	0 %	T0
29091900	290919	-- autres	0 %	T0
29092000	290920	- Éthers cyclaniques, cycléniques, cycloterpéniques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	0 %	T0
29093000	290930	- Éthers aromatiques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	0 %	T0
29094100	290941	-- 2,2′-Oxydiéthanol (diéthylène-glycol)	0 %	T0
29094300	290943	-- Éthers monobutyliques de l'éthylène-glycol ou du diéthylène-glycol	0 %	T0
29094400	290944	-- autres éthers monoalkyliques de l'éthylène-glycol ou du diéthylène-glycol	0 %	T0
29094900	290949	-- autres	0 %	T0
29095000	290950	- Éthers-phénols, éthers-alcools-phénols et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	0 %	T0
29096000	290960	- Peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	0 %	T0
29101000	291010	- Oxiranne (oxyde d'éthylène)	0 %	T0

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2024/1648/oj

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
29102000	291020	- Méthyloxiranne (oxyde de propylène)	0 %	T0
29103000	291030	- 1-Chloro-2,3-époxypropane (épichlorhydrine)	0 %	T0
29104000	291040	- Dieldrine (ISO, DCI)	0 %	T0
29109000	291090	- autres	0 %	T0
29110000	291100	Acétals et hémi-acétals, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	0 %	T0
29121100	291211	-- Méthanal (formaldéhyde)	0 %	T0
29121200	291212	-- Éthanal (acétaldéhyde)	0 %	T0
29121900	291219	-- autres	0 %	T0
29122100	291221	-- Benzaldéhyde (aldéhyde benzoïque)	0 %	T0
29122900	291229	-- autres	0 %	T0
29124100	291241	-- Vanilline (aldéhyde méthylprotocatéchique)	0 %	T0
29124200	291242	-- Éthylvanilline (aldéhyde éthylprotocatéchique)	0 %	T0
29124900	291249	-- autres	0 %	T0
29125000	291250	- Polymères cycliques des aldéhydes	0 %	T0
29126000	291260	- Paraformaldéhyde	0 %	T0

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
29130000	291300	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des produits du nº 2912	0 %	T0
29141100	291411	-- Acétone	0 %	T0
29141200	291412	-- Butanone (méthyléthylcétone)	0 %	T0
29141300	291413	-- 4-Méthylpentane-2-one (méthylisobutylcétone)	0 %	T0
29141900	291419	-- autres	0 %	T0
29142200	291422	-- Cyclohexanone et méthylcyclohexanones	0 %	T0
29142300	291423	-- Ionones et méthylionones	0 %	T0
29142900	291429	-- autres	0 %	T0
29143100	291431	-- Phénylacétone (phénylpropane-2-one)	0 %	T0
29143900	291439	-- autres	0 %	T0
29144000	291440	- Cétones-alcools et cétones-aldéhydes	0 %	T0
29145000	291450	- Cétones-phénols et cétones contenant d'autres fonctions oxygénées	0 %	T0
29146100	291461	-- Anthraquinone	0 %	T0
29146900	291469	-- autres	0 %	T0
29147000	291470	- Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	0 %	T0

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2024/1648/oj

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
29151100	291511	-- Acide formique	0 %	T0
29151200	291512	-- Sels de l'acide formique	0 %	T0
29151300	291513	-- Esters de l'acide formique	0 %	T0
29152100	291521	-- Acide acétique	0 %	T0
29152400	291524	-- Anhydride acétique	0 %	T0
29152900	291529	-- autres	0 %	T0
29153100	291531	-- Acétate d'éthyle	0 %	T0
29153200	291532	-- Acétate de vinyle	0 %	T0
29153300	291533	-- Acétate de n-butyle	0 %	T0
29153600	291536	-- Acétate de dinosèbe (ISO)	0 %	T0
29153900	291539	-- autres	0 %	T0
29154000	291540	- Acides mono-, di- ou trichloroacétiques, leurs sels et leurs esters	0 %	T0
29155000	291550	- Acide propionique, ses sels et ses esters	0 %	T0
29156000	291560	- Acides butanoïques, acides pentanoïques, leurs sels et leurs esters	0 %	T0
29157000	291570	- Acide palmitique, acide stéarique, leurs sels et leurs esters	0 %	T0

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
29159000	291590	- autres	0 %	T0
29161100	291611	-- Acide acrylique et ses sels	0 %	T0
29161200	291612	-- Esters de l'acide acrylique	0 %	T0
29161300	291613	-- Acide méthacrylique et ses sels	0 %	T0
29161400	291614	-- Esters de l'acide méthacrylique	0 %	T0
29161500	291615	-- Acides oléique, linoléique ou linolénique, leurs sels et leurs esters	0 %	T0
29161600	291616	-- Binapacryl (ISO)	0 %	T0
29161900	291619	-- autres	0 %	T0
29162000	291620	- Acides monocarboxyliques cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés	0 %	T0
29163100	291631	-- Acide benzoïque, ses sels et ses esters	0 %	T0
29163200	291632	-- Peroxyde de benzoyle et chlorure de benzoyle	0 %	T0
29163400	291634	-- Acide phénylacétique et ses sels	0 %	T0
29163900	291639	-- autres	0 %	T0
29171100	291711	-- Acide oxalique, ses sels et ses esters	0 %	T0
29171200	291712	-- Acide adipique, ses sels et ses esters	0 %	T0

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2024/1648/oj

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
29171300	291713	-- Acide azélaïque, acide sébacique, leurs sels et leurs esters	0 %	T0
29171400	291714	-- Anhydride maléique	0 %	T0
29171900	291719	-- autres	0 %	T0
29172000	291720	- Acides polycarboxyliques cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés	0 %	T0
29173200	291732	-- Orthophtalates de dioctyle	0 %	T0
29173300	291733	-- Orthophtalates de dinonyle ou de didécyle	0 %	T0
29173400	291734	-- autres esters de l'acide orthophtalique	0 %	T0
29173500	291735	-- Anhydride phtalique	0 %	T0
29173600	291736	-- Acide téréphtalique et ses sels	0 %	T0
29173700	291737	-- Téréphtalate de diméthyle	0 %	T0
29173900	291739	-- autres	0 %	T0
29181100	291811	-- Acide lactique, ses sels et ses esters	0 %	T0
29181200	291812	-- Acide tartrique	0 %	T0
29181300	291813	-- Sels et esters de l'acide tartrique	0 %	T0
29181400	291814	-- Acide citrique	0 %	T0

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
29181500	291815	-- Sels et esters de l'acide citrique	0 %	T0
29181600	291816	-- Acide gluconique, ses sels et ses esters	0 %	T0
29181800	291818	-- Chlorobenzilate (ISO)	0 %	T0
29181900	291819	-- autres	0 %	T0
29182100	291821	-- Acide salicylique et ses sels	0 %	T0
29182200	291822	-- Acide o-acétylsalicylique, ses sels et ses esters	0 %	T0
29182300	291823	-- autres esters de l'acide salicylique et leurs sels	0 %	T0
29182900	291829	-- autres	0 %	T0
29183000	291830	- Acides carboxyliques à fonction aldéhyde ou cétone mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés	0 %	T0
29189100	291891	-- 2,4,5-T (ISO) (acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique), ses sels et ses esters	0 %	T0
29189900	291899	-- autres	0 %	T0
29191000	291910	- Phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)	0 %	T0
29199000	291990	- autres	0 %	T0
29201100	292011	-- Parathion (ISO) et parathion-méthyle (ISO) (méthyle-parathion)	0 %	T0
29201900	292019	-- autres	0 %	T0

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2024/1648/oj

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
29209000	292090	- autres	0 %	T0
29211100	292111	-- Mono-, di- ou triméthylamine et leurs sels	0 %	T0
29211900	292119	-- autres	0 %	T0
29212100	292121	-- Éthylènediamine et ses sels	0 %	T0
29212200	292122	-- Hexaméthylènediamine et ses sels	0 %	T0
29212900	292129	-- autres	0 %	T0
29213000	292130	- Monoamines et polyamines cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, et leurs dérivés; sels de ces produits	0 %	T0
29214100	292141	-- Aniline et ses sels	0 %	T0
29214200	292142	-- Dérivés de l'aniline et leurs sels	0 %	T0
29214300	292143	-- Toluidines et leurs dérivés; sels de ces produits	0 %	T0
29214400	292144	-- Diphénylamine et ses dérivés; sels de ces produits	0 %	T0
29214500	292145	-- 1-Naphtylamine (α-naphtylamine), 2-naphtylamine (ß-naphtylamine) et leurs dérivés; sels de ces produits	0 %	T0
29214600	292146	-- Amfétamine (DCI), benzfétamine (DCI), dexamfétamine (DCI), étilamfétamine (DCI), fencamfamine (DCI), léfétamine (DCI), lévamfétamine (DCI), méfénorex (DCI) et phentermine (DCI); sels de ces produits	0 %	T0
29214900	292149	-- autres	0 %	T0
29215100	292151	-- o-, m-, p-Phénylènediamine, diaminotoluènes, et leurs dérivés; sels de ces produits	0 %	T0

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
29215900	292159	-- autres	0 %	T0
29221100	292211	-- Monoéthanolamine et ses sels	0 %	T0
29221200	292212	-- Diéthanolamine et ses sels	0 %	T0
29221300	292213	-- Triéthanolamine et ses sels	0 %	T0
29221400	292214	-- Dextropropoxyphène (DCI) et ses sels	0 %	T0
29221900	292219	-- autres	0 %	T0
29222100	292221	-- Acides aminonaphtolsulfoniques et leurs sels	0 %	T0
29222900	292229	-- autres	0 %	T0
29223100	292231	-- Amfépramone (DCI), méthadone (DCI) et norméthadone (DCI); sels de ces produits	0 %	T0
29223900	292239	-- autres	0 %	T0
29224100	292241	-- Lysine et ses esters; sels de ces produits	0 %	T0
29224200	292242	-- Acide glutamique et ses sels	0 %	T0
29224300	292243	-- Acide anthranilique et ses sels	0 %	T0
29224400	292244	-- Tilidine (DCI) et ses sels	0 %	T0
29224900	292249	-- autres	0 %	T0

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
29225000	292250	- Amino-alcools-phénols, amino-acides-phénols et autres composés aminés à fonctions oxygénées	0 %	T0
29231000	292310	- Choline et ses sels	0 %	T0
29232000	292320	- Lécithines et autres phosphoaminolipides	0 %	T0
29239000	292390	- autres	0 %	T0
29241100	292411	-- Méprobamate (DCI)	0 %	T0
29241200	292412	-- Fluoroacétamide (ISO), monocrotophos (ISO) et phosphamidon (ISO)	0 %	T0
29241900	292419	-- autres	0 %	T0
29242100	292421	-- Uréines et leurs dérivés; sels de ces produits	0 %	T0
29242300	292423	-- Acide 2-acétamidobenzoïque (acide N-acétylanthranilique) et ses sels	0 %	T0
29242400	292424	-- Éthinamate (DCI)	0 %	T0
29242900	292429	-- autres	0 %	T0
29251100	292511	-- Saccharine et ses sels	0 %	T0
29251200	292512	-- Glutéthimide (DCI)	0 %	T0
29251900	292519	-- autres	0 %	T0
29252100	292521	-- Chlordiméforme (ISO)	0 %	T0

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
29252900	292529	-- autres	0 %	T0
29261000	292610	- Acrylonitrile	0 %	T0
29262000	292620	- 1-Cyanoguanidine (dicyandiamide)	0 %	T0
29263000	292630	- Fenproporex (DCI) et ses sels; méthadone (DCI) intermédiaire (4-cyano-2-diméthylamino-4,4-diphénylbutane)	0 %	T0
29269000	292690	- autres	0 %	T0
29270000	292700	Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques	0 %	T0
29280000	292800	Dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine	0 %	T0
29291000	292910	- Isocyanates	0 %	T0
29299000	292990	- autres	0 %	T0
29302000	293020	- Thiocarbamates et dithiocarbamates	0 %	T0
29303000	293030	- Mono-, di-ou tétrasulfures de thiourame	0 %	T0
29304000	293040	- Méthionine	0 %	T0
29305000	293050	- Captafol (ISO) et méthamidophos (ISO)	0 %	T0
29309000	293090	- autres	0 %	T0
29311000	293110	- Plomb tétraméthyle et plomb tétraéthyle	0 %	T0

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
29312000	293120	- Composés du tributylétain	0 %	T0
29319000	293190	- autres	0 %	T0
29321100	293211	-- Tétrahydrofuranne	0 %	T0
29321200	293212	-- 2-Furaldéhyde (furfural)	0 %	T0
29321300	293213	-- Alcool furfurylique et alcool tétrahydrofurfurylique	0 %	T0
29321900	293219	-- autres	0 %	T0
29322000	293220	- Lactones	0 %	T0
29329100	293291	-- Isosafrole	0 %	T0
29329200	293292	-- 1-(1,3-Benzodioxole-5-yl)propane-2-one	0 %	T0
29329300	293293	-- Pipéronal	0 %	T0
29329400	293294	-- Safrole	0 %	T0
29329500	293295	-- Tétrahydrocannabinols (tous les isomères)	0 %	T0
29329900	293299	-- autres	0 %	T0
29331100	293311	-- Phénazone (antipyrine) et ses dérivés	0 %	T0
29331900	293319	-- autres	0 %	T0

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
29332100	293321	-- Hydantoïne et ses dérivés	0 %	T0
29332900	293329	-- autres	0 %	T0
29333100	293331	-- Pyridine et ses sels	0 %	T0
29333200	293332	-- Pipéridine et ses sels	0 %	T0
29333300	293333	-- Alfentanil (DCI), aniléridine (DCI), bézitramide (DCI), bromazépam (DCI), cétobémidone (DCI), difénoxine (DCI), diphénoxylate (DCI), dipipanone (DCI), fentanyl (DCI), méthylphénidate (DCI), pentazocine (DCI), péthidine (DCI), péthidine (DCI) intermédiaire A, phencyclidine (DCI) (PCP), phénopéridine (DCI), pipradrol (DCI), piritramide (DCI), propiram (DCI) et trimépéridine (DCI); sels de ces produits	0 %	T0
29333900	293339	-- autres	0 %	T0
29334100	293341	-- Lévorphanol (DCI) et ses sels	0 %	T0
29334900	293349	-- autres	0 %	T0
29335200	293352	-- Malonylurée (acide barbiturique) et ses sels	0 %	T0
29335300	293353	-- Allobarbital (DCI), amobarbital (DCI), barbital (DCI), butalbital (DCI), butobarbital, cyclobarbital (DCI), méthylphénobarbital (DCI), pentobarbital (DCI), phénobarbital (DCI), secbutabarbital (DCI), sécobarbital (DCI) et vinylbital (DCI); sels de ces produits	0 %	T0
29335400	293354	-- autres dérivés de malonylurée (acide barbiturique); sels de ces produits	0 %	T0
29335500	293355	-- Loprazolam (DCI), mécloqualone (DCI), méthaqualone (DCI) et zipéprol; sels de ces produits	0 %	T0
29335900	293359	-- autres	0 %	T0

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2024/1648/oj

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
29336100	293361	-- Mélamine	0 %	T0
29336900	293369	-- autres	0 %	T0
29337100	293371	-- 6-Hexanelactame (epsilon-caprolactame)	0 %	T0
29337200	293372	-- Clobazam (DCI) et méthyprylone (DCI)	0 %	T0
29337900	293379	-- autres lactames	0 %	T0
29339100	293391	-- Alprazolam (DCI), camazépam (DCI), chlordiazépoxide (DCI), clonazépam (DCI), clorazépate, délorazépam (DCI), diazépam (DCI), estazolam (DCI), fludiazépam (DCI), flunitrazépam (DCI), flurazépam (DCI), halazépam (DCI), loflazépate d'éthyle (DCI), lorazépam (DCI), lormétazépam (DCI), mazindol (DCI), médazépam (DCI), midazolam (DCI), nimétazépam (DCI), nitrazépam (DCI), nordazépam (DCI), oxazépam (DCI), pinazépam (DCI), prazépam (DCI), pyrovalérone (DCI), témazépam (DCI), tetrazépam (DCI) et triazolam (DCI); sels de ces produits	0 %	T0
29339900	293399	-- autres	0 %	T0
29341000	293410	- Composés dont la structure comporte un cycle thiazole (hydrogéné ou non) non condensé	0 %	T0
29342000	293420	- Composés comportant une structure à cycles benzothiazole (hydrogénés ou non) sans autres condensations	0 %	T0
29343000	293430	- Composés comportant une structure à cycles phénothiazine (hydrogénés ou non) sans autres condensations	0 %	T0
29349100	293491	-- Aminorex (DCI), brotizolam (DCI), clotiazépam (DCI), cloxazolam (DCI), dextromoramide (DCI), haloxazolam (DCI), kétazolam (DCI), mésocarb (DCI), oxazolam (DCI), pémoline (DCI), phendimétrazine (DCI), phenmétrazine (DCI) et sufentanil (DCI); sels de ces produits	0 %	T0
29349900	293499	-- autres	0 %	T0

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
29350000	293500	Sulfonamides	0 %	T0
29362100	293621	-- Vitamines A et leurs dérivés	0 %	T0
29362200	293622	-- Vitamine B_1 et ses dérivés	0 %	T0
29362300	293623	-- Vitamine B_2 et ses dérivés	0 %	T0
29362400	293624	-- Acide D- ou DL-pantothénique (vitamine B_3 ou vitamine B_5) et ses dérivés	0 %	T0
29362500	293625	-- Vitamine B_6 et ses dérivés	0 %	T0
29362600	293626	-- Vitamine B_{12} et ses dérivés	0 %	T0
29362700	293627	-- Vitamine C et ses dérivés	0 %	T0
29362800	293628	-- Vitamine E et ses dérivés	0 %	T0
29362900	293629	-- autres vitamines et leurs dérivés	0 %	T0
29369000	293690	- autres, y compris les concentrats naturels	0 %	T0
29371100	293711	-- Somatropine, ses dérivés et analogues structurels	0 %	T0
29371200	293712	-- Insuline et ses sels	0 %	T0
29371900	293719	-- autres	0 %	T0
29372100	293721	-- Cortisone, hydrocortisone, prednisone (déhydrocortisone) et prednisolone (déhydrohydrocortisone)	0 %	T0

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
29372200	293722	-- Dérivés halogénés des hormones corticostéroïdes	0 %	T0
29372300	293723	-- Œstrogènes et progestogènes	0 %	T0
29372900	293729	-- autres	0 %	T0
29375000	293750	- Prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, leurs dérivés et analogues structurels	0 %	T0
29379000	293790	- autres	0 %	T0
29381000	293810	- Rutoside (rutine) et ses dérivés	0 %	T0
29389000	293890	- autres	0 %	T0
29391100	293911	-- Concentrés de paille de pavot; buprénorphine (DCI), codéine, dihydrocodéine (DCI), éthylmorphine, étorphine (DCI), héroïne, hydrocodone (DCI), hydromorphone (DCI), morphine, nicomorphine (DCI), oxycodone (DCI), oxymorphone (DCI), pholcodine (DCI), thébacone (DCI) et thébaïne; sels de ces produits	0 %	T0
29391900	293919	-- autres	0 %	T0
29392000	293920	- Alcaloïdes du quinquina et leurs dérivés; sels de ces produits	0 %	T0
29393000	293930	- Caféine et ses sels	0 %	T0
29394100	293941	-- Éphédrine et ses sels	0 %	T0
29394200	293942	-- Pseudoéphédrine (DCI) et ses sels	0 %	T0
29394300	293943	-- Cathine (DCI) et ses sels	0 %	T0

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
29394400	293944	-- Noréphédrine et ses sels	0 %	T0
29394900	293949	-- autres	0 %	T0
29395100	293951	-- Fénétylline (DCI) et ses sels	0 %	T0
29395900	293959	-- autres	0 %	T0
29396100	293961	-- Ergométrine (DCI) et ses sels	0 %	T0
29396200	293962	-- Ergotamine (DCI) et ses sels	0 %	T0
29396300	293963	-- Acide lysergique et ses sels	0 %	T0
29396900	293969	-- autres	0 %	T0
29399100	293991	-- Cocaïne, ecgonine, lévométamfétamine, métamfétamine (DCI), racémate de métamfétamine; sels, esters et autres dérivés de ces produits	0 %	T0
29399900	293999	-- autres	0 %	T0
29400000	294000	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du lactose, du maltose, du glucose et du fructose (lévulose); éthers, acétals et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des n^{os} 2937, 2938 ou 2939	0 %	T0
29411000	294110	- Pénicillines et leurs dérivés, à structure d'acide pénicillanique; sels de ces produits	0 %	T0
29412000	294120	- Streptomycines et leurs dérivés; sels de ces produits	0 %	T0
29413000	294130	- Tétracyclines et leurs dérivés; sels de ces produits	0 %	T0

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2024/1648/oj

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
29414000	294140	- Chloramphénicol et ses dérivés; sels de ces produits	0 %	T0
29415000	294150	- Érythromycine et ses dérivés; sels de ces produits	0 %	T0
29419000	294190	- autres	0 %	T0
29420000	294200	Autres composés organiques	0 %	T0
30012000	300120	- Extraits de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions	0 %	T0
30019000	300190	- autres	0 %	T0
30021000	300210	- Antisérums, autres fractions du sang et produits immunologiques, même modifiés ou obtenus par voie biotechnologique	0 %	T0
30022000	300220	- Vaccins pour la médecine humaine	0 %	T0
30023000	300230	- Vaccins pour la médecine vétérinaire	0 %	T0
30029000	300290	- autres	0 %	T0
30031000	300310	- contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits	0 %	T0
30032000	300320	- contenant d'autres antibiotiques	0 %	T0
30033100	300331	-- contenant de l'insuline	0 %	T0
30033900	300339	-- autres	0 %	T0

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
30034000	300340	- contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du nº 2937, ni antibiotiques	0 %	T0
30039000	300390	- autres	0 %	T0
30043100	300431	-- contenant de l'insuline	0 %	T0
30051000	300510	- Pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive	0 %	T0
30059010	300590	--- Ouates de coton hydrophile blanches	0 %	T0
30059090	300590	--- autres	0 %	T0
30061000	300610	- Catguts stériles, ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales (y compris les fils résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire) et adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies; laminaires stériles; hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire; barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbables ou non	0 %	T0
30062000	300620	- Réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins	0 %	T0
30063000	300630	- Préparations opacifiantes pour examens radiographiques; réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient	0 %	T0
30064000	300640	- Ciments et autres produits d'obturation dentaire; ciments pour la réfection osseuse	0 %	T0
30066000	300660	- Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones, d'autres produits du nº 2937 ou de spermicides	0 %	T0
30067000	300670	- Préparations présentées sous forme de gel conçues pour être utilisées en médecine humaine ou vétérinaire comme lubrifiant pour certaines parties du corps lors des opérations chirurgicales ou des examens médicaux ou comme agent de couplage entre le corps et les instruments médicaux	0 %	T0

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2024/1648/oj

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
31010000	310100	Engrais d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux ou traités chimiquement; engrais résultant du mélange ou du traitement chimique de produits d'origine animale ou végétale	0 %	T0
31021000	310210	- Urée, même en solution aqueuse	0 %	T0
31022100	310221	-- Sulfate d'ammonium	0 %	T0
31022900	310229	-- autres	0 %	T0
31023000	310230	- Nitrate d'ammonium, même en solution aqueuse	0 %	T0
31024000	310240	- Mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant	0 %	T0
31025000	310250	- Nitrate de sodium	0 %	T0
31026000	310260	- Sels doubles et mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium	0 %	T0
31028000	310280	- Mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium en solutions aqueuses ou ammoniacales	0 %	T0
31029000	310290	- autres, y compris les mélanges non visés dans les sous-positions précédentes	0 %	T0
31031000	310310	- Superphosphates	0 %	T0
31039000	310390	- autres	0 %	T0
31042000	310420	- Chlorure de potassium	0 %	T0
31043000	310430	- Sulfate de potassium	0 %	T0

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
31049000	310490	- autres	0 %	T0
31051000	310510	- Produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg	0 %	T0
31052000	310520	- Engrais minéraux ou chimiques contenant les trois éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium	0 %	T0
31053000	310530	- Hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)	0 %	T0
31054000	310540	- Dihydrogénoorthophosphate d'ammonium (phosphate monoammonique), même en mélange avec l'hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)	0 %	T0
31055100	310551	-- contenant des nitrates et des phosphates	0 %	T0
31055900	310559	-- autres	0 %	T0
31056000	310560	- Engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants: phosphore et potassium	0 %	T0
31059000	310590	- autres	0 %	T0
32011000	320110	- Extrait de quebracho	0 %	T0
32012000	320120	- Extrait de mimosa	0 %	T0
32019000	320190	- autres	0 %	T0
32021000	320210	- Produits tannants organiques synthétiques	0 %	T0
32029000	320290	- autres	0 %	T0

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2024/1648/oj

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
32030000	320300	Matières colorantes d'origine végétale ou animale (y compris les extraits tinctoriaux, mais à l'exclusion des noirs d'origine animale), même de constitution chimique définie; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de matières colorantes d'origine végétale ou animale	0 %	T0
32041100	320411	-- Colorants dispersés et préparations à base de ces colorants	0 %	T0
32041200	320412	-- Colorants acides, même métallisés, et préparations à base de ces colorants; colorants à mordants et préparations à base de ces colorants	0 %	T0
32041300	320413	-- Colorants basiques et préparations à base de ces colorants	0 %	T0
32041400	320414	-- Colorants directs et préparations à base de ces colorants	0 %	T0
32041500	320415	-- Colorants de cuve (y compris ceux utilisables en l'état comme colorants pigmentaires) et préparations à base de ces colorants	0 %	T0
32041600	320416	-- Colorants réactifs et préparations à base de ces colorants	0 %	T0
32041700	320417	-- Colorants pigmentaires et préparations à base de ces colorants	0 %	T0
32041900	320419	-- autres, y compris les mélanges de matières colorantes d'au moins deux des n^{os} 320411 à 320419	0 %	T0
32042000	320420	- Produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents	0 %	T0
32049000	320490	- autres	0 %	T0
32050000	320500	Laques colorantes; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de laques colorantes	0 %	T0
32061100	320611	-- contenant en poids 80 % ou plus de dioxyde de titane, calculé sur matière sèche	0 %	T0

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
32061900	320619	-- autres	0 %	T0
32062000	320620	- Pigments et préparations à base de composés du chrome	0 %	T0
32064100	320641	-- Outremer et ses préparations	0 %	T0
32064200	320642	-- Lithopone, autres pigments et préparations à base de sulfure de zinc	0 %	T0
32064900	320649	-- autres	0 %	T0
32065000	320650	- Produits inorganiques des types utilisés comme luminophores	0 %	T0
32071000	320710	- Pigments, opacifiants et couleurs préparés et préparations similaires	0 %	T0
32072000	320720	- Compositions vitrifiables, engobes et préparations similaires	0 %	T0
32073000	320730	- Lustres liquides et préparations similaires	0 %	T0
32074000	320740	- Frittes et autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons	0 %	T0
32159010	321590	--- Encres pour stylos à billes	0 %	T0
33011200	330112	-- d'orange	0 %	T0
33011300	330113	-- de citron	0 %	T0
33011900	330119	-- autres	0 %	T0
33012400	330124	-- de menthe poivrée (*Mentha piperita*)	0 %	T0

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
33012500	330125	-- d'autres menthes	0 %	T0
33012900	330129	-- autres	0 %	T0
33013000	330130	- Résinoïdes	0 %	T0
33019000	330190	- autres	0 %	T0
33021000	330210	- des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons	0 %	T0
33029000	330290	- autres	0 %	T0
34031100	340311	-- Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières	0 %	T0
34031900	340319	-- autres	0 %	T0
34039100	340391	-- Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières	0 %	T0
34039900	340399	-- autres	0 %	T0
34042000	340420	- de poly(oxyéthylène) (polyéthylène-glycol)	0 %	T0
34049000	340490	- autres	0 %	T0
35071000	350710	- Présure et ses concentrats	0 %	T0
35079000	350790	- autres	0 %	T0
37011000	370110	- pour rayons X	0 %	T0

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
37021000	370210	- pour rayons X	0 %	T0
38011000	380110	- Graphite artificiel	0 %	T0
38012000	380120	- Graphite colloïdal ou semi-colloïdal	0 %	T0
38013000	380130	- Pâtes carbonées pour électrodes et pâtes similaires pour le revêtement intérieur des fours	0 %	T0
38019000	380190	- autres	0 %	T0
38021000	380210	- Charbons activés	0 %	T0
38029000	380290	- autres	0 %	T0
38030000	380300	Tall oil, même raffiné	0 %	T0
38040000	380400	Lessives résiduaires de la fabrication des pâtes de cellulose, même concentrées, désucrées ou traitées chimiquement, y compris les lignosulfonates, mais à l'exclusion du tall oil du n° 3803	0 %	T0
38051000	380510	- Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate	0 %	T0
38059000	380590	- autres	0 %	T0
38061000	380610	- Colophanes et acides résiniques	0 %	T0
38062000	380620	- Sels de colophanes, d'acides résiniques ou de dérivés de colophanes ou d'acides résiniques, autres que les sels des adducts de colophanes	0 %	T0
38063000	380630	- Gommes esters	0 %	T0

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2024/1648/oj

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
38069000	380690	- autres	0 %	T0
38070000	380700	Goudrons de bois; huiles de goudron de bois; créosote de bois; méthylène; poix végétales; poix de brasserie et préparations similaires à base de colophanes, d'acides résiniques ou de poix végétales	0 %	T0
38085000	380850	- Marchandises mentionnées dans la note 1 de sous-positions du présent chapitre	0 %	T0
38089191	380891	---- contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane	0 %	T0
38089199	380891	---- autres	0 %	T0
38089210	380892	--- contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane	0 %	T0
38089290	380892	--- autres	0 %	T0
38089310	380893	--- contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane	0 %	T0
38089390	380893	--- autres	0 %	T0
38089410	380894	--- contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane	0 %	T0
38089490	380894	--- autres	0 %	T0
38089910	380899	--- contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane	0 %	T0
38089990	380899	--- autres	0 %	T0
38091000	380910	- à base de matières amylacées	0 %	T0
38099100	380991	-- des types utilisés dans l'industrie textile ou dans les industries similaires	0 %	T0

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
38099200	380992	-- des types utilisés dans l'industrie du papier ou dans les industries similaires	0 %	T0
38099300	380993	-- des types utilisés dans l'industrie du cuir ou dans les industries similaires	0 %	T0
38121000	381210	- Préparations dites «accélérateurs de vulcanisation»	0 %	T0
38122000	381220	- Plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques	0 %	T0
38123000	381230	- Préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques	0 %	T0
38130010	381300	--- contenant du bromochlorodifluorométhane, du bromotrifluorométhane ou des dibromotétrafluoroéthanes	0 %	T0
38130020	381300	--- contenant des hydrobromofluorocarbures du méthane, de l'éthane ou du propane (HBFC)	0 %	T0
38130030	381300	--- contenant des hydrochlorofluorocarbures du méthane, de l'éthane ou du propane (HCFC)	0 %	T0
38130040	381300	--- contenant du bromochlorométhane	0 %	T0
38130090	381300	--- autres	0 %	T0
38140010	381400	--- contenant des chlorofluorocarbures du méthane, de l'éthane ou du propane (CFC), même contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC)	0 %	T0
38140020	381400	--- Contenant des hydrochlorofluorocarbures du méthane, de l'éthane ou du propane (HCFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC)	0 %	T0
38140030	381400	--- Contenant du tétrachlorure de carbone, du bromochlorométhane ou du 1,1,1-trichloroéthane	0 %	T0
38140090	381400	--- autres	0 %	T0

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2024/1648/oj

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
38160000	381600	Ciments, mortiers, bétons et compositions similaires réfractaires, autres que les produits du n° 3801	0 %	T0
38170000	381700	Alkylbenzènes en mélanges et alkylnaphtalènes en mélanges, autres que ceux des nos 2707 ou 2902	0 %	T0
38210000	382100	Milieux de culture préparés pour le développement et l'entretien des micro-organismes (y compris les virus et les organismes similaires) ou des cellules végétales, humaines ou animales	0 %	T0
38220000	382200	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, autres que ceux des nos 3002 ou 3006; matériaux de référence certifiés	0 %	T0
38231100	382311	-- Acide stéarique	0 %	T0
38231200	382312	-- Acide oléique	0 %	T0
38231300	382313	-- Tall acides gras	0 %	T0
38231900	382319	-- autres	0 %	T0
38237000	382370	- Alcools gras industriels	0 %	T0
38241000	382410	- Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie	0 %	T0
38243000	382430	- Carbures métalliques non agglomérés mélangés entre eux ou avec des liants métalliques	0 %	T0
38244000	382440	- Additifs préparés pour ciments, mortiers ou bétons	0 %	T0
38245000	382450	- Mortiers et bétons, non réfractaires	0 %	T0
38246000	382460	- Sorbitol, autre que celui du n° 290544	0 %	T0

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
38247100	382471	-- contenant des chlorofluorocarbures (CFC), même contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC)	0 %	T0
38247200	382472	-- contenant du bromochlorodifluorométhane, du bromotrifluorométhane ou des dibromotétrafluoroéthanes	0 %	T0
38247300	382473	-- contenant des hydrobromofluorocarbures (HBFC)	0 %	T0
38247400	382474	-- contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), même contenant des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC)	0 %	T0
38247500	382475	-- contenant du tétrachlorure de carbone	0 %	T0
38247600	382476	-- contenant du 1,1,1-trichloroéthane (méthylchloroforme)	0 %	T0
38247700	382477	-- contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane	0 %	T0
38247800	382478	-- contenant des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC)	0 %	T0
38247900	382479	-- autres	0 %	T0
38248100	382481	-- contenant de l'oxiranne (oxyde d'éthylène)	0 %	T0
38248200	382482	-- contenant des polybromobiphényles (PBB), des polychloroterphényles (PCT) ou des polychlorobiphényles (PCB)	0 %	T0
38248300	382483	-- contenant du phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)	0 %	T0
38249010	382490	--- «Oxyde gris» et «oxyde noir» («poudre de plomb»)	0 %	T0

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2024/1648/oj

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
38249090	382490	--- autres	0 %	T0
38260000	382600	Biodiesel et ses mélanges, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids	0 %	T0
39011000	390110	- Polyéthylène d'une densité inférieure à 0,94	0 %	T0
39012000	390120	- Polyéthylène d'une densité égale ou supérieure à 0,94	0 %	T0
39013000	390130	- Copolymères d'éthylène et d'acétate de vinyle	0 %	T0
39019000	390190	- autres	0 %	T0
39021000	390210	- Polypropylène	0 %	T0
39022000	390220	- Polyisobutylène	0 %	T0
39023000	390230	- Copolymères de propylène	0 %	T0
39029000	390290	- autres	0 %	T0
39031100	390311	-- expansible	0 %	T0
39031900	390319	-- autres	0 %	T0
39032000	390320	- Copolymères de styrène-acrylonitrile (SAN)	0 %	T0
39033000	390330	- Copolymères d'acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS)	0 %	T0
39039000	390390	- autres	0 %	T0

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
39041000	390410	- Poly(chlorure de vinyle), non mélangé à d'autres substances	0 %	T0
39042100	390421	-- non plastifié	0 %	T0
39042200	390422	-- plastifié	0 %	T0
39043000	390430	- Copolymères du chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle	0 %	T0
39044000	390440	- autres copolymères du chlorure de vinyle	0 %	T0
39045000	390450	- Polymères du chlorure de vinylidène	0 %	T0
39046100	390461	-- Polytétrafluoroéthylène	0 %	T0
39046900	390469	-- autres	0 %	T0
39049000	390490	- autres	0 %	T0
39071000	390710	- Polyacétals	0 %	T0
39072000	390720	- autres polyéthers	0 %	T0
39073000	390730	- Résines époxydes	0 %	T0
39074000	390740	- Polycarbonates	0 %	T0
39076000	390760	- Poly(éthylène téréphtalate)	0 %	T0
39081000	390810	- Polyamide-6, - 11, - 12, -6,6, -6,9, -6,10 ou -6,12	0 %	T0

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2024/1648/oj

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
39089000	390890	- autres	0 %	T0
39093000	390930	- autres résines aminiques	0 %	T0
39094000	390940	- Résines phénoliques	0 %	T0
39100000	391000	Silicones sous formes primaires	0 %	T0
39111000	391110	- Résines de pétrole, résines de coumarone, résines d'indène, résines de coumarone-indène et polyterpènes	0 %	T0
39119000	391190	- autres	0 %	T0
39121100	391211	-- non plastifiés	0 %	T0
39121200	391212	-- plastifiés	0 %	T0
39122000	391220	- Nitrates de cellulose (y compris les collodions)	0 %	T0
39123100	391231	-- Carboxyméthylcellulose et ses sels	0 %	T0
39123900	391239	-- autres	0 %	T0
39129000	391290	- autres	0 %	T0
39131000	391310	- Acide alginique, ses sels et ses esters	0 %	T0
39139000	391390	- autres	0 %	T0
39140000	391400	Échangeurs d'ions à base de polymères des n^{os} 3901 à 3913, sous formes primaires	0 %	T0

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
39151000	391510	- De polymères de l'éthylène	0 %	T0
39152000	391520	- De polymères du styrène	0 %	T0
39153000	391530	- De polymères du chlorure de vinyle	0 %	T0
39159000	391590	- d'autres matières plastiques	0 %	T0
39161000	391610	- en polymères de l'éthylène	0 %	T0
39162000	391620	- De polymères du chlorure de vinyle	0 %	T0
39169000	391690	- en autres matières plastiques	0 %	T0
39171000	391710	- Boyaux artificiels en protéines durcies ou en matières plastiques cellulosiques	0 %	T0
39239010	392390	--- Capsules de gélatine vides à usage pharmaceutique	0 %	T0
40011000	400110	- Latex de caoutchouc naturel, même prévulcanisé	0 %	T0
40012100	400121	-- Feuilles fumées	0 %	T0
40012200	400122	-- Caoutchoucs techniquement spécifiés (TSNR)	0 %	T0
40012900	400129	-- autres	0 %	T0
40013000	400130	- Balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommes naturelles analogues	0 %	T0
40021100	400211	-- Latex	0 %	T0

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2024/1648/oj

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
40021900	400219	-- autres	0 %	T0
40022000	400220	- Caoutchouc butadiène (BR)	0 %	T0
40023100	400231	-- Caoutchouc isobutène-isoprène (butyle) (IIR)	0 %	T0
40023900	400239	-- autres	0 %	T0
40024100	400241	-- Latex	0 %	T0
40024900	400249	-- autres	0 %	T0
40025100	400251	-- Latex	0 %	T0
40025900	400259	-- autres	0 %	T0
40026000	400260	- Caoutchouc isoprène (IR)	0 %	T0
40027000	400270	- Caoutchouc éthylène-propylène-diène non conjugué (EPDM)	0 %	T0
40028000	400280	- Mélanges des produits du nº 4001 avec des produits de la présente position	0 %	T0
40029100	400291	-- Latex	0 %	T0
40029900	400299	-- autres	0 %	T0
40030000	400300	Caoutchouc régénéré sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	0 %	T0
40040000	400400	Déchets, débris et rognures de caoutchouc non durci, même réduits en poudre ou en granulés	0 %	T0

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
40051000	400510	- Caoutchouc additionné de noir de carbone ou de silice	0 %	T0
40052000	400520	- Solutions; dispersions autres que celles du nº 400510	0 %	T0
40059100	400591	-- Plaques, feuilles et bandes	0 %	T0
40059900	400599	-- autres	0 %	T0
40061000	400610	- Profilés pour le rechapage	0 %	T0
40070000	400700	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé	0 %	T0
40113000	401130	- des types utilisés pour véhicules aériens	0 %	T0
40116100	401161	-- des types utilisés pour les véhicules et engins agricoles et forestiers	0 %	T0
40119200	401192	-- des types utilisés pour les véhicules et engins agricoles et forestiers	0 %	T0
40141000	401410	- Préservatifs	0 %	T0
40149000	401490	- autres	0 %	T0
40151100	401511	-- pour chirurgie	0 %	T0
40170010	401700	--- Déchets et débris	0 %	T0
43011000	430110	- de visons, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	0 %	T0
43013000	430130	- d'agneaux dits «astrakan», «breitschwanz», «caracul», «persianer» ou similaires, d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	0 %	T0

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2024/1648/oj

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
43016000	430160	- de renards, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	0 %	T0
43018000	430180	- autres pelleteries, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	0 %	T0
43019000	430190	- Têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleterie	0 %	T0
44011000	440110	- Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires	0 %	T0
44012100	440121	-- de conifères	0 %	T0
44012200	440122	-- autres que de conifères	0 %	T0
44013100	440131	-- Boulettes de bois	0 %	T0
44013900	440139	-- autres	0 %	T0
44021000	440210	- de bambou	0 %	T0
44029000	440290	- autres	0 %	T0
44031000	440310	- traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation	0 %	T0
44032000	440320	- autres, de conifères	0 %	T0
44034100	440341	-- Dark red meranti, light red meranti et meranti bakau	0 %	T0
44034900	440349	-- autres	0 %	T0
44039100	440391	-- de chêne (*Quercus* spp.)	0 %	T0

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
44039200	440392	-- de hêtre (*Fagus* spp.)	0 %	T0
44039900	440399	-- autres	0 %	T0
44041000	440410	- de conifères	0 %	T0
44042000	440420	- autres que de conifères	0 %	T0
44050000	440500	Laine (paille) de bois; farine de bois	0 %	T0
44061000	440610	- non imprégnées	0 %	T0
44069000	440690	- autres	0 %	T0
45011000	450110	- Liège naturel brut ou simplement préparé	0 %	T0
45019000	450190	- autres	0 %	T0
45020000	450200	Liège naturel, écroûté ou simplement équarri, ou en cubes, plaques, feuilles ou bandes de forme carrée ou rectangulaire (y compris les ébauches à arêtes vives pour bouchons)	0 %	T0
47010000	470100	Pâtes mécaniques de bois	0 %	T0
47020000	470200	Pâtes chimiques de bois, à dissoudre	0 %	T0
47031100	470311	-- de conifères	0 %	T0
47031900	470319	-- autres que de conifères	0 %	T0
47032100	470321	-- de conifères	0 %	T0

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
47032900	470329	-- autres que de conifères	0 %	T0
47041100	470411	-- de conifères	0 %	T0
47041900	470419	-- autres que de conifères	0 %	T0
47042100	470421	-- de conifères	0 %	T0
47042900	470429	-- autres que de conifères	0 %	T0
47050000	470500	Pâtes de bois obtenues par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique	0 %	T0
47061000	470610	- Pâtes de linters de coton	0 %	T0
47062000	470620	- Pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés (déchets et rebuts)	0 %	T0
47063000	470630	- autres, de bambou	0 %	T0
47069100	470691	-- mécaniques	0 %	T0
47069200	470692	-- chimiques	0 %	T0
47069300	470693	-- Obtenues par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique	0 %	T0
47071000	470710	- Papiers ou cartons kraft écrus ou papiers ou cartons ondulés	0 %	T0
47072000	470720	- autres papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte chimique blanchie, non colorés dans la masse	0 %	T0

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
47073000	470730	- Papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte mécanique (journaux, périodiques et imprimés similaires, par exemple)	0 %	T0
47079000	470790	- autres, y compris les déchets et rebuts non triés	0 %	T0
48041910	480419	--- papiers et cartons dits «Kraftliner» pour batteries sèches	0 %	T0
48114110	481141	--- non imprimés	0 %	T0
48115910	481159	--- pour piles sèches ou batteries sèches	0 %	T0
48116010	481160	--- non imprimés	0 %	T0
48120000	481200	Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier	0 %	T0
48131000	481310	- en cahiers ou en tubes	0 %	T0
48132000	481320	- en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 5 cm	0 %	T0
48139000	481390	- autres	0 %	T0
49011000	490110	- en feuillets isolés, même pliés	0 %	T0
49019100	490191	-- Dictionnaires et encyclopédies, même en fascicules	0 %	T0
49019900	490199	-- autres	0 %	T0
49021000	490210	- paraissant au moins quatre fois par semaine	0 %	T0
49029000	490290	- autres	0 %	T0

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2024/1648/oj

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
49030000	490300	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, pour enfants	0 %	T0
49040000	490400	Musique manuscrite ou imprimée, illustrée ou non, même reliée	0 %	T0
49051000	490510	- Globes	0 %	T0
49059100	490591	-- sous forme de livres ou de brochures	0 %	T0
49059900	490599	-- autres	0 %	T0
49060000	490600	Plans et dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, obtenus en original à la main; textes écrits à la main; reproductions photographiques sur papier sensibilisé et copies obtenues au carbone des plans, dessins ou textes visés ci-dessus	0 %	T0
49070090	490700	--- autres	0 %	T0
49119910	491199	--- Planches d'enseignement	0 %	T0
49119920	491199	--- Questionnaires d'examen	0 %	T0
50010000	500100	Cocons de vers à soie propres au dévidage	0 %	T0
50020000	500200	Soie grège (non moulinée)	0 %	T0
50030000	500300	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés)	0 %	T0
51011100	510111	-- Laines de tonte	0 %	T0
51011900	510119	-- autres	0 %	T0

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
51012100	510121	-- Laines de tonte	0 %	T0
51012900	510129	-- autres	0 %	T0
51013000	510130	- carbonisées	0 %	T0
51021100	510211	-- de chèvre du Cachemire	0 %	T0
51021900	510219	-- autres	0 %	T0
51022000	510220	- Poils grossiers	0 %	T0
51031000	510310	- Blousses de laine ou de poils fins	0 %	T0
51032000	510320	- autres déchets de laine ou de poils fins	0 %	T0
51033000	510330	- Déchets de poils grossiers	0 %	T0
51040000	510400	Effilochés de laine ou de poils fins ou grossiers	0 %	T0
51051000	510510	- Laine cardée	0 %	T0
51052100	510521	-- «Laine peignée en vrac»	0 %	T0
51052900	510529	-- autres	0 %	T0
51053100	510531	-- de chèvre du Cachemire	0 %	T0
51053900	510539	-- autres	0 %	T0

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2024/1648/oj

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
51054000	510540	- Poils grossiers, cardés ou peignés	0 %	T0
52010000	520100	Coton, non cardé ni peigné	0 %	T0
52021000	520210	- Déchets de fils	0 %	T0
52029100	520291	-- Effilochés	0 %	T0
52029900	520299	-- autres	0 %	T0
52030000	520300	Coton, cardé ou peigné	0 %	T0
53011000	530110	- Lin brut ou roui	0 %	T0
53012100	530121	-- brisé ou teillé	0 %	T0
53012900	530129	-- autres	0 %	T0
53013000	530130	- Étoupes et déchets de lin	0 %	T0
53021000	530210	- Chanvre brut ou roui	0 %	T0
53029000	530290	- autres	0 %	T0
53031000	530310	- Jute et autres fibres textiles libériennes, bruts ou rouis	0 %	T0
53039000	530390	- autres	0 %	T0

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
53050000	530500	Coco, abaca (chanvre de Manille ou Musa textilis Nee), ramie et autres fibres textiles végétales non dénommées ni comprises ailleurs, bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés)	0 %	T0
55011000	550110	- de nylon ou d'autres polyamides	0 %	T0
55012000	550120	- de polyesters	0 %	T0
55013000	550130	- acryliques ou modacryliques	0 %	T0
55014000	550140	- de polypropylène	0 %	T0
55019000	550190	- autres	0 %	T0
55020000	550200	Câbles de filaments artificiels	0 %	T0
55031100	550311	-- d'aramides	0 %	T0
55031900	550319	-- autres	0 %	T0
55032000	550320	- de polyesters	0 %	T0
55033000	550330	- acryliques ou modacryliques	0 %	T0
55034000	550340	- de polypropylène	0 %	T0
55039000	550390	- autres	0 %	T0
55041000	550410	- de rayonne viscose	0 %	T0

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
55049000	550490	- autres	0 %	T0
55051000	550510	- de fibres synthétiques	0 %	T0
55052000	550520	- de fibres artificielles	0 %	T0
55061000	550610	- de nylon ou d'autres polyamides	0 %	T0
55062000	550620	- de polyesters	0 %	T0
55063000	550630	- acryliques ou modacryliques	0 %	T0
55069000	550690	- autres	0 %	T0
55070000	550700	Fibres artificielles discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature	0 %	T0
59021000	590210	- de nylon ou d'autres polyamides	0 %	T0
59022000	590220	- de polyesters	0 %	T0
59029000	590290	- autres	0 %	T0
59114000	591140	- Étreindelles et tissus épais des types utilisés sur des presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux	0 %	T0
63049110	630491	--- Moustiquaire	0 %	T0
63072000	630720	- Ceintures et gilets de sauvetage	0 %	T0
65061000	650610	- Coiffures de sécurité	0 %	T0

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
69021000	690210	- contenant en poids plus de 50 % des éléments Mg, Ca ou Cr, pris isolément ou ensemble, exprimés en MgO, CaO ou Cr_2O_3	0 %	T0
69022000	690220	- contenant en poids plus de 50 % d'alumine (Al_2O_3), de silice (SiO_2) ou d'un mélange ou combinaison de ces produits	0 %	T0
69029000	690290	- autres	0 %	T0
69091100	690911	-- en porcelaine	0 %	T0
69091200	690912	-- Articles ayant une dureté équivalente à 9 ou davantage sur l'échelle de Mohs	0 %	T0
69091900	690919	-- autres	0 %	T0
69099000	690990	- autres	0 %	T0
70010000	700100	Calcin et autres déchets et débris de verre; verre en masse	0 %	T0
70101010	701010	--- pour produits pharmaceutiques	0 %	T0
70151000	701510	- Verres de lunetterie médicale	0 %	T0
70171000	701710	- en quartz ou en autre silice fondus	0 %	T0
70172000	701720	- en autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5×10^{-6} par kelvin entre 0 °C et 300 °C	0 %	T0
70179000	701790	- autres	0 %	T0
71031010	710310	--- Tanzanite	0 %	T0

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
71031020	710310	--- Alexandrite	0 %	T0
71039910	710399	--- Tanzanite	0 %	T0
71039920	710399	--- Alexandrite	0 %	T0
71082000	710820	- à usage monétaire	0 %	T0
71189000	711890	- autres	0 %	T0
72011000	720110	- Fontes brutes non alliées contenant en poids 0,5 % ou moins de phosphore	0 %	T0
72012000	720120	- Fontes brutes non alliées contenant en poids plus de 0,5 % de phosphore	0 %	T0
72015000	720150	- Fontes brutes alliées; fontes spiegel	0 %	T0
72021100	720211	-- contenant en poids plus de 2 % de carbone	0 %	T0
72021900	720219	-- autres	0 %	T0
72022100	720221	-- contenant en poids plus de 55 % de silicium	0 %	T0
72022900	720229	-- autres	0 %	T0
72023000	720230	- Ferrosilicomanganèse	0 %	T0
72024100	720241	-- contenant en poids plus de 4 % de carbone	0 %	T0
72024900	720249	-- autres	0 %	T0

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
72025000	720250	- Ferrosilicochrome	0 %	T0
72026000	720260	- Ferronickel	0 %	T0
72027000	720270	- Ferromolybdène	0 %	T0
72028000	720280	- Ferrotungstène et ferrosilicotungstène	0 %	T0
72029100	720291	-- Ferrotitane et ferrosilicotitane	0 %	T0
72029200	720292	-- Ferrovanadium	0 %	T0
72029300	720293	-- Ferroniobium	0 %	T0
72029900	720299	-- autres	0 %	T0
72031000	720310	- Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer	0 %	T0
72039000	720390	- autres	0 %	T0
72041000	720410	- Déchets et débris de fonte	0 %	T0
72042100	720421	-- en aciers inoxydables	0 %	T0
72042900	720429	-- autres	0 %	T0
72043000	720430	- Déchets et débris de fer ou d'acier étamés	0 %	T0
72044100	720441	-- Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage, même en paquets	0 %	T0

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2024/1648/oj

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
72044900	720449	-- autres	0 %	T0
72045000	720450	- Déchets lingotés	0 %	T0
72051000	720510	- Grenailles	0 %	T0
72052100	720521	-- d'aciers alliés	0 %	T0
72052900	720529	-- autres	0 %	T0
72061000	720610	- Lingots	0 %	T0
72069000	720690	- autres	0 %	T0
72071100	720711	-- de section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur	0 %	T0
72071200	720712	-- autres, de section transversale rectangulaire	0 %	T0
72071900	720719	-- autres	0 %	T0
72072000	720720	- contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone	0 %	T0
72081000	720810	- enroulés, simplement laminés à chaud, présentant des motifs en relief	0 %	T0
72082500	720825	-- d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	0 %	T0
72082600	720826	-- d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	0 %	T0
72082700	720827	-- d'une épaisseur inférieure à 3 mm	0 %	T0

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
72083600	720836	-- d'une épaisseur excédant 10 mm	0 %	T0
72083700	720837	-- d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm	0 %	T0
72083800	720838	-- d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	0 %	T0
72083900	720839	-- d'une épaisseur inférieure à 3 mm	0 %	T0
72084000	720840	- non enroulés, simplement laminés à chaud, présentant des motifs en relief	0 %	T0
72085100	720851	-- d'une épaisseur excédant 10 mm	0 %	T0
72085200	720852	-- d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm	0 %	T0
72085300	720853	-- d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	0 %	T0
72085400	720854	-- d'une épaisseur inférieure à 3 mm	0 %	T0
72089000	720890	- autres	0 %	T0
72101200	721012	-- d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm	0 %	T0
72105000	721050	- revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et oxydes de chrome	0 %	T0
72139100	721391	-- de section circulaire d'un diamètre inférieur à 14 mm	0 %	T0
72139900	721399	-- autres	0 %	T0
72172000	721720	- zingués	0 %	T0

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
72173010	721730	--- des types utilisés pour la fabrication de peintures	0 %	T0
72181000	721810	- Lingots et autres formes primaires	0 %	T0
72189100	721891	-- de section transversale rectangulaire	0 %	T0
72189900	721899	-- autres	0 %	T0
72191100	721911	-- d'une épaisseur excédant 10 mm	0 %	T0
72191200	721912	-- d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm	0 %	T0
72191300	721913	-- d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	0 %	T0
72191400	721914	-- d'une épaisseur inférieure à 3 mm	0 %	T0
72192100	721921	-- d'une épaisseur excédant 10 mm	0 %	T0
72192200	721922	-- d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm	0 %	T0
72192300	721923	-- d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	0 %	T0
72192400	721924	-- d'une épaisseur inférieure à 3 mm	0 %	T0
72193100	721931	-- d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	0 %	T0
72193200	721932	-- d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	0 %	T0
72193300	721933	-- d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm	0 %	T0

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
72193400	721934	-- d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm	0 %	T0
72193500	721935	-- d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm	0 %	T0
72199000	721990	- autres	0 %	T0
72241000	722410	- Lingots et autres formes primaires	0 %	T0
72249000	722490	- autres	0 %	T0
73021000	730210	- Rails	0 %	T0
73023000	730230	- Aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou de changement de voies	0 %	T0
73024000	730240	- Éclisses et selles d'assise	0 %	T0
73029000	730290	- autres	0 %	T0
73041100	730411	-- en aciers inoxydables	0 %	T0
73041900	730419	-- autres	0 %	T0
73042200	730422	-- Tiges de forage en aciers inoxydables	0 %	T0
73042300	730423	-- autres tiges de forage	0 %	T0
73042400	730424	-- autres, en aciers inoxydables	0 %	T0
73042900	730429	-- autres	0 %	T0

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
73051100	730511	-- soudés longitudinalement à l'arc immergé	0 %	T0
73051200	730512	-- soudés longitudinalement, autres	0 %	T0
73051900	730519	-- autres	0 %	T0
73052000	730520	- Tubes et tuyaux de cuvelage des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz	0 %	T0
73061100	730611	-- soudés, en aciers inoxydables	0 %	T0
73061900	730619	-- autres	0 %	T0
73062100	730621	-- soudés, en aciers inoxydables	0 %	T0
73062900	730629	-- autres	0 %	T0
73081000	730810	- Ponts et éléments de ponts	0 %	T0
73082000	730820	- Tours et pylônes	0 %	T0
73084000	730840	- Matériel d'échafaudage, de coffrage, d'étançonnement ou d'étayage	0 %	T0
73102920	731029	--- Boîtes et couvercles utilisés pour les boissons	0 %	T0
73259100	732591	-- Boulets et articles similaires pour broyeurs	0 %	T0
73261100	732611	-- Boulets et articles similaires pour broyeurs	0 %	T0
73269010	732690	--- Trappes et pièges pour la destruction de ravageurs	0 %	T0

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
73269020	732690	--- Dévidoirs pour tuyaux d'incendie	0 %	T0
74010000	740100	Mattes de cuivre; cuivre de cément (précipité de cuivre)	0 %	T0
74020000	740200	Cuivre non affiné; anodes en cuivre pour affinage électrolytique	0 %	T0
74040000	740400	Déchets et débris de cuivre	0 %	T0
74071000	740710	- en cuivre affiné	0 %	T0
74081100	740811	-- dont la plus grande dimension de la section transversale excède 6 mm	0 %	T0
74082200	740822	-- en alliages à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort)	0 %	T0
75011000	750110	- Mattes de nickel	0 %	T0
75012000	750120	- Sinters d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel	0 %	T0
75021000	750210	- Nickel non allié	0 %	T0
75022000	750220	- Alliages de nickel	0 %	T0
75030000	750300	Déchets et débris de nickel	0 %	T0
75040000	750400	Poudres et paillettes de nickel	0 %	T0
76011000	760110	- Aluminium non allié	0 %	T0
76012000	760120	- Alliages d'aluminium	0 %	T0

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2024/1648/oj

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
76020000	760200	Déchets et débris d'aluminium	0 %	T0
76031000	760310	- Poudres à structure non lamellaire	0 %	T0
76032000	760320	- Poudres à structure lamellaire; paillettes	0 %	T0
76109000	761090	- autres	0 %	T0
76129010	761290	--- Boîtes et couvercles utilisés pour les boissons	0 %	T0
78011000	780110	- Plomb affiné	0 %	T0
78019100	780191	-- contenant de l'antimoine comme autre élément prédominant en poids	0 %	T0
78019900	780199	-- autres	0 %	T0
78020000	780200	Déchets et débris de plomb	0 %	T0
78042000	780420	- Poudres et paillettes	0 %	T0
79011100	790111	-- contenant en poids 99,99 % ou plus de zinc	0 %	T0
79011200	790112	-- contenant en poids moins de 99,99 % de zinc	0 %	T0
79012000	790120	- Alliages de zinc	0 %	T0
79020000	790200	Déchets et débris de zinc	0 %	T0
79031000	790310	- Poussières de zinc	0 %	T0

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
79039000	790390	- autres	0 %	T0
80011000	800110	- Étain non allié	0 %	T0
80012000	800120	- Alliages d'étain	0 %	T0
80020000	800200	Déchets et débris d'étain	0 %	T0
81011000	810110	- Poudres	0 %	T0
81019400	810194	-- Tungstène sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage	0 %	T0
81019600	810196	-- Fils	0 %	T0
81019700	810197	-- Déchets et débris	0 %	T0
81019900	810199	-- autres	0 %	T0
81021000	810210	- Poudres	0 %	T0
81029400	810294	-- Molybdène sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage	0 %	T0
81029500	810295	-- Barres, autres que celles simplement obtenues par frittage, profilés, tôles, bandes et feuilles	0 %	T0
81029600	810296	-- Fils	0 %	T0
81029700	810297	-- Déchets et débris	0 %	T0
81029900	810299	-- autres	0 %	T0

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
81032000	810320	- Tantale sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage; poudres	0 %	T0
81033000	810330	- Déchets et débris	0 %	T0
81039000	810390	- autres	0 %	T0
81041100	810411	-- contenant au moins 99,8 % en poids de magnésium	0 %	T0
81041900	810419	-- autres	0 %	T0
81042000	810420	- Déchets et débris	0 %	T0
81043000	810430	- Copeaux, tournures et granulés calibrés; poudres	0 %	T0
81049000	810490	- autres	0 %	T0
81052000	810520	- Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt sous forme brute; poudres	0 %	T0
81053000	810530	- Déchets et débris	0 %	T0
81059000	810590	- autres	0 %	T0
81060000	810600	Bismuth et ouvrages en bismuth, y compris les déchets et débris	0 %	T0
81072000	810720	- Cadmium sous forme brute; poudres	0 %	T0
81073000	810730	- Déchets et débris	0 %	T0
81079000	810790	- autres	0 %	T0

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
81082000	810820	- Titane sous forme brute; poudres	0 %	T0
81083000	810830	- Déchets et débris	0 %	T0
81089000	810890	- autres	0 %	T0
81092000	810920	- Zirconium sous forme brute; poudres	0 %	T0
81093000	810930	- Déchets et débris	0 %	T0
81099000	810990	- autres	0 %	T0
81101000	811010	- Antimoine sous forme brute; poudres	0 %	T0
81102000	811020	- Déchets et débris	0 %	T0
81109000	811090	- autres	0 %	T0
81110000	811100	Manganèse et ouvrages en manganèse, y compris les déchets et débris	0 %	T0
81121200	811212	-- sous forme brute; poudres	0 %	T0
81121300	811213	-- Déchets et débris	0 %	T0
81121900	811219	-- autres	0 %	T0
81122100	811221	-- sous forme brute; poudres	0 %	T0
81122200	811222	-- Déchets et débris	0 %	T0

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2024/1648/oj

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
81122900	811229	-- autres	0 %	T0
81125100	811251	-- sous forme brute; poudres	0 %	T0
81125200	811252	-- Déchets et débris	0 %	T0
81125900	811259	-- autres	0 %	T0
81129200	811292	-- sous forme brute; déchets et débris; poudres	0 %	T0
81129900	811299	-- autres	0 %	T0
81130000	811300	Cermets et ouvrages en cermets, y compris les déchets et débris	0 %	T0
82084000	820840	- pour machines agricoles, horticoles ou forestières	0 %	T0
84011000	840110	- Réacteurs nucléaires (Euratom)	0 %	T0
84012000	840120	- Machines et appareils pour la séparation isotopique, et leurs parties (Euratom)	0 %	T0
84013000	840130	- Éléments combustibles (cartouches) non irradiés (Euratom)	0 %	T0
84014000	840140	- Parties de réacteurs nucléaires (Euratom)	0 %	T0
84021100	840211	-- Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur excédant 45 t	0 %	T0
84021200	840212	-- Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur n'excédant pas 45 t	0 %	T0
84021900	840219	-- autres chaudières à vapeur, y compris les chaudières mixtes	0 %	T0

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
84022000	840220	- Chaudières dites «à eau surchauffée»	0 %	T0
84029000	840290	- Parties	0 %	T0
84031000	840310	- Chaudières	0 %	T0
84039000	840390	- Parties	0 %	T0
84041000	840410	- Appareils auxiliaires pour chaudières des n^{os} 8402 ou 8403	0 %	T0
84042000	840420	- Condenseurs pour machines à vapeur	0 %	T0
84049000	840490	- Parties	0 %	T0
84051000	840510	- Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs	0 %	T0
84059000	840590	- Parties	0 %	T0
84061000	840610	- Turbines pour la propulsion de bateaux	0 %	T0
84068100	840681	-- d'une puissance excédant 40 MW	0 %	T0
84068200	840682	-- d'une puissance n'excédant pas 40 MW	0 %	T0
84069000	840690	- Parties	0 %	T0
84071000	840710	- Moteurs pour l'aviation	0 %	T0
84072100	840721	-- du type hors-bord	0 %	T0

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2024/1648/oj

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
84079010	840790	--- destinés à l'industrie, à l'agriculture, à l'assainissement et au drainage	0 %	T0
84081000	840810	- Moteurs pour la propulsion de bateaux	0 %	T0
84089010	840890	--- destinés à l'industrie, à l'agriculture, à l'assainissement et au drainage	0 %	T0
84101100	841011	-- d'une puissance n'excédant pas 1 000 kW	0 %	T0
84101200	841012	-- d'une puissance excédant 1 000 kW mais n'excédant pas 10 000 kW	0 %	T0
84101300	841013	-- d'une puissance excédant 10 000 kW	0 %	T0
84109000	841090	- Parties, y compris les régulateurs	0 %	T0
84111100	841111	-- d'une poussée n'excédant pas 25 kN	0 %	T0
84111200	841112	-- d'une poussée excédant 25 kN	0 %	T0
84112100	841121	-- d'une puissance n'excédant pas 1 100 kW	0 %	T0
84112200	841122	-- d'une puissance excédant 1 100 kW	0 %	T0
84118100	841181	-- d'une puissance n'excédant pas 5 000 kW	0 %	T0
84118200	841182	-- d'une puissance excédant 5 000 kW	0 %	T0
84119100	841191	-- de turboréacteurs ou de turbopropulseurs	0 %	T0

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
84119900	841199	-- autres	0 %	T0
84121000	841210	- Propulseurs à réaction autres que les turboréacteurs	0 %	T0
84122100	841221	-- à mouvement rectiligne (cylindres)	0 %	T0
84122900	841229	-- autres	0 %	T0
84123100	841231	-- à mouvement rectiligne (cylindres)	0 %	T0
84123900	841239	-- autres	0 %	T0
84128000	841280	- autres	0 %	T0
84129000	841290	- Parties	0 %	T0
84132000	841320	- Pompes actionnées à la main, autres que celles des n^{os} 841311 ou 841319	0 %	T0
84134000	841340	- Pompes à béton	0 %	T0
84135000	841350	- autres pompes volumétriques alternatives	0 %	T0
84136000	841360	- autres pompes volumétriques rotatives	0 %	T0
84137000	841370	- autres pompes centrifuges	0 %	T0
84138100	841381	-- Pompes	0 %	T0
84138200	841382	-- Élévateurs à liquides	0 %	T0

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
84139100	841391	-- de pompes	0 %	T0
84139200	841392	-- d'élévateurs à liquides	0 %	T0
84161000	841610	- Brûleurs à combustibles liquides	0 %	T0
84162000	841620	- autres brûleurs, y compris les brûleurs mixtes	0 %	T0
84163000	841630	- Foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires	0 %	T0
84169000	841690	- Parties	0 %	T0
84171000	841710	- Fours pour le grillage, la fusion ou autres traitements thermiques des minerais ou des métaux	0 %	T0
84172000	841720	- Fours de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie	0 %	T0
84178000	841780	- autres	0 %	T0
84179000	841790	- Parties	0 %	T0
84186110	841861	--- destinées à l'élevage laitier ou à la pêche	0 %	T0
84186120	841861	--- destinées à l'industrie	0 %	T0
84186910	841869	--- destinées à l'élevage laitier ou à la pêche	0 %	T0
84186920	841869	--- destinées à l'industrie	0 %	T0
84191100	841911	-- à chauffage instantané, à gaz	0 %	T0

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
84191900	841919	-- autres	0 %	T0
84192000	841920	- Stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoires	0 %	T0
84193100	841931	-- pour produits agricoles	0 %	T0
84193200	841932	-- pour le bois, les pâtes à papier, papiers ou cartons	0 %	T0
84193900	841939	-- autres	0 %	T0
84194000	841940	- Appareils de distillation ou de rectification	0 %	T0
84195000	841950	- Échangeurs de chaleur	0 %	T0
84196000	841960	- Appareils et dispositifs pour la liquéfaction de l'air ou d'autres gaz	0 %	T0
84198100	841981	-- pour la préparation de boissons chaudes ou la cuisson ou le chauffage des aliments	0 %	T0
84198900	841989	-- autres	0 %	T0
84199000	841990	- Parties	0 %	T0
84201000	842010	- Calandres et laminoirs	0 %	T0
84209100	842091	-- Cylindres	0 %	T0
84209900	842099	-- autres	0 %	T0
84211100	842111	-- Écrémeuses	0 %	T0

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2024/1648/oj

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
84212100	842121	-- pour la filtration ou l'épuration des eaux	0 %	T0
84212200	842122	-- pour la filtration ou l'épuration des boissons autres que l'eau	0 %	T0
84221900	842219	-- autres	0 %	T0
84222000	842220	- Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients	0 %	T0
84223000	842230	- Machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues; machines et appareils à gazéifier les boissons	0 %	T0
84224000	842240	- autres machines et appareils à empaqueter ou à emballer les marchandises (y compris les machines et appareils à emballer sous film thermorétractable)	0 %	T0
84232000	842320	- Bascules à pesage continu sur transporteurs	0 %	T0
84233000	842330	- Bascules à pesées constantes et balances et bascules ensacheuses ou doseuses	0 %	T0
84238200	842382	-- d'une portée excédant 30 kg mais n'excédant pas 5 000 kg	0 %	T0
84241000	842410	- Extincteurs, même chargés	0 %	T0
84242000	842420	- Pistolets aérographes et appareils similaires	0 %	T0
84243000	842430	- Machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires	0 %	T0
84248100	842481	-- pour l'agriculture ou l'horticulture	0 %	T0
84248900	842489	-- autres	0 %	T0

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
84261100	842611	-- Ponts roulants et poutres roulantes, sur supports fixes	0 %	T0
84261200	842612	-- Portiques mobiles sur pneumatiques et chariots-cavaliers	0 %	T0
84261900	842619	-- autres	0 %	T0
84262000	842620	- Grues à tour	0 %	T0
84263000	842630	- Grues sur portiques	0 %	T0
84264100	842641	-- sur pneumatiques	0 %	T0
84264900	842649	-- autres	0 %	T0
84269100	842691	-- conçus pour être montés sur un véhicule routier	0 %	T0
84269900	842699	-- autres	0 %	T0
84271000	842710	- Chariots autopropulsés à moteur électrique	0 %	T0
84272000	842720	- autres chariots autopropulsés	0 %	T0
84279000	842790	- autres chariots	0 %	T0
84281000	842810	- Ascenseurs et monte-charge	0 %	T0
84282000	842820	- Appareils élévateurs ou transporteurs, pneumatiques	0 %	T0
84283100	842831	-- spécialement conçus pour mines au fond ou pour autres travaux souterrains	0 %	T0

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2024/1648/oj

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
84283200	842832	-- autres, à benne	0 %	T0
84283300	842833	-- autres, à bande ou à courroie	0 %	T0
84283900	842839	-- autres	0 %	T0
84284000	842840	- Escaliers mécaniques et trottoirs roulants	0 %	T0
84286000	842860	- Téléphériques (y compris les télésièges et remonte-pentes); mécanismes de traction pour funiculaires	0 %	T0
84289000	842890	- autres machines et appareils	0 %	T0
84291100	842911	-- à chenilles	0 %	T0
84291900	842919	-- autres	0 %	T0
84292000	842920	- Niveleuses	0 %	T0
84293000	842930	- Décapeuses (scrapers)	0 %	T0
84294000	842940	- Compacteuses et rouleaux compresseurs	0 %	T0
84295100	842951	-- Chargeuses et chargeuses-pelleteuses à chargement frontal	0 %	T0
84295200	842952	-- Engins dont la superstructure peut effectuer une rotation de 360°	0 %	T0
84295900	842959	-- autres	0 %	T0
84301000	843010	- Sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux	0 %	T0

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
84302000	843020	- Chasse-neige	0 %	T0
84303100	843031	-- autopropulsées	0 %	T0
84303900	843039	-- autres	0 %	T0
84304100	843041	-- autopropulsées	0 %	T0
84304900	843049	-- autres	0 %	T0
84305000	843050	- autres machines et appareils, autopropulsés	0 %	T0
84306100	843061	-- Machines et appareils à tasser ou à compacter	0 %	T0
84306900	843069	-- autres	0 %	T0
84321000	843210	- Charrues	0 %	T0
84322100	843221	-- Herses à disques (pulvériseurs)	0 %	T0
84322900	843229	-- autres	0 %	T0
84323000	843230	- Semoirs, plantoirs et repiqueurs	0 %	T0
84324000	843240	- Épandeurs de fumier et distributeurs d'engrais	0 %	T0
84328000	843280	- autres machines, appareils et engins	0 %	T0
84329000	843290	- Parties	0 %	T0

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
84332000	843320	- Faucheuses, y compris les barres de coupe à monter sur tracteur	0 %	T0
84333000	843330	- autres machines et appareils de fenaison	0 %	T0
84334000	843340	- Presses à paille ou à fourrage, y compris les presses ramasseuses	0 %	T0
84335100	843351	-- Moissonneuses-batteuses	0 %	T0
84335200	843352	-- autres machines et appareils pour le battage	0 %	T0
84335300	843353	-- Machines pour la récolte des racines ou tubercules	0 %	T0
84335900	843359	-- autres	0 %	T0
84336000	843360	- Machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles	0 %	T0
84339000	843390	- Parties	0 %	T0
84341000	843410	- Machines à traire	0 %	T0
84342000	843420	- Machines et appareils de laiterie	0 %	T0
84349000	843490	- Parties	0 %	T0
84351000	843510	- Machines et appareils	0 %	T0
84359000	843590	- Parties	0 %	T0
84361000	843610	- Machines et appareils pour la préparation des aliments ou provendes pour animaux	0 %	T0

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
84362100	843621	-- Couveuses et éleveuses	0 %	T0
84362900	843629	-- autres	0 %	T0
84368000	843680	- autres machines, appareils et engins	0 %	T0
84369100	843691	-- de machines ou appareils d'aviculture	0 %	T0
84369900	843699	-- autres	0 %	T0
84371000	843710	- Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs	0 %	T0
84378000	843780	- autres machines, appareils et engins	0 %	T0
84379000	843790	- Parties	0 %	T0
84381000	843810	- Machines et appareils pour la boulangerie, la pâtisserie, la biscuiterie ou pour la fabrication des pâtes alimentaires	0 %	T0
84382000	843820	- Machines et appareils pour la confiserie ou pour la fabrication du cacao ou du chocolat	0 %	T0
84383000	843830	- Machines et appareils pour la sucrerie	0 %	T0
84384000	843840	- Machines et appareils pour la brasserie	0 %	T0
84385000	843850	- Machines et appareils pour le travail des viandes	0 %	T0
84386000	843860	- Machines et appareils pour la préparation des fruits ou des légumes	0 %	T0
84388000	843880	- autres machines, appareils et engins	0 %	T0

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2024/1648/oj

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
84389000	843890	- Parties	0 %	T0
84391000	843910	- Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques	0 %	T0
84392000	843920	- Machines et appareils pour la fabrication du papier ou du carton	0 %	T0
84393000	843930	- Machines et appareils pour le finissage du papier ou du carton	0 %	T0
84399100	843991	-- de machines ou appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques	0 %	T0
84399900	843999	-- autres	0 %	T0
84401000	844010	- Machines et appareils	0 %	T0
84409000	844090	- Parties	0 %	T0
84411000	844110	- Coupeuses	0 %	T0
84412000	844120	- Machines pour la fabrication de sacs, sachets ou enveloppes	0 %	T0
84413000	844130	- Machines pour la fabrication de boîtes, caisses, tubes, tambours ou contenants similaires, autrement que par moulage	0 %	T0
84414000	844140	- Machines à mouler les articles en pâte à papier, papier ou carton	0 %	T0
84418000	844180	- autres machines, appareils et engins	0 %	T0
84419000	844190	- Parties	0 %	T0
84423000	844230	- Machines, appareils et matériel	0 %	T0

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
84424000	844240	- Parties de ces machines, appareils ou matériel	0 %	T0
84425000	844250	- Clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple)	0 %	T0
84431100	844311	-- Machines et appareils à imprimer offset, alimentés en bobines	0 %	T0
84431200	844312	-- Machines et appareils à imprimer offset de bureau, alimentés en feuilles dont un côté n'excède pas 22 cm et l'autre n'excède pas 36 cm, à l'état non plié	0 %	T0
84431300	844313	-- autres machines et appareils à imprimer offset	0 %	T0
84431400	844314	-- Machines et appareils à imprimer, typographiques, alimentés en bobines, à l'exclusion des machines et appareils flexographiques	0 %	T0
84431500	844315	-- Machines et appareils à imprimer, typographiques, autres qu'alimentés en bobines, à l'exclusion des machines et appareils flexographiques	0 %	T0
84431600	844316	-- Machines et appareils à imprimer, flexographiques	0 %	T0
84431700	844317	-- Machines et appareils à imprimer, héliographiques	0 %	T0
84431900	844319	-- autres	0 %	T0
84433100	844331	-- Machines qui assurent au moins deux des fonctions suivantes: impression, copie ou transmission de télécopie, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau	0 %	T0
84433200	844332	-- autres, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau	0 %	T0

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
84439100	844391	-- Parties et accessoires de machines et d'appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du nº 8442	0 %	T0
84440000	844400	Machines pour le filage (extrusion), l'étirage, la texturation ou le tranchage des matières textiles synthétiques ou artificielles	0 %	T0
84451100	844511	-- Cardes	0 %	T0
84451200	844512	-- Peigneuses	0 %	T0
84451300	844513	-- Bancs à broches	0 %	T0
84451900	844519	-- autres	0 %	T0
84452000	844520	- Machines pour la filature des matières textiles	0 %	T0
84453000	844530	- Machines pour le doublage ou le retordage des matières textiles	0 %	T0
84454000	844540	- Machines à bobiner (y compris les canetières) ou à dévider les matières textiles	0 %	T0
84459000	844590	- autres	0 %	T0
84461000	844610	- pour tissus d'une largeur n'excédant pas 30 cm	0 %	T0
84462100	844621	-- à moteur	0 %	T0
84462900	844629	-- autres	0 %	T0
84463000	844630	- pour tissus d'une largeur excédant 30 cm, sans navettes	0 %	T0

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
84471100	844711	-- avec cylindre d'un diamètre n'excédant pas 165 mm	0 %	T0
84471200	844712	-- avec cylindre d'un diamètre excédant 165 mm	0 %	T0
84472000	844720	- Métiers à bonneterie rectilignes; machines de couture-tricotage	0 %	T0
84479000	844790	- autres	0 %	T0
84481100	844811	-- Ratières (mécaniques d'armures) et mécaniques Jacquard; réducteurs, perforatrices et copieuses de cartons; machines à lacer les cartons après perforation	0 %	T0
84481900	844819	-- autres	0 %	T0
84482000	844820	- Parties et accessoires des machines du nº 8444 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires	0 %	T0
84483100	844831	-- Garnitures de cardes	0 %	T0
84483200	844832	-- de machines pour la préparation des matières textiles, autres que les garnitures de cardes	0 %	T0
84483300	844833	-- Broches et leurs ailettes, anneaux et curseurs	0 %	T0
84483900	844839	-- autres	0 %	T0
84484200	844842	-- Peignes, lisses et cadres de lisses	0 %	T0
84484900	844849	-- autres	0 %	T0
84485100	844851	-- Platines, aiguilles et autres articles participant à la formation des mailles	0 %	T0

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
84485900	844859	-- autres	0 %	T0
84490000	844900	Machines et appareils pour la fabrication ou le finissage du feutre ou des nontissés, en pièce ou en forme, y compris les machines et appareils pour la fabrication de chapeaux en feutre; formes de chapellerie	0 %	T0
84511000	845110	- Machines pour le nettoyage à sec	0 %	T0
84512100	845121	-- d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg	0 %	T0
84512900	845129	-- autres	0 %	T0
84513000	845130	- Machines et presses à repasser, y compris les presses à fixer	0 %	T0
84514000	845140	- Machines pour le lavage, le blanchiment ou la teinture	0 %	T0
84515000	845150	- Machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus	0 %	T0
84518000	845180	- autres machines, appareils et engins	0 %	T0
84519000	845190	- Parties	0 %	T0
84521000	845210	- Machines à coudre de type ménager	0 %	T0
84522100	845221	-- Unités automatiques	0 %	T0
84522900	845229	-- autres	0 %	T0
84523000	845230	- Aiguilles pour machines à coudre	0 %	T0

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
84529000	845290	- Meubles, embases et couvercles pour machines à coudre et leurs parties; autres parties de machines à coudre	0 %	T0
84531000	845310	- Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux	0 %	T0
84532000	845320	- Machines et appareils pour la fabrication ou la réparation des chaussures	0 %	T0
84538000	845380	- autres machines, appareils et engins	0 %	T0
84539000	845390	- Parties	0 %	T0
84541000	845410	- Convertisseurs	0 %	T0
84542000	845420	- Lingotières et poches de coulée	0 %	T0
84543000	845430	- Machines à couler (mouler)	0 %	T0
84549000	845490	- Parties	0 %	T0
84551000	845510	- Laminoirs à tubes	0 %	T0
84552100	845521	-- Laminoirs à chaud et laminoirs combinés à chaud et à froid	0 %	T0
84552200	845522	-- Laminoirs à froid	0 %	T0
84553000	845530	- Cylindres de laminoirs	0 %	T0
84559000	845590	- autres parties	0 %	T0
84561000	845610	- opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons	0 %	T0

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
84562000	845620	- opérant par ultrasons	0 %	T0
84563000	845630	- opérant par électro-érosion	0 %	T0
84569000	845690	- autres	0 %	T0
84571000	845710	- Centres d'usinage	0 %	T0
84572000	845720	- Machines à poste fixe	0 %	T0
84573000	845730	- Machines à stations multiples	0 %	T0
84581100	845811	-- à commande numérique	0 %	T0
84581900	845819	-- autres	0 %	T0
84589100	845891	-- à commande numérique	0 %	T0
84589900	845899	-- autres	0 %	T0
84591000	845910	- Unités d'usinage à glissières	0 %	T0
84592100	845921	-- à commande numérique	0 %	T0
84592900	845929	-- autres	0 %	T0
84593100	845931	-- à commande numérique	0 %	T0
84593900	845939	-- autres	0 %	T0

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
84594000	845940	- autres machines à aléser	0 %	T0
84595100	845951	-- à commande numérique	0 %	T0
84595900	845959	-- autres	0 %	T0
84596100	845961	-- à commande numérique	0 %	T0
84596900	845969	-- autres	0 %	T0
84597000	845970	- autres machines à fileter ou à tarauder	0 %	T0
84601100	846011	-- à commande numérique	0 %	T0
84601900	846019	-- autres	0 %	T0
84602100	846021	-- à commande numérique	0 %	T0
84602900	846029	-- autres	0 %	T0
84603100	846031	-- à commande numérique	0 %	T0
84603900	846039	-- autres	0 %	T0
84604000	846040	- Machines à glacer ou à roder	0 %	T0
84609000	846090	- autres	0 %	T0
84612000	846120	- Étaux-limeurs et machines à mortaiser	0 %	T0

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
84613000	846130	- Machines à brocher	0 %	T0
84614000	846140	- Machines à tailler ou à finir les engrenages	0 %	T0
84615000	846150	- Machines à scier ou à tronçonner	0 %	T0
84619000	846190	- autres	0 %	T0
84621000	846210	- Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets	0 %	T0
84622100	846221	-- à commande numérique	0 %	T0
84622900	846229	-- autres	0 %	T0
84623100	846231	-- à commande numérique	0 %	T0
84623900	846239	-- autres	0 %	T0
84624100	846241	-- à commande numérique	0 %	T0
84624900	846249	-- autres	0 %	T0
84629100	846291	-- Presses hydrauliques	0 %	T0
84629900	846299	-- autres	0 %	T0
84631000	846310	- Bancs à étirer les barres, tubes, profilés, fils ou similaires	0 %	T0
84632000	846320	- Machines pour exécuter un filetage extérieur ou intérieur par roulage ou laminage	0 %	T0

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
84633000	846330	- Machines pour le travail des métaux sous forme de fil	0 %	T0
84639000	846390	- autres	0 %	T0
84641000	846410	- Machines à scier	0 %	T0
84642000	846420	- Machines à meuler ou à polir	0 %	T0
84649000	846490	- autres	0 %	T0
84651000	846510	- Machines pouvant effectuer différents types d'opérations d'usinage, sans changement d'outils entre ces opérations	0 %	T0
84659100	846591	-- Machines à scier	0 %	T0
84659200	846592	-- Machines à dégauchir ou à raboter; machines à fraiser ou à moulurer	0 %	T0
84659300	846593	-- Machines à meuler, à poncer ou à polir	0 %	T0
84659400	846594	-- Machines à cintrer ou à assembler	0 %	T0
84659500	846595	-- Machines à percer ou à mortaiser	0 %	T0
84659600	846596	-- Machines à fendre, à trancher ou à dérouler	0 %	T0
84659900	846599	-- autres	0 %	T0
84661000	846610	- Porte-outils et filières à déclenchement automatique	0 %	T0
84662000	846620	- Porte-pièces	0 %	T0

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2024/1648/oj

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
84663000	846630	- Dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur machines-outils	0 %	T0
84669100	846691	-- pour machines du n° 8464	0 %	T0
84669200	846692	-- pour machines du n° 8465	0 %	T0
84669300	846693	-- pour machines des n°s 8456 à 8461	0 %	T0
84669400	846694	-- pour machines des n°s 8462 ou 8463	0 %	T0
84671100	846711	-- rotatifs (même à percussion)	0 %	T0
84671900	846719	-- autres	0 %	T0
84672100	846721	-- Perceuses de tous genres, y compris les perforatrices rotatives	0 %	T0
84672200	846722	-- Scies et tronçonneuses	0 %	T0
84672900	846729	-- autres	0 %	T0
84678100	846781	-- Tronçonneuses à chaîne	0 %	T0
84678900	846789	-- autres	0 %	T0
84679100	846791	-- de tronçonneuses à chaîne	0 %	T0
84679200	846792	-- d'outils pneumatiques	0 %	T0
84679900	846799	-- autres	0 %	T0

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
84681000	846810	- Chalumeaux guidés à la main	0 %	T0
84682000	846820	- autres machines et appareils aux gaz	0 %	T0
84688000	846880	- autres machines et appareils	0 %	T0
84689000	846890	- Parties	0 %	T0
84690000	846900	Machines à écrire autres que les imprimantes du n° 8443; machines pour le traitement des textes	0 %	T0
84713000	847130	- Machines automatiques de traitement de l'information, portatives, d'un poids n'excédant pas 10 kg, comportant au moins une unité centrale de traitement, un clavier et un écran	0 %	T0
84714100	847141	-- comportant, sous une même enveloppe, au moins une unité centrale de traitement et, qu'elles soient ou non combinées, une unité d'entrée et une unité de sortie	0 %	T0
84714900	847149	-- autres, se présentant sous forme de systèmes	0 %	T0
84715000	847150	- Unités de traitement autres que celles des nos 847141 ou 847149, pouvant comporter, sous une même enveloppe, un ou deux des types d'unités suivants: unité de mémoire, unité d'entrée et unité de sortie	0 %	T0
84716000	847160	- Unités d'entrée ou de sortie, pouvant comporter, sous la même enveloppe, des unités de mémoire	0 %	T0
84717000	847170	- Unités de mémoire	0 %	T0
84718000	847180	- autres unités de machines automatiques de traitement de l'information	0 %	T0
84719000	847190	- autres	0 %	T0

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2024/1648/oj

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
84721000	847210	- Duplicateurs	0 %	T0
84733000	847330	- Parties et accessoires des machines du nº 8471	0 %	T0
84741000	847410	- Machines et appareils à trier, cribler, séparer ou laver	0 %	T0
84742000	847420	- Machines et appareils à concasser, broyer ou pulvériser	0 %	T0
84743100	847431	-- Bétonnières et appareils à gâcher le ciment	0 %	T0
84743200	847432	-- Machines à mélanger les matières minérales au bitume	0 %	T0
84743900	847439	-- autres	0 %	T0
84748000	847480	- autres machines, appareils et engins	0 %	T0
84749000	847490	- Parties	0 %	T0
84751000	847510	- Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre	0 %	T0
84752100	847521	-- Machines pour la fabrication des fibres optiques et de leurs ébauches	0 %	T0
84752900	847529	-- autres	0 %	T0
84759000	847590	- Parties	0 %	T0
84771000	847710	- Machines à mouler par injection	0 %	T0
84772000	847720	- Extrudeuses	0 %	T0

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
84773000	847730	- Machines à mouler par soufflage	0 %	T0
84774000	847740	- Machines à mouler sous vide et autres machines à thermoformer	0 %	T0
84775100	847751	-- à mouler ou à rechaper les pneumatiques ou à mouler ou à former les chambres à air	0 %	T0
84775900	847759	-- autres	0 %	T0
84778000	847780	- autres machines, appareils et engins	0 %	T0
84779000	847790	- Parties	0 %	T0
84781000	847810	- Machines et appareils	0 %	T0
84789000	847890	- Parties	0 %	T0
84791000	847910	- Machines et appareils pour les travaux publics, le bâtiment ou les travaux analogues	0 %	T0
84792000	847920	- Machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales	0 %	T0
84793000	847930	- Presses pour la fabrication de panneaux de particules ou de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses et autres machines et appareils pour le traitement du bois ou du liège	0 %	T0
84794000	847940	- Machines de corderie ou de câblerie	0 %	T0
84795000	847950	- Robots industriels, non dénommés ni compris ailleurs	0 %	T0
84796000	847960	- Appareils à évaporation pour le rafraîchissement de l'air	0 %	T0

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
84797100	847971	-- des types utilisés dans les aéroports	0 %	T0
84797900	847979	-- autres	0 %	T0
84798100	847981	-- pour le traitement des métaux, y compris les bobineuses pour enroulements électriques	0 %	T0
84798200	847982	-- à mélanger, malaxer, concasser, broyer, cribler, tamiser, homogénéiser, émulsionner ou brasser	0 %	T0
84798900	847989	-- autres	0 %	T0
84799000	847990	- Parties	0 %	T0
84801000	848010	- Châssis de fonderie	0 %	T0
84802000	848020	- Plaques de fond pour moules	0 %	T0
84803000	848030	- Modèles pour moules	0 %	T0
84804100	848041	-- pour le moulage par injection ou par compression	0 %	T0
84804900	848049	-- autres	0 %	T0
84805000	848050	- Moules pour le verre	0 %	T0
84806000	848060	- Moules pour les matières minérales	0 %	T0
84807100	848071	-- pour le moulage par injection ou par compression	0 %	T0
84807900	848079	-- autres	0 %	T0

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
84861000	848610	- Machines et appareils pour la fabrication de lingots ou de plaquettes	0 %	T0
84862000	848620	- Machines et appareils pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur ou des circuits intégrés électroniques	0 %	T0
84863000	848630	- Machines et appareils pour la fabrication de dispositifs d'affichage à écran plat	0 %	T0
84864000	848640	- Machines et appareils visés à la note 9 C) du présent chapitre	0 %	T0
84869000	848690	- Parties et accessoires	0 %	T0
85011000	850110	- Moteurs d'une puissance n'excédant pas 37,5 W	0 %	T0
85012000	850120	- Moteurs universels d'une puissance excédant 37,5 W	0 %	T0
85013100	850131	-- d'une puissance n'excédant pas 750 W	0 %	T0
85013200	850132	-- d'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW	0 %	T0
85013300	850133	-- d'une puissance excédant 75 kW mais n'excédant pas 375 kW	0 %	T0
85013400	850134	-- d'une puissance excédant 375 kW	0 %	T0
85014000	850140	- autres moteurs à courant alternatif, monophasés	0 %	T0
85015100	850151	-- d'une puissance n'excédant pas 750 W	0 %	T0
85015200	850152	-- d'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW	0 %	T0

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
85015300	850153	-- d'une puissance excédant 75 kW	0 %	T0
85016100	850161	-- d'une puissance n'excédant pas 75 kVA	0 %	T0
85016200	850162	-- d'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA	0 %	T0
85016300	850163	-- d'une puissance excédant 375 kVA mais n'excédant pas 750 kVA	0 %	T0
85016400	850164	-- d'une puissance excédant 750 kVA	0 %	T0
85021100	850211	-- d'une puissance n'excédant pas 75 kVA	0 %	T0
85021200	850212	-- d'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA	0 %	T0
85021300	850213	-- d'une puissance excédant 375 kVA	0 %	T0
85022000	850220	- Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par étincelles (moteurs à explosion)	0 %	T0
85023100	850231	-- à énergie éolienne	0 %	T0
85023900	850239	-- autres	0 %	T0
85024000	850240	- Convertisseurs rotatifs électriques	0 %	T0
85030000	850300	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines des n^{os} 8501 ou 8502	0 %	T0
85041000	850410	- Ballasts pour lampes ou tubes à décharge	0 %	T0
85042100	850421	-- d'une puissance n'excédant pas 650 kVA	0 %	T0

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
85042200	850422	-- d'une puissance excédant 650 kVA mais n'excédant pas 10 000 kVA	0 %	T0
85042300	850423	-- d'une puissance excédant 10 000 kVA	0 %	T0
85043300	850433	-- d'une puissance excédant 16 kVA mais n'excédant pas 500 kVA	0 %	T0
85043400	850434	-- d'une puissance excédant 500 kVA	0 %	T0
85044000	850440	- Convertisseurs statiques	0 %	T0
85045000	850450	- autres bobines de réactance et autres selfs	0 %	T0
85049000	850490	- Parties	0 %	T0
85051100	850511	-- en métal	0 %	T0
85051900	850519	-- autres	0 %	T0
85052000	850520	- Accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques	0 %	T0
85059000	850590	- autres, y compris les parties	0 %	T0
85069000	850690	- Parties	0 %	T0
85079000	850790	- Parties	0 %	T0
85131010	851310	--- Lampes de sûreté pour mineurs	0 %	T0
85141000	851410	- Fours à résistance (à chauffage indirect)	0 %	T0

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
85142000	851420	- Fours fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques	0 %	T0
85143000	851430	- autres fours	0 %	T0
85144000	851440	- autres appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques	0 %	T0
85149000	851490	- Parties	0 %	T0
85151100	851511	-- Fers et pistolets à braser	0 %	T0
85151900	851519	-- autres	0 %	T0
85152100	851521	-- entièrement ou partiellement automatiques	0 %	T0
85152900	851529	-- autres	0 %	T0
85153100	851531	-- entièrement ou partiellement automatiques	0 %	T0
85153900	851539	-- autres	0 %	T0
85158000	851580	- autres machines et appareils	0 %	T0
85159000	851590	- Parties	0 %	T0
85167100	851671	-- Appareils pour la préparation du café ou du thé	0 %	T0
85167200	851672	-- Grille-pain	0 %	T0
85171200	851712	-- Téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil	0 %	T0

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
85176100	851761	-- Stations de base	0 %	T0
85255000	852550	- Appareils d'émission	0 %	T0
85256000	852560	- Appareils d'émission incorporant un appareil de réception	0 %	T0
85261000	852610	- Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar)	0 %	T0
85269100	852691	-- Appareils de radionavigation	0 %	T0
85269200	852692	-- Appareils de radiotélécommande	0 %	T0
85284100	852841	-- des types utilisés exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de l'information du nº 8471	0 %	T0
85285100	852851	-- des types utilisés exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de l'information du nº 8471	0 %	T0
85286100	852861	-- des types utilisés exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de l'information du nº 8471	0 %	T0
85301000	853010	- Appareils pour voies ferrées ou similaires	0 %	T0
85308000	853080	- autres appareils	0 %	T0
85351000	853510	- Fusibles et coupe-circuit à fusibles	0 %	T0
85352100	853521	-- pour une tension inférieure à 72,5 kV	0 %	T0
85352900	853529	-- autres	0 %	T0

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2024/1648/oj

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
85353000	853530	- Sectionneurs et interrupteurs	0 %	T0
85354000	853540	- Parafoudres, limiteurs de tension et parasurtenseurs	0 %	T0
85359000	853590	- autres	0 %	T0
85367000	853670	- Connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques	0 %	T0
85372000	853720	- pour une tension excédant 1 000 V	0 %	T0
85411000	854110	- Diodes, autres que les photodiodes et les diodes émettrices de lumière	0 %	T0
85412100	854121	-- à pouvoir de dissipation inférieur à 1 W	0 %	T0
85412900	854129	-- autres	0 %	T0
85413000	854130	- Thyristors, diacs et triacs, autres que les dispositifs photosensibles	0 %	T0
85414000	854140	- Dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière	0 %	T0
85415000	854150	- autres dispositifs à semi-conducteur	0 %	T0
85416000	854160	- Cristaux piézo-électriques montés	0 %	T0
85419000	854190	- Parties	0 %	T0
85433000	854330	- Machines et appareils de galvanoplastie, électrolyse ou électrophorèse	0 %	T0
85447000	854470	- Câbles de fibres optiques	0 %	T0

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
85451100	854511	-- des types utilisés pour fours	0 %	T0
86011000	860110	- à source extérieure d'électricité	0 %	T0
86012000	860120	- à accumulateurs électriques	0 %	T0
86021000	860210	- Locomotives diesel-électriques	0 %	T0
86029000	860290	- autres	0 %	T0
86031000	860310	- à source extérieure d'électricité	0 %	T0
86039000	860390	- autres	0 %	T0
86040000	860400	Véhicules pour l'entretien ou le service des voies ferrées ou similaires, même autopropulsés (wagons-ateliers, wagons-grues, wagons équipés de bourreuses à ballast, aligneuses pour voies, voitures d'essais et draisines, par exemple)	0 %	T0
86050000	860500	Voitures à voyageurs, fourgons à bagages, voitures postales et autres voitures spéciales, pour voies ferrées ou similaires (à l'exclusion des voitures du nº 8604)	0 %	T0
86061000	860610	- Wagons-citernes et similaires	0 %	T0
86063000	860630	- Wagons à déchargement automatique, autres que ceux du nº 860610	0 %	T0
86069100	860691	-- couverts et fermés	0 %	T0
86069200	860692	-- ouverts, à parois non amovibles d'une hauteur excédant 60 cm (tombereaux)	0 %	T0
86069900	860699	-- autres	0 %	T0

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2024/1648/oj

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
86071100	860711	-- Bogies et bissels de traction	0 %	T0
86071200	860712	-- autres bogies et bissels	0 %	T0
86071900	860719	-- autres, y compris les parties	0 %	T0
86072100	860721	-- Freins à air comprimé et leurs parties	0 %	T0
86072900	860729	-- autres	0 %	T0
86073000	860730	- Crochets et autres systèmes d'attelage, tampons de choc, et leurs parties	0 %	T0
86079100	860791	-- de locomotives ou de locotracteurs	0 %	T0
86079900	860799	-- autres	0 %	T0
86080000	860800	Matériel fixe de voies ferrées ou similaires; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes; leurs parties	0 %	T0
86090000	860900	Cadres et conteneurs (y compris les conteneurs-citernes et les conteneurs-réservoirs) spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport	0 %	T0
87011000	870110	- Motoculteurs	0 %	T0
87012010	870120	--- non montés	0 %	T0
87013000	870130	- Tracteurs à chenilles	0 %	T0
87019000	870190	- autres	0 %	T0

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
87021011	870210	---- non montés	0 %	T0
87021021	870210	---- non montés	0 %	T0
87021091	870210	---- non montés	0 %	T0
87029011	870290	---- non montés	0 %	T0
87029021	870290	---- non montés	0 %	T0
87029091	870290	---- non montés	0 %	T0
87032110	870321	--- non montés	0 %	T0
87032210	870322	--- non montés	0 %	T0
87032310	870323	--- non montés	0 %	T0
87032410	870324	--- non montés	0 %	T0
87033110	870331	--- non montés	0 %	T0
87033210	870332	--- non montés	0 %	T0
87033310	870333	--- non montés	0 %	T0
87039010	870390	--- Voitures-ambulances, voitures-corbillards	0 %	T0
87039020	870390	--- non montés	0 %	T0

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
87041010	870410	--- non montés	0 %	T0
87042110	870421	--- non montés	0 %	T0
87042210	870422	--- non montés	0 %	T0
87042310	870423	--- non montés	0 %	T0
87043110	870431	--- non montés	0 %	T0
87043210	870432	--- non montés	0 %	T0
87049010	870490	--- non montés	0 %	T0
87051000	870510	- Camions-grues	0 %	T0
87052000	870520	- Derricks automobiles pour le sondage ou le forage	0 %	T0
87053000	870530	- Voitures de lutte contre l'incendie	0 %	T0
87054000	870540	- Camions-bétonnières	0 %	T0
87059000	870590	- autres	0 %	T0
87091100	870911	-- électriques	0 %	T0
87091900	870919	-- autres	0 %	T0
87099000	870990	- Parties	0 %	T0

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
87100000	871000	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties	0 %	T0
87131000	871310	- sans mécanisme de propulsion	0 %	T0
87139000	871390	- autres	0 %	T0
87142000	871420	- de fauteuils roulants ou d'autres véhicules pour invalides	0 %	T0
87161010	871610	--- Non montées ou démontées	0 %	T0
87162010	871620	--- Non montées ou démontées	0 %	T0
87163110	871631	--- Non montées ou démontées	0 %	T0
87163910	871639	--- Non montées ou démontées	0 %	T0
87164010	871640	--- Non montées ou démontées	0 %	T0
88010000	880100	Ballons et dirigeables; planeurs, ailes volantes et autres véhicules aériens, non conçus pour la propulsion à moteur	0 %	T0
88021100	880211	-- d'un poids à vide n'excédant pas 2 000 kg	0 %	T0
88021200	880212	-- d'un poids à vide excédant 2 000 kg	0 %	T0
88022000	880220	- Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide n'excédant pas 2 000 kg	0 %	T0
88023000	880230	- Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 2 000 kg mais n'excédant pas 15 000 kg	0 %	T0

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
88024000	880240	- Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 15 000 kg	0 %	T0
88026000	880260	- Véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux	0 %	T0
88031000	880310	- Hélices et rotors, et leurs parties	0 %	T0
88032000	880320	- Trains d'atterrissage et leurs parties	0 %	T0
88033000	880330	- autres parties d'avions ou d'hélicoptères	0 %	T0
88039000	880390	- autres	0 %	T0
88040000	880400	Parachutes (y compris les parachutes dirigeables et les parapentes) et rotochutes; leurs parties et accessoires	0 %	T0
88051000	880510	- Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens et leurs parties; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires, et leurs parties	0 %	T0
88052100	880521	-- Simulateurs de combat aérien et leurs parties	0 %	T0
88052900	880529	-- autres	0 %	T0
89011000	890110	- Paquebots, bateaux de croisières et bateaux similaires principalement conçus pour le transport de personnes; transbordeurs	0 %	T0
89012000	890120	- Bateaux-citernes	0 %	T0
89013000	890130	- Bateaux frigorifiques autres que ceux du n° 890120	0 %	T0
89019000	890190	- autres bateaux pour le transport de marchandises et autres bateaux conçus à la fois pour le transport de personnes et de marchandises	0 %	T0

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
89020000	890200	Bateaux de pêche; navires-usines et autres bateaux pour le traitement ou la mise en conserve des produits de la pêche	0 %	T0
89040000	890400	Remorqueurs et bateaux-pousseurs	0 %	T0
89051000	890510	- Bateaux-dragueurs	0 %	T0
89052000	890520	- Plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles	0 %	T0
89059000	890590	- autres	0 %	T0
89061000	890610	- Navires de guerre	0 %	T0
89069000	890690	- autres	0 %	T0
89071000	890710	- Radeaux gonflables	0 %	T0
89079000	890790	- autres	0 %	T0
89080000	890800	Bateaux et autres engins flottants à dépecer	0 %	T0
90011000	900110	- Fibres optiques, faisceaux et câbles de fibres optiques	0 %	T0
90012000	900120	- Matières polarisantes en feuilles ou en plaques	0 %	T0
90013000	900130	- Verres de contact	0 %	T0
90014000	900140	- Verres de lunetterie en verre	0 %	T0
90015000	900150	- Verres de lunetterie en autres matières	0 %	T0

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
90019000	900190	- autres	0 %	T0
90049010	900490	--- correctrices	0 %	T0
90061000	900610	- Appareils photographiques des types utilisés pour la préparation des clichés ou cylindres d'impression	0 %	T0
90063000	900630	- Appareils photographiques spécialement conçus pour la photographie sous-marine ou aérienne, pour l'examen médical d'organes internes ou pour les laboratoires de médecine légale ou d'identité judiciaire	0 %	T0
90111000	901110	- Microscopes stéréoscopiques	0 %	T0
90112000	901120	- autres microscopes, pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection	0 %	T0
90118000	901180	- autres microscopes	0 %	T0
90119000	901190	- Parties et accessoires	0 %	T0
90121000	901210	- Microscopes autres qu'optiques; diffractographes	0 %	T0
90129000	901290	- Parties et accessoires	0 %	T0
90131000	901310	- Lunettes de visée pour armes; périscopes; lunettes pour machines, appareils ou instruments du présent chapitre ou de la section XVI	0 %	T0
90132000	901320	- Lasers, autres que les diodes laser	0 %	T0
90138000	901380	- autres dispositifs, appareils et instruments	0 %	T0
90139000	901390	- Parties et accessoires	0 %	T0

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
90141000	901410	- Boussoles, y compris les compas de navigation	0 %	T0
90142000	901420	- Instruments et appareils pour la navigation aérienne ou spatiale (autres que les boussoles)	0 %	T0
90148000	901480	- autres instruments et appareils	0 %	T0
90149000	901490	- Parties et accessoires	0 %	T0
90151000	901510	- Télémètres	0 %	T0
90152000	901520	- Théodolites et tachéomètres	0 %	T0
90153000	901530	- Niveaux	0 %	T0
90154000	901540	- Instruments et appareils de photogrammétrie	0 %	T0
90158000	901580	- autres instruments et appareils	0 %	T0
90159000	901590	- Parties et accessoires	0 %	T0
90160000	901600	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids	0 %	T0
90171000	901710	- Tables et machines à dessiner, même automatiques	0 %	T0
90172000	901720	- autres instruments de dessin, de traçage ou de calcul	0 %	T0
90173000	901730	- Micromètres, pieds à coulisse, calibres et jauges	0 %	T0
90178000	901780	- autres instruments	0 %	T0

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2024/1648/oj

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
90179000	901790	- Parties et accessoires	0 %	T0
90181100	901811	-- Électrocardiographes	0 %	T0
90181200	901812	-- Appareils de diagnostic par balayage ultrasonique (scanners)	0 %	T0
90181300	901813	-- Appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique	0 %	T0
90181400	901814	-- Appareils de scintigraphie	0 %	T0
90181900	901819	-- autres	0 %	T0
90182000	901820	- Appareils à rayons ultraviolets ou infrarouges	0 %	T0
90183100	901831	-- Seringues, avec ou sans aiguilles	0 %	T0
90183200	901832	-- Aiguilles tubulaires en métal et aiguilles à sutures	0 %	T0
90183900	901839	-- autres	0 %	T0
90184100	901841	-- Tours dentaires, même combinés sur une base commune avec d'autres équipements dentaires	0 %	T0
90184900	901849	-- autres	0 %	T0
90185000	901850	- autres instruments et appareils d'ophtalmologie	0 %	T0
90189000	901890	- autres instruments et appareils	0 %	T0

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
90191000	901910	- Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie	0 %	T0
90192000	901920	- Appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire	0 %	T0
90200000	902000	Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible	0 %	T0
90211000	902110	- Articles et appareils d'orthopédie ou pour fractures	0 %	T0
90212100	902121	-- Dents artificielles	0 %	T0
90212900	902129	-- autres	0 %	T0
90213100	902131	-- Prothèses articulaires	0 %	T0
90213900	902139	-- autres	0 %	T0
90214000	902140	- Appareils pour faciliter l'audition aux sourds, à l'exclusion des parties et accessoires	0 %	T0
90215000	902150	- Stimulateurs cardiaques, à l'exclusion des parties et accessoires	0 %	T0
90219000	902190	- autres	0 %	T0
90221200	902212	-- Appareils de tomographie pilotés par une machine automatique de traitement de l'information	0 %	T0
90221300	902213	-- autres, pour l'art dentaire	0 %	T0
90221400	902214	-- autres, pour usages médicaux, chirurgicaux ou vétérinaires	0 %	T0

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2024/1648/oj

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
90221900	902219	-- pour autres usages	0 %	T0
90222100	902221	-- à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire	0 %	T0
90222900	902229	-- pour autres usages	0 %	T0
90223000	902230	- Tubes à rayons X	0 %	T0
90229000	902290	- autres, y compris les parties et accessoires	0 %	T0
90230000	902300	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement ou les expositions, par exemple), non susceptibles d'autres emplois	0 %	T0
90241000	902410	- Machines et appareils d'essais des métaux	0 %	T0
90248000	902480	- autres machines et appareils	0 %	T0
90249000	902490	- Parties et accessoires	0 %	T0
90251100	902511	-- à liquide, à lecture directe	0 %	T0
90251900	902519	-- autres	0 %	T0
90258000	902580	- autres instruments	0 %	T0
90259000	902590	- Parties et accessoires	0 %	T0
90261000	902610	- pour la mesure ou le contrôle du débit ou du niveau des liquides	0 %	T0
90262000	902620	- pour la mesure ou le contrôle de la pression	0 %	T0

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
90268000	902680	- autres instruments et appareils	0 %	T0
90269000	902690	- Parties et accessoires	0 %	T0
90271000	902710	- Analyseurs de gaz ou de fumées	0 %	T0
90272000	902720	- Chromatographes et appareils d'électrophorèse	0 %	T0
90273000	902730	- Spectromètres, spectrophotomètres et spectrographes utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR)	0 %	T0
90275000	902750	- autres instruments et appareils utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR)	0 %	T0
90278000	902780	- autres instruments et appareils	0 %	T0
90279000	902790	- Microtomes; parties et accessoires	0 %	T0
90281000	902810	- Compteurs de gaz	0 %	T0
90282000	902820	- Compteurs de liquides	0 %	T0
90283000	902830	- Compteurs d'électricité	0 %	T0
90289000	902890	- Parties et accessoires	0 %	T0
90301000	903010	- Instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations ionisantes	0 %	T0
90302000	903020	- Oscilloscopes et oscillographes	0 %	T0

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2024/1648/oj

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
90303100	903031	-- Multimètres, sans dispositif enregistreur	0 %	T0
90303200	903032	-- Multimètres, avec dispositif enregistreur	0 %	T0
90303300	903033	-- autres, sans dispositif enregistreur	0 %	T0
90303900	903039	-- autres, avec dispositif enregistreur	0 %	T0
90304000	903040	- autres instruments et appareils, spécialement conçus pour les techniques de la télécommunication (hypsomètres, kerdomètres, distorsiomètres, psophomètres, par exemple)	0 %	T0
90308200	903082	-- pour la mesure ou le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur	0 %	T0
90308400	903084	-- autres, avec dispositif enregistreur	0 %	T0
90308900	903089	-- autres	0 %	T0
90309000	903090	- Parties et accessoires	0 %	T0
90311000	903110	- Machines à équilibrer les pièces mécaniques	0 %	T0
90312000	903120	- Bancs d'essai	0 %	T0
90314100	903141	-- pour le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur ou pour le contrôle des masques ou des réticules utilisés dans la fabrication des dispositifs à semi-conducteur	0 %	T0
90314900	903149	-- autres	0 %	T0
90318000	903180	- autres instruments, appareils et machines	0 %	T0

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	Année d'engagement vis-à-vis de l'UE
90319000	903190	- Parties et accessoires	0 %	T0
90321000	903210	- Thermostats	0 %	T0
90322000	903220	- Manostats (pressostats)	0 %	T0
90328100	903281	-- hydrauliques ou pneumatiques	0 %	T0
90328900	903289	-- autres	0 %	T0
90329000	903290	- Parties et accessoires	0 %	T0
90330000	903300	Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour machines, appareils, instruments ou articles du chapitre 90	0 %	T0
94021010	940210	--- Fauteuils de dentistes et leurs parties	0 %	T0
94029010	940290	--- Tables d'opérations, tables d'examen, lits à mécanisme pour usages cliniques	0 %	T0
94060010	940600	--- Serres, chambres froides	0 %	T0
96089100	960891	-- Plumes à écrire et becs pour plumes	0 %	T0

DROITS DE DOUANE SUR LES PRODUITS ORIGINAIRES DE L'UE

				Année et taux applicable								
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+7	T0+8	T0+9	T0+10	T0+11	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15
05100000	051000	Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides; bile, même séchée; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
08021100	080211	-- en coques	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
08022100	080221	-- en coques	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
11081100	110811	-- Amidon de froment (blé)	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
11081200	110812	-- Amidon de maïs	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
11081300	110813	-- Fécule de pommes de terre	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
11081400	110814	-- Fécule de manioc (cassave)	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
11081900	110819	-- autres amidons et fécules	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
11082000	110820	- Inuline	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
11090000	110900	Gluten de froment (blé), même à l'état sec	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
12011000	120110	- de semence	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %

				Année et taux applicable								
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+7	T0+8	T0+9	T0+10	T0+11	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15
12019000	120190	- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
12023000	120230	- de semence	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
12024100	120241	-- en coques	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
12024200	120242	-- décortiquées, même concassées	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
12030000	120300	Coprah	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
12040000	120400	Graines de lin, même concassées	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
12051000	120510	- Graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
12059000	120590	- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
12060000	120600	Graines de tournesol, même concassées	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
12071000	120710	- Noix et amandes de palmiste	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
12072100	120721	-- de semence	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
12072900	120729	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
12073000	120730	- Graines de ricin	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
12074000	120740	- Graines de sésame	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %

				Année et taux applicable								
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+7	T0+8	T0+9	T0+10	T0+11	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15
12075000	120750	- Graines de moutarde	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
12076000	120760	- Graines de carthame (*Carthamus tinctorius*)	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
12077000	120770	- Graines de melon	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
12079100	120791	-- Graines d'œillette ou de pavot	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
12079900	120799	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
12081000	120810	- de fèves de soja	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
12089000	120890	- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
12112000	121120	- Racines de ginseng	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
12113000	121130	- Coca (feuille de)	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
12114000	121140	- Paille de pavot	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
12119020	121190	-- Pyrèthre	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
12119090	121190	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
12122100	121221	-- destinées à l'alimentation humaine	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
12122900	121229	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %

				Année et taux applicable								
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+7	T0+8	T0+9	T0+10	T0+11	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15
12129100	121291	-- Betteraves à sucre	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
12129200	121292	-- Caroubes	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
12129300	121293	-- Cannes à sucre	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
12129400	121294	-- Racines de chicorée	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
12129900	121299	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
12130000	121300	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
12141000	121410	- Farine et agglomérés sous forme de pellets, de luzerne	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
12149000	121490	- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
14011000	140110	- Bambous	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
14012000	140120	- Rotins	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
14019000	140190	- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
14042000	140420	- Linters de coton	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
15011000	150110	- Saindoux	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
15012000	150120	- autres graisses de porc	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %

				Année et taux applicable								
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+7	T0+8	T0+9	T0+10	T0+11	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15
15019000	150190	- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
15021000	150210	- Suif	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
15030000	150300	Stéarine solaire, huile de saindoux, oléostéarine, oléomargarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
15041000	150410	- Huiles de foies de poissons et leurs fractions	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
15042000	150420	- Graisses et huiles de poissons et leurs fractions, autres que les huiles de foies	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
15043000	150430	- Graisses et huiles de mammifères marins et leurs fractions	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
15060000	150600	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
15121100	151211	-- Huile brute	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
15122100	151221	-- Huile brute, même dépourvue de gossipol	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
15153000	151530	- Huile de ricin et ses fractions	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
15211000	152110	- Cires végétales	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
15219000	152190	- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
18010000	180100	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %

				Année et taux applicable								
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+7	T0+8	T0+9	T0+10	T0+11	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15
18020000	180200	Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
23011000	230110	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats; cretons	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
23012000	230120	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
23021000	230210	- de maïs	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
23024000	230240	- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
23025000	230250	- de légumineuses	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
23031000	230310	- Résidus d'amidonnerie et résidus similaires	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
23032000	230320	- Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
23033000	230330	- Drêches et déchets de brasserie ou de distillerie	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
23040000	230400	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
23050000	230500	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
23061000	230610	- de graines de coton	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2024/1648/oj

				Année et taux applicable								
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+7	T0+8	T0+9	T0+10	T0+11	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15
23062000	230620	- de graines de lin	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
23063000	230630	- de graines de tournesol	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
23064100	230641	-- de graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
23064900	230649	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
23065000	230650	- de noix de coco ou de coprah	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
23066000	230660	- de noix ou d'amandes de palmiste	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
23069000	230690	- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
23070000	230700	Lies de vin; tartre brut	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
23080000	230800	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, destypes utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
23099010	230990	--- Prémélanges utilisés dans la fabrication d'aliments pour animaux et pour volailles	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
23099090	230990	--- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
25070000	250700	Kaolin et autres argiles kaoliniques, même calcinés	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %

				Année et taux applicable								
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+7	T0+8	T0+9	T0+10	T0+11	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15
25171000	251710	- Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
25172000	251720	- Macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières citées dans le nº 251710	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
25173000	251730	- Tarmacadam	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
25174100	251741	-- de marbre	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
25174900	251749	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
25181000	251810	- Dolomie non calcinée ni frittée, dite «crue»	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
25182000	251820	- Dolomie calcinée ou frittée	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
25183000	251830	- Pisé de dolomie	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
25191000	251910	- Carbonate de magnésium naturel (magnésite)	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
25199000	251990	- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
25210000	252100	Castines; pierres à chaux ou à ciment	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
25221000	252210	- Chaux vive	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2024/1648/oj

				Année et taux applicable								
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+7	T0+8	T0+9	T0+10	T0+11	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15
25222000	252220	- Chaux éteinte	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
25223000	252230	- Chaux hydraulique	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
25251000	252510	- Mica brut ou clivé en feuilles ou lamelles irrégulières	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
25252000	252520	- Mica en poudre	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
25253000	252530	- Déchets de mica	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
25261000	252610	- non broyés ni pulvérisés	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
25262000	252620	- broyés ou pulvérisés	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
25280000	252800	Borates naturels et leurs concentrés (calcinés ou non), à l'exclusion des borates extraits des saumures naturelles; acide borique naturel titrant au maximum 85 % de H_3BO_3 sur produit sec	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
25291000	252910	- Feldspath	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
25292100	252921	-- contenant en poids 97 % ou moins de fluorure de calcium	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
25292200	252922	-- contenant en poids plus de 97 % de fluorure de calcium	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
25293000	252930	- Leucite; néphéline et néphéline syénite	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %

				Année et taux applicable								
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+7	T0+8	T0+9	T0+10	T0+11	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15
25301000	253010	- Vermiculite, perlite et chlorites, non expansées	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
25302000	253020	- Kiesérite, epsomite (sulfates de magnésium naturels)	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
25309000	253090	- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
27011100	270111	-- Anthracite	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
27011200	270112	-- Houille bitumineuse	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
27011900	270119	-- autres houilles	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
27012000	270120	- Briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
27021000	270210	- Lignites, même pulvérisés, mais non agglomérés	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
27022000	270220	- Lignites agglomérés	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
27030000	270300	Tourbe (y compris la tourbe pour litière), même agglomérée	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
27040000	270400	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe, même agglomérés; charbon de cornue	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
27050000	270500	Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz pauvre et gaz similaires, à l'exclusion des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %

				Année et taux applicable								
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+7	T0+8	T0+9	T0+10	T0+11	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15
27060000	270600	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
27071000	270710	- Benzol (benzène)	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
27072000	270720	- Toluol (toluène)	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
27073000	270730	- Xylol (xylènes)	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
27074000	270740	- Naphtalène	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
27075000	270750	- autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250 °C d'après la méthode ASTM D 86	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
27079100	270791	-- Huiles de créosote	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
27079900	270799	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
27081000	270810	- Brai	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
27082000	270820	- Coke de brai	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
27101953	271019	---- Huiles de démoulage	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
27101956	271019	---- Huiles non lubrifiantes (huiles de coupe, huiles de refroidissement, huiles antirouille, liquides de frein et huiles analogues nca)	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %

				Année et taux applicable								
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+7	T0+8	T0+9	T0+10	T0+11	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15
27101959	271019	---- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
27109100	271091	-- contenant des polybromobiphényles (PBB), des polychloroterphényles (PCT) ou des polychlorobiphényles (PCB)	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
27109900	271099	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
27131100	271311	-- non calciné	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
27132000	271320	- Bitume de pétrole	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
27139000	271390	- autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
27141000	271410	- Schistes et sables bitumineux	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
27149000	271490	- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
27150000	271500	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, cut-backs, par exemple)	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
27160000	271600	Énergie électrique	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
28070000	280700	Acide sulfurique; oléum	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
28111100	281111	-- Fluorure d'hydrogène (acide fluorhydrique)	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %

				Année et taux applicable								
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+7	T0+8	T0+9	T0+10	T0+11	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15
30041000	300410	- contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
30042000	300420	- contenant d'autres antibiotiques	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
30043200	300432	-- contenant des hormones corticostéroïdes, leurs dérivés ou analogues structurels	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
30043900	300439	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
30044000	300440	- contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n° 2937, ni antibiotiques	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
30045000	300450	- autres médicaments contenant des vitamines ou d'autres produits du n° 2936	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
30049000	300490	- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
30065000	300650	- Trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
32100010	321000	- Pigments à l'eau des types utilisés pour le finissage des cuirs	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
32110000	321100	Siccatifs préparés	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
32121000	321210	- Feuilles pour le marquage au fer	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %

				Année et taux applicable								
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+7	T0+8	T0+9	T0+10	T0+11	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15
32129010	321290	--- Pigments (y compris les poudres et flocons métalliques) dispersés dans des milieux non aqueux, sous forme de liquide ou de pâte, des types utilisés pour la fabrication de peintures	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
32129090	321290	--- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
32151100	321511	-- noires	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
32151900	321519	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
34070000	340700	Pâtes à modeler, y compris celles présentées pour l'amusement des enfants; compositions dites «cires pour l'art dentaire» présentées en assortiments, dans des emballages de vente au détail ou en plaquettes, fers à cheval, bâtonnets ou sous des formes similaires; autres compositions pour l'art dentaire, à base de plâtre	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
35011000	350110	- Caséines	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
35019000	350190	- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
35021100	350211	-- séchée	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
35021900	350219	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
35022000	350220	- Lactalbumine, y compris les concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
35029000	350290	- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2024/1648/oj

				Année et taux applicable								
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+7	T0+8	T0+9	T0+10	T0+11	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15
35030000	350300	Gélatines (y compris celles présentées en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés; ichtyocolle; autres colles d'origine animale, à l'exclusion des colles de caséine du nº 3501	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
35040000	350400	Peptones et leurs dérivés; autres matières protéiques et leurs dérivés, non dénommés ni compris ailleurs; poudre de peau, traitée ou non au chrome	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
35051000	350510	- Dextrine et autres amidons et fécules modifiés	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
36010000	360100	Poudres propulsives	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
36020000	360200	Explosifs préparés autres que les poudres propulsives	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
36030000	360300	Mèches de sûreté; cordeaux détonants; amorces et capsules fulminantes; allumeurs; détonateurs électriques	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
37012000	370120	- Films à développement et tirage instantanés	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
37013000	370130	- autres plaques et films dont la dimension d'au moins un côté excède 255 mm	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
37019100	370191	-- pour la photographie en couleurs (polychrome)	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
37019900	370199	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
37023100	370231	-- pour la photographie en couleurs (polychrome)	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
37023200	370232	-- autres, comportant une émulsion aux halogénures d'argent	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %

				Année et taux applicable								
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+7	T0+8	T0+9	T0+10	T0+11	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15
37023900	370239	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
37024100	370241	-- d'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur excédant 200 m, pour la photographie en couleurs (polychrome)	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
37024200	370242	-- d'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur excédant 200 m, autres que pour la photographie en couleurs	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
37024300	370243	-- d'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur n'excédant pas 200 m	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
37024400	370244	-- d'une largeur excédant 105 mm mais n'excédant pas 610 mm	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
37025200	370252	-- d'une largeur n'excédant pas 16 mm	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
37025300	370253	-- d'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m, pour diapositives	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
37025400	370254	-- d'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m, autres que pour diapositives	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
37025500	370255	-- d'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur excédant 30 m	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
37025600	370256	-- d'une largeur excédant 35 mm	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2024/1648/oj

				Année et taux applicable								
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+7	T0+8	T0+9	T0+10	T0+11	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15
37029600	370296	-- d'une largeur n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
37029700	370297	-- d'une largeur n'excédant pas 35 mm et d'une longueur excédant 30 m	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
37029800	370298	-- d'une largeur excédant 35 mm	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
37031000	370310	- en rouleaux, d'une largeur excédant 610 mm	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
37032000	370320	- autres, pour la photographie en couleurs (polychrome)	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
37039000	370390	- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
37040000	370400	Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés mais non développés	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
37051000	370510	- pour la reproduction offset	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
37059000	370590	- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
37061000	370610	- d'une largeur de 35 mm ou plus	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
37069000	370690	- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
37071000	370710	- Émulsions pour la sensibilisation des surfaces	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
37079000	370790	- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %

				Année et taux applicable								
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+7	T0+8	T0+9	T0+10	T0+11	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15
38089111	380891	---- contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
38089119	380891	---- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
38089121	380891	---- contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
38089129	380891	---- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
38101000	381010	- Préparations pour le décapage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
38109000	381090	- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
38111100	381111	-- à base de composés du plomb	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
38111900	381119	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
38112100	381121	-- contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
38112900	381129	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
38119000	381190	- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
38151100	381511	-- ayant comme substance active le nickel ou un composé de nickel	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %

				Année et taux applicable								
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+7	T0+8	T0+9	T0+10	T0+11	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15
38151200	381512	-- ayant comme substance active un métal précieux ou un composé de métal précieux	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
38151900	381519	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
38159000	381590	- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
38180000	381800	Éléments chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues; composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
38190000	381900	Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
38200000	382000	Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
39069000	390690	- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
39095000	390950	- Polyuréthannes	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
39199010	391990	--- en rouleaux, d'une largeur excédant 100 cm, non imprimés	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
39203010	392030	--- non imprimés	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
39203090	392030	--- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %

				Année et taux applicable								
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+7	T0+8	T0+9	T0+10	T0+11	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15
39206310	392063	--- non imprimés	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
39206390	392063	--- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
39234000	392340	- Bobines, fusettes, canettes et supports similaires	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
39239020	392390	--- Tubes en plastique pour le conditionnement de dentifrice, de produits cosmétiques et analogues	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
40069000	400690	- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
40081900	400819	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
40082100	400821	-- Plaques, feuilles et bandes	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
40091100	400911	-- sans accessoires	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
40091200	400912	-- avec accessoires	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
40092100	400921	-- sans accessoires	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
40092200	400922	-- avec accessoires	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
40093100	400931	-- sans accessoires	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %

				Année et taux applicable								
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+7	T0+8	T0+9	T0+10	T0+11	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15
40093200	400932	-- avec accessoires	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
40094100	400941	-- sans accessoires	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
40094200	400942	-- avec accessoires	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
40101100	401011	-- renforcées seulement de métal	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
40101200	401012	-- renforcées seulement de matières textiles	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
40101900	401019	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
40103100	401031	-- Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, striées, d'une circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant pas 180 cm	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
40103200	401032	-- Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, autres que striées, d'une circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant pas 180 cm	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
40103300	401033	-- Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, striées, d'une circonférence extérieure excédant 180 cm mais n'excédant pas 240 cm	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
40103400	401034	-- Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, autres que striées, d'une circonférence extérieure excédant 180 cm mais n'excédant pas 240 cm	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %

				Année et taux applicable								
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+7	T0+8	T0+9	T0+10	T0+11	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15
40103500	401035	-- Courroies de transmission sans fin, crantées (synchrones), d'une circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant pas 150 cm	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
40103600	401036	-- Courroies de transmission sans fin, crantées (synchrones), d'une circonférence extérieure excédant 150 cm mais n'excédant pas 198 cm	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
40103900	401039	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
40114000	401140	- des types utilisés pour motocycles	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
40115000	401150	- des types utilisés pour bicyclettes	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
40116200	401162	-- des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre inférieur ou égal à 61 cm	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
40116300	401163	-- des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre supérieur à 61 cm	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
40116900	401169	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
40119300	401193	-- des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre inférieur ou égal à 61 cm	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
40119400	401194	-- des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre supérieur à 61 cm	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2024/1648/oj

				Année et taux applicable								
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+7	T0+8	T0+9	T0+10	T0+11	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15
40119900	401199	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
40129010	401290	--- Bandes pour rechapage à froid	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
40132000	401320	- des types utilisés pour bicyclettes	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
40151900	401519	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
40159000	401590	- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
40161000	401610	- en caoutchouc alvéolaire	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
40169200	401692	-- Gommes à effacer	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
40169300	401693	-- Joints	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
40169400	401694	-- Pare-chocs, même gonflables, pour accostage des bateaux	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
40169500	401695	-- autres articles gonflables	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
40169900	401699	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
41012000	410120	- Cuirs et peaux bruts entiers, non refendus, d'un poids unitaire n'excédant pas 8 kg lorsqu'ils sont secs, 10 kg lorsqu'ils sont salés secs et 16 kg lorsqu'ils sont frais, salés verts ou autrement conservés	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
41015000	410150	- Cuirs et peaux bruts entiers, d'un poids unitaire excédant 16 kg	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %

				Année et taux applicable								
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+7	T0+8	T0+9	T0+10	T0+11	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15
41019000	410190	- autres, y compris les croupons, demi-croupons et flancs	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
41021000	410210	- lainées	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
41022100	410221	-- picklées	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
41022900	410229	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
41032000	410320	- de reptiles	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
41033000	410330	- de porcins	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
41039000	410390	- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
41041100	410411	-- pleine fleur, non refendue; côtés fleur	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
41041900	410419	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
41044100	410441	-- pleine fleur, non refendue; côtés fleur	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
41044900	410449	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
41051000	410510	- à l'état humide (y compris wet-blue)	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
41053000	410530	- à l'état sec (en croûte)	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
41062100	410621	-- à l'état humide (y compris wet-blue)	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2024/1648/oj

				Année et taux applicable								
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+7	T0+8	T0+9	T0+10	T0+11	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15
41062200	410622	-- à l'état sec (en croûte)	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
41063100	410631	-- à l'état humide (y compris wet-blue)	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
41063200	410632	-- à l'état sec (en croûte)	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
41064000	410640	- de reptiles	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
41069100	410691	-- à l'état humide (y compris wet-blue)	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
41069200	410692	-- à l'état sec (en croûte)	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
41071100	410711	-- pleine fleur, non refendue	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
41071200	410712	-- côtés fleur	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
41071900	410719	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
41079100	410791	-- pleine fleur, non refendue	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
41079200	410792	-- côtés fleur	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
41079900	410799	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
41120000	411200	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, d'ovins, épilés, même refendus, autres que ceux du nº 4114	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %

				Année et taux applicable								
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+7	T0+8	T0+9	T0+10	T0+11	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15
41131000	411310	- de caprins	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
41132000	411320	- de porcins	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
41133000	411330	- de reptiles	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
41139000	411390	- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
41141000	411410	- Cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné)	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
41142000	411420	- Cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
41151000	411510	- Cuir reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, feuilles ou bandes même enroulées	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
41152000	411520	- Rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
43021100	430211	-- de visons	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
43021900	430219	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
43022000	430220	- Têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes, non assemblés	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
43023000	430230	- Pelleteries entières et leurs morceaux et chutes, assemblés	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %

				Année et taux applicable								
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+7	T0+8	T0+9	T0+10	T0+11	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15
44071000	440710	- de conifères	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
44072100	440721	-- Mahogany (*Swietenia* spp.)	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
44072200	440722	-- Virola, imbuia et balsa	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
44072500	440725	-- Dark red meranti, light red meranti et meranti bakau	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
44072600	440726	-- White lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti et alan	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
44072700	440727	-- Sapelli	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
44072800	440728	-- Iroko	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
44072900	440729	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
44079100	440791	-- de chêne (*Quercus* spp.)	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
44079200	440792	-- de hêtre (*Fagus* spp.)	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
44079300	440793	-- d'érable (*Acer* spp.)	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
44079400	440794	-- de cerisier (*Prunus* spp.)	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
44079500	440795	-- de frêne (*Fraxinus* spp.)	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
44079900	440799	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %

				Année et taux applicable								
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+7	T0+8	T0+9	T0+10	T0+11	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15
45041000	450410	- Cubes, briques, plaques, feuilles et bandes; carreaux de toute forme; cylindres pleins, y compris les disques	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
48010010	480100	--- d'un poids inférieur à 42 g/m²	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
48021000	480210	- Papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main)	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
48022000	480220	- Papiers et cartons supports pour papiers ou cartons photosensibles, sensibles à la chaleur ou électrosensibles	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
48024000	480240	- Papiers supports pour papiers peints	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
48025400	480254	-- d'un poids inférieur à 40 g/m²	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
48062000	480620	- Papiers ingraissables (greaseproof)	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
48063000	480630	- Papiers-calques	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
48064000	480640	- Papier dit «cristal» et autres papiers calandrés transparents ou translucides	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
48092000	480920	- Papiers dits «autocopiants»	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
48102200	481022	-- Papier couché léger, dit LWC	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
48102900	481029	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %

				Année et taux applicable								
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+7	T0+8	T0+9	T0+10	T0+11	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15
48111000	481110	- Papiers et cartons goudronnés, bitumés ou asphaltés	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
48115990	481159	--- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
48116090	481160	--- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
48192010	481920	--- Boîtes en carton à rabats et à couvercle rabattable	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
49070010	490700	--- Formules ou carnets de chèques	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
49081000	490810	- Décalcomanies vitrifiables	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
49089000	490890	- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
50040000	500400	Fils de soie (autres que les fils de déchets de soie) non conditionnés pour la vente au détail	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
50050000	500500	Fils de déchets de soie, non conditionnés pour la vente au détail	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
50060000	500600	Fils de soie ou de déchets de soie, conditionnés pour la vente au détail; poil de Messine (crin de Florence)	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
51061000	510610	- contenant au moins 85 % en poids de laine	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %

				Année et taux applicable								
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+7	T0+8	T0+9	T0+10	T0+11	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15
51062000	510620	- contenant moins de 85 % en poids de laine	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
51071000	510710	- contenant au moins 85 % en poids de laine	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
51072000	510720	- contenant moins de 85 % en poids de laine	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
51081000	510810	- cardés	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
51082000	510820	- peignés	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
51091000	510910	- contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
51099000	510990	- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
51100000	511000	Fils de poils grossiers ou de crin (y compris les fils de crin guipés), même conditionnés pour la vente au détail	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
52051100	520511	-- titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
52051200	520512	-- titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
52051300	520513	-- titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %

				Année et taux applicable								
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+7	T0+8	T0+9	T0+10	T0+11	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15
52051400	520514	-- titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
52051500	520515	-- titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
52052100	520521	-- titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
52052200	520522	-- titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
52052300	520523	-- titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
52052400	520524	-- titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
52052600	520526	-- titrant moins de 125 décitex mais pas moins de 106,38 décitex (excédant 80 numéros métriques mais n'excédant pas 94 numéros métriques)	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
52052700	520527	-- titrant moins de 106,38 décitex mais pas moins de 83,33 décitex (excédant 94 numéros métriques mais n'excédant pas 120 numéros métriques)	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
52052800	520528	-- titrant moins de 83,33 décitex (excédant 120 numéros métriques)	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %

				Année et taux applicable								
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+7	T0+8	T0+9	T0+10	T0+11	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15
52053100	520531	-- titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
52053200	520532	-- titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
52053300	520533	-- titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
52053400	520534	-- titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
52053500	520535	-- titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
52054100	520541	-- titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
52054200	520542	-- titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
52054300	520543	-- titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %

				Année et taux applicable								
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+7	T0+8	T0+9	T0+10	T0+11	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15
52054400	520544	-- titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
52054600	520546	-- titrant en fils simples moins de 125 décitex mais pas moins de 106,38 décitex (excédant 80 numéros métriques mais n'excédant pas 94 numéros métriques en fils simples)	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
52054700	520547	-- titrant en fils simples moins de 106,38 décitex mais pas moins de 83,33 décitex (excédant 94 numéros métriques mais n'excédant pas 120 numéros métriques en fils simples)	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
52054800	520548	-- titrant en fils simples moins de 83,33 décitex (excédant 120 numéros métriques en fils simples)	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
52061100	520611	-- titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
52061200	520612	-- titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
52061300	520613	-- titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
52061400	520614	-- titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
52061500	520615	-- titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %

				Année et taux applicable								
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+7	T0+8	T0+9	T0+10	T0+11	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15
52062100	520621	-- titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
52062200	520622	-- titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
52062300	520623	-- titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
52062400	520624	-- titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
52062500	520625	-- titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
52063100	520631	-- titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
52063200	520632	-- titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
52063300	520633	-- titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %

				Année et taux applicable								
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+7	T0+8	T0+9	T0+10	T0+11	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15
52063400	520634	-- titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
52063500	520635	-- titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
52064100	520641	-- titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
52064200	520642	-- titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
52064300	520643	-- titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
52064400	520644	-- titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
52064500	520645	-- titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
52071000	520710	- contenant au moins 85 % en poids de coton	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
52079000	520790	- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %

				Année et taux applicable								
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+7	T0+8	T0+9	T0+10	T0+11	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15
53061000	530610	- simples	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
53062000	530620	- retors ou câblés	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
53071000	530710	- simples	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
53072000	530720	- retors ou câblés	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
53081000	530810	- Fils de coco	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
53082000	530820	- Fils de chanvre	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
53089000	530890	- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
54021100	540211	-- d'aramides	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
54021900	540219	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
54022000	540220	- Fils à haute ténacité de polyesters	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
54023100	540231	-- de nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples 50 tex ou moins	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
54023200	540232	-- de nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples plus de 50 tex	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
54023300	540233	-- de polyesters	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
54023400	540234	-- de polypropylène	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %

				Année et taux applicable								
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+7	T0+8	T0+9	T0+10	T0+11	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15
54023900	540239	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
54024400	540244	-- d'élastomères	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
54024500	540245	-- autres, de nylon ou d'autres polyamides	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
54024600	540246	-- autres, de polyesters, partiellement orientés	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
54024700	540247	-- autres, de polyesters	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
54024800	540248	-- autres, de polypropylène	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
54024900	540249	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
54025100	540251	-- de nylon ou d'autres polyamides	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
54025200	540252	-- de polyesters	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
54025900	540259	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
54026100	540261	-- de nylon ou d'autres polyamides	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
54026200	540262	-- de polyesters	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
54026900	540269	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
54031000	540310	- Fils à haute ténacité en rayonne viscose	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %

				Année et taux applicable								
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+7	T0+8	T0+9	T0+10	T0+11	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15
54033100	540331	-- de rayonne viscose, sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 120 tours au mètre	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
54033200	540332	-- de rayonne viscose, d'une torsion excédant 120 tours au mètre	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
54033300	540333	-- d'acétate de cellulose	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
54033900	540339	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
54034100	540341	-- de rayonne viscose	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
54034200	540342	-- d'acétate de cellulose	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
54034900	540349	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
54041100	540411	-- d'élastomères	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
54041200	540412	-- autres, de polypropylène	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
54041900	540419	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
54049000	540490	- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
54050000	540500	Monofilaments artificiels de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1 mm; lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) en matières textiles artificielles, dont la largeur apparente n'excède pas 5 mm	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %

				Année et taux applicable								
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+7	T0+8	T0+9	T0+10	T0+11	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15
54060000	540600	Fils de filaments synthétiques ou artificiels (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
55091100	550911	-- simples	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
55091200	550912	-- retors ou câblés	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
55092100	550921	-- simples	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
55092200	550922	-- retors ou câblés	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
55093100	550931	-- simples	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
55093200	550932	-- retors ou câblés	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
55094100	550941	-- simples	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
55094200	550942	-- retors ou câblés	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
55095100	550951	-- mélangés principalement ou uniquement avec des fibres artificielles discontinues	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
55095200	550952	-- mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
55095300	550953	-- mélangés principalement ou uniquement avec du coton	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
55095900	550959	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %

				Année et taux applicable								
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+7	T0+8	T0+9	T0+10	T0+11	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15
55096100	550961	-- mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
55096200	550962	-- mélangés principalement ou uniquement avec du coton	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
55096900	550969	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
55099100	550991	-- mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
55099200	550992	-- mélangés principalement ou uniquement avec du coton	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
55099900	550999	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
55101100	551011	-- simples	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
55101200	551012	-- retors ou câblés	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
55102000	551020	- autres fils, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
55103000	551030	- autres fils, mélangés principalement ou uniquement avec du coton	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
55109000	551090	- autres fils	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
55111000	551110	- de fibres synthétiques discontinues, contenant au moins 85 % en poids de ces fibres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %

				Année et taux applicable								
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+7	T0+8	T0+9	T0+10	T0+11	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15
55112000	551120	- de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
55113000	551130	- de fibres artificielles discontinues	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
56031100	560311	-- d'un poids n'excédant pas 25 g/m^2	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
56031200	560312	-- d'un poids supérieur à 25 g/m^2 mais n'excédant pas 70 g/m^2	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
56031300	560313	-- d'un poids supérieur à 70 g/m^2 mais n'excédant pas 150 g/m^2	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
56031400	560314	-- d'un poids supérieur à 150 g/m^2	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
56039100	560391	-- d'un poids n'excédant pas 25 g/m^2	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
56039200	560392	-- d'un poids supérieur à 25 g/m2 mais n'excédant pas 70 g/m^2	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
56039300	560393	-- d'un poids supérieur à 70 g/m2 mais n'excédant pas 150 g/m^2	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
56039400	560394	-- d'un poids supérieur à 150 g/m^2	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
56041000	560410	- Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %

				Année et taux applicable								
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+7	T0+8	T0+9	T0+10	T0+11	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15
56049000	560490	- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
56050000	560500	Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des n^{os} 5404 ou 5405, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
56060000	560600	Fils guipés, lames et formes similaires des n^{os} 5404 ou 5405 guipées, autres que ceux du n^{o} 5605 et autres que les fils de crin guipés; fils de chenille; fils dits «de chaînette»	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
59011000	590110	- Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
59019000	590190	- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
59031000	590310	- avec du poly(chlorure de vinyle)	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
59032000	590320	- avec du polyuréthanne	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
59039000	590390	- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
59080000	590800	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2024/1648/oj

				Année et taux applicable								
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+7	T0+8	T0+9	T0+10	T0+11	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15
59111000	591110	- Tissus, feutres et tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes, et produits analogues pour d'autres usages techniques, y compris les rubans de velours, imprégnés de caoutchouc, pour le recouvrement des ensouples	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
59112000	591120	- Gazes et toiles à bluter, même confectionnées	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
59113100	591131	-- d'un poids inférieur à 650 g/m^2	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
59113200	591132	-- d'un poids au mètre carré égal ou supérieur à 650 g/m^2	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
59119000	591190	- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
63101000	631010	- triés	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
63109000	631090	- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
64061000	640610	- Dessus de chaussures et leurs parties, à l'exclusion des contreforts et bouts durs	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
64062000	640620	- Semelles extérieures et talons, en caoutchouc ou en matière plastique	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
64069000	640690	- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %

				Année et taux applicable								
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+7	T0+8	T0+9	T0+10	T0+11	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15
65010000	650100	Cloches non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure), plateaux (disques), manchons (cylindres) même fendus dans le sens de la hauteur, en feutre, pour chapeaux	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
65020000	650200	Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou fabriquées par l'assemblage de bandes en toutes matières, non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure) ni garnies	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
65070000	650700	Bandes pour garniture intérieure, coiffes, couvre-coiffures, carcasses, visières et jugulaires pour la chapellerie	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
66032000	660320	- Montures assemblées, même avec mâts ou manches, pour parapluies, ombrelles ou parasols	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
66039000	660390	- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
68109910	681099	--- Garde-corps et traverses pour voies ferrées	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
68128000	681280	- en crocidolite	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
68129100	681291	-- Vêtements, accessoires du vêtement, chaussures et coiffures	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
68138910	681389	--- Garnitures de friction	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
68138990	681389	--- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
69031000	690310	- contenant en poids plus de 50 % de graphite ou d'autre carbone ou d'un mélange de ces produits	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2024/1648/oj

				Année et taux applicable								
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+7	T0+8	T0+9	T0+10	T0+11	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15
69032000	690320	- contenant en poids plus de 50 % d'alumine (Al_2O_3) ou d'un mélange ou combinaison d'alumine et de silice (SiO_2)	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
69039000	690390	- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
70021000	700210	- Billes	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
70022000	700220	- Barres ou baguettes	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
70023100	700231	-- en quartz ou en autre silice fondus	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
70023200	700232	-- en autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5×10^{-6} par kelvin entre 0 °C et 300 °C	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
70023900	700239	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
70031200	700312	-- colorées dans la masse, opacifiées, plaquées (doublées) ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
70031900	700319	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
70032000	700320	- Plaques et feuilles, armées	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
70033000	700330	- Profilés	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %

				Année et taux applicable								
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+7	T0+8	T0+9	T0+10	T0+11	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15
70051000	700510	- Glace non armée, à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
70072900	700729	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
70080000	700800	Vitrages isolants à parois multiples	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
70111000	701110	- pour l'éclairage électrique	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
70112000	701120	- pour tubes cathodiques	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
70191100	701911	-- Fils coupés (chopped strands), d'une longueur n'excédant pas 50 mm	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
70191200	701912	-- Stratifils (rovings)	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
70191900	701919	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
70193100	701931	-- Mats	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
70193200	701932	-- Voiles	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
70194000	701940	- Tissus de stratifils (rovings)	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
70195100	701951	-- d'une largeur n'excédant pas 30 cm	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %

				Année et taux applicable								
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+7	T0+8	T0+9	T0+10	T0+11	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15
70195200	701952	-- d'une largeur excédant 30 cm, à armure toile, d'un poids inférieur à 250 g/m², de filaments titrant en fils simples 136 tex ou moins	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
70195900	701959	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
70199010	701990	--- Maille de fibre de verre pour la fabrication de meules à moudre et à couper	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
70199090	701990	--- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
70200010	702000	--- Flotteurs pour filets de pêche	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
70200091	702000	---- Ampoules en verre pour bouteilles isolantes	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
72091500	720915	-- d'une épaisseur de 3 mm ou plus	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
72091600	720916	-- d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
72091700	720917	-- d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
72091800	720918	-- d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
72092500	720925	-- d'une épaisseur de 3 mm ou plus	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
72092600	720926	-- d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %

				Année et taux applicable								
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+7	T0+8	T0+9	T0+10	T0+11	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15
72092700	720927	-- d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
72092800	720928	-- d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
72099000	720990	- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
72111300	721113	-- laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur excédant 150 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, non enroulés et ne présentant pas de motifs en relief	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
72111400	721114	-- autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
72111900	721119	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
72112300	721123	-- contenant en poids moins de 0,25 % de carbone	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
72119000	721190	- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
72121000	721210	- étamés	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
72122000	721220	- zingués électrolytiquement	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
72123000	721230	- autrement zingués	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
72124000	721240	- peints, vernis ou revêtus de matières plastiques	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %

				Année et taux applicable								
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+7	T0+8	T0+9	T0+10	T0+11	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15
72125000	721250	- autrement revêtus	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
72126000	721260	- plaqués	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
72131000	721310	- comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
72132000	721320	- autres, en aciers de décolletage	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
72141000	721410	- forgées	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
72142000	721420	- comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
72143000	721430	- autres, en aciers de décolletage	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
72149100	721491	-- de section transversale rectangulaire	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
72149900	721499	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
72151000	721510	- en aciers de décolletage, simplement obtenues ou parachevées à froid	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
72155000	721550	- autres, simplement obtenues ou parachevées à froid	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
72159000	721590	- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %

				Année et taux applicable								
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+7	T0+8	T0+9	T0+10	T0+11	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15
72161000	721610	- Profilés en U, en I ou en H, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
72162100	721621	-- Profilés en L	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
72162200	721622	-- Profilés en T	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
72163100	721631	-- Profilés en U	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
72163200	721632	-- Profilés en I	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
72163300	721633	-- Profilés en H	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
72164000	721640	- Profilés en L ou en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
72165000	721650	- autres profilés, simplement laminés ou filés à chaud	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
72166100	721661	-- obtenus à partir de produits laminés plats	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
72166900	721669	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
72169100	721691	-- obtenus ou parachevés à froid à partir de produits laminés plats	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
72169900	721699	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %

				Année et taux applicable								
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+7	T0+8	T0+9	T0+10	T0+11	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15
72171000	721710	- non revêtus, même polis	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
72173090	721730	--- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
72179000	721790	- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
72201100	722011	-- d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
72201200	722012	-- d'une épaisseur inférieure à 4,75 mm	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
72202000	722020	- simplement laminés à froid	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
72209000	722090	- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
72210000	722100	Fil machine en aciers inoxydables	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
72221100	722211	-- de section circulaire	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
72221900	722219	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
72222000	722220	- Barres simplement obtenues ou parachevées à froid	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
72223000	722230	- autres barres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
72224000	722240	- Profilés	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
72230000	722300	Fils en aciers inoxydables	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %

				Année et taux applicable								
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+7	T0+8	T0+9	T0+10	T0+11	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15
72251100	722511	-- à grains orientés	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
72251900	722519	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
72253000	722530	- autres, simplement laminés à chaud, enroulés	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
72254000	722540	- autres, simplement laminés à chaud, non enroulés	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
72255000	722550	- autres, simplement laminés à froid	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
72259100	722591	-- zingués électrolytiquement	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
72259200	722592	-- autrement zingués	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
72259900	722599	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
72261100	722611	-- à grains orientés	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
72261900	722619	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
72262000	722620	- en aciers à coupe rapide	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
72269100	722691	-- simplement laminés à chaud	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
72269200	722692	-- simplement laminés à froid	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
72269900	722699	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2024/1648/oj

				Année et taux applicable								
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+7	T0+8	T0+9	T0+10	T0+11	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15
72271000	722710	- en aciers à coupe rapide	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
72272000	722720	- en aciers silicomanganeux	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
72279000	722790	- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
72281000	722810	- Barres en aciers à coupe rapide	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
72282000	722820	- Barres en aciers silicomanganeux	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
72283000	722830	- autres barres, simplement laminées ou filées à chaud	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
72284000	722840	- autres barres, simplement forgées	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
72285000	722850	- autres barres, simplement obtenues ou parachevées à froid	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
72286000	722860	- autres barres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
72287000	722870	- Profilés	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
72288000	722880	- Barres creuses pour le forage	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
72292000	722920	- en aciers silicomanganeux	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
72299000	722990	- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
73011000	730110	- Palplanches	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %

				Année et taux applicable								
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+7	T0+8	T0+9	T0+10	T0+11	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15
73012000	730120	- Profilés	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
73043100	730431	-- étirés ou laminés à froid	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
73043900	730439	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
73044100	730441	-- étirés ou laminés à froid	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
73044900	730449	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
73045100	730451	-- étirés ou laminés à froid	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
73045900	730459	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
73053100	730531	-- soudés longitudinalement	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
73053900	730539	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
73059000	730590	- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
73102910	731029	--- Bombes aérosol	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
73129000	731290	- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
73151100	731511	-- Chaînes à rouleaux	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
73151900	731519	-- Parties	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2024/1648/oj

				Année et taux applicable								
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+7	T0+8	T0+9	T0+10	T0+11	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15
73152000	731520	- Chaînes antidérapantes	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
73158100	731581	-- Chaînes à maillons à étais	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
73158200	731582	-- autres chaînes, à maillons soudés	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
73158900	731589	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
73159000	731590	- autres parties	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
73160000	731600	Ancres, grappins et leurs parties, en fonte, fer ou acier	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
73181100	731811	-- Tire-fond	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
73181200	731812	-- autres vis à bois	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
73181300	731813	-- Crochets et pitons à pas de vis	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
73181400	731814	-- Vis autotaraudeuses	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
73181900	731819	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
73182100	731821	-- Rondelles destinées à faire ressort et autres rondelles de blocage	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
73182200	731822	-- autres rondelles	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
73182300	731823	-- Rivets	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %

				Année et taux applicable								
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+7	T0+8	T0+9	T0+10	T0+11	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15
73182400	731824	-- Goupilles, chevilles et clavettes	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
73182900	731829	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
73221100	732211	-- en fonte	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
73221900	732219	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
73229000	732290	- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
73251000	732510	- en fonte non malléable	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
73259900	732599	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
73261900	732619	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
74031100	740311	-- Cathodes et sections de cathodes	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
74031200	740312	-- Barres à fil (wire-bars)	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
74031300	740313	-- Billettes	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
74031900	740319	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
74032100	740321	-- à base de cuivre-zinc (laiton)	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
74032200	740322	-- à base de cuivre-étain (bronze)	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %

				Année et taux applicable								
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+7	T0+8	T0+9	T0+10	T0+11	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15
74032900	740329	-- autres alliages de cuivre (à l'exception des alliages mères du n° 7405)	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
74050000	740500	Alliages mères de cuivre	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
74061000	740610	- Poudres à structure non lamellaire	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
74062000	740620	- Poudres à structure lamellaire; paillettes	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
74072100	740721	-- à base de cuivre-zinc (laiton)	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
74072900	740729	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
74081900	740819	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
74082100	740821	-- à base de cuivre-zinc (laiton)	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
74082900	740829	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
74091100	740911	-- enroulées	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
74091900	740919	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
74092100	740921	-- enroulées	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
74092900	740929	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
74093100	740931	-- enroulées	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %

				Année et taux applicable								
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+7	T0+8	T0+9	T0+10	T0+11	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15
74093900	740939	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
74094000	740940	- en alliages à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort)	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
74099000	740990	- en autres alliages de cuivre	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
74101100	741011	-- en cuivre affiné	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
74101200	741012	-- en alliages de cuivre	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
74102100	741021	-- en cuivre affiné	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
74102200	741022	-- en alliages de cuivre	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
74130090	741300	--- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
75051100	750511	-- en nickel non allié	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
75051200	750512	-- en alliages de nickel	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
75052100	750521	-- en nickel non allié	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
75052200	750522	-- en alliages de nickel	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
75061000	750610	- en nickel non allié	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
75062000	750620	- en alliages de nickel	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %

				Année et taux applicable								
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+7	T0+8	T0+9	T0+10	T0+11	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15
76051100	760511	-- dont la plus grande dimension de la section transversale excède 7 mm	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
76051900	760519	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
76052100	760521	-- dont la plus grande dimension de la section transversale excède 7 mm	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
76052900	760529	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
76061100	760611	-- en aluminium non allié	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
76071100	760711	-- simplement laminées	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
76071910	760719	--- Feuille en aluminium non imprimée	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
76071990	760719	--- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
76072010	760720	--- Feuille en aluminium non imprimée	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
76072090	760720	--- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
76121000	761210	- Étuis tubulaires souples	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
76129090	761290	--- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
76130000	761300	Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %

				Année et taux applicable								
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+7	T0+8	T0+9	T0+10	T0+11	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15
76141000	761410	- avec âme en acier	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
76149000	761490	- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
78041100	780411	-- Feuilles et bandes, d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris)	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
78041900	780419	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
78060000	780600	Autres ouvrages en plomb	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
79040000	790400	Barres, profilés et fils, en zinc	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
79050000	790500	Tôles, feuilles et bandes, en zinc	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
79070000	790700	Autres ouvrages en zinc	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
80030000	800300	Barres, profilés et fils, en étain	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
80070000	800700	Autres ouvrages en étain	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
82011000	820110	- Bêches et pelles	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
82013000	820130	- Pioches, pics, houes, binettes, râteaux et racloirs	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
82014000	820140	- Haches, serpes et outils similaires à taillants	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2024/1648/oj

				Année et taux applicable								
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+7	T0+8	T0+9	T0+10	T0+11	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15
82015000	820150	- Sécateurs (y compris les cisailles à volaille) maniés à une main	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
82016000	820160	- Cisailles à haies, sécateurs et outils similaires, maniés à deux mains	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
82019000	820190	- autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
82021000	820210	- Scies à main	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
82022000	820220	- Lames de scies à ruban	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
82023100	820231	-- avec partie travaillante en acier	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
82023900	820239	-- autres, y compris les parties	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
82024000	820240	- Chaînes de scies, dites «coupantes»	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
82029100	820291	-- Lames de scies droites, pour le travail des métaux	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
82029900	820299	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
82031000	820310	- Limes, râpes et outils similaires	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
82032000	820320	- Pinces (même coupantes), tenailles, brucelles et outils similaires	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %

				Année et taux applicable								
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+7	T0+8	T0+9	T0+10	T0+11	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15
82033000	820330	- Cisailles à métaux et outils similaires	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
82034000	820340	- Coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièce et outils similaires	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
82041100	820411	-- à ouverture fixe	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
82041200	820412	-- à ouverture variable	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
82042000	820420	- Douilles de serrage interchangeables, même avec manches	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
82051000	820510	- Outils de perçage, de filetage ou de taraudage	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
82052000	820520	- Marteaux et masses	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
82053000	820530	- Rabots, ciseaux, gouges et outils tranchants similaires pour le travail du bois	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
82054000	820540	- Tournevis	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
82055900	820559	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
82056000	820560	- Lampes à souder et similaires	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
82057000	820570	- Étaux, serre-joints et similaires	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2024/1648/oj

				Année et taux applicable								
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+7	T0+8	T0+9	T0+10	T0+11	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15
82059000	820590	- autres, y compris des assortiments d'articles d'au moins deux des sous-positions de la présente position	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
82060000	820600	Outils d'au moins deux des n^{os} 8202 à 8205, conditionnés en assortiments pour la vente au détail	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
82071300	820713	-- avec partie travaillante en cermets	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
82071900	820719	-- autres, y compris les parties	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
82072000	820720	- Filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
82073000	820730	- Outils à emboutir, à estamper ou à poinçonner	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
82074000	820740	- Outils à tarauder ou à fileter	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
82075000	820750	- Outils à percer	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
82076000	820760	- Outils à aléser ou à brocher	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
82077000	820770	- Outils à fraiser	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
82078000	820780	- Outils à tourner	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
82079000	820790	- autres outils interchangeables	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %

				Année et taux applicable								
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+7	T0+8	T0+9	T0+10	T0+11	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15
82081000	820810	- pour le travail des métaux	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
82082000	820820	- pour le travail du bois	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
82083000	820830	- pour appareils de cuisine ou pour machines pour l'industrie alimentaire	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
82089000	820890	- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
82090000	820900	Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par des cermets	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
82100000	821000	Appareils mécaniques actionnés à la main, d'un poids de 10 kg ou moins, utilisés pour préparer, conditionner ou servir les aliments ou les boissons	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
82111000	821110	- Assortiments	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
82119100	821191	-- Couteaux de table à lame fixe	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
82119200	821192	-- autres couteaux à lame fixe	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
82119300	821193	-- Couteaux autres qu'à lame fixe, y compris les serpettes fermantes	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
82119400	821194	-- Lames	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
82119500	821195	-- Manches en métaux communs	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
82129000	821290	- autres parties	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2024/1648/oj

				Année et taux applicable								
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+7	T0+8	T0+9	T0+10	T0+11	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15
82130000	821300	Ciseaux à doubles branches et leurs lames	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
82141000	821410	- Coupe-papier, ouvre-lettres, grattoirs, taille-crayons et leurs lames	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
82151000	821510	- Assortiments contenant au moins un objet argenté, doré ou platiné	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
82152000	821520	- autres assortiments	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
82159100	821591	-- argentés, dorés ou platinés	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
82159900	821599	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
83021000	830210	- Charnières de tous genres (y compris les paumelles et pentures)	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
83022000	830220	- Roulettes	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
83024100	830241	-- pour bâtiments	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
83024200	830242	-- autres, pour meubles	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
83024900	830249	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
83051000	830510	- Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
83071000	830710	- en fer ou en acier	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %

				Année et taux applicable								
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+7	T0+8	T0+9	T0+10	T0+11	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15
83079000	830790	- en autres métaux communs	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
83081000	830810	- Agrafes, crochets et œillets	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
83082000	830820	- Rivets tubulaires ou à tige fendue	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
83089000	830890	- autres, y compris les parties	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
83112000	831120	- Fils fourrés pour le soudage à l'arc, en métaux communs	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
83119000	831190	- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
84072900	840729	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
84073100	840731	-- d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm^3	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
84073200	840732	-- d'une cylindrée excédant 50 cm^3 mais n'excédant pas 250 cm^3	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
84073300	840733	-- d'une cylindrée excédant 250 cm^3 mais n'excédant pas 1 000 cm^3	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
84073400	840734	-- d'une cylindrée excédant 1 000 cm^3	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
84079090	840790	--- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
84082000	840820	- Moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %

				Année et taux applicable								
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+7	T0+8	T0+9	T0+10	T0+11	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15
84089090	840890	--- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
84091000	840910	- de moteurs pour l'aviation	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
84099100	840991	-- reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs à piston à allumage par étincelles	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
84099900	840999	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
84131100	841311	-- Pompes pour la distribution de carburants ou de lubrifiants, des types utilisés dans les stations-service ou les garages	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
84131900	841319	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
84133000	841330	- Pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
84141000	841410	- Pompes à vide	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
84142000	841420	- Pompes à air, à main ou à pied	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
84143000	841430	- Compresseurs des types utilisés dans les équipements frigorifiques	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
84144000	841440	- Compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
84149000	841490	- Parties	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %

				Année et taux applicable								
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+7	T0+8	T0+9	T0+10	T0+11	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15
84159000	841590	- Parties	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
84185000	841850	- autres meubles (coffres, armoires, vitrines, comptoirs et similaires) pour la conservation et l'exposition de produits, incorporant un équipement pour la production du froid	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
84189100	841891	-- Meubles conçus pour recevoir un équipement pour la production du froid	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
84189900	841899	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
84211200	842112	-- Essoreuses à linge	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
84211900	842119	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
84212300	842123	-- pour la filtration des huiles minérales dans les moteurs à allumage par étincelles ou par compression	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
84212900	842129	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
84213100	842131	-- Filtres d'entrée d'air pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
84213910	842139	--- Appareils industriels pour la filtration ou l'épuration des gaz	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
84213990	842139	--- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
84219100	842191	-- de centrifugeuses, y compris d'essoreuses centrifuges	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %

				Année et taux applicable								
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+7	T0+8	T0+9	T0+10	T0+11	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15
84219900	842199	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
84229000	842290	- Parties	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
84231000	842310	- Pèse-personnes, y compris les pèse-bébés; balances de ménage	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
84238100	842381	-- d'une portée n'excédant pas 30 kg	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
84238910	842389	--- Appareils et instruments de pesage d'une portée excédant les 5 000 kg	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
84238990	842389	--- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
84239000	842390	- Poids pour toutes balances; parties d'appareils ou instruments de pesage	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
84249000	842490	- Parties	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
84251100	842511	-- à moteur électrique	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
84251900	842519	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
84253100	842531	-- à moteur électrique	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
84253900	842539	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
84254100	842541	-- Élévateurs fixes de voitures pour garages	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %

				Année et taux applicable								
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+7	T0+8	T0+9	T0+10	T0+11	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15
84254200	842542	-- autres crics et vérins, hydrauliques	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
84254900	842549	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
84311000	843110	- de machines ou appareils du n° 8425	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
84312000	843120	- de machines ou appareils du n° 8427	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
84313100	843131	-- d'ascenseurs, monte-charge ou escaliers mécaniques	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
84313900	843139	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
84314100	843141	-- Godets, bennes, bennes-preneuses, pelles, grappins et pinces	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
84314200	843142	-- Lames de bouteurs (bulldozers) ou de bouteurs biais (angledozers)	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
84314300	843143	-- Parties de machines de sondage ou de forage des n^{os} 843041 ou 843049	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
84314900	843149	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
84433900	844339	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
84439900	844399	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %

				Année et taux applicable								
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+7	T0+8	T0+9	T0+10	T0+11	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15
84501110	845011	--- non montées	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
84501210	845012	--- non montées	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
84501910	845019	--- non montées	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
84502010	845020	--- non montées	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
84509000	845090	- Parties	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
84701000	847010	- Calculatrices électroniques pouvant fonctionner sans source d'énergie électrique extérieure et machines de poche comportant une fonction de calcul permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des informations	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
84702100	847021	-- comportant un organe imprimant	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
84702900	847029	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
84703000	847030	- autres machines à calculer	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
84705000	847050	- Caisses enregistreuses	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
84709000	847090	- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
84723000	847230	- Machines pour le triage, le pliage, la mise sous enveloppe ou sous bande du courrier, machines à ouvrir, fermer ou sceller la correspondance et machines à apposer ou à oblitérer les timbres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %

				Année et taux applicable								
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+7	T0+8	T0+9	T0+10	T0+11	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15
84729000	847290	- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
84731000	847310	- Parties et accessoires des machines du n° 8469	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
84732100	847321	-- des machines à calculer électroniques des n^{os} 847010, 847021 ou 847029	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
84732900	847329	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
84734000	847340	- Parties et accessoires des machines du n° 8472	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
84735000	847350	- Parties et accessoires qui peuvent être utilisés indifféremment avec les machines ou appareils de plusieurs des n^{os} 8469 à 8472	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
84762100	847621	-- comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
84762900	847629	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
84768100	847681	-- comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
84768900	847689	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
84769000	847690	- Parties	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
84811000	848110	- Détendeurs	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2024/1648/oj

				Année et taux applicable								
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+7	T0+8	T0+9	T0+10	T0+11	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15
84812000	848120	- Valves pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
84813000	848130	- Clapets et soupapes de retenue	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
84814000	848140	- Soupapes de trop-plein ou de sûreté	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
84818000	848180	- autres articles de robinetterie et organes similaires	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
84819000	848190	- Parties	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
84821000	848210	- Roulements à billes	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
84822000	848220	- Roulements à rouleaux coniques, y compris les assemblages de cônes et rouleaux coniques	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
84823000	848230	- Roulements à rouleaux en forme de tonneau	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
84824000	848240	- Roulements à aiguilles	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
84825000	848250	- Roulements à rouleaux cylindriques	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
84828000	848280	- autres, y compris les roulements combinés	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
84829100	848291	-- Billes, galets, rouleaux et aiguilles	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
84829900	848299	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %

				Année et taux applicable								
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+7	T0+8	T0+9	T0+10	T0+11	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15
84831000	848310	- Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
84832000	848320	- Paliers à roulements incorporés	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
84833000	848330	- Paliers autres qu'à roulements incorporés; coussinets	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
84834000	848340	- Engrenages et roues de friction, autres que les roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément; broches filetées à billes ou à rouleaux; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
84835000	848350	- Volants et poulies, y compris les poulies à moufles	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
84836000	848360	- Embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
84839000	848390	- Roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément; parties	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
84841000	848410	- Joints métalloplastiques	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
84842000	848420	- Joints d'étanchéité mécaniques	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
84849000	848490	- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
84871000	848710	- Hélices pour bateaux et leurs pales	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %

				Année et taux applicable								
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+7	T0+8	T0+9	T0+10	T0+11	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15
84879000	848790	- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
85043100	850431	-- d'une puissance n'excédant pas 1 kVA	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
85043200	850432	-- d'une puissance excédant 1 kVA mais n'excédant pas 16 kVA	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
85111000	851110	- Bougies d'allumage	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
85112000	851120	- Magnétos; dynamos-magnétos; volants magnétiques	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
85113000	851130	- Distributeurs; bobines d'allumage	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
85114000	851140	- Démarreurs, même fonctionnant comme génératrices	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
85115000	851150	- autres génératrices	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
85118000	851180	- autres appareils et dispositifs	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
85119000	851190	- Parties	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
85121000	851210	- Appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle des types utilisés pour les bicyclettes	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
85122000	851220	- autres appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
85123000	851230	- Appareils de signalisation acoustique	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %

				Année et taux applicable								
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+7	T0+8	T0+9	T0+10	T0+11	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15
85124000	851240	- Essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
85129000	851290	- Parties	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
85131090	851310	--- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
85139000	851390	- Parties	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
85163100	851631	-- Sèche-cheveux	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
85163200	851632	-- autres appareils pour la coiffure	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
85163300	851633	-- Appareils pour sécher les mains	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
85164000	851640	- Fers à repasser électriques	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
85165000	851650	- Fours à micro-ondes	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
85166000	851660	- Autres fours; cuisinières, réchauds (y compris les tables de cuisson); grils et rôtissoires	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
85167900	851679	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
85168000	851680	- Résistances chauffantes	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
85169000	851690	- Parties	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %

				Année et taux applicable								
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+7	T0+8	T0+9	T0+10	T0+11	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15
85171100	851711	-- Postes téléphoniques d'usagers par fil à combinés sans fil	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
85171800	851718	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
85176200	851762	-- Appareils pour la réception, la conversion et l'émission, la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
85176900	851769	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
85177000	851770	- Parties	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
85232110	852321	--- non enregistrés	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
85232910	852329	--- non enregistrés	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
85235100	852351	-- Dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
85235200	852352	-- «Cartes intelligentes»	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
85235900	852359	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
85238010	852380	--- logiciels	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
85285910	852859	--- non montés	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
85287210	852872	--- non montés	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %

				Année et taux applicable								
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+7	T0+8	T0+9	T0+10	T0+11	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15
85287290	852872	--- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
85287310	852873	--- non montés	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
85287390	852873	--- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
85311000	853110	- Avertisseurs électriques pour la protection contre le vol ou l'incendie et appareils similaires	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
85312000	853120	- Panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides (LCD) ou à diodes émettrices de lumière (LED)	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
85318000	853180	- autres appareils	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
85319000	853190	- Parties	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
85321000	853210	- Condensateurs fixes conçus pour les réseaux électriques de 50/60 Hz et capables d'absorber une puissance réactive égale ou supérieure à 0,5 kvar (condensateurs de puissance)	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
85322100	853221	-- au tantale	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
85322200	853222	-- électrolytiques à l'aluminium	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
85322300	853223	-- à diélectrique en céramique, à une seule couche	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
85322400	853224	-- à diélectrique en céramique, multicouches	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2024/1648/oj

				Année et taux applicable								
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+7	T0+8	T0+9	T0+10	T0+11	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15
85322500	853225	-- à diélectrique en papier ou en matières plastiques	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
85322900	853229	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
85323000	853230	- Condensateurs variables ou ajustables	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
85329000	853290	- Parties	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
85331000	853310	- Résistances fixes au carbone, agglomérées ou à couche	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
85332100	853321	-- pour une puissance n'excédant pas 20 W	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
85332900	853329	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
85333100	853331	-- pour une puissance n'excédant pas 20 W	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
85333900	853339	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
85334000	853340	- autres résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres)	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
85339000	853390	- Parties	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
85340000	853400	Circuits imprimés	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
85361000	853610	- Fusibles et coupe-circuit à fusibles	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %

				Année et taux applicable								
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+7	T0+8	T0+9	T0+10	T0+11	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15
85362000	853620	- Disjoncteurs	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
85363000	853630	- autres appareils pour la protection des circuits électriques	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
85364100	853641	-- pour une tension n'excédant pas 60 V	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
85364900	853649	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
85365000	853650	- autres interrupteurs, sectionneurs et commutateurs	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
85366100	853661	-- Douilles pour lampes	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
85366900	853669	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
85369000	853690	- autres appareils	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
85371000	853710	- pour une tension n'excédant pas 1 000 V	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
85381000	853810	- Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports du n° 8537, dépourvus de leurs appareils	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
85389000	853890	- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
85401100	854011	-- en couleurs	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
85401200	854012	-- en monochromes	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %

				Année et taux applicable								
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+7	T0+8	T0+9	T0+10	T0+11	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15
85402000	854020	- Tubes pour caméras de télévision; tubes convertisseurs ou intensificateurs d'images; autres tubes à photocathode	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
85404000	854040	- Tubes de visualisation des données graphiques en monochromes; tubes de visualisation des données graphiques, en couleurs avec un écran phosphorique d'espacement à points inférieur à 0,4 mm	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
85406000	854060	- autres tubes cathodiques	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
85407100	854071	-- Magnétrons	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
85407900	854079	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
85408100	854081	-- Tubes de réception ou d'amplification	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
85408900	854089	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
85409100	854091	-- de tubes cathodiques	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
85409900	854099	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
85423100	854231	-- Processeurs et contrôleurs, même combinés avec des mémoires, des convertisseurs, des circuits logiques, des amplificateurs, des horloges, des circuits de synchronisation ou d'autres circuits	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
85423200	854232	-- Mémoires	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
85423300	854233	-- Amplificateurs	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %

				Année et taux applicable								
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+7	T0+8	T0+9	T0+10	T0+11	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15
85423900	854239	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
85429000	854290	- Parties	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
85431000	854310	- Accélérateurs de particules	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
85432000	854320	- Générateurs de signaux	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
85437000	854370	- autres machines et appareils	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
85439000	854390	- Parties	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
85451900	854519	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
85452000	854520	- Balais	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
85459000	854590	- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
85461000	854610	- en verre	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
85462000	854620	- en céramique	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
85469000	854690	- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
85471000	854710	- Pièces isolantes en céramique	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
85472000	854720	- Pièces isolantes en matières plastiques	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %

				Année et taux applicable								
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+7	T0+8	T0+9	T0+10	T0+11	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15
85479000	854790	- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
87012090	870120	--- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
87041090	870410	--- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
87049090	870490	--- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
87081000	870810	- Pare-chocs et leurs parties	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
87082100	870821	-- Ceintures de sécurité	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
87082900	870829	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
87083000	870830	- Freins et servo-freins; leurs parties	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
87084000	870840	- Boîtes de vitesses et leurs parties	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
87085000	870850	- Ponts avec différentiel, même pourvus d'autres organes de transmission, et essieux porteurs; leurs parties	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
87087000	870870	- Roues, leurs parties et accessoires	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
87088000	870880	- Systèmes de suspension et leurs parties (y compris les amortisseurs de suspension)	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
87089300	870893	-- Embrayages et leurs parties	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %

				Année et taux applicable								
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+7	T0+8	T0+9	T0+10	T0+11	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15
87089400	870894	-- Volants, colonnes et boîtiers de direction; leurs parties	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
87089500	870895	-- Coussins gonflables de sécurité avec système de gonflage (airbags); leurs parties	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
87089900	870899	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
87141000	871410	- de motocycles (y compris les cyclomoteurs)	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
87149100	871491	-- Cadres et fourches, et leurs parties	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
87149200	871492	-- Jantes et rayons	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
87149300	871493	-- Moyeux (autres que les moyeux à frein) et pignons de roues libres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
87149400	871494	-- Freins, y compris les moyeux à frein, et leurs parties	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
87149500	871495	-- Selles	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
87149600	871496	-- Pédales et pédaliers, et leurs parties	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
87149900	871499	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
87161090	871610	--- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
87162090	871620	--- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2024/1648/oj

				Année et taux applicable								
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+7	T0+8	T0+9	T0+10	T0+11	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15
87163190	871631	--- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
87163990	871639	--- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
87164090	871640	--- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
87169000	871690	- Parties	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
90021100	900211	-- pour appareils de prise de vues, pour projecteurs ou pour appareils photographiques ou cinématographiques d'agrandissement ou de réduction	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
90021900	900219	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
90022000	900220	- Filtres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
90029000	900290	- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
90031100	900311	-- en matières plastiques	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
90031900	900319	-- en autres matières	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
90039000	900390	- Parties	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
90041000	900410	- Lunettes solaires	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
90049090	900490	--- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
90051000	900510	- Jumelles	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %

				Année et taux applicable								
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+7	T0+8	T0+9	T0+10	T0+11	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15
90058000	900580	- autres instruments	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
90059000	900590	- Parties et accessoires (y compris les bâtis)	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
90071000	900710	- Caméras	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
90072000	900720	- Projecteurs	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
90079100	900791	-- d'appareils photographiques	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
90079200	900792	-- de projecteurs	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
90085000	900850	- Projecteurs et appareils d'agrandissement ou de réduction	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
90089000	900890	- Parties et accessoires	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
90101000	901010	- Appareils et matériel pour le développement automatique des pellicules photographiques, des films cinématographiques ou du papier photographique en rouleaux ou pour l'impression automatique des pellicules développées sur des rouleaux de papier photographique	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
90105000	901050	- autres appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques; négatoscopes	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
90106000	901060	- Écrans pour projections	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2024/1648/oj

				Année et taux applicable								
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+7	T0+8	T0+9	T0+10	T0+11	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15
90109000	901090	- Parties et accessoires	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
90291000	902910	- Compteurs de tours ou de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres et compteurs similaires	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
90292000	902920	- Indicateurs de vitesse et tachymètres; stroboscopes	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
90299000	902990	- Parties et accessoires	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
92011000	920110	- Pianos droits	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
92012000	920120	- Pianos à queue	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
92019000	920190	- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
92021000	920210	- à cordes frottées à l'aide d'un archet	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
92029000	920290	- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
92051000	920510	- Instruments dits «cuivres»	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
92059000	920590	- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
92060000	920600	Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, cymbales, castagnettes, maracas, par exemple)	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
92071000	920710	- Instruments à clavier, autres que les accordéons	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %

				Année et taux applicable								
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+7	T0+8	T0+9	T0+10	T0+11	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15
92079000	920790	- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
92081000	920810	- Boîtes à musique	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
92089000	920890	- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
92093000	920930	- Cordes harmoniques	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
92099100	920991	-- Parties et accessoires de pianos	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
92099200	920992	-- Parties et accessoires des instruments de musique du n° 9202	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
92099400	920994	-- Parties et accessoires des instruments de musique du n° 9207	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
92099900	920999	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
93039000	930390	- autres	25 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
93069000	930690	- autres	25 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
94029090	940290	--- autres	25 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
94038100	940381	-- en bambou ou en rotin	25 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
94038900	940389	-- autres	25 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
94060090	940600	--- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %

				Année et taux applicable								
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+7	T0+8	T0+9	T0+10	T0+11	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15
96061000	960610	- Boutons-pression et leurs parties	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
96062100	960621	-- en matières plastiques, non recouverts de matières textiles	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
96062200	960622	-- en métaux communs, non recouverts de matières textiles	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
96062900	960629	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
96063000	960630	- Formes pour boutons et autres parties de boutons; ébauches de boutons	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
96071100	960711	-- avec agrafes en métaux communs	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
96071900	960719	-- autres	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
96072000	960720	- Parties	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %
96190010	961900	--- Serviettes et tampons hygiéniques	10 %	8 %	7 %	6 %	5 %	4 %	3 %	2 %	1 %	0 %

DROITS DE DOUANE SUR LES PRODUITS ORIGINAIRES DE L'UE

				Année et taux applicable													
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15	T0+16	T0+17	T0+18	T0+19	T0+20	T0+21	T0+22	T0+23	T0+24	T0+25
01012900	010129	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
01013090	010130	--- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
01019010	010190	--- reproducteurs de race pure	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
01019090	010190	--- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
01022900	010229	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
01023900	010239	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
01029090	010290	--- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
01039100	010391	-- d'un poids inférieur à 50 kg	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
01039200	010392	-- d'un poids égal ou supérieur à 50 kg	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
01041090	010410	--- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
01042090	010420	--- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
01051200	010512	-- Dindes et dindons	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2024/1648/oj

				Année et taux applicable													
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15	T0+16	T0+17	T0+18	T0+19	T0+20	T0+21	T0+22	T0+23	T0+24	T0+25
01051300	010513	-- Canards	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
01051400	010514	-- Oies	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
01051500	010515	-- Pintades	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
01059400	010594	-- Coqs et poules	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
01059900	010599	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
01061100	010611	-- Primates	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
01061200	010612	-- Baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens); otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des pinnipèdes)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
01061300	010613	-- Chameaux et autres camélidés (*Camelidae*)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
01061400	010614	-- Lapins et lièvres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
01061900	010619	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
01062000	010620	- Reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
01063100	010631	-- Oiseaux de proie	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %

				Année et taux applicable													
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15	T0+16	T0+17	T0+18	T0+19	T0+20	T0+21	T0+22	T0+23	T0+24	T0+25
01063200	010632	-- *Psittaciformes* (y compris les perroquets, perruches, aras et cacatoès)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
01063300	010633	-- Autruches; émeus (*Dromaius novaehollandiae*)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
01063900	010639	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
01064100	010641	-- Abeilles	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
01064900	010649	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
01069000	010690	- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
02011000	020110	- en carcasses ou demi-carcasses	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
02021000	020210	- en carcasses ou demi-carcasses	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
02031100	020311	-- en carcasses ou demi-carcasses	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
02031900	020319	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
02032100	020321	-- en carcasses ou demi-carcasses	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
02041000	020410	- Carcasses et demi-carcasses d'agneau, fraîches ou réfrigérées	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %

				Année et taux applicable													
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15	T0+16	T0+17	T0+18	T0+19	T0+20	T0+21	T0+22	T0+23	T0+24	T0+25
02042100	020421	-- en carcasses ou demi-carcasses	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
02043000	020430	- Carcasses et demi-carcasses d'agneau, congelées	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
02044100	020441	-- en carcasses ou demi-carcasses	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
02050000	020500	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine oumulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
02062100	020621	-- Langues	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
02063000	020630	- de l'espèce porcine, frais ou réfrigérés	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
02064100	020641	-- Foies	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
02064900	020649	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
02068000	020680	- autres, frais ou réfrigérés	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
02071300	020713	-- Morceaux et abats, frais ou réfrigérés	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
02071400	020714	-- Morceaux et abats, congelés	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
02072400	020724	-- non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %

				Année et taux applicable													
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15	T0+16	T0+17	T0+18	T0+19	T0+20	T0+21	T0+22	T0+23	T0+24	T0+25
02072500	020725	-- non découpés en morceaux, congelés	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
02072600	020726	-- Morceaux et abats, frais ou réfrigérés	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
02072700	020727	-- Morceaux et abats, congelés	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
02074100	020741	-- non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
02074200	020742	-- non découpés en morceaux, congelés	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
02074300	020743	-- Foies gras, frais ou réfrigérés	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
02074400	020744	-- autres, frais ou réfrigérés	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
02074500	020745	-- autres, congelés	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
02075100	020751	-- non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
02075200	020752	-- non découpés en morceaux, congelés	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
02075300	020753	-- Foies gras, frais ou réfrigérés	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
02075400	020754	-- autres, frais ou réfrigérés	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %

				Année et taux applicable													
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15	T0+16	T0+17	T0+18	T0+19	T0+20	T0+21	T0+22	T0+23	T0+24	T0+25
02075500	020755	-- autres, congelés	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
02076000	020760	- de pintades	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
02081000	020810	- de lapins ou de lièvres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
02083000	020830	- de primates	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
02084000	020840	- de baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens); d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des pinnipèdes)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
02085000	020850	- de reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
02086000	020860	- de chameaux et d'autres camélidés (*Camelidae*)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
02089000	020890	- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
02091000	020910	- de porc	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
02099000	020990	- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
02109100	021091	-- de primates	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %

				Année et taux applicable													
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15	T0+16	T0+17	T0+18	T0+19	T0+20	T0+21	T0+22	T0+23	T0+24	T0+25
02109200	021092	-- de baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens); d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des pinnipèdes)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
02109300	021093	-- de reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
02109900	021099	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03011100	030111	-- d'eau douce	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03011900	030119	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03019100	030191	-- Truites (*Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache* et *Oncorhynchus chrysogaster*)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03019200	030192	-- Anguilles (*Anguilla* spp.)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03019300	030193	-- Carpes (*Cyprinus carpio, Carassius carassius, Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys* spp. , *Cirrhinus* spp. , *Mylopharyngodon piceus*)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %

				Année et taux applicable													
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15	T0+16	T0+17	T0+18	T0+19	T0+20	T0+21	T0+22	T0+23	T0+24	T0+25
03019400	030194	-- Thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique (*Thunnus thynnus, Thunnus orientalis*)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03019500	030195	-- Thons rouges du Sud (*Thunnus maccoyii*)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03019900	030199	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03021100	030211	-- Truites (*Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache* et *Oncorhynchus chrysogaster*)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03021300	030213	-- Saumons du Pacifique (*Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou* et *Oncorhynchus rhodurus*)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03021400	030214	-- Saumons de l'Atlantique (*Salmo salar*) et saumons du Danube (*Hucho hucho*)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03021900	030219	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03022100	030221	-- Flétans (*Reinhardtius hippoglossoides, Hippoglossus hippoglossus, Hippoglossus stenolepis*)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03022200	030222	-- Plies ou carrelets (*Pleuronectes platessa*)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %

				Année et taux applicable													
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15	T0+16	T0+17	T0+18	T0+19	T0+20	T0+21	T0+22	T0+23	T0+24	T0+25
03022300	030223	-- Soles (*Solea* spp.)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03022400	030224	-- Turbots (*Psetta maxima*)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03022900	030229	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03023100	030231	-- Thons blancs ou germons (*Thunnus alalunga*)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03023200	030232	-- Thons à nageoires jaunes (*Thunnus albacares*)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03023300	030233	-- Listaos ou bonites à ventre rayé	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03023400	030234	-- Thons obèses (*Thunnus obesus*)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03023500	030235	-- Thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique (*Thunnus thynnus, Thunnus orientalis*)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03023600	030236	-- Thons rouges du Sud (*Thunnus maccoyii*)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03024100	030241	-- Harengs (*Clupea harengus, Clupea pallasii*)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03024200	030242	-- Anchois (*Engraulis* spp.)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %

				Année et taux applicable													
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15	T0+16	T0+17	T0+18	T0+19	T0+20	T0+21	T0+22	T0+23	T0+24	T0+25
03024300	030243	-- Sardines (*Sardina pilchardus, Sardinops* spp.), sardinelles (*Sardinella* spp.), sprats ou esprots (*Sprattus sprattus*)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03024400	030244	-- Maquereaux (*Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus*)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03024500	030245	-- Chinchards noirs (*Trachurus* spp.)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03024600	030246	-- Mafous (*Rachycentron canadum*)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03024700	030247	-- Espadons (*Xiphias gladius*)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03025100	030251	-- Morues (*Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus*)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03025200	030252	-- Églefins (*Melanogrammus aeglefinus*)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03025300	030253	-- Lieus noirs (*Pollachius virens*)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03025400	030254	-- Merlus (*Merluccius* spp. , *Urophycis* spp.)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03025500	030255	-- Lieus d'Alaska (*Theragra chalcogramma*)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %

				Année et taux applicable													
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15	T0+16	T0+17	T0+18	T0+19	T0+20	T0+21	T0+22	T0+23	T0+24	T0+25
03025600	030256	-- Merlans bleus (*Micromesistius poutassou, Micromesistius australis*)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03025900	030259	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03027100	030271	-- Tilapias (*Oreochromis* spp.)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03027200	030272	-- Siluridés (*Pangasius* spp. , *Silurus* spp. , *Clarias* spp. , *Ictalurus* spp.)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03027300	030273	-- Carpes (*Cyprinus carpio, Carassius carassius, Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys* spp. , *Cirrhinus* spp. , *Mylopharyngodon piceus*)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03027400	030274	-- Anguilles (*Anguilla* spp.)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03027900	030279	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03028100	030281	-- Squales	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03028200	030282	-- Raies (*Rajidae*)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03028300	030283	-- Légines (*Dissostichus* spp.)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03028400	030284	-- Bars (*Dicentrarchus* spp.)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %

				Année et taux applicable													
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15	T0+16	T0+17	T0+18	T0+19	T0+20	T0+21	T0+22	T0+23	T0+24	T0+25
03028500	030285	-- Dorades (Sparidés)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03028900	030289	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03029000	030290	- Foies, œufs et laitances	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03031100	030311	-- Saumons rouges (*Oncorhynchus nerka*)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03031200	030312	-- autres saumons du Pacifique (*Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou* et *Oncorhynchus rhodurus*)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03031300	030313	-- Saumons de l'Atlantique (*Salmo salar*) et saumons du Danube (*Hucho hucho*)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03031400	030314	-- Truites (*Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache* et *Oncorhynchus chrysogaster*)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03031900	030319	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03032300	030323	-- Tilapias (*Oreochromis* spp.)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03032400	030324	-- Siluridés (*Pangasius* spp. , *Silurus* spp. , *Clarias* spp. , *Ictalurus* spp.)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %

				Année et taux applicable													
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15	T0+16	T0+17	T0+18	T0+19	T0+20	T0+21	T0+22	T0+23	T0+24	T0+25
03032500	030325	-- Carpes (*Cyprinus carpio, Carassius carassius, Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys* spp. , *Cirrhinus* spp. , *Mylopharyngodon piceus*)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03032600	030326	-- Anguilles (*Anguilla* spp.)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03032900	030329	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03033100	030331	-- Flétans (*Reinhardtius hippoglossoides, Hippoglossus hippoglossus, Hippoglossus stenolepis*)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03033200	030332	-- Plies ou carrelets (*Pleuronectes platessa*)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03033300	030333	-- Soles (*Solea* spp.)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03033400	030334	-- Turbots (*Psetta maxima*)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03033900	030339	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03034100	030341	-- Thons blancs ou germons (*Thunnus alalunga*)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03034200	030342	-- Thons à nageoires jaunes (*Thunnus albacares*)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03034300	030343	-- Listaos ou bonites à ventre rayé	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2024/1648/oj

				Année et taux applicable													
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15	T0+16	T0+17	T0+18	T0+19	T0+20	T0+21	T0+22	T0+23	T0+24	T0+25
03034400	030344	-- Thons obèses (*Thunnus obesus*)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03034500	030345	-- Thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique (*Thunnus thynnus, Thunnus orientalis*)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03034600	030346	-- Thons rouges du Sud (*Thunnus maccoyii*)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03034900	030349	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03035100	030351	-- Harengs (*Clupea harengus, Clupea pallasii*)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03035300	030353	-- Sardines (*Sardina pilchardus, Sardinops* spp.), sardinelles (*Sardinella* spp.), sprats ou esprots (*Sprattus sprattus*)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03035400	030354	-- Maquereaux (*Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus*)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03035500	030355	-- Chinchards noirs (*Trachurus* spp.)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03035600	030356	-- Mafous (*Rachycentron canadum*)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03035700	030357	-- Espadons (*Xiphias gladius*)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %

				Année et taux applicable													
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15	T0+16	T0+17	T0+18	T0+19	T0+20	T0+21	T0+22	T0+23	T0+24	T0+25
03036300	030363	-- Morues (*Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus*)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03036400	030364	-- Églefins (*Melanogrammus aeglefinus*)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03036500	030365	-- Lieus noirs (*Pollachius virens*)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03036600	030366	-- Merlus (*Merluccius* spp. , *Urophycis* spp.)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03036700	030367	-- Lieus d'Alaska (*Theragra chalcogramma*)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03036800	030368	-- Merlans bleus (*Micromesistius poutassou, Micromesistius australis*)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03036900	030369	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03038100	030381	-- Squales	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03038200	030382	-- Raies (*Rajidae*)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03038300	030383	-- Légines (*Dissostichus* spp.)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03038400	030384	-- Bars (*Dicentrarchus* spp.)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03038900	030389	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %

				Année et taux applicable													
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15	T0+16	T0+17	T0+18	T0+19	T0+20	T0+21	T0+22	T0+23	T0+24	T0+25
03039000	030390	- Foies, œufs et laitances	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03052000	030520	- Foies, œufs et laitances de poissons, séchés, fumés, salés ou en saumure	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03054100	030541	-- Saumons du Pacifique (*Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou* et *Oncorhynchus rhodurus*), saumons de l'Atlantique (*Salmo salar*) et saumons du Danube (*Hucho hucho*)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03054200	030542	-- Harengs (*Clupea harengus, Clupea pallasii*)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03055100	030551	-- Morues (*Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus*)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03056100	030561	-- Harengs (*Clupea harengus, Clupea pallasii*)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03056200	030562	-- Morues (*Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus*)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03056300	030563	-- Anchois (*Engraulis* spp.)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03061100	030611	-- Langoustes (*Palinurus* spp. , *Panulirus* spp. , *Jasus* spp.)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03061200	030612	-- Homards (*Homarus* spp.)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %

				Année et taux applicable													
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15	T0+16	T0+17	T0+18	T0+19	T0+20	T0+21	T0+22	T0+23	T0+24	T0+25
03061400	030614	-- Crabes	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03061500	030615	-- Langoustines (*Nephrops norvegicus*)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03061600	030616	-- Crevettes d'eau froide (*Pandalus* spp. , *Crangon crangon*)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03061700	030617	-- autres crevettes	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03061900	030619	-- autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03062100	030621	-- Langoustes (*Palinurus* spp. , *Panulirus* spp. , *Jasus* spp.)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03062200	030622	-- Homards (*Homarus* spp.)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03062400	030624	-- Crabes	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03062500	030625	-- Langoustines (*Nephrops norvegicus*)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03062600	030626	-- Crevettes d'eau froide (*Pandalus* spp. , *Crangon crangon*)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03062700	030627	-- autres crevettes	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03062900	030629	-- autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %

				Année et taux applicable													
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15	T0+16	T0+17	T0+18	T0+19	T0+20	T0+21	T0+22	T0+23	T0+24	T0+25
03071100	030711	-- vivantes, fraîches ou réfrigérées	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03071900	030719	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03072100	030721	-- vivants, frais ou réfrigérés	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03072900	030729	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03073100	030731	-- vivantes, fraîches ou réfrigérées	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03073900	030739	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03074100	030741	-- vivants, frais ou réfrigérés	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03074900	030749	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03075100	030751	-- vivants, frais ou réfrigérés	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03075900	030759	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03076000	030760	- Escargots, autres que de mer	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03077100	030771	-- vivants, frais ou réfrigérés	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03077900	030779	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %

				Année et taux applicable													
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15	T0+16	T0+17	T0+18	T0+19	T0+20	T0+21	T0+22	T0+23	T0+24	T0+25
03078100	030781	-- vivants, frais ou réfrigérés	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03078900	030789	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03079100	030791	-- vivants, frais ou réfrigérés	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03079900	030799	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03081100	030811	-- vivantes, fraîches ou réfrigérées	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03081900	030819	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03082100	030821	-- vivants, frais ou réfrigérés	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03082900	030829	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03083000	030830	- Méduses (*Rhopilema* spp.)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
03089000	030890	- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
04081100	040811	-- séchés	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
04089100	040891	-- séchés	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
04100000	041000	Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %

				Année et taux applicable													
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15	T0+16	T0+17	T0+18	T0+19	T0+20	T0+21	T0+22	T0+23	T0+24	T0+25
05010000	050100	Cheveux bruts, même lavés ou dégraissés; déchets de cheveux	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
05021000	050210	- Soies de porc ou de sanglier et déchets de ces soies	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
05029000	050290	- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
05040000	050400	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons, à l'état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
05051000	050510	- Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage; duvet	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
05059000	050590	- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
05061000	050610	- Osséine et os acidulés	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
05069000	050690	- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
05071010	050710	--- Défenses d'éléphant	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
05071020	050710	--- Dents d'hippopotame	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
05071030	050710	--- Corne de rhinocéros	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %

				Année et taux applicable													
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15	T0+16	T0+17	T0+18	T0+19	T0+20	T0+21	T0+22	T0+23	T0+24	T0+25
05071090	050710	--- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
05079000	050790	- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
05080000	050800	Corail et matières similaires, bruts ou simplement préparés, mais non autrement travaillés; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
05119190	051191	--- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
05119990	051199	--- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
06039000	060390	- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
06042000	060420	- frais	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
06049000	060490	- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
07011000	070110	- de semence	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
07052100	070521	-- Witloof (*Cichorium intybus* var. *foliosum*)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
07052900	070529	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
07115100	071151	-- Champignons du genre *Agaricus*	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %

				Année et taux applicable													
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15	T0+16	T0+17	T0+18	T0+19	T0+20	T0+21	T0+22	T0+23	T0+24	T0+25
07123100	071231	-- Champignons du genre *Agaricus*	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
07123200	071232	-- Oreilles-de-Judas (*Auricularia* spp.)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
07123300	071233	-- Trémelles (*Tremella* spp.)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
07123900	071239	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
07141000	071410	- Racines de manioc	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
07142000	071420	- Patates douces	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
07143000	071430	- Ignames (*Dioscorea* spp.)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
07144000	071440	- Colocases (*Colocasia* spp.)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
07145000	071450	- Yautias (*Xanthosoma* spp.)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
07149000	071490	- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
08011100	080111	-- desséchées	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
08011200	080112	-- en coques internes (endocarpe)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
08011900	080119	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %

				Année et taux applicable													
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15	T0+16	T0+17	T0+18	T0+19	T0+20	T0+21	T0+22	T0+23	T0+24	T0+25
08012100	080121	-- en coques	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
08012200	080122	-- sans coques	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
08021200	080212	-- sans coques	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
08022200	080222	-- sans coques	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
08023100	080231	-- en coques	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
08023200	080232	-- sans coques	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
08024100	080241	-- en coques	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
08024200	080242	-- sans coques	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
08025100	080251	-- en coques	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
08025200	080252	-- sans coques	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
08041000	080410	- Dattes	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
08042000	080420	- Figues	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
08054000	080540	- Pamplemousses et pomelos	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
08055000	080550	- Citrons (*Citrus limon, Citrus limonum*) et limes (*Citrus aurantifolia, Citrus latifolia*)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %

				Année et taux applicable													
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15	T0+16	T0+17	T0+18	T0+19	T0+20	T0+21	T0+22	T0+23	T0+24	T0+25
08061000	080610	- frais	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
08091000	080910	- Abricots	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
08092100	080921	-- Cerises acides (*Prunus cerasus*)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
08092900	080929	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
08101000	081010	- Fraises	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
08102000	081020	- Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
08103000	081030	- Groseilles à grappes ou à maquereau	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
08104000	081040	- Airelles, myrtilles et autres fruits du genre *Vaccinium*	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
08105000	081050	- Kiwis	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
08106000	081060	- Durians	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
08112000	081120	- Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
08121000	081210	- Cerises	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %

				Année et taux applicable													
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15	T0+16	T0+17	T0+18	T0+19	T0+20	T0+21	T0+22	T0+23	T0+24	T0+25
08129000	081290	- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
08131000	081310	- Abricots	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
08132000	081320	- Pruneaux	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
08133000	081330	- Pommes	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
09030000	090300	Maté	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
09061100	090611	-- Cannelle (*Cinnamomum zeylanicum Blume*)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
09061900	090619	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
09082100	090821	-- non broyées ni pulvérisées	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
09082200	090822	-- broyées ou pulvérisées	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
09093100	090931	-- non broyées ni pulvérisées	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
09093200	090932	-- broyées ou pulvérisées	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
10039000	100390	- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
10071000	100710	- de semence	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %

				Année et taux applicable													
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15	T0+16	T0+17	T0+18	T0+19	T0+20	T0+21	T0+22	T0+23	T0+24	T0+25
10079000	100790	- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
10082100	100821	-- de semence	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
10082900	100829	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
10083000	100830	- Alpiste	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
10084000	100840	- Fonio (*Digitaria* spp.)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
10085000	100850	- Quinoa (*Chenopodium quinoa*)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
10086000	100860	- Triticale	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
10089000	100890	- autres céréales	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
11031900	110319	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
11032000	110320	- Agglomérés sous forme de pellets	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
11042200	110422	-- d'avoine	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
11042300	110423	-- de maïs	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
11043000	110430	- Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
11061000	110610	- de légumes à cosse secs du n° 0713	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %

				Année et taux applicable													
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15	T0+16	T0+17	T0+18	T0+19	T0+20	T0+21	T0+22	T0+23	T0+24	T0+25
11062000	110620	- de sagou ou des racines ou tubercules du nº 0714	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
11063000	110630	- des produits du chapitre 8	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
15089000	150890	- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
15100000	151000	Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du nº 1509	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
15132900	151329	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
15141900	151419	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
15149900	151499	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
15151900	151519	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
15159000	151590	- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
15161000	151610	- Graisses et huiles animales et leurs fractions	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
16030000	160300	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %

				Année et taux applicable													
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15	T0+16	T0+17	T0+18	T0+19	T0+20	T0+21	T0+22	T0+23	T0+24	T0+25
16051000	160510	- Crabes	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
16052100	160521	-- Non présentées dans un contenant hermétique	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
16052900	160529	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
16053000	160530	- Homards	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
16054000	160540	- autres crustacés	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
16055100	160551	-- Huîtres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
16055200	160552	-- Coquilles St-Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux, autres coquillages	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
16055300	160553	-- Moules	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
16055400	160554	-- Seiches, sépioles, calmars et encornets	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
16055500	160555	-- Poulpes ou pieuvres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
16055600	160556	-- Clams, coques et arches	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
16055700	160557	-- Ormeaux	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
16055800	160558	-- Escargots, autres que de mer	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %

				Année et taux applicable													
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15	T0+16	T0+17	T0+18	T0+19	T0+20	T0+21	T0+22	T0+23	T0+24	T0+25
16055900	160559	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
16056100	160561	-- Bêches-de-mer	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
16056200	160562	-- Oursins	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
16056300	160563	-- Méduses	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
16056900	160569	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
17031000	170310	- Mélasses de canne	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
17039000	170390	- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
19043000	190430	- Bulgur de blé	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
20039000	200390	- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
25233000	252330	- Ciments alumineux	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
25241000	252410	- Crocidolite	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
25249000	252490	- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
27101951	271019	---- Lubrifiants liquides	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
27101952	271019	---- Graisses de lubrification	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
27101954	271019	---- Huiles d'ensimage	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %

				Année et taux applicable													
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15	T0+16	T0+17	T0+18	T0+19	T0+20	T0+21	T0+22	T0+23	T0+24	T0+25
27111100	271111	-- Gaz naturel	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
27111200	271112	-- Propane	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
27111300	271113	-- Butanes	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
27111400	271114	-- Éthylène, propylène, butylène et butadiène	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
27111900	271119	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
27112100	271121	-- Gaz naturel	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
27112900	271129	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
28112100	281121	-- Dioxyde de carbone	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
30069200	300692	-- Déchets pharmaceutiques	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
32100090	321000	- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
32131000	321310	- Couleurs en assortiments	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
32139000	321390	- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
32159090	321590	--- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %

				Année et taux applicable													
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15	T0+16	T0+17	T0+18	T0+19	T0+20	T0+21	T0+22	T0+23	T0+24	T0+25
33062000	330620	- Fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
36041000	360410	- Articles pour feux d'artifice	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
36049000	360490	- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
36069000	360690	- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
38089131	380891	---- à base de pyrèthre	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
38089132	380891	---- contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
38089139	380891	---- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
38251000	382510	- Déchets municipaux	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
38252000	382520	- Boues d'épuration	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
38253000	382530	- Déchets cliniques	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
38254100	382541	-- halogénés	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
38254900	382549	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %

				Année et taux applicable													
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15	T0+16	T0+17	T0+18	T0+19	T0+20	T0+21	T0+22	T0+23	T0+24	T0+25
38255000	382550	- Déchets de solutions (liqueurs) décapantes pour métaux, de liquides hydrauliques, de liquides pour freins et de liquides antigel	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
38256100	382561	-- contenant principalement des constituants organiques	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
38256900	382569	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
38259000	382590	- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
39199090	391990	--- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
39204310	392043	--- non imprimées	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
39204390	392043	--- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
39204900	392049	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
39206210	392062	--- non imprimées	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
39206290	392062	--- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
39239090	392390	--- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
39251000	392510	- Réservoirs, foudres, cuves et récipients analogues, d'une contenance excédant 300 l	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %

				Année et taux applicable													
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15	T0+16	T0+17	T0+18	T0+19	T0+20	T0+21	T0+22	T0+23	T0+24	T0+25
39252000	392520	- Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
39253000	392530	- Volets, stores (y compris les stores vénitiens) et articles similaires, et leurs parties	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
39263000	392630	- Garnitures pour meubles, carrosseries ou similaires	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
39264000	392640	- Statuettes et autres objets d'ornementation	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
40121100	401211	-- des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type «break» et les voitures de course)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
40121200	401212	-- des types utilisés pour autobus ou camions	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
40121300	401213	-- des types utilisés pour véhicules aériens	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
40121900	401219	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
40122000	401220	- Pneumatiques usagés	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
40129090	401290	--- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
40170090	401700	--- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %

				Année et taux applicable													
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15	T0+16	T0+17	T0+18	T0+19	T0+20	T0+21	T0+22	T0+23	T0+24	T0+25
42010000	420100	Articles de sellerie ou de bourrellerie pour tous animaux (y compris les traits, laisses, genouillères, muselières, tapis de selles, fontes, manteaux pour chiens et articles similaires), en toutes matières	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
42060000	420600	Ouvrages en boyaux, en baudruches, en vessies ou en tendons	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
43031000	430310	- Vêtements et accessoires du vêtement	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
43039000	430390	- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
43040000	430400	Pelleteries factices et articles en pelleteries factices	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
44151000	441510	- Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires; tambours (tourets) pour câbles	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
44219010	442190	--- Bâtonnets pour allumettes	10 %	9,5 %	8,6 %	7,3 %	5,8 %	4,1 %	2,6 %	1,6 %	0.9 %	0,4 %	0,2 %	0,1 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
44219090	442190	--- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
46012100	460121	-- de bambou	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
46012200	460122	-- en rotin	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
46012900	460129	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
46019200	460192	-- de bambou	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %

				Année et taux applicable													
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15	T0+16	T0+17	T0+18	T0+19	T0+20	T0+21	T0+22	T0+23	T0+24	T0+25
46019300	460193	-- en rotin	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
46019400	460194	-- en autres matières végétales	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
46019900	460199	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
46021100	460211	-- de bambou	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
46021200	460212	-- en rotin	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
46021900	460219	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
48010090	480100	--- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
48025500	480255	-- d'un poids au mètre carré de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g, en rouleaux	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
48041990	480419	--- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
48044200	480442	-- blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
48054000	480540	- Papier et carton filtre	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
48055000	480550	- Papier et carton feutre, papier et carton laineux	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %

				Année et taux applicable													
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15	T0+16	T0+17	T0+18	T0+19	T0+20	T0+21	T0+22	T0+23	T0+24	T0+25
48059200	480592	-- d'un poids au mètre carré excédant 150 g, mais inférieur à 225 g	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
48101300	481013	-- en rouleaux	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
48114900	481149	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
48142000	481420	- Papiers peints et revêtements muraux similaires, constitués par du papier enduit ou recouvert, sur l'endroit, d'une couche de matière plastique grainée, gaufrée, coloriée, imprimée de motifs ou autrement décorée	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
48192090	481920	--- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
48234000	482340	- Papiers à diagrammes pour appareils enregistreurs, en bobines, en feuilles ou en disques	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
49119100	491191	-- Images, gravures et photographies	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
49119990	491199	--- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
50071000	500710	- Tissus de bourrette	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
50072000	500720	- autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de soie ou de déchets de soie autres que la bourrette	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %

				Année et taux applicable													
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15	T0+16	T0+17	T0+18	T0+19	T0+20	T0+21	T0+22	T0+23	T0+24	T0+25
50079000	500790	- autres tissus	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
51111100	511111	-- d'un poids n'excédant pas 300 g/m²	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
51111900	511119	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
51112000	511120	- autres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
51113000	511130	- autres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
51119000	511190	- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
51121100	511211	-- d'un poids n'excédant pas 200 g/m²	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
51121900	511219	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
51122000	511220	- autres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
51123000	511230	- autres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %

				Année et taux applicable													
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15	T0+16	T0+17	T0+18	T0+19	T0+20	T0+21	T0+22	T0+23	T0+24	T0+25
51129000	511290	- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
51130000	511300	Tissus de poils grossiers ou de crin	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
52041100	520411	-- contenant au moins 85 % en poids de coton	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
52042000	520420	- conditionnés pour la vente au détail	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
52082300	520823	-- à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
52114100	521141	-- à armure toile	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
52121100	521211	-- écrus	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
52121300	521213	-- teints	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
52121400	521214	-- en fils de diverses couleurs	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
52122100	521221	-- écrus	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
52122200	521222	-- blanchis	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
52122300	521223	-- teints	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
53091100	530911	-- écrus ou blanchis	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
53091900	530919	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %

				Année et taux applicable													
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15	T0+16	T0+17	T0+18	T0+19	T0+20	T0+21	T0+22	T0+23	T0+24	T0+25
53092100	530921	-- écrus ou blanchis	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
53092900	530929	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
53101000	531010	- écrus	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
53109000	531090	- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
53110000	531100	Tissus d'autres fibres textiles végétales; tissus de fils de papier	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
54011000	540110	- de filaments synthétiques	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
54012000	540120	- de filaments artificiels	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
54079400	540794	-- imprimés	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
54081000	540810	- Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscose	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
54082100	540821	-- écrus ou blanchis	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
54082200	540822	-- teints	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
54082300	540823	-- en fils de diverses couleurs	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
54082400	540824	-- imprimés	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %

				Année et taux applicable													
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15	T0+16	T0+17	T0+18	T0+19	T0+20	T0+21	T0+22	T0+23	T0+24	T0+25
54083100	540831	-- écrus ou blanchis	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
54083200	540832	-- teints	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
54083300	540833	-- en fils de diverses couleurs	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
55081000	550810	- de fibres synthétiques discontinues	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
55082000	550820	- de fibres artificielles discontinues	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
55163300	551633	-- en fils de diverses couleurs	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
55164300	551643	-- en fils de diverses couleurs	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
55169100	551691	-- écrus ou blanchis	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
55169200	551692	-- teints	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
55169300	551693	-- en fils de diverses couleurs	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
56013000	560130	- Tontisses, nœuds et noppes (boutons) de matières textiles	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
56021000	560210	- Feutres aiguilletés et produits cousus-tricotés	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
56022100	560221	-- de laine ou de poils fins	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %

				Année et taux applicable													
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15	T0+16	T0+17	T0+18	T0+19	T0+20	T0+21	T0+22	T0+23	T0+24	T0+25
56022900	560229	-- d'autres matières textiles	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
56074100	560741	-- Ficelles lieuses ou botteleuses	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
57021000	570210	- Tapis dits «kelim» ou «kilim», «schumacks» ou «soumak», «karamanie» et tapis similaires tissés à la main	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
57022000	570220	- Revêtements de sol en coco	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
57023100	570231	-- de laine ou de poils fins	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
57023200	570232	-- de matières textiles synthétiques ou artificielles	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
57023900	570239	-- d'autres matières textiles	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
57024100	570241	-- de laine ou de poils fins	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
57024200	570242	-- de matières textiles synthétiques ou artificielles	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
57041000	570410	- Carreaux dont la superficie n'excède pas 0,3 m^2	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
58011000	580110	- de laine ou de poils fins	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %

				Année et taux applicable													
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15	T0+16	T0+17	T0+18	T0+19	T0+20	T0+21	T0+22	T0+23	T0+24	T0+25
58012100	580121	-- Velours et peluches par la trame, non coupés	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
58013100	580131	-- Velours et peluches par la trame, non coupés	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
58013200	580132	-- Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
58023000	580230	- Surfaces textiles touffetées	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
58043000	580430	- Dentelles à la main	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
58050000	580500	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, par exemple), même confectionnées	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
58081000	580810	- Tresses en pièces	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
58090000	580900	Tissus de fils de métal et tissus de filés métalliques ou de fils textiles métallisés du nº 5605, des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires, non dénommés ni compris ailleurs	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
58101000	581010	- Broderies chimiques ou aériennes et broderies à fond découpé	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %

				Année et taux applicable													
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15	T0+16	T0+17	T0+18	T0+19	T0+20	T0+21	T0+22	T0+23	T0+24	T0+25
58109100	581091	-- de coton	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
58109200	581092	-- de fibres synthétiques ou artificielles	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
58109900	581099	-- d'autres matières textiles	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
59041000	590410	- Linoléums	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
59049000	590490	- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
59050000	590500	Revêtements muraux en matières textiles	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
59061000	590610	- Rubans adhésifs d'une largeur n'excédant pas 20 cm	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
59069100	590691	-- de bonneterie	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
59069900	590699	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
59070000	590700	Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
59090000	590900	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %

				Année et taux applicable													
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15	T0+16	T0+17	T0+18	T0+19	T0+20	T0+21	T0+22	T0+23	T0+24	T0+25
59100000	591000	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même imprégnées, enduites, recouvertes de matière plastique ou stratifiées avec de la matière plastique ou renforcées de métal ou d'autres matières	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
60011000	600110	- Étoffes dites «à longs poils»	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
60012200	600122	-- de fibres synthétiques ou artificielles	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
60012900	600129	-- d'autres matières textiles	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
60019200	600192	-- de fibres synthétiques ou artificielles	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
60024000	600240	- contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères mais ne contenant pas de fils de caoutchouc	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
60029000	600290	- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
60031000	600310	- de laine ou de poils fins	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
60032000	600320	- de coton	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
60033000	600330	- de fibres synthétiques	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
60034000	600340	- de fibres artificielles	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %

				Année et taux applicable													
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15	T0+16	T0+17	T0+18	T0+19	T0+20	T0+21	T0+22	T0+23	T0+24	T0+25
60039000	600390	- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
60041000	600410	- contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères mais ne contenant pas de fils de caoutchouc	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
60049000	600490	- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
60052100	600521	-- écrus ou blanchis	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
60052200	600522	-- teints	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
60052300	600523	-- en fils de diverses couleurs	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
60052400	600524	-- imprimés	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
60053100	600531	-- écrus ou blanchis	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
60053200	600532	-- teints	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
60053300	600533	-- en fils de diverses couleurs	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
60053400	600534	-- imprimés	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
60054100	600541	-- écrus ou blanchis	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
60054200	600542	-- teints	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
60054300	600543	-- en fils de diverses couleurs	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %

				Année et taux applicable													
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15	T0+16	T0+17	T0+18	T0+19	T0+20	T0+21	T0+22	T0+23	T0+24	T0+25
60054400	600544	-- imprimés	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
60059000	600590	- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
60061000	600610	- de laine ou de poils fins	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
60062100	600621	-- écrus ou blanchis	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
60062200	600622	-- teints	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
60062300	600623	-- en fils de diverses couleurs	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
60062400	600624	-- imprimés	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
60063100	600631	-- écrus ou blanchis	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
60063200	600632	-- teints	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
60063300	600633	-- en fils de diverses couleurs	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
60063400	600634	-- imprimés	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
60064100	600641	-- écrus ou blanchis	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
60064200	600642	-- teints	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
60064300	600643	-- en fils de diverses couleurs	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
60064400	600644	-- imprimés	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %

				Année et taux applicable													
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15	T0+16	T0+17	T0+18	T0+19	T0+20	T0+21	T0+22	T0+23	T0+24	T0+25
60069000	600690	- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
61101100	611011	-- de laine	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
61101200	611012	-- de chèvre du Cachemire	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
61101900	611019	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
65040000	650400	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes en toutes matières, même garnis	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
65050000	650500	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
65069100	650691	-- en caoutchouc ou en matière plastique	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
65069900	650699	-- en autres matières	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
66019100	660191	-- à mât ou manche télescopique	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
66019900	660199	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
66020000	660200	Cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et articles similaires	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %

				Année et taux applicable													
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15	T0+16	T0+17	T0+18	T0+19	T0+20	T0+21	T0+22	T0+23	T0+24	T0+25
67010000	670100	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet et articles en ces matières, autres que les produits du nº 0505 et les tuyaux et tiges de plumes, travaillés	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
67021000	670210	- en matières plastiques	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
67029000	670290	- en autres matières	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
67030000	670300	Cheveux remis, amincis, blanchis ou autrement préparés; laine, poils et autres matières textiles, préparés pour la fabrication de perruques ou d'articles similaires	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
67041100	670411	-- Perruques complètes	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
67041900	670419	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
67042000	670420	- en cheveux	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
67049000	670490	- en autres matières	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
68010000	680100	Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage, en pierres naturelles (autres que l'ardoise)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
68022100	680221	-- Marbre, travertin et albâtre	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
68022300	680223	-- Granit	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %

				Année et taux applicable													
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15	T0+16	T0+17	T0+18	T0+19	T0+20	T0+21	T0+22	T0+23	T0+24	T0+25
68022900	680229	-- autres pierres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
68029100	680291	-- Marbre, travertin et albâtre	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
68029200	680292	-- autres pierres calcaires	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
68029300	680293	-- Granit	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
68029900	680299	-- autres pierres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
68030000	680300	Ardoise naturelle travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
68041000	680410	- Meules à moudre ou à défibrer	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
68043000	680430	- Pierres à aiguiser ou à polir à la main	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
68051000	680510	- appliqués sur tissus en matières textiles seulement	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
68053000	680530	- appliqués sur d'autres matières	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
68061000	680610	- Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires, même mélangées entre elles, en masses, feuilles ou rouleaux	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %

				Année et taux applicable													
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15	T0+16	T0+17	T0+18	T0+19	T0+20	T0+21	T0+22	T0+23	T0+24	T0+25
68062000	680620	- Vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés, même mélangés entre eux	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
68091100	680911	-- revêtus ou renforcés de papier ou de carton uniquement	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
68091900	680919	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
68099000	680990	- autres ouvrages	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
68101100	681011	-- Blocs et briques pour la construction	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
68101900	681019	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
68109100	681091	-- Éléments préfabriqués pour le bâtiment ou le génie civil	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
68109990	681099	--- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
68114000	681140	- contenant de l'amiante	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
68118100	681181	-- Plaques ondulées	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
68118200	681182	-- autres plaques, panneaux, carreaux, tuiles et articles similaires	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
68118900	681189	-- autres ouvrages	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %

				Année et taux applicable													
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15	T0+16	T0+17	T0+18	T0+19	T0+20	T0+21	T0+22	T0+23	T0+24	T0+25
68129200	681292	-- Papiers, cartons et feutres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
68129300	681293	-- Feuilles en amiante et élastomères comprimés, pour joints, même présentées en rouleaux	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
68129900	681299	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
68141000	681410	- Plaques, feuilles et bandes en mica aggloméré ou reconstitué, même sur support	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
68149000	681490	- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
68151000	681510	- Ouvrages en graphite ou en autre carbone, pour usages autres qu'électriques	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
68152000	681520	- Ouvrages en tourbe	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
68159100	681591	-- contenant de la magnésite, de la dolomie ou de la chromite	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
69041000	690410	- Briques de construction	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
69131000	691310	- en porcelaine	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
69139000	691390	- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %

				Année et taux applicable													
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15	T0+16	T0+17	T0+18	T0+19	T0+20	T0+21	T0+22	T0+23	T0+24	T0+25
70181000	701810	- Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
70182000	701820	- Microsphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1 mm	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
70200099	702000	---- autres	10 %	9,5 %	8,6 %	7,3 %	5,8 %	4,1 %	2,6 %	1,6 %	0,9 %	0,4 %	0,2 %	0,1 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
71011000	710110	- Perles fines	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
71012100	710121	-- brutes	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
71012200	710122	-- travaillées	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
71021000	710210	- non triés	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
71022100	710221	-- bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
71022900	710229	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
71023100	710231	-- bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
71023900	710239	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
71031090	710310	--- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %

				Année et taux applicable													
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15	T0+16	T0+17	T0+18	T0+19	T0+20	T0+21	T0+22	T0+23	T0+24	T0+25
71039100	710391	-- Rubis, saphirs et émeraudes	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
71039990	710399	--- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
71041000	710410	- Quartz piézo-électrique	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
71042000	710420	- autres, brutes ou simplement sciées ou dégrossies	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
71049000	710490	- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
71051000	710510	- de diamants	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
71059000	710590	- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
71061000	710610	- Poudres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
71069100	710691	-- sous formes brutes	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
71069200	710692	-- sous formes mi-ouvrées	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
71070000	710700	Plaqué ou doublé d'argent sur métaux communs, sous formes brutes ou mi-ouvrées	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
71081100	710811	-- Poudres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
71081200	710812	-- sous autres formes brutes	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %

				Année et taux applicable													
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15	T0+16	T0+17	T0+18	T0+19	T0+20	T0+21	T0+22	T0+23	T0+24	T0+25
71081300	710813	-- sous autres formes mi-ouvrées	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
71090000	710900	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, sous formes brutes ou mi-ouvrées	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
71101100	711011	-- sous formes brutes ou en poudre	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
71101900	711019	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
71102100	711021	-- sous formes brutes ou en poudre	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
71102900	711029	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
71103100	711031	-- sous formes brutes ou en poudre	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
71103900	711039	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
71104100	711041	-- sous formes brutes ou en poudre	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
71104900	711049	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
71110000	711100	Plaqué ou doublé de platine sur métaux communs, sur argent ou sur or, sous formes brutes ou mi-ouvrées	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
71123000	711230	- Cendres contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux, à l'exclusion des cendres d'orfèvre	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %

				Année et taux applicable													
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15	T0+16	T0+17	T0+18	T0+19	T0+20	T0+21	T0+22	T0+23	T0+24	T0+25
71129100	711291	-- d'or, même de plaqué ou doublé d'or, à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
71129200	711292	-- de platine, même de plaqué ou doublé de platine, à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
71129900	711299	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
71131100	711311	-- en argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
71131900	711319	-- en autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
71132000	711320	- en plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
71141100	711411	-- en argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
71141900	711419	-- en autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
71142000	711420	- en plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %

				Année et taux applicable													
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15	T0+16	T0+17	T0+18	T0+19	T0+20	T0+21	T0+22	T0+23	T0+24	T0+25
71151000	711510	- Catalyseurs sous forme de toiles ou de treillis en platine	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
71159000	711590	- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
71161000	711610	- en perles fines ou de culture	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
71162000	711620	- en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
71171100	711711	-- Boutons de manchettes et boutons similaires	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
71171900	711719	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
71179000	711790	- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
71181000	711810	- Monnaies n'ayant pas cours légal, autres que les pièces d'or	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
72102000	721020	- plombés, y compris le fer terne	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
72106900	721069	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
72112900	721129	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
73030000	730300	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fonte	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %

				Année et taux applicable													
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15	T0+16	T0+17	T0+18	T0+19	T0+20	T0+21	T0+22	T0+23	T0+24	T0+25
73063000	730630	- autres, soudés, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
73064000	730640	- autres, soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
73065000	730650	- autres, soudés, de section circulaire, en autres aciers alliés	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
73066100	730661	-- de section carrée ou rectangulaire	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
73066900	730669	-- de section non circulaire, autre que carrée ou rectangulaire	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
73071100	730711	-- en fonte non malléable	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
73072100	730721	-- Brides	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
73072300	730723	-- Accessoires à souder bout à bout	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
73072900	730729	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
73079100	730791	-- Brides	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
73079300	730793	-- Accessoires à souder bout à bout	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %

				Année et taux applicable													
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15	T0+16	T0+17	T0+18	T0+19	T0+20	T0+21	T0+22	T0+23	T0+24	T0+25
73101000	731010	- d'une contenance de 50 l ou plus	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
73102990	731029	--- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
73141200	731412	-- Toiles métalliques continues ou sans fin, pour machines, en aciers inoxydables	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
73141400	731414	-- autres toiles métalliques tissées, en aciers inoxydables	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
73142000	731420	- Grillages et treillis, soudés aux points de rencontre, en fils dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 3 mm et dont les mailles ont une surface d'au moins 100 cm^2	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
73143100	731431	-- zingués	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
73143900	731439	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
73144100	731441	-- zingués	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
73144200	731442	-- recouverts de matières plastiques	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
73145000	731450	- Tôles et bandes déployées	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
73194000	731940	- Épingles de sûreté et autres épingles	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %

				Année et taux applicable													
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15	T0+16	T0+17	T0+18	T0+19	T0+20	T0+21	T0+22	T0+23	T0+24	T0+25
73199000	731990	- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
73202000	732020	- Ressorts en hélice	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
73209000	732090	- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
73211100	732111	-- à combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
73211900	732119	-- autres, y compris les appareils à combustibles solides	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
73219000	732190	- Parties	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
73231000	732310	- Paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
73239100	732391	-- en fonte, non émaillés	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
73239200	732392	-- en fonte émaillée	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
73239300	732393	-- en aciers inoxydables	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
73241000	732410	- Éviers et lavabos en aciers inoxydables	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %

				Année et taux applicable													
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15	T0+16	T0+17	T0+18	T0+19	T0+20	T0+21	T0+22	T0+23	T0+24	T0+25
73242100	732421	-- en fonte, même émaillée	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
73242900	732429	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
73249000	732490	- autres, y compris les parties	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
73262000	732620	- Ouvrages en fils de fer ou d'acier	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
74111000	741110	- en cuivre affiné	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
74112100	741121	-- à base de cuivre-zinc (laiton)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
74112200	741122	-- en alliages à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel--zinc (maillechort)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
74112900	741129	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
74121000	741210	- en cuivre affiné	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
74122000	741220	- en alliages de cuivre	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
74130010	741300	--- Câbles	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
74151000	741510	- Pointes et clous, punaises, crampons appointés et articles similaires	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %

				Année et taux applicable													
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15	T0+16	T0+17	T0+18	T0+19	T0+20	T0+21	T0+22	T0+23	T0+24	T0+25
74152100	741521	-- Rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
74152900	741529	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
74153300	741533	-- Vis; boulons et écrous	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
74153900	741539	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
74181000	741810	- Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
74182000	741820	- Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
74191000	741910	- Chaînes, chaînettes et leurs parties	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
74199100	741991	-- coulés, moulés, estampés ou forgés, mais non autrement travaillés	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
74199900	741999	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
75071100	750711	-- en nickel non allié	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
75071200	750712	-- en alliages de nickel	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %

				Année et taux applicable													
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15	T0+16	T0+17	T0+18	T0+19	T0+20	T0+21	T0+22	T0+23	T0+24	T0+25
75072000	750720	- Accessoires de tuyauterie	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
75081000	750810	- Toiles métalliques et grillages, en fils de nickel	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
75089000	750890	- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
76041000	760410	- en aluminium non allié	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
76042100	760421	-- Profilés creux	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
76061200	760612	-- en alliages d'aluminium	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
76069200	760692	-- en alliages d'aluminium	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
76081000	760810	- en aluminium non allié	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
76152000	761520	- Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
76161000	761610	- Pointes, clous, crampons appointés, vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles et articles similaires	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %

				Année et taux applicable													
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15	T0+16	T0+17	T0+18	T0+19	T0+20	T0+21	T0+22	T0+23	T0+24	T0+25
76169100	761691	-- Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
82142000	821420	- Outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
82149000	821490	- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
83012000	830120	- Serrures des types utilisés pour véhicules automobiles	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
83013000	830130	- Serrures des types utilisés pour meubles	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
83014000	830140	- autres serrures; verrous	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
83015000	830150	- Fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
83017000	830170	- Clefs présentées isolément	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
83025000	830250	- Patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
83026000	830260	- Ferme-portes automatiques	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %

				Année et taux applicable													
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15	T0+16	T0+17	T0+18	T0+19	T0+20	T0+21	T0+22	T0+23	T0+24	T0+25
83030000	830300	Coffres-forts, portes blindées et-compartiments pour chambres fortes, coffres et cassettes de sûreté et articles similaires, en métaux communs	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
83040000	830400	Classeurs, fichiers, boîtes de classement, porte-copies, plumiers, porte-cachets et matériel et fournitures similaires de bureau, en métaux communs, à l'exclusion des meubles de bureau du nº 9403	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
83061000	830610	- Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
83062100	830621	-- argentés, dorés ou platinés	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
83062900	830629	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
83063000	830630	- Cadres pour photographies, gravures ou similaires; miroirs	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
84145100	841451	-- Ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres, à moteur électrique incorporé d'une puissance n'excédant pas 125 W	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
84145900	841459	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
84146000	841460	- Hottes dont le plus grand côté horizontal n'excède pas 120 cm	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %

				Année et taux applicable													
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15	T0+16	T0+17	T0+18	T0+19	T0+20	T0+21	T0+22	T0+23	T0+24	T0+25
84148010	841480	--- Compresseurs fixes	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
84148090	841480	--- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
84151000	841510	- du type mural ou pour fenêtres, formant un seul corps ou du type «*split-system*» (systèmes à éléments séparés)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
84152000	841520	- du type de ceux utilisés pour le confort des personnes dans les véhicules automobiles	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
84158100	841581	-- avec dispositif de réfrigération et soupape d'inversion du cycle thermique (pompes à chaleur réversibles)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
84158200	841582	-- autres, avec dispositif de réfrigération	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
84158300	841583	-- sans dispositif de réfrigération	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
84181000	841810	- Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes extérieures séparées	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
84182100	841821	-- à compression	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
84182900	841829	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %

				Année et taux applicable													
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15	T0+16	T0+17	T0+18	T0+19	T0+20	T0+21	T0+22	T0+23	T0+24	T0+25
84183000	841830	- Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, d'une capacité n'excédant pas 800 l	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
84184000	841840	- Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, d'une capacité n'excédant pas 900 l	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
84186190	841861	--- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
84186990	841869	--- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
84221100	842211	-- de type ménager	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
84331100	843311	-- à moteur, dont le dispositif de coupe tourne dans un plan horizontal	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
84331900	843319	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
84501190	845011	--- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
84501290	845012	--- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
84501990	845019	--- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
84502090	845020	--- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
85072000	850720	- autres accumulateurs au plomb	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %

				Année et taux applicable													
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15	T0+16	T0+17	T0+18	T0+19	T0+20	T0+21	T0+22	T0+23	T0+24	T0+25
85073000	850730	- au nickel-cadmium	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
85074000	850740	- au nickel-fer	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
85075000	850750	- au nickel-hydrure métallique	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
85076000	850760	- au lithium-ion	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
85078000	850780	- autres accumulateurs	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
85081100	850811	-- d'une puissance n'excédant pas 1 500 W et dont le volume du réservoir n'excède pas 20 l	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
85081900	850819	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
85086000	850860	- autres aspirateurs	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
85087000	850870	- Parties	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
85094000	850940	- Broyeurs et mélangeurs pour aliments; presse-fruits et presse-légumes	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
85098000	850980	- autres articles de robinetterie et organes similaires	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
85099000	850990	- Parties	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %

				Année et taux applicable													
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15	T0+16	T0+17	T0+18	T0+19	T0+20	T0+21	T0+22	T0+23	T0+24	T0+25
85101000	851010	- Rasoirs	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
85102000	851020	- Tondeuses	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
85103000	851030	- Appareils à épiler	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
85109000	851090	- Parties	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
85161000	851610	- Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
85162100	851621	-- Radiateurs à accumulation	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
85162900	851629	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
85181000	851810	- Microphones et leurs supports	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
85182100	851821	-- Haut-parleur unique monté dans son enceinte	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
85182200	851822	-- Haut-parleurs multiples montés dans la même enceinte	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
85182900	851829	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %

				Année et taux applicable													
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15	T0+16	T0+17	T0+18	T0+19	T0+20	T0+21	T0+22	T0+23	T0+24	T0+25
85183000	851830	- Casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
85184000	851840	- Amplificateurs électriques d'audiofréquence	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
85185000	851850	- Appareils électriques d'amplification du son	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
85189000	851890	- Parties	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
85192000	851920	- Appareils fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
85193000	851930	- Platines tourne-disques	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
85195000	851950	- Répondeurs téléphoniques	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
85198100	851981	-- utilisant un support magnétique, optique ou à semi-conducteurs	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
85198900	851989	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
85211000	852110	- à bandes magnétiques	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
85219000	852190	- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %

				Année et taux applicable													
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15	T0+16	T0+17	T0+18	T0+19	T0+20	T0+21	T0+22	T0+23	T0+24	T0+25
85221000	852210	- Lecteurs phonographiques	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
85229000	852290	- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
85232190	852321	--- enregistrés	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
85232990	852329	--- enregistrés	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
85234100	852341	-- non enregistrés	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
85234900	852349	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
85238090	852380	--- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
85258000	852580	- Caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
85271200	852712	-- Radiocassettes de poche	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
85271300	852713	-- autres appareils combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
85271900	852719	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
85272100	852721	-- combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %

				Année et taux applicable													
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15	T0+16	T0+17	T0+18	T0+19	T0+20	T0+21	T0+22	T0+23	T0+24	T0+25
85272900	852729	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
85279100	852791	-- combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
85279200	852792	-- non combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son mais combinés à un appareil d'horlogerie	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
85279900	852799	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
85284900	852849	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
85285990	852859	--- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
85286900	852869	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
85287100	852871	-- non conçus pour incorporer un dispositif d'affichage ou un écran vidéo	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
85291000	852910	- Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
85299000	852990	- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
85309000	853090	- Parties	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %

				Année et taux applicable													
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15	T0+16	T0+17	T0+18	T0+19	T0+20	T0+21	T0+22	T0+23	T0+24	T0+25
85391000	853910	- Articles dits «phares et projecteurs scellés»	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
85392100	853921	-- halogènes, au tungstène	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
85392200	853922	-- autres, d'une puissance n'excédant pas 200 W et d'une tension excédant 100 V	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
85392900	853929	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
85393100	853931	-- fluorescents, à cathode chaude	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
85393200	853932	-- Lampes à vapeur de mercure ou de sodium; lampes à halogénure métallique	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
85393900	853939	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
85394100	853941	-- Lampes à arc	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
85394900	853949	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
85399000	853990	- Parties	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
85441100	854411	-- de cuivre	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
85441900	854419	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %

				Année et taux applicable													
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15	T0+16	T0+17	T0+18	T0+19	T0+20	T0+21	T0+22	T0+23	T0+24	T0+25
85442000	854420	- Câbles coaxiaux et autres conducteurs électriques coaxiaux	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
85443000	854430	- Jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils des types utilisés dans les moyens de transport	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
85446000	854460	- autres conducteurs électriques, pour tensions excédant 1 000 V	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
85481000	854810	- Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
87031000	870310	- Véhicules spécialement conçus pour se déplacer sur la neige; véhicules spéciaux pour le transport de personnes sur les terrains de golf et véhicules similaires	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
87039090	870390	--- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
87071000	870710	- des véhicules du nº 8703	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
87150000	871500	Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
89031000	890310	- Bateaux gonflables	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
89039100	890391	-- Bateaux à voile, même avec moteur auxiliaire	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2024/1648/oj

				Année et taux applicable													
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15	T0+16	T0+17	T0+18	T0+19	T0+20	T0+21	T0+22	T0+23	T0+24	T0+25
89039200	890392	-- Bateaux à moteur, autres qu'à moteur hors-bord	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
89039900	890399	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
90064000	900640	- Appareils photographiques à développement et tirage instantanés	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
90065100	900651	-- à visée à travers l'objectif, pour pellicules en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 35 mm	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
90066100	900661	-- Appareils à tube à décharge pour la production de la lumière-éclair (dits «flashes électroniques»)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
90066900	900669	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
90069100	900691	-- d'appareils photographiques	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
90069900	900699	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
91011100	910111	-- à affichage mécanique seulement	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
91011900	910119	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
91012100	910121	-- à remontage automatique	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
91012900	910129	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %

				Année et taux applicable													
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15	T0+16	T0+17	T0+18	T0+19	T0+20	T0+21	T0+22	T0+23	T0+24	T0+25
91019100	910191	-- fonctionnant électriquement	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
91019900	910199	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
91021100	910211	-- à affichage mécanique seulement	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
91021200	910212	-- à affichage optoélectronique seulement	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
91021900	910219	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
91022100	910221	-- à remontage automatique	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
91022900	910229	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
91029100	910291	-- fonctionnant électriquement	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
91029900	910299	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
91031000	910310	- fonctionnant électriquement	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
91039000	910390	- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
91040000	910400	Montres de tableaux de bord et montres similaires, pour automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
91051100	910511	-- fonctionnant électriquement	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %

				Année et taux applicable													
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15	T0+16	T0+17	T0+18	T0+19	T0+20	T0+21	T0+22	T0+23	T0+24	T0+25
91051900	910519	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
91052100	910521	-- fonctionnant électriquement	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
91052900	910529	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
91059100	910591	-- fonctionnant électriquement	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
91059900	910599	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
91061000	910610	- Horloges de pointage; horodateurs et horocompteurs	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
91069000	910690	- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
91070000	910700	Interrupteurs horaires et autres appareils permettant de déclencher un mécanisme à temps donné, munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
91081100	910811	-- à affichage mécanique seulement ou avec un dispositif qui permette d'incorporer un affichage mécanique	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
91081200	910812	-- à affichage optoélectronique seulement	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
91081900	910819	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
91082000	910820	- à remontage automatique	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %

				Année et taux applicable													
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15	T0+16	T0+17	T0+18	T0+19	T0+20	T0+21	T0+22	T0+23	T0+24	T0+25
91089000	910890	- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
91091000	910910	- fonctionnant électriquement	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
91099000	910990	- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
91101100	911011	-- Mouvements complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
91101200	911012	-- Mouvements incomplets, assemblés	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
91101900	911019	-- Ébauches	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
91109000	911090	- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
91111000	911110	- Boîtes en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
91112000	911120	- Boîtes en métaux communs, même dorés ou argentés	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
91118000	911180	- autres boîtes	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
91119000	911190	- Parties	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
91122000	911220	- Cages et cabinets	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
91129000	911290	- Parties	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %

				Année et taux applicable													
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15	T0+16	T0+17	T0+18	T0+19	T0+20	T0+21	T0+22	T0+23	T0+24	T0+25
91131000	911310	- en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
91132000	911320	- en métaux communs, même dorés ou argentés	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
91139000	911390	- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
91141000	911410	- Ressorts, y compris les spiraux	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
91143000	911430	- Cadrans	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
91144000	911440	- Platines et ponts	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
91149000	911490	- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
93011000	930110	- Pièces d'artillerie (canons, obusiers et mortiers, par exemple)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
93012000	930120	- Tubes lance-missiles; lance-flammes; lance-grenades; lance-torpilles et lanceurs similaires	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
93019000	930190	- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
93020000	930200	Revolvers et pistolets, autres que ceux des n^{os} 9303 ou 9304	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
93031000	930310	- Armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %

				Année et taux applicable													
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15	T0+16	T0+17	T0+18	T0+19	T0+20	T0+21	T0+22	T0+23	T0+24	T0+25
93032000	930320	- autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif comportant au moins un canon lisse	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
93033000	930330	- autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
93040000	930400	Autres armes (fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz, matraques, par exemple), à l'exclusion de celles du n° 9307	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
93051000	930510	- de revolvers ou pistolets	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
93052000	930520	- de fusils ou carabines du n° 9303	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
93059100	930591	-- des armes de guerre du n° 9301	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
93059900	930599	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
93062100	930621	-- Cartouches	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
93062900	930629	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
93063000	930630	- autres cartouches et leurs parties	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
93070000	930700	Sabres, épées, baïonnettes, lances et autres armes blanches, leurs parties et leurs fourreaux	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %

				Année et taux applicable													
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15	T0+16	T0+17	T0+18	T0+19	T0+20	T0+21	T0+22	T0+23	T0+24	T0+25
94011000	940110	- Sièges des types utilisés pour véhicules aériens	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
94015100	940151	-- en bambou ou en rotin	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
94015900	940159	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
94021090	940210	--- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
94049000	940490	- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
95030000	950300	Tricycles, trottinettes, autos à pédales et jouets à roues similaires; landaus et poussettes pour poupées; poupées; autres jouets; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non; puzzles de tout genre	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
95042000	950420	- Billards de tout genre et leurs accessoires	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
95043000	950430	- Autres jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par tout autre moyen de paiement, à l'exclusion des jeux de quilles automatiques (bowlings)	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
95044000	950440	- Cartes à jouer	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
95045000	950450	- Consoles et machines de jeux vidéo, autres que celles du n° 950430	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %

				Année et taux applicable													
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15	T0+16	T0+17	T0+18	T0+19	T0+20	T0+21	T0+22	T0+23	T0+24	T0+25
95049000	950490	- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
95051000	950510	- Articles pour fêtes de Noël	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
95059000	950590	- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
95061100	950611	-- Skis	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
95061200	950612	-- Fixations pour skis	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
95061900	950619	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
95062100	950621	-- Planches à voile	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
95062900	950629	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
95063100	950631	-- Clubs complets	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
95063200	950632	-- Balles	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
95063900	950639	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
95064000	950640	- Articles et matériel pour le tennis de table	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
95065100	950651	-- Raquettes de tennis, même non cordées	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
95065900	950659	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %

				Année et taux applicable													
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15	T0+16	T0+17	T0+18	T0+19	T0+20	T0+21	T0+22	T0+23	T0+24	T0+25
95066100	950661	-- Balles de tennis	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
95066200	950662	-- Bateaux gonflables	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
95066900	950669	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
95067000	950670	- Patins à glace et patins à roulettes, y compris les chaussures auxquelles sont fixés des patins	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
95069100	950691	-- Articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique ou l'athlétisme	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
95069900	950699	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
95071000	950710	- Cannes à pêche	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
95072000	950720	- Hameçons, même montés sur avançons	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
95073000	950730	- Moulinets pour la pêche	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
95079000	950790	- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
95081000	950810	- Cirques ambulants et ménageries ambulantes	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
95089000	950890	- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %

				Année et taux applicable													
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15	T0+16	T0+17	T0+18	T0+19	T0+20	T0+21	T0+22	T0+23	T0+24	T0+25
96011000	960110	- Ivoire travaillé et ouvrages en ivoire	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
96019000	960190	- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
96020000	960200	Matières végétales ou minérales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières; ouvrages moulés ou taillés en cire, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles, en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, non dénommés ni compris ailleurs; gélatine non durcie travaillée, autre que celle du nº 3503, et ouvrages en gélatine non durcie	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
96031000	960310	- Balais et balayettes consistant en brindilles ou autres matières végétales en bottes liées, emmanchés ou non	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
96032900	960329	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
96033000	960330	- Pinceaux et brosses pour artistes, pinceaux à écrire et pinceaux similaires pour l'application des produits cosmétiques	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
96034000	960340	- Brosses et pinceaux à peindre, à badigeonner, à vernir ou similaires (autres que les pinceaux du nº 960330); tampons et rouleaux à peindre	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2024/1648/oj

				Année et taux applicable													
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15	T0+16	T0+17	T0+18	T0+19	T0+20	T0+21	T0+22	T0+23	T0+24	T0+25
96035000	960350	- autres brosses constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
96040000	960400	Tamis et cribles, à main	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
96050000	960500	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
96083000	960830	- Stylos à plume et autres stylos	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
96084000	960840	- Porte-mine	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
96085000	960850	- Assortiments d'articles relevant d'au moins deux des sous-positions précitées	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
96086000	960860	- Cartouches de rechange pour stylos ou crayons à bille, associées à leur pointe	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
96089900	960899	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
96091000	960910	- Crayons à gaine	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
96092000	960920	- Mines pour crayons ou porte-mine	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
96099000	960990	- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %

				Année et taux applicable													
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15	T0+16	T0+17	T0+18	T0+19	T0+20	T0+21	T0+22	T0+23	T0+24	T0+25
96121000	961210	- Rubans encreurs	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
96122000	961220	- Tampons encreurs	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
96131000	961310	- Briquets de poche, à gaz, non rechargeables	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
96132000	961320	- Briquets de poche, à gaz, rechargeables	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
96138000	961380	- autres briquets et allumeurs	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
96139000	961390	- Parties	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
96140000	961400	Pipes (y compris les têtes de pipes), fume-cigare et fume-cigarette, et leurs parties	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
96151100	961511	-- en caoutchouc durci ou en matières plastiques	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
96151900	961519	-- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
96159000	961590	- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
96161010	961610	--- Têtes de vaporisateurs	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
96161090	961610	--- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %

				Année et taux applicable													
Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit	T0+12	T0+13	T0+14	T0+15	T0+16	T0+17	T0+18	T0+19	T0+20	T0+21	T0+22	T0+23	T0+24	T0+25
96162000	961620	- Houppes et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
96180000	961800	Mannequins et articles similaires; automates et scènes animées pour étalages	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
97011000	970110	- Tableaux, peintures et dessins	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
97019000	970190	- autres	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
97020000	970200	Gravures, estampes et lithographies originales	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
97030000	970300	Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture, en toutes matières	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
97040000	970400	Timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues, oblitérés, ou bien non oblitérés, autres que les articles du nº 4907	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
97050000	970500	Collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie, ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %
97060000	970600	Objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge	25 %	23,8 %	22,5 %	21,3 %	20,0 %	17,5 %	16,3 %	15,0 %	13,8 %	12,5 %	10,0 %	7,5 %	5,0 %	2,5 %	0,0 %

DROITS DE DOUANE SUR LES PRODUITS ORIGINAIRES DE L'UE

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit
01051100	010511	-- Coqs et poules	25 %
02012000	020120	- autres morceaux non désossés	25 %
02013000	020130	- désossées	25 %
02022000	020220	- autres morceaux non désossés	25 %
02023000	020230	- désossées	25 %
02031200	020312	-- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés	25 %
02032200	020322	-- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés	25 %
02032900	020329	-- autres	25 %
02042200	020422	-- autres morceaux non désossés	25 %
02042300	020423	-- désossées	25 %
02044200	020442	-- autres morceaux non désossés	25 %
02044300	020443	-- désossées	25 %
02045000	020450	- Viandes des animaux de l'espèce caprine	25 %

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2024/1648/oj

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit
02061000	020610	- de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés	25 %
02062200	020622	-- Foies	25 %
02062900	020629	-- autres	25 %
02069000	020690	- autres, congelés	25 %
02071100	020711	-- non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	25 %
02071200	020712	-- non découpés en morceaux, congelés	25 %
02101100	021011	-- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés	25 %
02101200	021012	-- Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	25 %
02101900	021019	-- autres	25 %
02102000	021020	- Viandes de l'espèce bovine	25 %
03023900	030239	-- autres	25 %
03043100	030431	-- Tilapias (*Oreochromis* spp.)	25 %
03043200	030432	-- Siluridés (*Pangasius* spp. , *Silurus* spp. , *Clarias* spp. , *Ictalurus* spp.)	25 %
03043300	030433	-- Perches du Nil (*Lates niloticus*)	25 %
03043900	030439	-- autres	25 %

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit
03044100	030441	-- Saumons du Pacifique (*Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou* et *Oncorhynchus rhodurus*), saumons de l'Atlantique (*Salmo salar*) et saumons du Danube (*Hucho hucho*)	25 %
03044200	030442	-- Truites (*Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache* et *Oncorhynchus chrysogaster*)	25 %
03044300	030443	-- Poissons plats (Pleuronectidés, Bothidés, Cynoglossidés, Soléidés, Scophthalmidés et Citharidés)	25 %
03044400	030444	-- Poissons des familles *Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae* et *Muraenolepididae*	25 %
03044500	030445	-- Espadons (*Xiphias gladius*)	25 %
03044600	030446	-- Légines (*Dissostichus* spp.)	25 %
03044900	030449	-- autres	25 %
03045100	030451	-- Tilapias (*Oreochromis* spp.), siluridés (*Pangasius* spp. , *Silurus* spp. , *Clarias* spp. , *Ictalurus* spp.), carpes (*Cyprinus carpio, Carassius carassius, Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys* spp. , *Cirrhinus* spp. , *Mylopharyngodon piceus*), anguilles (*Anguilla* spp.), perches du Nil (*Lates niloticus*) et poissons tête de serpent (*Channa* spp.)	25 %
03045200	030452	-- Salmonidés	25 %
03045300	030453	-- Poissons des familles *Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae* et *Muraenolepididae*	25 %
03045400	030454	-- Espadons (*Xiphias gladius*)	25 %
03045500	030455	-- Légines (*Dissostichus* spp.)	25 %
03045900	030459	-- autres	25 %

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2024/1648/oj

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit
03046100	030461	-- Tilapias (*Oreochromis* spp.)	25 %
03046200	030462	-- Siluridés (*Pangasius* spp. , *Silurus* spp. , *Clarias* spp. , *Ictalurus* spp.)	25 %
03046300	030463	-- Perches du Nil (*Lates niloticus*)	25 %
03046900	030469	-- autres	25 %
03047100	030471	-- Morues (*Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus*)	25 %
03047200	030472	-- Églefins (*Melanogrammus aeglefinus*)	25 %
03047300	030473	-- Lieus noirs (*Pollachius virens*)	25 %
03047400	030474	-- Merlus (*Merluccius* spp. , *Urophycis* spp.)	25 %
03047500	030475	-- Lieus d'Alaska (*Theragra chalcogramma*)	25 %
03047900	030479	-- autres	25 %
03048100	030481	-- Saumons du Pacifique (*Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou* et *Oncorhynchus rhodurus*), saumons de l'Atlantique (*Salmo salar*) et saumons du Danube (*Hucho hucho*)	25 %
03048200	030482	-- Truites (*Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache* et *Oncorhynchus chrysogaster*)	25 %
03048300	030483	-- Poissons plats (Pleuronectidés, Bothidés, Cynoglossidés, Soléidés, Scophthalmidés et Citharidés)	25 %
03048400	030484	-- Espadons (*Xiphias gladius*)	25 %

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit
03048500	030485	-- Légines (*Dissostichus* spp.)	25 %
03048600	030486	-- Harengs (*Clupea harengus, Clupea pallasii*)	25 %
03048700	030487	-- Thons (du genre *Thunnus*), listaos ou bonites à ventre rayé [*Euthynnus (Katsuwonus) pelamis*]	25 %
03048900	030489	-- autres	25 %
03049100	030491	-- Espadons (*Xiphias gladius*)	25 %
03049200	030492	-- Légines (*Dissostichus* spp.)	25 %
03049300	030493	-- Tilapias (*Oreochromis* spp.), siluridés (*Pangasius* spp. , *Silurus* spp. , *Clarias* spp. , *Ictalurus* spp.), carpes (*Cyprinus carpio, Carassius carassius, Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys* spp. , *Cirrhinus* spp. , *Mylopharyngodon piceus*), anguilles (*Anguilla* spp.), perches du Nil (*Lates niloticus*) et poissons tête de serpent (*Channa* spp.)	25 %
03049400	030494	-- Lieus d'Alaska (*Theragra chalcogramma*)	25 %
03049500	030495	-- Poissons des familles Bregmacerotidae, *Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae* et *Muraenolepididae*, autres que les lieus d'Alaska (*Theragra chalcogramma*)	25 %
03049900	030499	-- autres	25 %
03051000	030510	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine	25 %
03053100	030531	-- Tilapias (*Oreochromis* spp.), siluridés (*Pangasius* spp. , *Silurus* spp. , *Clarias* spp. , *Ictalurus* spp.), carpes (*Cyprinus carpio, Carassius carassius, Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys* spp. , *Cirrhinus* spp. , *Mylopharyngodon piceus*), anguilles (*Anguilla* spp.), perches du Nil (*Lates niloticus*) et poissons tête de serpent (*Channa* spp.)	25 %
03053200	030532	-- Poissons des familles *Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae* et *Muraenolepididae*	25 %

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2024/1648/oj

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit
03053900	030539	-- autres	25 %
03054300	030543	-- Truites (*Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache* et *Oncorhynchus chrysogaster*)	25 %
03054400	030544	-- Tilapias (*Oreochromis* spp.), siluridés (*Pangasius* spp. , *Silurus* spp. , *Clarias* spp. , *Ictalurus* spp.), carpes (*Cyprinus carpio, Carassius carassius, Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys* spp. , *Cirrhinus* spp. , *Mylopharyngodon piceus*), anguilles (*Anguilla* spp.), perches du Nil (*Lates niloticus*) et poissons tête de serpent (*Channa* spp.)	25 %
03054900	030549	-- autres	25 %
03055900	030559	-- autres	25 %
03056400	030564	-- Tilapias (*Oreochromis* spp.), siluridés (*Pangasius* spp. , *Silurus* spp. , *Clarias* spp. , *Ictalurus* spp.), carpes (*Cyprinus carpio, Carassius carassius, Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys* spp. , *Cirrhinus* spp. , *Mylopharyngodon piceus*), anguilles (*Anguilla* spp.), perches du Nil (*Lates niloticus*) et poissons tête de serpent (*Channa* spp.)	25 %
03056900	030569	-- autres	25 %
03057100	030571	-- Ailerons de requins	25 %
03057200	030572	-- Têtes, queues et vessies natatoires de poissons	25 %
03057900	030579	-- autres	25 %
04011000	040110	- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1 %	60 %
04012000	040120	- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 6 %	60 %
04014000	040140	- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 % mais n'excédant pas 10 %	60 %

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit
04015000	040150	- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 %	60 %
04021000	040210	- en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	60 %
04022100	040221	-- sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	60 %
04022900	040229	-- autres	60 %
04029100	040291	-- sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	60 %
04029900	040299	-- autres	60 %
04031000	040310	- Yoghourts	25 %
04039000	040390	- autres	25 %
04041000	040410	- Lactosérum, modifié ou non, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants	25 %
04049000	040490	- autres	25 %
04051000	040510	- Beurre	25 %
04052000	040520	- Pâtes à tartiner laitières	25 %
04059000	040590	- autres	25 %
04061000	040610	- Fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum, et caillebotte	25 %
04062000	040620	- Fromages râpés ou en poudre, de tous types	25 %

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2024/1648/oj

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit
04063000	040630	- Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre	25 %
04064000	040640	- Fromages à pâte persillée et autres fromages présentant des marbrures obtenues en utilisant du *Penicillium roqueforti*	25 %
04069000	040690	- autres fromages	25 %
04071100	040711	-- de volailles de l'espèce *Gallus domesticus*	25 %
04071900	040719	-- autres	25 %
04072100	040721	-- de volailles de l'espèce *Gallus domesticus*	25 %
04072900	040729	-- autres	25 %
04079000	040790	- autres	25 %
04081900	040819	-- autres	25 %
04089900	040899	-- autres	25 %
04090000	040900	Miel naturel	25 %
06031100	060311	-- Roses	25 %
06031200	060312	-- Œillets	25 %
06031300	060313	-- Orchidées	25 %
06031400	060314	-- Chrysanthèmes	25 %

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit
06031500	060315	-- Lis (*Lilium* spp.)	25 %
06031900	060319	-- autres	25 %
07019000	070190	- autres	25 %
07020000	070200	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	25 %
07031000	070310	- Oignons et échalotes	25 %
07032000	070320	- Aulx	25 %
07039000	070390	- Poireaux et autres légumes alliacés	25 %
07041000	070410	- Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis	25 %
07042000	070420	- Choux de Bruxelles	25 %
07049000	070490	- autres	25 %
07051100	070511	-- pommées	25 %
07051900	070519	-- autres	25 %
07061000	070610	- Carottes et navets	25 %
07069000	070690	- autres	25 %
07070000	070700	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré	25 %

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2024/1648/oj

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit
07081000	070810	- Pois (*Pisum sativum*)	25 %
07082000	070820	- Haricots (*Vigna* spp. , *Phaseolus* spp.)	25 %
07089000	070890	- autres légumes à cosse	25 %
07092000	070920	- Asperges	25 %
07093000	070930	- Aubergines	25 %
07094000	070940	- Céleris, autres que les céleris-raves	25 %
07095100	070951	-- Champignons du genre *Agaricus*	25 %
07095900	070959	-- autres	25 %
07096000	070960	- Piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta*	25 %
07097000	070970	- Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)	25 %
07099100	070991	-- Artichauts	25 %
07099200	070992	-- Olives	25 %
07099300	070993	-- Citrouilles, courges et calebasses (*Cucurbita* spp.)	25 %
07099900	070999	-- autres	25 %
07101000	071010	- Pommes de terre	25 %

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit
07102100	071021	-- Pois (*Pisum sativum*)	25 %
07102200	071022	-- Haricots (*Vigna* spp. , *Phaseolus* spp.)	25 %
07102900	071029	-- autres	25 %
07103000	071030	- Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)	25 %
07104000	071040	- Maïs doux	25 %
07108000	071080	- autres légumes	25 %
07109000	071090	- Mélanges de légumes	25 %
07112000	071120	- Olives	25 %
07114000	071140	- Concombres et cornichons	25 %
07115900	071159	-- autres	25 %
07119000	071190	- autres légumes; mélanges de légumes	25 %
07122000	071220	- Oignons	25 %
07129000	071290	- autres légumes; mélanges de légumes	25 %
07131000	071310	- Pois (*Pisum sativum*)	25 %
07132000	071320	- Pois chiches	25 %

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2024/1648/oj

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit
07133100	071331	-- Haricots des espèces *Vigna mungo* (L.) Hepper ou *Vigna radiata* (L.) Wilczek	25 %
07133200	071332	-- Haricots «petits rouges» (haricots Adzuki) (*Phaseolus* ou *Vigna angularis*)	25 %
07133300	071333	-- Haricots communs (*Phaseolus vulgaris*)	25 %
07133400	071334	-- Pois Bambara (Pois de terre) (*Vigna subterranea* ou *Voandzeia subterranea*)	25 %
07133500	071335	-- Dolique à œil noir (Pois du Brésil, Niébé) (*Vigna unguiculata*)	25 %
07133900	071339	-- autres	25 %
07134000	071340	- Lentilles	25 %
07135000	071350	- Fèves (*Vicia faba* var. *major*) et féveroles (*Vicia faba* var. *equina* et *Vicia faba* var. *minor*)	25 %
07136000	071360	- Pois d'Ambrevade ou pois d'Angole (*Cajanus cajan*)	25 %
07139000	071390	- autres	25 %
08013100	080131	-- en coques	25 %
08013200	080132	-- sans coques	25 %
08026100	080261	-- en coques	25 %
08026200	080262	-- sans coques	25 %
08027000	080270	- Noix de cola (*Cola* spp.)	25 %

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit
08028000	080280	- Noix d'arec	25 %
08029000	080290	- autres	25 %
08031000	080310	- Plantains	25 %
08039000	080390	- autres	25 %
08043000	080430	- Ananas	25 %
08044000	080440	- Avocats	25 %
08045000	080450	- Goyaves, mangues et mangoustans	25 %
08051000	080510	- Oranges	25 %
08052000	080520	- Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes	25 %
08059000	080590	- autres	25 %
08062000	080620	- secs	25 %
08071100	080711	-- Pastèques	25 %
08071900	080719	-- autres	25 %
08072000	080720	- Papayes	25 %
08081000	080810	- Pommes	25 %

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2024/1648/oj

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit
08083000	080830	- Poires	25 %
08084000	080840	- Coings	25 %
08093000	080930	- Pêches, y compris les brugnons et nectarines	25 %
08094000	080940	- Prunes et prunelles	25 %
08107000	081070	- Kakis (Plaquemines)	25 %
08109000	081090	- autres	25 %
08111000	081110	- Fraises	25 %
08119000	081190	- autres	25 %
08134000	081340	- autres fruits	25 %
08135000	081350	- Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du chapitre	25 %
08140000	081400	Écorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées	25 %
09011100	090111	-- non décaféiné	25 %
09011200	090112	-- décaféiné	25 %
09012100	090121	-- non décaféiné	25 %
09012200	090122	-- décaféiné	25 %

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit
09019000	090190	- autres	25 %
09021000	090210	- Thé vert (non fermenté) présenté en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg	25 %
09022000	090220	- Thé vert (non fermenté) présenté autrement	25 %
09023000	090230	- Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg	25 %
09024000	090240	- Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés autrement	25 %
09041100	090411	-- non broyées ni pulvérisées	25 %
09041200	090412	-- broyées ou pulvérisées	25 %
09042100	090421	-- séchés, non broyés ni pulvérisés	25 %
09042200	090422	-- broyées ou pulvérisées	25 %
09051000	090510	- non broyées ni pulvérisées	25 %
09052000	090520	- broyées ou pulvérisées	25 %
09062000	090620	- broyées ou pulvérisées	25 %
09071000	090710	- non broyées ni pulvérisées	25 %
09072000	090720	- broyées ou pulvérisées	25 %
09081100	090811	-- non broyées ni pulvérisées	25 %

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit
09081200	090812	-- broyées ou pulvérisées	25 %
09083100	090831	-- non broyées ni pulvérisées	25 %
09083200	090832	-- broyées ou pulvérisées	25 %
09092100	090921	-- non broyées ni pulvérisées	25 %
09092200	090922	-- broyées ou pulvérisées	25 %
09096100	090961	-- non broyées ni pulvérisées	25 %
09096200	090962	-- broyées ou pulvérisées	25 %
09101100	091011	-- non broyées ni pulvérisées	25 %
09101200	091012	-- broyées ou pulvérisées	25 %
09102000	091020	- Safran	25 %
09103000	091030	- Curcuma	25 %
09109100	091091	-- Mélanges visés à la note 1, point b), du présent chapitre	25 %
09109900	091099	-- autres	25 %
10019910	100199	--- Froment (blé) dur	35 %
10019990	100199	--- autres	35 %

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit
10051000	100510	- de semence	25 %
10059000	100590	- autres	50 %
10061000	100610	- Riz en paille (riz paddy)	25 %
10062000	100620	- Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)	25 %
10063000	100630	- Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé	25 %
10064000	100640	- Riz en brisures	25 %
10081000	100810	- Sarrasin	25 %
11010000	110100	Farines de froment (blé) ou de méteil	60 %
11022000	110220	- Farine de maïs	50 %
11029000	110290	- autres	25 %
11031100	110311	-- de froment (blé)	25 %
11031300	110313	-- de maïs	25 %
11041200	110412	-- d'avoine	25 %
11041900	110419	-- autres	25 %
11042900	110429	-- autres	25 %

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2024/1648/oj

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit
11051000	110510	- Farine, semoule et poudre	25 %
11052000	110520	- Flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets	25 %
11071000	110710	- non torréfié	10 %
11072000	110720	- torréfié	10 %
14049000	140490	- autres	10 %
15079000	150790	- autres	25 %
15099000	150990	- autres	25 %
15119010	151190	--- Oléine de palme, fractions	10 %
15119020	151190	--- Stéarine de palme, fractions	10 %
15119030	151190	--- Oléine de palme, RBD	25 %
15119040	151190	--- Stéarine de palme, RBD	10 %
15119090	151190	--- autres	25 %
15121900	151219	-- autres	25 %
15122900	151229	-- autres	25 %
15131900	151319	-- autres	25 %

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit
15152100	151521	-- Huile brute	10 %
15152900	151529	-- autres	25 %
15155000	151550	- Huile de sésame et ses fractions	25 %
15162000	151620	- Graisses et huiles végétales et leurs fractions	25 %
15171000	151710	- Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide	25 %
15179000	151790	- autres	25 %
15180000	151800	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs	25 %
16010000	160100	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits	25 %
16021000	160210	- Préparations homogénéisées	25 %
16022000	160220	- de foies de tous animaux	25 %
16023100	160231	-- de dinde	25 %
16023200	160232	-- de volailles de l'espèce *Gallus domesticus*	25 %
16023900	160239	-- autres	25 %
16024100	160241	-- Jambons et morceaux de jambons	25 %

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2024/1648/oj

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit
16024200	160242	-- Épaules et morceaux d'épaules	25 %
16024900	160249	-- autres, y compris les mélanges	25 %
16025000	160250	- de l'espèce bovine	25 %
16029000	160290	- autres, y compris les préparations de sang de tous animaux	25 %
16041100	160411	-- Saumons	25 %
16041200	160412	-- Harengs	25 %
16041300	160413	-- Sardines, sardinelles et sprats ou esprots	25 %
16041400	160414	-- Thons, listaos et bonites (*Sarda* spp.)	25 %
16041500	160415	-- Maquereaux	25 %
16041600	160416	-- Anchois	25 %
16041700	160417	-- Anguilles	25 %
16041900	160419	-- autres	25 %
16042000	160420	- autres préparations et conserves de poissons	25 %
16043100	160431	-- Caviar	25 %
16043200	160432	-- Succédanés de caviar	25 %

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit
17011210	170112	--- Jagré	35 %
17011290	170112	--- autres	100 %
17011310	170113	--- Jagré	35 %
17011390	170113	--- autres	35 %
17011410	170114	--- Jagré	100 %
17011490	170114	--- autres	100 %
17019100	170191	-- additionnés d'aromatisants ou de colorants	100 %
17019910	170199	--- Sucre à usage industriel	100 %
17019990	170199	--- autres	100 %
17021100	170211	-- contenant en poids 99 % ou plus de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche	10 %
17021900	170219	-- autres	10 %
17022000	170220	- Sucre et sirop d'érable	10 %
17023000	170230	- Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose	10 %
17024000	170240	- Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20 % inclus à 50 % exclus de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti)	10 %

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2024/1648/oj

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit
17025000	170250	- Fructose chimiquement pur	10 %
17026000	170260	- autre fructose et sirop de fructose, contenant en poids à l'état sec plus de 50 % de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti)	10 %
17029000	170290	- autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) et les autres sucres et sirops de sucres contenant en poids à l'état sec 50 % de fructose	10 %
17041000	170410	- Gommes à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre	25 %
17049000	170490	- autres	25 %
18061000	180610	- Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants	25 %
18062000	180620	- autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg	25 %
18063100	180631	-- fourrés	25 %
18063200	180632	-- non fourrés	25 %
18069000	180690	- autres	25 %
19011000	190110	- Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail	25 %
19012010	190120	--- Préparations en poudre pour biscuits	10 %
19012090	190120	--- autres	25 %
19019010	190190	--- Extrait de malt	10 %

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit
19019090	190190	--- autres	25 %
19021100	190211	-- contenant des œufs	25 %
19021900	190219	-- autres	25 %
19022000	190220	- Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées)	25 %
19023000	190230	- autres pâtes alimentaires	25 %
19024000	190240	- Couscous	25 %
19030000	190300	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de fécules, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	25 %
19041000	190410	- Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage	25 %
19042000	190420	- Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées	25 %
19049000	190490	- autres	25 %
19051000	190510	- Pain croustillant dit *Knäckebrot*	25 %
19052000	190520	- Pain d'épices	25 %
19053100	190531	-- Biscuits additionnés d'édulcorants	25 %
19053290	190532	--- autres	25 %
19054000	190540	- Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés	25 %

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2024/1648/oj

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit
19059090	190590	--- autres	25 %
20011000	200110	- Concombres et cornichons	25 %
20019000	200190	- autres	25 %
20021000	200210	- Tomates, entières ou en morceaux	25 %
20029000	200290	- autres	25 %
20031000	200310	- Champignons du genre *Agaricus*	25 %
20041000	200410	- Pommes de terre	25 %
20049000	200490	- autres légumes et mélanges de légumes	25 %
20051000	200510	- Légumes homogénéisés	25 %
20052000	200520	- Pommes de terre	25 %
20054000	200540	- Pois (*Pisum sativum*)	25 %
20055100	200551	-- Haricots en grains	25 %
20055900	200559	-- autres	25 %
20056000	200560	- Asperges	25 %
20057000	200570	- Olives	25 %

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit
20058000	200580	- Maïs doux (*Zea mays* var. *saccharata*)	25 %
20059100	200591	-- Jets de bambou	25 %
20059900	200599	-- autres	25 %
20060000	200600	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)	25 %
20071000	200710	- Préparations homogénéisées	25 %
20079100	200791	-- Agrumes	25 %
20079900	200799	-- autres	25 %
20081100	200811	-- Arachides	25 %
20081900	200819	-- autres, y compris les mélanges	25 %
20082000	200820	- Ananas	25 %
20083000	200830	- Agrumes	25 %
20084000	200840	- Poires	25 %
20085000	200850	- Abricots	25 %
20086000	200860	- Cerises	25 %
20087000	200870	- Pêches, y compris les brugnons et nectarines	25 %

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2024/1648/oj

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit
20088000	200880	- Fraises	25 %
20089100	200891	-- Cœurs de palmier	25 %
20089300	200893	-- Airelles rouges (*Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea*)	25 %
20089700	200897	-- Mélanges	25 %
20089900	200899	-- autres	25 %
20091100	200911	-- congelés	25 %
20091200	200912	-- non congelés, d'une valeur Brix n'excédant pas 20	25 %
20091900	200919	-- autres	25 %
20092100	200921	-- d'une valeur Brix n'excédant pas 20	25 %
20092900	200929	-- autres	25 %
20093100	200931	-- d'une valeur Brix n'excédant pas 20	25 %
20093900	200939	-- autres	25 %
20094100	200941	-- d'une valeur Brix n'excédant pas 20	25 %
20094900	200949	-- autres	25 %
20095000	200950	- Jus de tomate	25 %

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit
20096100	200961	-- d'une valeur Brix n'excédant pas 30	25 %
20096900	200969	-- autres	25 %
20097100	200971	-- d'une valeur Brix n'excédant pas 20	25 %
20097900	200979	-- autres	25 %
20098100	200981	-- Jus d'airelle rouge (*Vaccinium macrocarpon*, *Vaccinium oxycoccos*, *Vaccinium vitis-idaea*)	25 %
20098900	200989	-- autres	25 %
20099000	200990	- Mélanges de jus	25 %
21011100	210111	-- Extraits, essences et concentrés	10 %
21011200	210112	-- Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés ou à base de café	25 %
21012000	210120	- Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté	25 %
21013000	210130	- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés	25 %
21021000	210210	- Levures vivantes	25 %
21022000	210220	- Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts	25 %
21023000	210230	- Poudres à lever préparées	25 %
21031000	210310	- Sauce de soja	25 %

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit
21032000	210320	- Tomato ketchup et autres sauces tomates	25 %
21033000	210330	- Farine de moutarde et moutarde préparée	25 %
21039000	210390	- autres	25 %
21041000	210410	- Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés	25 %
21042000	210420	- Préparations alimentaires composites homogénéisées	25 %
21050000	210500	Glaces de consommation, même contenant du cacao	25 %
21061000	210610	- Concentrats de protéines et substances protéiques texturées	10 %
21069010	210690	---- Spécialement pour enfants	10 %
21069020	210690	--- Préparations des types utilisés pour la fabrication de boissons	10 %
21069091	210690	---- Compléments alimentaires	25 %
21069092	210690	---- Prémélanges de minéraux pour fortification	25 %
21069099	210690	---- autres	25 %
22011000	220110	- Eaux minérales et eaux gazéifiées	25 %
22019000	220190	- autres	25 %
22021000	220210	- Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	25 %

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit
22029000	220290	- autres	25 %
22030010	220300	--- Stout et porter	25 %
22030090	220300	--- autres	25 %
22041000	220410	- Vins mousseux	25 %
22042100	220421	-- en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	25 %
22042900	220429	-- autres	25 %
22043000	220430	- autres moûts de raisin	10 %
22051000	220510	- en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	25 %
22059000	220590	- autres	25 %
22060010	220600	--- Cidre	25 %
22060020	220600	--- Bière opaque (ex. Kibuku)	25 %
22060090	220600	--- autres	25 %
22071000	220710	- Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus	25 %
22072000	220720	- Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	25 %
22082000	220820	- Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins	25 %

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit
22083000	220830	- Whiskies	25 %
22084000	220840	- Rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre	25 %
22085000	220850	- Gin et genièvre	25 %
22086000	220860	- Vodka	25 %
22087000	220870	- Liqueurs	25 %
22089010	220890	--- Eaux-de-vie distillées (ex. Konyagi, Uganda Waragi)	25 %
22089090	220890	--- autres	25 %
22090000	220900	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique	25 %
23023000	230230	- de froment (blé)	10 %
23091000	230910	- Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail	10 %
24011000	240110	- Tabacs non écotés	25 %
24012000	240120	- Tabacs partiellement ou totalement écotés	25 %
24013000	240130	- Déchets de tabac	25 %
24021000	240210	- Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac	25 %
24022010	240220	--- d'une longueur n'excédant pas 72 mm filtre compris	35 %

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit
24022090	240220	--- autres	35 %
24029000	240290	- autres	25 %
24031100	240311	-- Tabac pour pipe à eau visé à la note 1 de sous-position du présent chapitre	35 %
24031900	240319	-- autres	35 %
24039100	240391	-- Tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»	25 %
24039900	240399	-- autres	25 %
25010000	250100	Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents antiagglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité; eau de mer	25 %
25231000	252310	- Ciments non pulvérisés dits «clinkers»	10 %
25232100	252321	-- Ciments blancs, même colorés artificiellement	25 %
25232900	252329	-- autres	55 %
25239000	252390	- autres ciments hydrauliques	25 %
27121000	271210	- Vaseline	25 %
28044000	280440	- Oxygène	25 %
28111900	281119	-- autres	10 %
30069100	300691	-- Appareillages identifiables de stomie	25 %

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2024/1648/oj

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit
32081000	320810	- à base de polyesters	25 %
32082000	320820	- à base de polymères acryliques ou vinyliques	25 %
32089000	320890	- autres	25 %
32091000	320910	- à base de polymères acryliques ou vinyliques	25 %
32099000	320990	- autres	25 %
32141000	321410	- Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture	25 %
32149000	321490	- autres	25 %
33030000	330300	Parfums et eaux de toilette	25 %
33041000	330410	- Produits de maquillage pour les lèvres	25 %
33042000	330420	- Produits de maquillage pour les yeux	25 %
33043000	330430	- Préparations pour manucures ou pédicures	25 %
33049100	330491	-- Poudres, y compris les poudres compactes	25 %
33049900	330499	-- autres	25 %
33051000	330510	- Shampooings	25 %
33052000	330520	- Préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanents	25 %

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit
33053000	330530	- Laques pour cheveux	25 %
33059000	330590	- autres	25 %
33061000	330610	- Dentifrices	25 %
33069000	330690	- autres	25 %
33071000	330710	- Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage	25 %
33072000	330720	- Désodorisants corporels et antisudoraux	25 %
33073000	330730	- Sels parfumés et autres préparations pour bains	25 %
33074100	330741	-- «Agarbatti» et autres préparations odoriférantes agissant par combustion	25 %
33074900	330749	-- autres	25 %
33079000	330790	- autres	25 %
34011100	340111	-- de toilette (y compris ceux à usages médicaux)	25 %
34011900	340119	-- autres	25 %
34012010	340120	--- Nouilles pour la fabrication de savons de toilette	25 %
34012090	340120	--- autres	25 %
34013000	340130	- Produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon	25 %

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2024/1648/oj

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit
34021100	340211	-- anioniques	10 %
34021200	340212	-- cationiques	10 %
34021300	340213	-- non ioniques	25 %
34021900	340219	-- autres	25 %
34022000	340220	- Préparations conditionnées pour la vente au détail	25 %
34029000	340290	- autres	25 %
34051000	340510	- Cirages, crèmes et préparations similaires pour chaussures ou pour cuir	25 %
34052000	340520	- Encaustiques et préparations similaires pour l'entretien des meubles en bois, des parquets ou d'autres boiseries	25 %
34053000	340530	- Brillants et préparations similaires pour carrosseries, autres que les brillants pour métaux	25 %
34054000	340540	- Pâtes, poudres et autres préparations à récurer	25 %
34059000	340590	- autres	25 %
34060000	340600	Bougies, chandelles, cierges et articles similaires	25 %
35052000	350520	- Colles	25 %
35061000	350610	- Produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg	25 %
35069100	350691	-- Adhésifs à base de polymères des n^{os} 3901 à 3913 ou de caoutchouc	25 %

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit
35069900	350699	-- autres	25 %
36050000	360500	Allumettes, autres que les articles de pyrotechnie du nº 3604	35 %
36061000	360610	- Combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs, et d'une capacité n'excédant pas 300 cm^3	25 %
39051200	390512	-- en dispersion aqueuse	10 %
39051900	390519	-- autres	10 %
39052100	390521	-- en dispersion aqueuse	10 %
39052900	390529	-- autres	10 %
39053000	390530	- Poly(alcool vinylique), même contenant des groupes acétate non hydrolysés	10 %
39059100	390591	-- Copolymères	10 %
39059900	390599	-- autres	10 %
39061000	390610	- Poly(méthacrylate de méthyle)	10 %
39075000	390750	- Résines alkydes	10 %
39077000	390770	- Poly(acide lactique)	10 %
39079100	390791	-- non saturés	10 %
39079900	390799	-- autres	10 %

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit
39091000	390910	- Résines alkydes; résines de thiourée	10 %
39092000	390920	- Résines mélaminiques	10 %
39172100	391721	-- en polymères de l'éthylène	25 %
39172200	391722	-- en polymères du propylène	25 %
39172300	391723	-- en polymères du chlorure de vinyle	25 %
39172900	391729	-- en autres matières plastiques	25 %
39173100	391731	-- Tubes et tuyaux souples pouvant supporter au minimum une pression de 27,6 MPa	25 %
39173200	391732	-- autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires	25 %
39173300	391733	-- autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, avec accessoires	25 %
39173900	391739	-- autres	25 %
39174000	391740	- Accessoires	25 %
39181000	391810	- en polymères du chlorure de vinyle	25 %
39189000	391890	- en autres matières plastiques	25 %
39191000	391910	- en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 20 cm	10 %

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit
39201010	392010	--- non imprimées	10 %
39201090	392010	--- autres	10 %
39202010	392020	--- non imprimées	25 %
39202090	392020	--- autres	25 %
39205110	392051	--- non imprimées	25 %
39205190	392051	--- autres	25 %
39205910	392059	--- non imprimées	10 %
39205990	392059	--- autres	10 %
39206110	392061	--- non imprimées	10 %
39206190	392061	--- autres	10 %
39206910	392069	--- non imprimées	25 %
39206990	392069	--- autres	25 %
39207110	392071	--- non imprimées	25 %
39207190	392071	--- autres	25 %
39207310	392073	--- non imprimées	10 %

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit
39207390	392073	--- autres	10 %
39207910	392079	--- non imprimées	25 %
39207990	392079	--- autres	25 %
39209110	392091	--- non imprimées	25 %
39209190	392091	--- autres	25 %
39209210	392092	--- non imprimées	25 %
39209290	392092	--- autres	25 %
39209310	392093	--- non imprimées	10 %
39209390	392093	--- autres	10 %
39209410	392094	--- non imprimées	25 %
39209490	392094	--- autres	25 %
39209910	392099	--- non imprimées	10 %
39209990	392099	--- autres	10 %
39211110	392111	--- non imprimées	10 %
39211190	392111	--- autres	10 %

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit
39211210	392112	--- non imprimées	10 %
39211290	392112	--- autres	25 %
39211310	392113	--- non imprimées	10 %
39211390	392113	--- autres	10 %
39211410	392114	--- non imprimées	25 %
39211490	392114	--- autres	25 %
39211910	392119	--- non imprimées	25 %
39211990	392119	--- autres	25 %
39219000	392190	- autres	25 %
39221000	392210	- Baignoires, douches, éviers et lavabos	25 %
39222000	392220	- Sièges et couvercles de cuvettes d'aisance	25 %
39229000	392290	- autres	25 %
39231000	392310	- Boîtes, caisses, casiers et articles similaires	25 %
39232100	392321	-- en polymères de l'éthylène	25 %
39232900	392329	-- en autres matières plastiques	25 %

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit
39233000	392330	- Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires	25 %
39235010	392350	--- Inserts	10 %
39235090	392350	--- autres	25 %
39241000	392410	- Articles pour le service de la table ou de la cuisine	25 %
39249000	392490	- autres	25 %
39259000	392590	- autres	25 %
39261000	392610	- Articles de bureau et articles scolaires	25 %
39262000	392620	- Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants, mitaines et moufles)	25 %
39269010	392690	--- Flotteurs pour filets de pêche	10 %
39269090	392690	--- autres	10 %
40081100	400811	-- Plaques, feuilles et bandes	10 %
40082900	400829	-- autres	10 %
40111000	401110	- des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type «break» et les voitures de course)	25 %
40112010	401120	--- pour jantes d'un diamètre inférieur à 17 pouces	10 %
40112020	401120	--- pour jantes d'un diamètre supérieur ou égal à 17 pouces	10 %

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit
40131000	401310	- des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type «break» et les voitures de course), les autobus ou les camions	25 %
40139000	401390	- autres	25 %
40169100	401691	-- Revêtements de sol et tapis de pied	25 %
42021100	420211	-- à surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué	25 %
42021200	420212	-- à surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles	25 %
42021900	420219	-- autres	25 %
42022100	420221	-- à surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué	25 %
42022200	420222	-- à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles	25 %
42022900	420229	-- autres	25 %
42023100	420231	-- à surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué	25 %
42023200	420232	-- à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles	25 %
42023900	420239	-- autres	25 %
42029100	420291	-- à surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué	25 %
42029200	420292	-- à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles	25 %
42029900	420299	-- autres	25 %

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2024/1648/oj

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit
42031000	420310	- Vêtements	25 %
42032100	420321	-- spécialement conçus pour la pratique de sports	25 %
42032900	420329	-- autres	25 %
42033000	420330	- Ceintures, ceinturons et baudriers	25 %
42034000	420340	- autres accessoires du vêtement	25 %
42050000	420500	Autres ouvrages en cuir naturel ou reconstitué	10 %
44081000	440810	- de conifères	25 %
44083100	440831	-- Dark red meranti, light red meranti et meranti bakau	25 %
44083900	440839	-- autres	25 %
44089000	440890	- autres	25 %
44091000	440910	- de conifères	25 %
44092100	440921	-- de bambou	25 %
44092900	440929	-- autres	25 %
44101100	441011	-- Panneaux de particules	25 %
44101200	441012	-- Panneaux dits «*oriented strand board*» (OSB)	25 %

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit
44101900	441019	-- autres	25 %
44109000	441090	- autres	25 %
44111200	441112	-- d'une épaisseur n'excédant pas 5 mm	25 %
44111300	441113	-- d'une épaisseur excédant 5 mm mais n'excédant pas 9 mm	25 %
44111400	441114	-- d'une épaisseur excédant 9 mm	25 %
44119200	441192	-- d'une masse volumique excédant 0,8 g/cm³	25 %
44119300	441193	-- d'une masse volumique excédant 0,5 g/cm³ mais n'excédant pas 0,8 g/cm³	25 %
44119400	441194	-- d'une masse volumique n'excédant pas 0,5 g/cm³	25 %
44121000	441210	- de bambou	25 %
44123100	441231	-- ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux visés à la note 2 de sous-positions du présent chapitre	25 %
44123200	441232	-- autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères	25 %
44123900	441239	-- autres	25 %
44129400	441294	-- à âme panneautée, lattée ou lamellée	25 %
44129900	441299	-- autres	25 %
44130000	441300	Bois dits «densifiés», en blocs, planches, lames ou profilés	25 %

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2024/1648/oj

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit
44140000	441400	Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires	25 %
44152000	441520	- Palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement; rehausses de palettes	25 %
44160000	441600	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains	25 %
44170000	441700	Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais ou de brosses, en bois; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois	25 %
44181000	441810	- Fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles	25 %
44182000	441820	- Portes et leurs cadres, chambranles et seuils	25 %
44184000	441840	- Coffrages pour le bétonnage	25 %
44185000	441850	- Bardeaux (shingles et shakes)	25 %
44186000	441860	- Poteaux et poutres	25 %
44187100	441871	-- pour sols mosaïques	25 %
44187200	441872	-- autres, multicouches	25 %
44187900	441879	-- autres	25 %
44189000	441890	- autres	25 %
44190000	441900	Articles en bois pour la table ou la cuisine	25 %
44201000	442010	- Statuettes et autres objets d'ornement, en bois	25 %

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit
44209000	442090	- autres	25 %
44211000	442110	- Cintres pour vêtements	25 %
45031000	450310	- Bouchons	10 %
45039000	450390	- autres	10 %
45049000	450490	- autres	10 %
46029000	460290	- autres	25 %
48025600	480256	-- d'un poids au mètre carré de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g, en feuilles dont un côté n'excède pas 435 mm et l'autre n'excède pas 297 mm à l'état non plié	25 %
48025700	480257	-- autres, d'un poids au mètre carré de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g	25 %
48025800	480258	-- d'un poids supérieur à 150 g/m^2	25 %
48026100	480261	-- en rouleaux	25 %
48026200	480262	-- en feuilles dont un côté n'excède pas 435 mm et l'autre n'excède pas 297 mm à l'état non plié	25 %
48026900	480269	-- autres	10 %
48030000	480300	Papiers des types utilisés pour papiers de toilette, pour serviettes à démaquiller, pour essuie-mains, pour serviettes ou pour papiers similaires à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, même crêpés, plissés, gaufrés, estampés, perforés, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles	10 %

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2024/1648/oj

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit
48041100	480411	-- écrus	25 %
48042100	480421	-- écrus	25 %
48042900	480429	-- autres	25 %
48043100	480431	-- écrus	25 %
48043900	480439	-- autres	25 %
48044100	480441	-- écrus	25 %
48044900	480449	-- autres	25 %
48045100	480451	-- écrus	25 %
48045200	480452	-- blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique	25 %
48045900	480459	-- autres	25 %
48051100	480511	-- Papier mi-chimique pour cannelure	25 %
48051200	480512	-- Papier paille pour cannelure	25 %
48051900	480519	-- autres	25 %
48052400	480524	-- d'un poids au mètre carré n'excédant pas 150 g	25 %
48052500	480525	-- d'un poids supérieur à 150 g/m^2	25 %

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit
48053000	480530	- Papier sulfite d'emballage	25 %
48059100	480591	-- d'un poids au mètre carré n'excédant pas 150 g	25 %
48059300	480593	-- d'un poids au mètre carré égal ou supérieur à 225 g/m^2	25 %
48061010	480610	--- imprimés	10 %
48061090	480610	--- autres	10 %
48070000	480700	Papiers et cartons assemblés à plat par collage, non couchés ni enduits à la surface ni imprégnés, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles	25 %
48081000	480810	- Papiers et cartons ondulés, même perforés	25 %
48084000	480840	- Papiers Kraft, crêpés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés	25 %
48089000	480890	- autres	25 %
48099000	480990	- autres	10 %
48101400	481014	-- en feuilles dont un côté n'excède pas 435 mm et l'autre n'excède pas 297 mm à l'état non plié	25 %
48101900	481019	-- autres	25 %
48103100	481031	-- blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, d'un poids au mètre carré n'excédant pas 150 g	10 %
48103200	481032	-- blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, d'un poids au mètre carré excédant 150 g	25 %

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit
48103900	481039	-- autres	25 %
48109200	481092	-- multicouches	25 %
48109900	481099	-- autres	25 %
48114190	481141	--- autres	10 %
48115100	481151	-- blanchis, d'un poids au mètre carré excédant 150 g	25 %
48119000	481190	- autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose	10 %
48149000	481490	- autres	25 %
48162000	481620	- Papiers dits «autocopiants»	25 %
48169000	481690	- autres	25 %
48171000	481710	- Enveloppes	25 %
48172000	481720	- Cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance	25 %
48173000	481730	- Boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance	25 %
48181000	481810	- Papier hygiénique	25 %
48182000	481820	- Mouchoirs, serviettes à démaquiller et essuie-mains	25 %
48183000	481830	- Nappes et serviettes de table	25 %

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit
48185000	481850	- Vêtements et accessoires du vêtement	25 %
48189000	481890	- autres	25 %
48191000	481910	- Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé	25 %
48193000	481930	- Sacs d'une largeur à la base de 40 cm ou plus	25 %
48194000	481940	- autres sacs; sachets, pochettes (autres que celles pour disques) et cornets	25 %
48195000	481950	- autres emballages, y compris les pochettes pour disques	25 %
48196000	481960	- Cartonnages de bureau, de magasin ou similaires	25 %
48201000	482010	- Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), blocs-mémorandums, blocs de papier à lettres, agendas et ouvrages similaires	25 %
48202000	482020	- Cahiers	25 %
48203000	482030	- Classeurs, reliures (autres que les couvertures pour livres), chemises et couvertures à dossiers	25 %
48204000	482040	- Liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone	25 %
48205000	482050	- Albums pour échantillonnages ou pour collections	25 %
48209000	482090	- autres	25 %
48211010	482110	--- pour batteries sèches	10 %
48211090	482110	--- autres	25 %

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2024/1648/oj

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit
48219000	482190	- autres	10 %
48221000	482210	- des types utilisés pour l'enroulement des fils textiles	10 %
48229000	482290	- autres	10 %
48232000	482320	- Papier et carton filtre	25 %
48236100	482361	-- de bambou	25 %
48236900	482369	-- autres	25 %
48237000	482370	- Articles moulés ou pressés en pâte à papier	25 %
48239010	482390	--- Emballages en paille	10 %
48239090	482390	--- autres	10 %
49090000	490900	Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications	25 %
49100000	491000	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller	25 %
49111000	491110	- Imprimés publicitaires, catalogues commerciaux et similaires	25 %
52041900	520419	-- autres	25 %
52081100	520811	-- à armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m^2	25 %
52081200	520812	-- à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m^2	25 %

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit
52081300	520813	-- à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	25 %
52081900	520819	-- autres tissus	25 %
52082100	520821	-- à armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m²	25 %
52082200	520822	-- à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m²	25 %
52082900	520829	-- autres tissus	25 %
52083100	520831	-- à armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m²	25 %
52083200	520832	-- à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m²	25 %
52083300	520833	-- à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	25 %
52083900	520839	-- autres tissus	25 %
52084100	520841	-- à armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m²	25 %
52084200	520842	-- à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m²	25 %
52084300	520843	-- à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	25 %
52084900	520849	-- autres tissus	25 %
52085110	520851	--- Khanga, Kikoi et Kitenge	50 %
52085190	520851	--- autres	25 %

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2024/1648/oj

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit
52085210	520852	--- Khanga, Kikoi et Kitenge	50 %
52085290	520852	--- autres	25 %
52085900	520859	-- autres tissus	25 %
52091100	520911	-- à armure toile	25 %
52091200	520912	-- à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	25 %
52091900	520919	-- autres tissus	25 %
52092100	520921	-- à armure toile	25 %
52092200	520922	-- à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	25 %
52092900	520929	-- autres tissus	25 %
52093100	520931	-- à armure toile	25 %
52093200	520932	-- à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	25 %
52093900	520939	-- autres tissus	25 %
52094100	520941	-- à armure toile	25 %
52094200	520942	-- Tissus dits «denim»	25 %
52094300	520943	-- autres tissus à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	25 %

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit
52094900	520949	-- autres tissus	25 %
52095110	520951	--- Khanga, Kikoi et Kitenge	50 %
52095190	520951	--- autres	25 %
52095200	520952	-- à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	25 %
52095900	520959	-- autres tissus	25 %
52101100	521011	-- à armure toile	25 %
52101900	521019	-- autres tissus	25 %
52102100	521021	-- à armure toile	25 %
52102900	521029	-- autres tissus	25 %
52103100	521031	-- à armure toile	25 %
52103200	521032	-- à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	25 %
52103900	521039	-- autres tissus	25 %
52104100	521041	-- à armure toile	25 %
52104900	521049	-- autres tissus	25 %
52105110	521051	--- Khanga, Kikoi et Kitenge	50 %

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2024/1648/oj

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit
52105190	521051	--- autres	25 %
52105900	521059	-- autres tissus	25 %
52111100	521111	-- à armure toile	25 %
52111200	521112	-- à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	25 %
52111900	521119	-- autres tissus	25 %
52112000	521120	- blanchis	25 %
52113100	521131	-- à armure toile	25 %
52113200	521132	-- à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	25 %
52113900	521139	-- autres tissus	25 %
52114200	521142	-- Tissus dits «denim»	25 %
52114300	521143	-- autres tissus à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	25 %
52114900	521149	-- autres tissus	25 %
52115110	521151	--- Khanga, Kikoi et Kitenge	50 %
52115190	521151	--- autres	25 %
52115200	521152	-- à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	25 %

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit
52115900	521159	-- autres tissus	25 %
52121200	521212	-- blanchis	25 %
52121510	521215	--- Khanga, Kikoi et Kitenge	50 %
52121590	521215	--- autres	25 %
52122400	521224	-- en fils de diverses couleurs	25 %
52122510	521225	--- Khanga, Kikoi et Kitenge	50 %
52122590	521225	--- autres	25 %
54071000	540710	- Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides ou de polyesters	25 %
54072000	540720	- Tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires	25 %
54073000	540730	- «Tissus» visés à la note 9 de la section XI	25 %
54074100	540741	-- écrus ou blanchis	25 %
54074200	540742	-- teints	25 %
54074300	540743	-- en fils de diverses couleurs	25 %
54074400	540744	-- imprimés	25 %
54075100	540751	-- écrus ou blanchis	25 %

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2024/1648/oj

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit
54075200	540752	-- teints	25 %
54075300	540753	-- en fils de diverses couleurs	25 %
54075400	540754	-- imprimés	25 %
54076100	540761	-- contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester non texturés	25 %
54076900	540769	-- autres	25 %
54077100	540771	-- écrus ou blanchis	25 %
54077200	540772	-- teints	25 %
54077300	540773	-- en fils de diverses couleurs	25 %
54077400	540774	-- imprimés	25 %
54078100	540781	-- écrus ou blanchis	25 %
54078200	540782	-- teints	25 %
54078300	540783	-- en fils de diverses couleurs	25 %
54078400	540784	-- imprimés	25 %
54079100	540791	-- écrus ou blanchis	25 %
54079200	540792	-- teints	25 %

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit
54079300	540793	-- en fils de diverses couleurs	25 %
54083400	540834	-- imprimés	25 %
55121100	551211	-- écrus ou blanchis	25 %
55121900	551219	-- autres	25 %
55122100	551221	-- écrus ou blanchis	25 %
55122900	551229	-- autres	25 %
55129100	551291	-- écrus ou blanchis	25 %
55129900	551299	-- autres	25 %
55131100	551311	-- en fibres discontinues de polyester, à armure toile	25 %
55131200	551312	-- en fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	25 %
55131300	551313	-- autres tissus de fibres discontinues de polyester	25 %
55131900	551319	-- autres tissus	25 %
55132100	551321	-- en fibres discontinues de polyester, à armure toile	25 %
55132300	551323	-- autres tissus de fibres discontinues de polyester	25 %
55132900	551329	-- autres tissus	25 %

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit
55133100	551331	-- en fibres discontinues de polyester, à armure toile	25 %
55133900	551339	-- autres tissus	25 %
55134110	551341	--- Khanga, Kikoi et Kitenge	50 %
55134190	551341	--- autres	25 %
55134900	551349	-- autres tissus	25 %
55141100	551411	-- en fibres discontinues de polyester, à armure toile	25 %
55141200	551412	-- en fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	25 %
55141900	551419	-- autres tissus	25 %
55142100	551421	-- en fibres discontinues de polyester, à armure toile	25 %
55142200	551422	-- en fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	25 %
55142300	551423	-- autres tissus de fibres discontinues de polyester	25 %
55142900	551429	-- autres tissus	25 %
55143000	551430	- en fils de diverses couleurs	25 %
55144110	551441	--- Khanga, Kikoi et Kitenge	50 %
55144190	551441	--- autres	25 %

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit
55144200	551442	-- en fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	25 %
55144300	551443	-- autres tissus de fibres discontinues de polyester	25 %
55144900	551449	-- autres tissus	25 %
55151100	551511	-- mélangées principalement ou uniquement avec des fibres discontinues de rayonne viscose	25 %
55151200	551512	-- mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	25 %
55151300	551513	-- mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	25 %
55151900	551519	-- autres	25 %
55152100	551521	-- mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	25 %
55152200	551522	-- mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	25 %
55152900	551529	-- autres	25 %
55159100	551591	-- mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	25 %
55159900	551599	-- autres	25 %
55161100	551611	-- écrus ou blanchis	25 %
55161200	551612	-- teints	25 %
55161300	551613	-- en fils de diverses couleurs	25 %

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2024/1648/oj

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit
55161400	551614	-- imprimés	25 %
55162100	551621	-- écrus ou blanchis	25 %
55162200	551622	-- teints	25 %
55162300	551623	-- en fils de diverses couleurs	25 %
55162400	551624	-- imprimés	25 %
55163100	551631	-- écrus ou blanchis	25 %
55163200	551632	-- teints	25 %
55163400	551634	-- imprimés	25 %
55164100	551641	-- écrus ou blanchis	25 %
55164200	551642	-- teints	25 %
55164400	551644	-- imprimés	25 %
55169400	551694	-- imprimés	25 %
56012100	560121	-- de coton	25 %
56012200	560122	-- de fibres synthétiques ou artificielles	25 %
56012900	560129	-- autres	25 %

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit
56029000	560290	- autres	25 %
56072100	560721	-- Ficelles lieuses ou botteleuses	25 %
56072900	560729	-- autres	25 %
56074900	560749	-- autres	25 %
56075000	560750	- d'autres fibres synthétiques	10 %
56079000	560790	- autres	25 %
56081100	560811	-- Filets confectionnés pour la pêche	10 %
56081910	560819	--- Filets pour arbres fruitiers et pour lits de semences	10 %
56081990	560819	--- autres	25 %
56089000	560890	- autres	25 %
56090000	560900	Articles en fils, lames ou formes similaires des n^{os} 5404 ou 5405, ficelles, cordes ou cordages, non dénommés ni compris ailleurs	25 %
57011000	570110	- de laine ou de poils fins	25 %
57019000	570190	- d'autres matières textiles	25 %
57024900	570249	-- d'autres matières textiles	25 %
57025000	570250	- autres, sans velours, non confectionnés	25 %

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2024/1648/oj

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit
57029100	570291	-- de laine ou de poils fins	25 %
57029200	570292	-- de matières textiles synthétiques ou artificielles	25 %
57029900	570299	-- d'autres matières textiles	25 %
57031000	570310	- de laine ou de poils fins	25 %
57032000	570320	- de nylon ou d'autres polyamides	25 %
57033000	570330	- d'autres matières textiles synthétiques ou de matières textiles artificielles	25 %
57039000	570390	- d'autres matières textiles	25 %
57049000	570490	- autres	25 %
57050000	570500	Autres tapis et revêtements de sol en matières textiles, même confectionnés	25 %
58012200	580122	-- Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés	25 %
58012300	580123	-- autres velours et peluches par la trame	25 %
58012600	580126	-- Tissus de chenille	25 %
58012700	580127	-- Velours et peluches par la chaîne	25 %
58013300	580133	-- autres velours et peluches par la trame	25 %
58013600	580136	-- Tissus de chenille	25 %

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit
58013700	580137	-- Velours et peluches par la chaîne	25 %
58019000	580190	- d'autres matières textiles	25 %
58021100	580211	-- écrus	25 %
58021900	580219	-- autres	25 %
58022000	580220	- Tissus bouclés du genre éponge, en autres matières textiles	25 %
58030000	580300	Tissus à point de gaze, autres que les articles du nº 5806	25 %
58041000	580410	- Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées	25 %
58042100	580421	-- de fibres synthétiques ou artificielles	25 %
58042900	580429	-- d'autres matières textiles	25 %
58061000	580610	- Rubanerie de velours, de peluches, de tissus de chenille ou de tissus bouclés du genre éponge	25 %
58062000	580620	- autre rubanerie, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc	25 %
58063100	580631	-- de coton	25 %
58063200	580632	-- de fibres synthétiques ou artificielles	25 %
58063900	580639	-- d'autres matières textiles	25 %
58064000	580640	- Rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs)	25 %

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2024/1648/oj

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit
58071000	580710	- tissés	25 %
58079000	580790	- autres	25 %
58089000	580890	- autres	25 %
58110000	581100	Produits textiles matelassés en pièces, constitués d'une ou plusieurs couches de matières textiles associées à une matière de rembourrage par piqûre, capitonnage ou autre cloisonnement, autres que les broderies du nº 5810	25 %
60012100	600121	-- de coton	25 %
60019100	600191	-- de coton	25 %
60019900	600199	-- d'autres matières textiles	25 %
61012000	610120	- de coton	25 %
61013000	610130	- de fibres synthétiques ou artificielles	25 %
61019000	610190	- d'autres matières textiles	25 %
61021000	610210	- de laine ou de poils fins	25 %
61022000	610220	- de coton	25 %
61023000	610230	- de fibres synthétiques ou artificielles	25 %
61029000	610290	- d'autres matières textiles	25 %
61031000	610310	- Costumes ou complets	25 %

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit
61032200	610322	-- de coton	25 %
61032300	610323	-- de fibres synthétiques	25 %
61032900	610329	-- d'autres matières textiles	25 %
61033100	610331	-- de laine ou de poils fins	25 %
61033200	610332	-- de coton	25 %
61033300	610333	-- de fibres synthétiques	25 %
61033900	610339	-- d'autres matières textiles	25 %
61034100	610341	-- de laine ou de poils fins	25 %
61034200	610342	-- de coton	25 %
61034300	610343	-- de fibres synthétiques	25 %
61034900	610349	-- d'autres matières textiles	25 %
61041300	610413	-- de fibres synthétiques	25 %
61041900	610419	-- d'autres matières textiles	25 %
61042200	610422	-- de coton	25 %
61042300	610423	-- de fibres synthétiques	25 %

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2024/1648/oj

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit
61042900	610429	-- d'autres matières textiles	25 %
61043100	610431	-- de laine ou de poils fins	25 %
61043200	610432	-- de coton	25 %
61043300	610433	-- de fibres synthétiques	25 %
61043900	610439	-- d'autres matières textiles	25 %
61044100	610441	-- de laine ou de poils fins	25 %
61044200	610442	-- de coton	25 %
61044300	610443	-- de fibres synthétiques	25 %
61044400	610444	-- de fibres artificielles	25 %
61044900	610449	-- d'autres matières textiles	25 %
61045100	610451	-- de laine ou de poils fins	25 %
61045200	610452	-- de coton	25 %
61045300	610453	-- de fibres synthétiques	25 %
61045900	610459	-- d'autres matières textiles	25 %
61046100	610461	-- de laine ou de poils fins	25 %

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit
61046200	610462	-- de coton	25 %
61046300	610463	-- de fibres synthétiques	25 %
61046900	610469	-- d'autres matières textiles	25 %
61051000	610510	- de coton	25 %
61052000	610520	- de fibres synthétiques ou artificielles	25 %
61059000	610590	- d'autres matières textiles	25 %
61061000	610610	- de coton	25 %
61062000	610620	- de fibres synthétiques ou artificielles	25 %
61069000	610690	- d'autres matières textiles	25 %
61071100	610711	-- de coton	25 %
61071200	610712	-- de fibres synthétiques ou artificielles	25 %
61071900	610719	-- d'autres matières textiles	25 %
61072100	610721	-- de coton	25 %
61072200	610722	-- de fibres synthétiques ou artificielles	25 %
61072900	610729	-- d'autres matières textiles	25 %

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2024/1648/oj

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit
61079100	610791	-- de coton	25 %
61079900	610799	-- d'autres matières textiles	25 %
61081100	610811	-- de fibres synthétiques ou artificielles	25 %
61081900	610819	-- d'autres matières textiles	25 %
61082100	610821	-- de coton	25 %
61082200	610822	-- de fibres synthétiques ou artificielles	25 %
61082900	610829	-- d'autres matières textiles	25 %
61083100	610831	-- de coton	25 %
61083200	610832	-- de fibres synthétiques ou artificielles	25 %
61083900	610839	-- d'autres matières textiles	25 %
61089100	610891	-- de coton	25 %
61089200	610892	-- de fibres synthétiques ou artificielles	25 %
61089900	610899	-- d'autres matières textiles	25 %
61091000	610910	- de coton	25 %
61099000	610990	- d'autres matières textiles	25 %

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit
61102000	611020	- de coton	25 %
61103000	611030	- de fibres synthétiques ou artificielles	25 %
61109000	611090	- d'autres matières textiles	25 %
61112000	611120	- de coton	25 %
61113000	611130	- de fibres synthétiques	25 %
61119000	611190	- d'autres matières textiles	25 %
61121100	611211	-- de coton	25 %
61121200	611212	-- de fibres synthétiques	25 %
61121900	611219	-- d'autres matières textiles	25 %
61122000	611220	- Combinaisons et ensembles de ski	25 %
61123100	611231	-- de fibres synthétiques	25 %
61123900	611239	-- d'autres matières textiles	25 %
61124100	611241	-- de fibres synthétiques	25 %
61124900	611249	-- d'autres matières textiles	25 %
61130000	611300	Vêtements confectionnés en étoffes de bonneterie des n^{os} 5903, 5906 ou 5907	25 %

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2024/1648/oj

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit
61142000	611420	- de coton	25 %
61143000	611430	- de fibres synthétiques ou artificielles	25 %
61149000	611490	- d'autres matières textiles	25 %
61151000	611510	- Collants (bas-culottes), bas et mi-bas à compression dégressive (les bas à varices, par exemple)	25 %
61152100	611521	-- de fibres synthétiques, titrant en fils simples moins de 67 décitex	25 %
61152200	611522	-- de fibres synthétiques, titrant en fils simples 67 décitex ou plus	25 %
61152900	611529	-- d'autres matières textiles	25 %
61153000	611530	- autres bas et mi-bas de femmes titrant en fils simples moins de 67 décitex	25 %
61159400	611594	-- de laine ou de poils fins	25 %
61159500	611595	-- de coton	25 %
61159600	611596	-- de fibres synthétiques	25 %
61159900	611599	-- d'autres matières textiles	25 %
61161000	611610	- imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc	25 %
61169100	611691	-- de laine ou de poils fins	25 %
61169200	611692	-- de coton	25 %

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit
61169300	611693	-- de fibres synthétiques	25 %
61169900	611699	-- d'autres matières textiles	25 %
61171000	611710	- Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles, voilettes et articles similaires	25 %
61178000	611780	- autres accessoires	25 %
61179000	611790	- Parties	25 %
62011100	620111	-- de laine ou de poils fins	25 %
62011200	620112	-- de coton	25 %
62011300	620113	-- de fibres synthétiques ou artificielles	25 %
62011900	620119	-- d'autres matières textiles	25 %
62019100	620191	-- de laine ou de poils fins	25 %
62019200	620192	-- de coton	25 %
62019300	620193	-- de fibres synthétiques ou artificielles	25 %
62019900	620199	-- d'autres matières textiles	25 %
62021100	620211	-- de laine ou de poils fins	25 %
62021200	620212	-- de coton	25 %

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2024/1648/oj

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit
62021300	620213	-- de fibres synthétiques ou artificielles	25 %
62021900	620219	-- d'autres matières textiles	25 %
62029100	620291	-- de laine ou de poils fins	25 %
62029200	620292	-- de coton	25 %
62029300	620293	-- de fibres synthétiques ou artificielles	25 %
62029900	620299	-- d'autres matières textiles	25 %
62031100	620311	-- de laine ou de poils fins	25 %
62031200	620312	-- de fibres synthétiques	25 %
62031900	620319	-- d'autres matières textiles	25 %
62032200	620322	-- de coton	25 %
62032300	620323	-- de fibres synthétiques	25 %
62032900	620329	-- d'autres matières textiles	25 %
62033100	620331	-- de laine ou de poils fins	25 %
62033200	620332	-- de coton	25 %
62033300	620333	-- de fibres synthétiques	25 %

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit
62033900	620339	-- d'autres matières textiles	25 %
62034100	620341	-- de laine ou de poils fins	25 %
62034200	620342	-- de coton	25 %
62034300	620343	-- de fibres synthétiques	25 %
62034900	620349	-- d'autres matières textiles	25 %
62041100	620411	-- de laine ou de poils fins	25 %
62041200	620412	-- de coton	25 %
62041300	620413	-- de fibres synthétiques	25 %
62041900	620419	-- d'autres matières textiles	25 %
62042100	620421	-- de laine ou de poils fins	25 %
62042200	620422	-- de coton	25 %
62042300	620423	-- de fibres synthétiques	25 %
62042900	620429	-- d'autres matières textiles	25 %
62043100	620431	-- de laine ou de poils fins	25 %
62043200	620432	-- de coton	25 %

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2024/1648/oj

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit
62043300	620433	-- de fibres synthétiques	25 %
62043900	620439	-- d'autres matières textiles	25 %
62044100	620441	-- de laine ou de poils fins	25 %
62044200	620442	-- de coton	25 %
62044300	620443	-- de fibres synthétiques	25 %
62044400	620444	-- de fibres artificielles	25 %
62044900	620449	-- d'autres matières textiles	25 %
62045100	620451	-- de laine ou de poils fins	25 %
62045200	620452	-- de coton	25 %
62045300	620453	-- de fibres synthétiques	25 %
62045900	620459	-- d'autres matières textiles	25 %
62046100	620461	-- de laine ou de poils fins	25 %
62046200	620462	-- de coton	25 %
62046300	620463	-- de fibres synthétiques	25 %
62046900	620469	-- d'autres matières textiles	25 %

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit
62052000	620520	- de coton	25 %
62053000	620530	- de fibres synthétiques ou artificielles	25 %
62059000	620590	- d'autres matières textiles	25 %
62061000	620610	- de soie ou de déchets de soie	25 %
62062000	620620	- de laine ou de poils fins	25 %
62063000	620630	- de coton	25 %
62064000	620640	- de fibres synthétiques ou artificielles	25 %
62069000	620690	- d'autres matières textiles	25 %
62071100	620711	-- de coton	25 %
62071900	620719	-- d'autres matières textiles	25 %
62072100	620721	-- de coton	25 %
62072200	620722	-- de fibres synthétiques ou artificielles	25 %
62072900	620729	-- d'autres matières textiles	25 %
62079100	620791	-- de coton	25 %
62079900	620799	-- d'autres matières textiles	25 %

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2024/1648/oj

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit
62081100	620811	-- de fibres synthétiques ou artificielles	25 %
62081900	620819	-- d'autres matières textiles	25 %
62082100	620821	-- de coton	25 %
62082200	620822	-- de fibres synthétiques ou artificielles	25 %
62082900	620829	-- d'autres matières textiles	25 %
62089100	620891	-- de coton	25 %
62089200	620892	-- de fibres synthétiques ou artificielles	25 %
62089900	620899	-- d'autres matières textiles	25 %
62092000	620920	- de coton	25 %
62093000	620930	- de fibres synthétiques	25 %
62099000	620990	- d'autres matières textiles	25 %
62101000	621010	- en produits des n^{os} 5602 ou 5603	25 %
62102000	621020	- autres vêtements, des types visés aux n^{os} 620111 à 620119	25 %
62103000	621030	- autres vêtements, des types visés aux n^{os} 620211 à 620219	25 %
62104000	621040	- autres vêtements pour hommes ou garçonnets	25 %

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit
62105000	621050	- autres vêtements pour femmes ou fillettes	25 %
62111100	621111	-- pour hommes ou garçonnets	25 %
62111200	621112	-- pour femmes ou fillettes	25 %
62112000	621120	- Combinaisons et ensembles de ski	25 %
62113200	621132	-- de coton	25 %
62113300	621133	-- de fibres synthétiques ou artificielles	25 %
62113900	621139	-- d'autres matières textiles	25 %
62114210	621142	--- Khanga, Kikoi et Kitenge	50 %
62114290	621142	--- autres	25 %
62114310	621143	--- Khanga, Kikoi et Kitenge	50 %
62114390	621143	--- autres	25 %
62114910	621149	--- Khanga, Kikoi et Kitenge	50 %
62114990	621149	--- autres	25 %
62121000	621210	- Soutiens-gorge et bustiers	25 %
62122000	621220	- Gaines et gaines-culottes	25 %

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2024/1648/oj

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit
62123000	621230	- Combinés	25 %
62129000	621290	- autres	25 %
62132000	621320	- de coton	25 %
62139000	621390	- d'autres matières textiles	25 %
62141000	621410	- de soie ou de déchets de soie	25 %
62142000	621420	- de laine ou de poils fins	25 %
62143000	621430	- de fibres synthétiques	25 %
62144000	621440	- de fibres artificielles	25 %
62149000	621490	- d'autres matières textiles	25 %
62151000	621510	- de soie ou de déchets de soie	25 %
62152000	621520	- de fibres synthétiques ou artificielles	25 %
62159000	621590	- d'autres matières textiles	25 %
62160000	621600	Gants, mitaines et moufles	25 %
62171000	621710	- Accessoires	25 %
62179000	621790	- Parties	25 %

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit
63011000	630110	- Couvertures chauffantes électriques	25 %
63012000	630120	- Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de laine ou de poils fins	25 %
63013000	630130	- Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de coton	25 %
63014000	630140	- Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de fibres synthétiques	25 %
63019000	630190	- autres couvertures	25 %
63021000	630210	- Linge de lit en bonneterie	25 %
63022100	630221	-- de coton	50 %
63022200	630222	-- de fibres synthétiques ou artificielles	25 %
63022900	630229	-- d'autres matières textiles	25 %
63023100	630231	-- de coton	50 %
63023200	630232	-- de fibres synthétiques ou artificielles	25 %
63023900	630239	-- d'autres matières textiles	25 %
63024000	630240	- Linge de table en bonneterie	25 %
63025100	630251	-- de coton	50 %
63025300	630253	-- de fibres synthétiques ou artificielles	25 %

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2024/1648/oj

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit
63025900	630259	-- d'autres matières textiles	25 %
63026000	630260	- Linge de toilette ou de cuisine, bouclé du genre éponge, de coton	25 %
63029100	630291	-- de coton	50 %
63029300	630293	-- de fibres synthétiques ou artificielles	25 %
63029900	630299	-- d'autres matières textiles	25 %
63031200	630312	-- de fibres synthétiques	25 %
63031900	630319	-- d'autres matières textiles	25 %
63039100	630391	-- de coton	25 %
63039200	630392	-- de fibres synthétiques	25 %
63039900	630399	-- d'autres matières textiles	25 %
63041100	630411	-- en bonneterie	25 %
63041900	630419	-- autres	25 %
63049190	630491	--- autres	25 %
63049200	630492	-- autres qu'en bonneterie, de coton	25 %
63049300	630493	-- autres qu'en bonneterie, de fibres synthétiques	25 %

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit
63049900	630499	-- autres qu'en bonneterie, d'autres matières textiles	25 %
63051000	630510	- de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du nº 5303	45 %
63052000	630520	- de coton	25 %
63053200	630532	-- Contenants souples pour matières en vrac	25 %
63053300	630533	-- autres, obtenues à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène	25 %
63053900	630539	-- autres	25 %
63059000	630590	- d'autres matières textiles	25 %
63061200	630612	-- de fibres synthétiques	25 %
63061900	630619	-- d'autres matières textiles	25 %
63062200	630622	-- de fibres synthétiques	25 %
63062900	630629	-- d'autres matières textiles	25 %
63063000	630630	- Voiles	25 %
63064000	630640	- Matelas pneumatiques	25 %
63069000	630690	- autres	25 %
63071000	630710	- Serpillières ou wassingues, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien similaires	25 %

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2024/1648/oj

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit
63079000	630790	- autres	25 %
63080000	630800	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail	25 %
63090000	630900	Articles de friperie	45 %
64011000	640110	- Chaussures comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal	25 %
64019200	640192	-- couvrant la cheville mais ne couvrant pas le genou	25 %
64019900	640199	-- autres	25 %
64021200	640212	-- Chaussures de ski et chaussures pour le surf des neiges	25 %
64021900	640219	-- autres	25 %
64022000	640220	- Chaussures avec dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons	25 %
64029100	640291	-- couvrant la cheville	25 %
64029900	640299	-- autres	25 %
64031200	640312	-- Chaussures de ski et chaussures pour le surf des neiges	25 %
64031900	640319	-- autres	25 %
64032000	640320	- Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel et dessus constitués par des lanières en cuir naturel passant sur le cou-de-pied et entourant le gros orteil	25 %
64034000	640340	- autres chaussures, comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal	25 %

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit
64035100	640351	-- couvrant la cheville	25 %
64035900	640359	-- autres	25 %
64039100	640391	-- couvrant la cheville	25 %
64039900	640399	-- autres	25 %
64041100	640411	-- Chaussures de sport; chaussures dites de tennis, de basket-ball, de gymnastique, d'entraînement et chaussures similaires	25 %
64041900	640419	-- autres	25 %
64042000	640420	- Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué	25 %
64051000	640510	- à dessus en cuir naturel ou reconstitué	25 %
64052000	640520	- à dessus en matières textiles	25 %
64059000	640590	- autres	25 %
66011000	660110	- Parasols de jardin et articles similaires	25 %
68021000	680210	- Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm; granulés, éclats et poudres, colorés artificiellement	25 %
68042100	680421	-- en diamant naturel ou synthétique, aggloméré	25 %
68042200	680422	-- en autres abrasifs agglomérés ou en céramique	25 %
68042300	680423	-- en pierres naturelles	25 %

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit
68052000	680520	- appliqués sur papier ou carton seulement	25 %
68069000	680690	- autres	25 %
68071000	680710	- en rouleaux	25 %
68079000	680790	- autres	25 %
68080000	680800	Panneaux, planches, carreaux, blocs et articles similaires, en fibres végétales, en paille ou en copeaux, plaquettes, particules, sciures ou autres déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux	25 %
68132000	681320	- contenant de l'amiante	10 %
68138100	681381	-- Garnitures de freins	10 %
68159900	681599	-- autres	25 %
69010000	690100	Briques, dalles, carreaux et autres pièces céramiques en farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) ou en terres siliceuses analogues	25 %
69049000	690490	- autres	25 %
69051000	690510	- Tuiles	25 %
69059000	690590	- autres	25 %
69060000	690600	Tuyaux, gouttières et accessoires de tuyauterie, en céramique	25 %
69071000	690710	- Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm	25 %

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit
69079000	690790	- autres	25 %
69081000	690810	- Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm	25 %
69089000	690890	- autres	25 %
69101000	691010	- en porcelaine	25 %
69109000	691090	- autres	25 %
69111000	691110	- Articles pour le service de la table ou de la cuisine	25 %
69119000	691190	- autres	25 %
69120000	691200	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en céramique, autres qu'en porcelaine	25 %
69141000	691410	- en porcelaine	25 %
69149000	691490	- autres	25 %
70042000	700420	- Verre coloré dans la masse, opacifié, plaqué (doublé) ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante	10 %
70049000	700490	- autre verre	10 %
70052100	700521	-- colorée dans la masse, opacifiée, plaquée (doublée) ou simplement doucie	10 %
70052900	700529	-- autres	10 %

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit
70053000	700530	- Glace armée	10 %
70060000	700600	Verre des nos 7003, 7004 ou 7005, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières	25 %
70071100	700711	-- de dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules	10 %
70071900	700719	-- autres	10 %
70072100	700721	-- de dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules	10 %
70091000	700910	- Miroirs rétroviseurs pour véhicules	10 %
70099100	700991	-- non encadrés	25 %
70099200	700992	-- encadrés	25 %
70101090	701010	--- autres	25 %
70102000	701020	- Bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture	10 %
70109000	701090	- autres	25 %
70119000	701190	- autres	10 %
70131000	701310	- Objets en vitrocérame	25 %
70132200	701322	-- en cristal au plomb	25 %

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit
70132800	701328	-- autres	25 %
70133300	701333	-- en cristal au plomb	25 %
70133700	701337	-- autres	25 %
70134100	701341	-- en cristal au plomb	25 %
70134200	701342	-- en verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5×10^{-6} par kelvin entre 0 °C et 300 °C	25 %
70134900	701349	-- autres	25 %
70139100	701391	-- en cristal au plomb	25 %
70139900	701399	-- autres	25 %
70140000	701400	Verrerie de signalisation et éléments d'optique en verre (autres que ceux du n° 7015), non travaillés optiquement	10 %
70159000	701590	- autres	10 %
70161000	701610	- Cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires	25 %
70169000	701690	- autres	25 %
70189000	701890	- autres	25 %
70193900	701939	-- autres	10 %

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit
72101100	721011	-- d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus	25 %
72103000	721030	- zingués électrolytiquement	25 %
72104100	721041	-- ondulés	25 %
72104900	721049	-- autres	25 %
72106100	721061	-- revêtus d'alliages d'aluminium et de zinc	25 %
72107000	721070	- peints, vernis ou revêtus de matières plastiques	25 %
72109000	721090	- autres	25 %
73049000	730490	- autres	10 %
73069000	730690	- autres	25 %
73071900	730719	-- autres	25 %
73072200	730722	-- Coudes, courbes et manchons, filetés	25 %
73079200	730792	-- Coudes, courbes et manchons, filetés	25 %
73079900	730799	-- autres	25 %
73083000	730830	- Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils	25 %
73089010	730890	--- Tuiles peintes en acrylique dont le côté exposé aux intempéries est recouvert de granules de sable naturel	25 %

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit
73089091	730890	---- Glissières de sécurité	25 %
73089099	730890	---- autres	25 %
73090000	730900	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge	25 %
73102100	731021	-- Boîtes à fermer par soudage ou sertissage	25 %
73110000	731100	Récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier	25 %
73121000	731210	- Torons et câbles	10 %
73130000	731300	Ronces artificielles en fer ou en acier; torsades, barbelées ou non, en fils ou en feuillard de fer ou d'acier, des types utilisés pour les clôtures	25 %
73141900	731419	-- autres	25 %
73144900	731449	-- autres	25 %
73151200	731512	-- autres chaînes	10 %
73170000	731700	Pointes, clous, punaises, crampons appointés, agrafes ondulées ou biseautées et articles similaires, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre	25 %
73181500	731815	-- autres vis et boulons, même avec leurs écrous ou rondelles	10 %
73181600	731816	-- Écrous	10 %
73201000	732010	- Ressorts à lames et leurs lames	25 %

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2024/1648/oj

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit
73211200	732112	-- à combustibles liquides	25 %
73218100	732181	-- à combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles	25 %
73218200	732182	-- à combustibles liquides	25 %
73218900	732189	-- autres, y compris les appareils à combustibles solides	25 %
73239400	732394	-- en fer ou en acier, émaillés	25 %
73239900	732399	-- autres	25 %
73269090	732690	--- autres	25 %
76042900	760429	-- autres	25 %
76069100	760691	-- en aluminium non allié	10 %
76082000	760820	- en alliages d'aluminium	25 %
76090000	760900	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en aluminium	25 %
76101000	761010	- Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils	25 %
76110000	761100	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en aluminium, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge	25 %
76151000	761510	- Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues	25 %

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit
76169900	761699	-- autres	25 %
82055100	820551	-- d'économie domestique	10 %
82121000	821210	- Rasoirs	25 %
82122000	821220	- Lames de rasoirs de sûreté, y compris les ébauches en bandes	10 %
83011000	830110	- Cadenas	25 %
83016000	830160	- Parties	10 %
83023000	830230	- autres garnitures, ferrures et articles similaires pour véhicules automobiles	10 %
83052000	830520	- Agrafes présentées en barrettes	10 %
83059000	830590	- autres, y compris les parties	10 %
83091000	830910	- Bouchons-couronnes	40 %
83099010	830990	--- Languettes incisées comportant un anneau tracteur ou autre mécanisme d'ouverture facile en métal commun, utilisées pour les boîtes pour boissons ou pour denrées alimentaires	25 %
83099090	830990	--- autres	25 %
83100000	831000	Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-adresses et plaques similaires, chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs, à l'exclusion de ceux du nº 9405	25 %
83111000	831110	- Électrodes enrobées pour le soudage à l'arc, en métaux communs	10 %

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2024/1648/oj

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit
83113000	831130	- Baguettes enrobées et fils fourrés pour le brasage ou le soudage à la flamme, en métaux communs	10 %
85061000	850610	- au bioxyde de manganèse	35 %
85063000	850630	- à l'oxyde de mercure	35 %
85064000	850640	- à l'oxyde d'argent	35 %
85065000	850650	- au lithium	35 %
85066000	850660	- à l'air-zinc	35 %
85068000	850680	- autres piles et batteries de piles	35 %
85071000	850710	- au plomb, des types utilisés pour le démarrage des moteurs à piston	25 %
85444200	854442	-- munis de pièces de connexion	25 %
85444900	854449	-- autres	25 %
85489000	854890	- autres	25 %
87021019	870210	---- autres	25 %
87021022	870210	---- pour le transport de 15 personnes au maximum	25 %
87021029	870210	---- autres	25 %
87021099	870210	---- autres	25 %

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit
87029019	870290	---- autres	25 %
87029029	870290	---- autres	25 %
87029099	870290	---- autres	25 %
87032190	870321	--- autres	25 %
87032290	870322	--- autres	25 %
87032390	870323	--- autres	25 %
87032490	870324	--- autres	25 %
87033190	870331	--- autres	25 %
87033290	870332	--- autres	25 %
87033390	870333	--- autres	25 %
87042190	870421	--- autres	25 %
87042290	870422	--- autres	25 %
87042390	870423	--- autres	25 %
87043190	870431	--- autres	25 %
87043290	870432	--- autres	25 %

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit
87060000	870600	Châssis des véhicules automobiles des n^{os} 8701 à 8705, équipés de leur moteur	25 %
87079000	870790	- autres	25 %
87089100	870891	-- Radiateurs et leurs parties	10 %
87089200	870892	-- Silencieux et tuyaux d'échappement; leurs parties	10 %
87111010	871110	--- Moto-ambulances	25 %
87111090	871110	--- autres	25 %
87112010	871120	--- Moto-ambulances	25 %
87112090	871120	--- autres	25 %
87113010	871130	--- Moto-ambulances	25 %
87113090	871130	--- autres	25 %
87114010	871140	--- Moto-ambulance	25 %
87114090	871140	--- autres	25 %
87115010	871150	--- Moto-ambulances	25 %
87115090	871150	--- autres	25 %
87119000	871190	- autres	25 %

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit
87120000	871200	Bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs), sans moteur	10 %
87168000	871680	- autres véhicules	10 %
90065200	900652	-- autres, pour pellicules en rouleaux d'une largeur inférieure à 35 mm	25 %
90065300	900653	-- autres, pour pellicules en rouleaux d'une largeur de 35 mm	25 %
90065900	900659	-- autres	25 %
94012000	940120	- Sièges des types utilisés pour véhicules automobiles	25 %
94013000	940130	- Sièges pivotants, ajustables en hauteur	25 %
94014000	940140	- Sièges autres que le matériel de camping ou de jardin, transformables en lits	25 %
94016100	940161	-- rembourrés	25 %
94016900	940169	-- autres	25 %
94017100	940171	-- rembourrés	25 %
94017900	940179	-- autres	25 %
94018000	940180	- autres sièges	25 %
94019000	940190	- Parties	25 %
94031000	940310	- Meubles en métal des types utilisés dans les bureaux	25 %

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2024/1648/oj

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit
94032000	940320	- autres meubles en métal	25 %
94033000	940330	- Meubles en bois des types utilisés dans les bureaux	25 %
94034000	940340	- Meubles en bois des types utilisés dans les cuisines	25 %
94035000	940350	- Meubles en bois des types utilisés dans les chambres à coucher	25 %
94036000	940360	- autres meubles en bois	25 %
94037000	940370	- Meubles en matières plastiques	25 %
94039000	940390	- Parties	25 %
94041000	940410	- Sommiers	25 %
94042100	940421	-- en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non	25 %
94042900	940429	-- en autres matières	25 %
94043000	940430	- Sacs de couchage	25 %
94051000	940510	- Lustres et autres appareils d'éclairage électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, à l'exclusion de ceux des types utilisés pour l'éclairage des espaces et voies publiques	25 %
94052000	940520	- Lampes de chevet, lampes de bureau et lampadaires d'intérieur, électriques	25 %
94053000	940530	- Guirlandes électriques des types utilisés pour les arbres de Noël	25 %
94054000	940540	- autres appareils d'éclairage électriques	25 %

Code SH, 8 chiffres	Code SH, 6 chiffres	Description	Taux de droit
94055000	940550	- Appareils d'éclairage non électriques	25 %
94056000	940560	- Lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires	25 %
94059110	940591	--- pour ampoules et tubes fluorescents	10 %
94059190	940591	--- autres	25 %
94059200	940592	-- en matières plastiques	25 %
94059910	940599	--- pour ampoules et tubes fluorescents	10 %
94059990	940599	--- autres	25 %
96032100	960321	-- Brosses à dents, y compris les brosses à dentiers	25 %
96039000	960390	- autres	25 %
96081000	960810	- Stylos et crayons à bille	25 %
96082000	960820	- Stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses	25 %
96100000	961000	Ardoises et tableaux pour l'écriture ou le dessin, même encadrés	25 %
96110000	961100	Dateurs, cachets, numéroteurs, timbres et articles similaires (y compris les appareils pour l'impression d'étiquettes), à main; composteurs et imprimeries comportant des composteurs, à main	25 %
96170000	961700	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre)	25 %
96190090	961900	--- autres	25 %

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2024/1648/oj

TABLEAU RÉCAPITULATIF DE L'OFFRE D'ACCÈS AU MARCHÉ DE LA CAE

Année	Valeur, USD, libéralisé	% du commerce libéralisé	Exclusion par CAE, valeur, USD	Exclusion CAE	Libéralisation CE	Couverture de la libéralisation du commerce	Nombre de positions tarifaires
T0	1 590 623 926	64,4 %	430 094 737	17,4 %	100 %		1 934
T+15	377 967 173	15,3 %					1 082
T+25	71 339 692	2,9 %					990
Exclusion	430 094 737						1 432
Total commerce libéralisé CAE	2 039 930 791	82,6 %				91,3 %	
Total importations CAE depuis UE	2 470 025 527						
Total positions tarifaires							5 438

ANNEXE III (a)

MATRICE DE DÉVELOPPEMENT DE L'APE — 11 SEPTEMBRE 2015

	Sous-composante du projet	Lieu	Couverture géographique	Statut actuel	Coût total estimé (Mio USD)	UE	Autres bailleurs de fonds	EP de la CAE	Différence à financer (Mio USD)	Équivalent en euros (1 USD = 0,78 EUR)	Période d'exécu-tion	Remarques
Corridor nord nº 1 (Mombasa--Malaba-Katuna)	Développement du port de Mombasa (MPDP)	Kenya	Burundi, Ouganda, Rwanda et Tanzanie	Études de faisabilité et plans détaillés terminés — phase 1: en cours; phase 2: fonds disponibles	1 375,00			—	885,00	690,00	5 ans	Moderniser les infrastructures du port pour permettre aux navires de grande taille de faire escale et intensifier les échanges. Ce volet inclut le développement du nouveau poste d'accostage du terminal à conteneurs nº 23 pour un montant de 300 millions d'USD. Conversion des postes d'accostage de navires de charge conventionnels 11 à 14 en postes d'accostage de conteneurs pour un montant de 73 millions d'USD. Déplacement du terminal pétrolier de Kipevu: 152 millions d'USD. Développement du port franc de Dongo Kundu pour un montant de 300 millions d'USD. Dragage du chenal: 60 millions d'USD.
	Port sec de Voi	Kenya	Burundi, Ouganda, Rwanda et Tanzanie	Étude de faisabilité terminée	104,00					81,12	4 ans	Décongestionner le port de Mombasa et le point de transit régional. Terrain de 97 acres disponible.
	Développement d'une plate-forme de correspondance pour porte-conteneurs	Tanzanie/Zanzibar	Kenya, Ouganda	Étude du projet déjà réalisée	212,00						5 ans	Faciliter le transbordement et assurer une bonne liaison entre les côtes de la CAE et les ports à conteneurs intérieurs.
	Développement du port de Kisumu et des autres ports du lac Victoria											

	Sous-composante du projet	Lieu	Couverture géographique	Statut actuel	Coût total estimé (Mio USD)	UE	Autres bailleurs de fonds	EP de la CAE	Différence à financer (Mio USD)	Équivalent en euros (1 USD = 0,78 EUR)	Période d'exécu-tion	Remarques
	Développement d'un nouveau corridor de transport entre Lamu et l'Éthiopie et le Soudan du Sud	Kenya	Kenya, Rwanda, Ouganda, Tanzanie et Burundi	Projet lancé	22 000,00			30,00	21 170,00		5 ans	Développement du port de Lamu, du réseau routier, de 3 aéroports internationaux, d'une raffinerie de pétrole, d'un pipeline et de 3 complexes balnéaires afin d'assurer une liaison ferroviaire efficace entre le port de Lamu et le Soudan du Sud et l'Éthiopie.
	Élargissement du bassin portuaire et construction d'un terminal à conteneurs dans le port de Bujumbura	Burundi	Burundi, Tanzanie et Rwanda	Études de faisabilité terminées	19,00	—	—	—	19,00	14,82		Ce projet soutiendra la construction d'un brise-lame à l'entrée du port de Bujumbura et la réhabilitation de son terminal pétrolier.
	Construction d'un chantier naval au port de Bujumbura	Burundi	Kenya, Tanzanie, Ouganda, Rwanda	Études de faisabilité en cours disponibles (dans le cadre du plan directeur des ports)	7,00	—	—	—	7,00	5,46		Amélioration des opérations de manutention d'équipements, construction d'un entrepôt, élargissement de quais, construction d'un nouveau bâtiment destiné aux autorités portuaires. Coût à déterminer. Rénovation de la flotte, construction de nouveaux navires, amélioration de la sécurité du trafic maritime.
	Construction du port de Bukasa et des navires correspondants afin d'assurer une liaison avec le port de Mwanza en Tanzanie	Ouganda	Ouganda et Tanzanie	Étude de faisabilité à réaliser	300,00	—	—	—	300,00	234,00	5 ans	Facilitera l'accès et les liaisons vers la Tanzanie.

	Sous-composante du projet	Lieu	Couverture géographique	Statut actuel	Coût total estimé (Mio USD)	UE	Autres bailleurs de fonds	EP de la CAE	Différence à financer (Mio USD)	Équivalent en euros (1 USD = 0,78 EUR)	Période d'exécu-tion	Remarques
	Création de dépôts à conteneurs à distance des quais à Mombasa et Dar es Salaam	Rwanda	Rwanda, Burundi, Kenya, Ouganda et Tanzanie	Études de faisabilité terminées tant pour Mombasa que pour Dar es Salaam. À Mombasa, l'acquisition de terrains est en phase finale tandis que le processus n'a pas encore démarré à Dar es Salaam.	34,00	—	Banque mondiale et TMEA	—	34,00	26,52	7 ans	Le GoR assure la mise en œuvre de ce projet dans le cadre du programme d'installations logistiques intégrées destiné à transformer la chaîne logistique entre les ports et l'arrière-pays, de réduire les coûts et d'améliorer les opérations.
	Développement d'un nouveau port à Mwambani Bay Tanga et de la voie ferrée vers Musoma	Tanzanie	Tanzanie, Ouganda	L'étude de faisabilité s'est achevée en novembre 2012. Après un appel d'offres international infructueux lancé le 27 janvier 2015 dans le cadre du projet «Design Build Finance» (DBF), il a été décidé de mener le projet en deux phases en commençant par l'élaboration de plans détaillés indépendamment des travaux de construction. Le cahier des charges (ToR) relatif aux travaux de conception devrait être publié en août 2015.	500,00	—	—	—	500,00	390,00	3 ans	Le projet de ligne ferroviaire s'inscrit dans le projet de liaison maritime et ferroviaire Tanga (Mwambani) — Arusha — Musoma — New Kampala, qui possède également un volet maritime visant à développer de nouveaux ports à haute capacité à Mwambani-Tanga, Musoma et Kampala. Cette ligne ouvrira le corridor de développement de Tanga vers la porte d'entrée internationale et favorisera les échanges transfrontaliers avec les pays voisins. La ligne ferroviaire servira à transporter des produits agricoles et forestiers, de la soude, des phosphates et d'autres produits minéraux vers les centres de négoce. Le projet favorisera également l'évacuation d'un important gisement de nickel découvert à Dutwa, à une centaine de kilomètres à l'est de Mwanza, et d'un important dépôt de soude à proximité du lac Natron.

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2024/1648/oj

	Sous-composante du projet	Lieu	Couverture géographique	Statut actuel	Coût total estimé (Mio USD)	UE	Autres bailleurs de fonds	EP de la CAE	Différence à financer (Mio USD)	Équivalent en euros (1 USD = 0,78 EUR)	Période d'exécu-tion	Remarques
	Construction d'un oléoduc entre Kigali et Bujumbura	Burundi	Rwanda et Burundi	Pas encore lancée	—	—	—	—	—	—		Études de faisabilité et travaux de construction pas encore commencés. Coûts à déterminer par l'étude. La BAD a approuvé le financement (579 368 USD) dans le cadre du programme en faveur de la CAE.
	Construction d'un pipeline parallèle entre Nairobi et Eldoret afin d'augmenter la capacité de pompage	Kenya	Kenya, Ouganda, Rwanda et Burundi	Étude de faisabilité terminée	194,74	—	—	—	194,74	151,90	5 ans	Installation d'un oléoduc d'un diamètre de 14 pouces entre Nairobi et Eldoret.
	Extension de l'oléoduc Kenya-Ouganda (KUPPE)	Kenya	Kenya et Ouganda	Conception/ passation de marché en cours	144,94	—	—	—	144,94	113,05	5 ans	Construction de l'oléoduc Eldoret-Malaba-Kampala destiné à assurer la sécurité et l'approvisionnement des produits pétroliers vers l'Ouganda, installation d'un oléoduc à flux inversé d'un diamètre de 10 pouces assurée par les deux pays.
Corridor central nº 2 (Dar es Salaam-Dodoma-Isaka-Mutukula--Masaka)	Développement de la gare de marchandises de Kisarawe (KFS)	Tanzanie	Tanzanie, Ouganda, Rwanda et Burundi	La TPA est en voie d'acquérir 1 760 acres pour le développement du projet. Le contrat relatif à l'élaboration de l'étude de faisabilité a été signé le 17 septembre 2014; le consultant a entamé la phase intermédiaire de l'étude et prévoyait de la terminer pour fin septembre 2015.	120,00	—	—	—	120,00	93,60	5 ans	Le projet permettra d'augmenter la capacité du port de Dar es Salaam afin de gérer le trafic vers la Tanzanie et les pays voisins, à savoir le Burundi, le Rwanda et l'Ouganda.

	Sous-composante du projet	Lieu	Couverture géographique	Statut actuel	Coût total estimé (Mio USD)	UE	Autres bailleurs de fonds	EP de la CAE	Différence à financer (Mio USD)	Équivalent en euros (1 USD = 0,78 EUR)	Période d'exécu-tion	Remarques
	Construction d'une ligne ferroviaire à écartement standard Dar es Salaam-Isaka-Kigali/Keza-Gitega-Musongati (1 670 km)	Tanzanie, Burundi et Rwanda	Tanzanie, Burundi et Rwanda	L'étude de faisabilité de la construction d'une ligne ferroviaire à écartement standard Isaka-Kigali/Keza-Gitega-Musongati a été réalisée dans le cadre d'un financement de la BAD (2,80 millions d'USD). L'étude de faisabilité de la réhabilitation de la ligne ferroviaire à écartement standard de la ligne Dar es Salaam-Isaka a été réalisée par la BNSF dans le cadre d'un financement conjoint de l'USTDA et de la BNSF (0,9 million d'USD). L'étude technique détaillée de la totalité de la ligne ferroviaire (Dar es Salaam-Isaka- Kigali/Keza-Gitega-Musongati) a été finalisée en novembre 2014 dans le cadre d'un financement de la BAD (8,9 millions d'USD). La coordination du projet est assurée par un secrétariat présidé par la Tanzanie et situé au Rwanda.	5 580,00	—	—	—	5 580,00	4 352,40	8 ans	
				Un conseiller opérationnel (CPSC) a été recruté afin de convertir le projet en PPP et de fournir une assistance dans les négociations financières. Un AMI a été lancé en juillet 2015.								

	Sous-composante du projet	Lieu	Couverture géographique	Statut actuel	Coût total estimé (Mio USD)	UE	Autres bailleurs de fonds	EP de la CAE	Différence à financer (Mio USD)	Équivalent en euros (1 USD = 0,78 EUR)	Période d'exécu-tion	Remarques
	Asphaltage de la route Mutukula-Kyaka-Bu-gene-Kasulo (277 km)	Tanzanie	Tanzanie, Burundi, Rwanda et Ouganda		124,00	—	—	—	124,00	96,72	5 ans	Un financement est demandé pour 124 km seulement.
	Développement des postes d'accostage n^{os} 13 et 14 du port de Dar es Salaam	Tanzanie	Tanzanie, Rwanda et Ouganda	Un conseiller opérationnel (CPSC) a été recruté afin de convertir le projet en PPP et de fournir une assistance dans les négociations finan-cières. Un AMI a été lancé en juillet 2015.	400,00	—	—	—	400,00	312,00	3 ans	Le coût estimé concerne les marchés relatifs aux travaux de construction et à la four-niture des équipements.
	Modernisation des ports de Mwanza South, Kigoma et Ka-sanga	Tanzanie	Tanzanie, Kenya, Ou-ganda, Rwanda et Burundi	L'étude de faisabilité de la modernisation du port de Mwanza, réalisée par le consultant Royal Haskoning, a débuté en août 2014 et devait s'achever en mars 2015. Les travaux de mo-dernisation débuteront après l'achèvement des études.	400,00	—	—	—	400,00	312,00	5 ans	

	Sous-composante du projet	Lieu	Couverture géographique	Statut actuel	Coût total estimé (Mio USD)	UE	Autres bailleurs de fonds	EP de la CAE	Différence à financer (Mio USD)	Équivalent en euros (1 USD = 0,78 EUR)	Période d'exécu-tion	Remarques
	Réhabilitation de la route Mpanda-Uvinza-Kanyani (252 km) Ce tronçon fait partie du corridor occidental reliant Tunduma, Sumbawanga, Mpanda, Kigoma et Nyakanazi (1 286 km). Les activités économiques exploitées le long de ce corridor comprennent l'agriculture, le tourisme, l'industrie minière, l'industrie du bois, la pêche et l'orfèvrerie. Section du principal corridor occidental de la Tanzanie ouvrant l'accès vers la Tanzanie centrale et occidentale et reliant les régions de la CAE et du COMESA. Elle offre une liaison importante vers le corridor TANZAM à Tunduma, et vers le corridor central à Nyakanazi.	Tanzanie	CAE--SADC-COMESA	Un tronçon total de 50 km à partir de Mpanda-Mishamo [section Mpanda-Usimbili (35 km)] fait l'objet d'un marché de travaux dans le cadre d'un financement du gouvernement tanzanien. La liaison manquante à financer est le tronçon de 267 km Usimbili-Mishamo-Uvinza--Kanyani. Le gouvernement tanzanien a terminé l'étude de faisabilité et les plans.	203,46	0	0	0	1,46	202	5 ans	
	Voie express de contournement de Dar es Salaam par le sud (85,5 km) — Liaison entre le port de Dar es Salaam et le port sec de Kisarawe (en projet) et Mlandizi	Tanzanie	Tanzanie, CAE, COMESA	L'étude de faisabilité et les plans sont en cours de réalisation dans le cadre d'un financement du gouvernement tanzanien.	200	0	0	0	200	156,00	5 ans	La voie express décongestionnera le corridor central de transport et fluidifiera la circulation en provenance et à destination de Dar es Salaam.
	Asphaltage de la route Handeni-Kiberashi--Singida (460 km)	Tanzanie	Tanzanie, Rwanda et Burundi	L'étude de faisabilité et les plans sont en cours de réalisation dans le cadre d'un financement du gouvernement tanzanien.	460,00	—	—	—	460,00	358,80	5 ans	

	Sous-composante du projet	Lieu	Couverture géographique	Statut actuel	Coût total estimé (Mio USD)	UE	Autres bailleurs de fonds	EP de la CAE	Différence à financer (Mio USD)	Équivalent en euros (1 USD = 0,78 EUR)	Période d'exécu-tion	Remarques
	Voie express de contournement de Dar es Salaam par le sud (85,5 km)	Tanzanie	Tanzanie, Burundi et Rwanda	L'étude de faisabilité et les plans sont en cours de réalisation dans le cadre d'un financement du gouvernement tanzanien.	200,00	—	—	—	200,00	156,00	5 ans	La voie express décongestionnera le corridor central de transport et fluidifiera la circulation en provenance et à destination de Dar es Salaam.
	Construction du port de Rumonge (études de faisabilité et travaux de construction)	Burundi	Burundi et Tanzanie	Pas encore lancée — Études de faisabilité disponibles	6,00	—	—	—	6,00	4,68	2011/12 – 2014/16	
	Réhabilitation de la route Kayonza-Rusumo (92 km)	Rwanda	Rwanda et Tanzanie	Le gouvernement rwandais mobilise des fonds en provenance de la JICA et de la BAD.	75,45	—	0,45	—	75,00	58,50	3 ans	La JICA a avalisé le projet en juillet 2015.
	Réhabilitation de la route Musanze-Cyanika (24 km)	Rwanda	Rwanda et Ouganda	L'étude détaillée a débuté en mars 2015 et devait s'achever en novembre 2015.	26,20	—	0,20	—	26,00	20,28	3 ans	Pas encore de financement disponible pour les travaux
	Réhabilitation de la route Ngoma-Ramiro-Nyanza (130 km en 2 tranches). Liaison vers le corridor central	Rwanda	Rwanda et Tanzanie	L'étude détaillée s'est achevée en janvier 2015.	170,00	—	0,50	—	169,50	132,21	4 ans	Pas encore de financement disponible pour les travaux
	Construction d'un navire transbordeur sur le lac Tanganika	Burundi	Burundi et Tanzanie	Pas encore lancée	12,00	—	—	—	12,00	9,36	2012 — 2016	Pas encore de financement disponible pour les travaux
	Réhabilitation de la route nationale 6, Muyinga-Kobero	Burundi	Burundi-- Tanzanie		104,00	—	—	—	104,00	81,12		

	Sous-composante du projet	Lieu	Couverture géographique	Statut actuel	Coût total estimé (Mio USD)	UE	Autres bailleurs de fonds	EP de la CAE	Différence à financer (Mio USD)	Équivalent en euros (1 USD = 0,78 EUR)	Période d'exécu-tion	Remarques
	Réhabilitation et élargissement de la route nationale 12 Gitega--Karuzi-Muyinga-Tanzanie	Burundi	Burundi--Tanzanie	Plans détaillés terminés	89,60	—	—	—	89,60	69,89		
	Réhabilitation de la route nationale 18, Nyakararo-Mwaro-Gitega	Burundi	Burundi--Tanzanie	Plans détaillés terminés	44,80	—	—	—	44,80	34,94		Pas encore de financement disponible pour les travaux du tronçon Mwaro-Gitega
	Réhabilitation de la route nationale 7, Bujumbura-Nyakararo	Burundi	Burundi--Tanzanie	Plans détaillés terminés	60,00	—	—	—	60,00	46,80		
	Réhabilitation et élargissement de la route nationale 1, Bujumbura-Kayanza-Kanyaru Haut	Burundi	Burundi-Rwanda	Plans détaillés terminés	138,00	—	—	—	138,00	107,64		
	Travaux de construction sur la route provinciale 101	Burundi			49,20	—	—	—	49,20	38,38		
	Élargissement de la route nationale 6 en direction de Kayanza	Burundi	Burundi-Rwanda	Plans détaillés terminés pour le tronçon Kobero-Muyinga	156,00	—	—	—	156,00	121,68		
	Réhabilitation de la route nationale 2, Bujumbura-Gitega	Burundi	Burundi--Tanzanie		52,00	—	—	—	52,00	40,56		

	Sous-composante du projet	Lieu	Couverture géographique	Statut actuel	Coût total estimé (Mio USD)	UE	Autres bailleurs de fonds	EP de la CAE	Différence à financer (Mio USD)	Équivalent en euros (1 USD = 0,78 EUR)	Période d'exécu-tion	Remarques
	Travaux de réhabilitation et de construction sur les routes nationales 16 et 17 Gitega-Bururi-Makamba (127 km)	Burundi	Burundi--Tanzanie		145,20	—	—	—	145,20	113,26		
	Étude de faisabilité et travaux de construction pour le tronçon de 80 km Ruyigi-Gisuru-Gahumo (Burundi-Tanzanie)	Burundi	Burundi et Tanzanie	Pas encore lancée	70,00	—	—	—	70,00	54,60		Coûts à déterminer par l'étude
	Construction d'une ligne ferroviaire à écartement standard Dar es Salaam-Isaka-Kigali/Keza-Gitega-Musongati (1 670 km)	Tanzanie, Burundi et Rwanda	Tanzanie, Burundi et Rwanda	L'étude de faisabilité de la construction d'une ligne ferroviaire à écartement standard Isaka-Kigali/Keza-Gitega-Musongati a été réalisée dans le cadre d'un financement de la BAD (2,80 millions d'USD). L'étude de faisabilité de la réhabilitation de la ligne ferroviaire à écartement standard de la ligne Dar es Salaam-Isaka a été réalisée par la BNSF dans le cadre d'un financement conjoint de l'USTDA et de la BNSF (0,9 million d'USD). L'étude technique détaillée de la totalité de la ligne ferroviaire (Dar es Salaam-Isaka- Kigali/Keza-Gitega-Musongati) a été finalisée en février 2013 dans le cadre d'un financement de la BAD (8,9 millions d'USD). La coordination du projet est assurée par un secrétariat présidé par la Tanzanie et situé au Rwanda.	5 580,00	—		—	5 580,00	4 352,40	8 ans	

	Sous-composante du projet	Lieu	Couverture géographique	Statut actuel	Coût total estimé (Mio USD)	UE	Autres bailleurs de fonds	EP de la CAE	Différence à financer (Mio USD)	Équivalent en euros (1 USD = 0,78 EUR)	Période d'exécu-tion	Remarques
				Les études de faisabilité de DBI (Allemagne) et de BNSF (États-Unis) ont été finalisées. Une étude technique détaillée financée par la BAD à hauteur de 8,9 millions d'USD est en cours afin de convertir le projet en PPP et d'entreprendre une étude de préinvestissement/faisabilité des actions prioritaires. Projet de rapport attendu pour décembre 2012 et rapport final attendu pour février 2013.								
	Projet de ligne ferroviaire à écartement standard Mombasa--Kampala-Kigali	Rwanda	Rwanda, Ouganda, Kenya et Burundi	La construction de la section Mombasa-Nairobi a débuté en novembre 2013. Cette section est principalement financée par la banque China Exim Bank et la construction est réalisée par China Road and Bridge Corporation (CRBC).	13 800,00	—		6 500	7 300,00	5 694,00	2014-2019 (cadre institutionnel, financement et conception: 2 ans; construction: 3 ans)	

	Sous-composante du projet	Lieu	Couverture géographique	Statut actuel	Coût total estimé (Mio USD)	UE	Autres bailleurs de fonds	EP de la CAE	Différence à financer (Mio USD)	Équivalent en euros (1 USD = 0,78 EUR)	Période d'exécu-tion	Remarques
				L'étude de faisabilité de la section Nairobi-Malaba est effectuée par l'entreprise China Communications Construction Company (CCCC) et devait s'achever en septembre 2015. L'avant--projet technique de la sec-tion Malaba-Kampala s'est achevé en août 2014. En mars 2015, le gouvernement ougandais et China Harbour Engineering Company (CHEC) ont signé un accord pour la construction de cette section, qui comprend la route nord à destination de Gulu et Nimule.								
				- L'Ouganda et le Soudan du Sud ont entrepris la réalisa-tion conjointe de l'avant--projet technique de la section Tororo-Nimule-Juba. - L'Ouganda et le Rwanda ont entrepris la réalisation conjointe de l'avant-projet technique de la section Kampala-Kigali et des em-branchements connexes, qui devait s'achever en octobre 2015. Le processus de mobilisation des ressources financières a démarré dans les 3 pays.								

	Sous-composante du projet	Lieu	Couverture géographique	Statut actuel	Coût total estimé (Mio USD)	UE	Autres bailleurs de fonds	EP de la CAE	Différence à financer (Mio USD)	Équivalent en euros (1 USD = 0,78 EUR)	Période d'exécu-tion	Remarques
	Réhabilitation de la route Nyanguge-Magu-Musoma (184,2 km)	Tanzanie	Tanzanie et Kenya	Les travaux de réhabilitation sont terminés pour le tronçon routier de 85,5 km entre la frontière Simiyu/Mara et Musoma. La liaison manquante à financer est le tronçon Nyanguge-frontière Simiyu/Mara (80 km). L'étude de faisabilité s'est achevée en juin 2008 et la conception technique détaillée s'est achevée en 2009 dans le cadre d'un financement de l'UE.	115,00	0,67	—	—	114,33	89,18	5 ans	Le projet pourrait être financé sur les ressources du 10e FED (PIR)
	Route Kidahwe-Kibondo-Nyakanazi (310 km)	Tanzanie	Tanzanie, Burundi et Rwanda	Au total, 100 km de routes asphaltées (50 km à partir de Nyakanazi en direction de Kasulu et 50 km à partir de Kidahwe en direction de Kasulu) sont en construction dans le cadre d'un financement du gouvernement tanzanien. Il reste à financer la construction d'un tronçon de 250 km. La procédure de passation de marché visant à confier à un consultant l'actualisation de l'étude de faisabilité et des plans détaillés du tronçon Kasulu--Nyakanazi (210 km) et de l'étude de faisabilité du tronçon Kasulu-Mugina (45 km) (frontière entre la Tanzanie et le Burundi) est en cours dans le cadre d'un financement du NEPAD-IPPF.	255,00	—	—	—	255,00	198,90	5 ans	
	Construction de la route Malindi-Lunga Lunga-Bagamoyo. (503 km)	5 %	Kenya et Tanzanie	Études de faisabilité et conception technique détaillée terminées	571,00				571,00	445,38	5 ans	Études de faisabilité et conception technique détaillée entièrement financées par la BAD. La route, qui est une priorité, reliera le corridor n° 1 et le corridor LAPSSET.

	Sous-composante du projet	Lieu	Couverture géographique	Statut actuel	Coût total estimé (Mio USD)	UE	Autres bailleurs de fonds	EP de la CAE	Différence à financer (Mio USD)	Équivalent en euros (1 USD = 0,78 EUR)	Période d'exécu-tion	Remarques
	Ligne ferroviaire Tanga-Moshi-Arusha-Musoma	Tanzanie	Tanzanie, Ouganda et Kenya	Étude de faisabilité en cours (coût: 2 milliards de shillings tanzaniens)	1 903,00	—	—		1 903,00	1 484,34	2012-2017	Le projet prévoit la consolidation, la réhabilitation et la construction d'une ligne ferroviaire entre Tanga et Musoma avec un embranchement vers le lac Natron dans la localité de Mto wa Mbu. Cette ligne établira une liaison entre l'Ouganda et le port de Tanga.
	Réhabilitation de la ligne ferroviaire existante Voi-Taveta (110 km)	Kenya	Kenya, Tanzanie	Étude de faisabilité terminée	18,00							
	Modernisation des installations aéroportuaires à l'aéroport Karume (Pemba)	Tanzanie/Zanzibar	Kenya, Tanzanie, Ouganda	Étude de faisabilité disponible	12,12							
Production électrique (énergie)	Étude et construction de la centrale hydroélectrique Rusizi IV (285 MW)	Rwanda	Rwanda et Burundi	Étude de faisabilité terminée. Études de faisabilité à réaliser.	500,00	—	—	—	500,00	390,00		Négociations en cours avec les promoteurs de Rusizi III.
	Construction de la centrale électrique Rusizi III (145 MW)	Rwanda	Rwanda et Burundi	Toutes les études sont déjà terminées. Négociations en cours avec le promoteur privé.	405,00	2,82	—		402,18	313,70	2015-2019	À développer au titre du PPP.

	Sous-composante du projet	Lieu	Couverture géographique	Statut actuel	Coût total estimé (Mio USD)	UE	Autres bailleurs de fonds	EP de la CAE	Différence à financer (Mio USD)	Équivalent en euros (1 USD = 0,78 EUR)	Période d'exécu-tion	Remarques
	Centrale commune au gaz naturel liquéfié (100 MW)	Rwanda	Rwanda et Kenya	Le Kenya a lancé un appel d'offres pour la construction d'une centrale électrique de 700 MW incluant une unité flottante de stockage et de regazéification dans le comté de Mombasa (à définir avec le Rwanda). Le GoR, par l'intermédiaire du Mininfra, a élaboré un document de réflexion portant sur un projet de centrale de 1 000 MW, et a eu des discussions de suivi avec le Kenya.	900,00	—	—	—	900,00	702,00	Vu la complexité du projet, notamment en ce qui concerne l'unité flottante de stockage et de gazéification de la centrale GNL, le délai de construction est de 2 à 3 ans (hors mobilisation des fonds et passation de marché).	Étude complète de la faisabilité technique de tous les aspects du projet depuis le port jusqu'à la centrale électrique et au réseau de transport. Étude complète de la faisabilité financière du projet sur la base des coûts d'investissement, des prévisions relatives à la demande et aux prix du GNL. Étude de faisabilité visant à déterminer si ce projet peut être mené à bien par le secteur public (chaque pays s'engageant à financer une partie du projet) ou par le secteur privé (chaque pays garantissant le paiement d'une partie du prix demandé par l'opérateur privé).
	Construction d'une ligne de transport de l'Ouganda au Kenya afin d'augmenter l'approvisionnement électrique vers le réseau national kényan (127 km, 220 kV) avec une interconnexion Lessos- Tororo	Kenya	Ouganda et Kenya	Étude de faisabilité terminée; travaux préparatoires, documents de conception et dossier d'appel d'offres préparés.	56,00	—	—	—	56,00	43,68	5 ans	Ce projet, mené à l'échelle régionale, améliorera l'approvisionnement d'électricité dans la région. Capacité estimée: 200 MW.
	Construction d'une ligne de transport de la Tanzanie au Kenya afin d'augmenter l'approvisionnement électrique vers le réseau national kényan (100 km, 400 kV) avec une ligne double entre Isinya et Namanga	Kenya	Kenya et Tanzanie	Étude de faisabilité terminée Travaux préparatoires, documents de conception et dossier d'appel d'offres préparés.	55,00	—	—	—	55,00	42,90	5 ans	Capacité estimée: 1 300 MW

	Sous-composante du projet	Lieu	Couverture géographique	Statut actuel	Coût total estimé (Mio USD)	UE	Autres bailleurs de fonds	EP de la CAE	Différence à financer (Mio USD)	Équivalent en euros (1 USD = 0,78 EUR)	Période d'exécu-tion	Remarques
	Projet d'interconnexion électrique Tanzanie-Zambie-Kenya (TZK). Extension d'une ligne de transport de 400 kV allant de la Zambie vers la Tanzanie et le Kenya sur une section de 292 km entre Iringa et Mbeya, une section de 670 km entre Iringa et Shinyanga et une section de 414,4 km entre Singida et Arusha.	Tanzanie	Tanzanie et Kenya	Études de faisabilité terminées (Mbeya-Iringa, Iringa-Shinyanga et Singida-Arusha); réalisation en cours sur la section Iringa-Shinyanga.	911,23	—	470,00	—	441,29	344,21	4 ans	Les partenaires du projet, la Banque mondiale, la JICA, la BEI et l'EDCF sont prêts à financer la section Iringa-Shinyanga (470 millions d'USD); le consortium de bailleurs de fonds (BM/IDA, BAD, JICA et Agence française de développement — AFD) ont manifesté leur intérêt pour financer la section Singida-Arusha (242,09 millions d'USD) et la section Mbeya-Iringa (199,2 millions d'USD). Financement actuellement recherché.
	Lignes de transport: 1) Olwiyo-Nimule--Juba: ligne de 400 kV (190 km) 2) Nkenda-Mpondwe-Beni: ligne de 200 kV (70 km) 3) Masaka-Mwanza: ligne de 200 kV (85 km)	Ouganda	Ouganda et Tanzanie	Étude de faisabilité à réaliser	162,00	—	—	—	162,00	126,36	4 ans	
TIC ET TÉLÉ-COMMUNICA-TIONS	Connectivité transfrontalière (ligne vers le câble sous-marin de l'Afrique de l'Est) Études de faisabilité et construction	Rwanda	Kenya, Ouganda, Rwanda, Burundi et Tanzanie	Statut actualisé en septembre 2014. Bail à long terme signé pour la fourniture d'un débit de 2,4 Gbps au Rwanda. Cette capacité est insuffisante eu égard aux besoins du Rwanda.	32,00	—	—	—	32,00	24,96	3 ans	Il est urgent d'installer un réseau dédié en fibre noire reliant les 5 capitales de la région de la CAE, ce qui permettra de réduire les coûts du trafic et d'augmenter le débit dans les pays concernés.

	Sous-composante du projet	Lieu	Couverture géographique	Statut actuel	Coût total estimé (Mio USD)	UE	Autres bailleurs de fonds	EP de la CAE	Différence à financer (Mio USD)	Équivalent en euros (1 USD = 0,78 EUR)	Période d'exécu-tion	Remarques
	Création de parcs d'activités TIC au Kenya et au Rwanda (Rwanda Technopol)	Kenya	Kenya et Rwanda	5 000 acres de terrains achetés et clôturés aux fins de la construction du parc d'activités TIC, plan directeur de la cité technologique de Konza approuvé, marché relatif au «Master Delivery Partner I» attribué, alimentation électrique raccordée au bureau du site, construction du barrage de Thwake en cours, 10 forages réalisés, construction des pavillons de vente en cours, zone tampon de 10 km de rayon mise en place, construction de la route d'accès en cours et pose de la première pierre réalisée.	11 765,00				11 765,00	9 176,70	12 ans	Conférence avec les investisseurs internationaux organisée, cérémonie de pose de la première pierre réalisée avec 14 entreprises du secteur des TIC concernées par le démarrage des travaux de construction, telles qu'IBM, Microsoft, Google, Safaricom, et les banques locales. Le gouvernement prévoit la mise en œuvre du projet par l'intermédiaire d'un accord de PPP.
		Kenya et Rwanda	CAE	Statut actualisé en septembre 2014. Un plan directeur, un plan d'affaires et un projet architectural de haut niveau ont été réalisés pour un parc technologique de 61,3 ha. Prochaine phase: 1. Développement du projet architectural détaillé 2. Développement des infrastructures physiques du parc technologique 3. Début de la construction du centre régional d'excellence avant la fin de cette année (durée: 22 mois).	230,00	—	—	—	230,00	179,40	2014-2019	Vu le coût élevé du parc technologique pour le GoR, il a été nécessaire d'envisager une approche par phases dont l'achèvement prendra plus de 10 ans. En cas de disponibilité des fonds, il sera possible de fournir un parc technologique en moitié moins de temps (en termes de délais de mise en œuvre).

	Sous-composante du projet	Lieu	Couverture géographique	Statut actuel	Coût total estimé (Mio USD)	UE	Autres bailleurs de fonds	EP de la CAE	Différence à financer (Mio USD)	Équivalent en euros (1 USD = 0,78 EUR)	Période d'exécu-tion	Remarques
	Mise en place d'un point d'échange internet régional (Regional Internet Exchange Point — RIXP)	Rwanda	Rwanda, Burundi, Kenya, Ouganda et Tanzanie	Phase préliminaire (lancement)	15,00	—	—	—	15,00	11,70	2013-2015	NOUVEAU. Ce projet permettra de créer des infrastructures et services de base pour mettre fin aux dépendances régionales vis-à-vis des opérateurs internationaux qui contrôlent le trafic régional dans la région.
	Projet de réseau régional d'éducation et de recherche (Regional Education and Research Network — ReduNet)	Rwanda	Rwanda et Tanzanie	Projet pilote lancé au Rwanda et en Tanzanie	20,00	—	—	—	20,00	15,60	2013-2015	Dans la région, la R&D est limitée et les capacités institutionnelles en matière d'innovation sont insuffisantes. Le projet permettra de créer un réseau de données dédié rentable et très performant reliant le secteur de la recherche aux établissements d'enseignement supérieur de manière à atteindre un public plus large et offrant un accès aux ressources mondiales en matière de recherche et d'éducation via UbuntuNet et Internet.
	Construction d'une usine d'engrais mixte	Kenya	Rwanda, Burundi, Kenya, Ouganda et Tanzanie	Étude de faisabilité en cours	3,20						5 ans	Faciliter l'accès à des engrais de qualité à prix abordable

	Sous-composante du projet	Lieu	Couverture géographique	Statut actuel	Coût total estimé (Mio USD)	UE	Autres bailleurs de fonds	EP de la CAE	Différence à financer (Mio USD)	Équivalent en euros (1 USD = 0,78 EUR)	Période d'exécu-tion	Remarques
RENFOR-CEMENT DES CAPACITÉS ET CADRE INSTITU-TIONNEL	Renforcement des capacités et transfert de technologie dans le domaine sanitaire et phytosanitaire dans les États partenaires de la CAE en vue de se conformer aux normes internationales. Les fonds serviront à former les responsables de la normalisation et de l'assurance qualité, à participer aux travaux du Codex, de l'OIE et de la CIPV (dénommées les «trois organisations sœurs»), et à mettre en œuvre les normes sanitaires et phytosanitaires tant régionales qu'internationales, notamment par la création de laboratoires agréés et de zones exemptes de maladie.	CAE	CAE	Étude préliminaire terminée	60,25	—	0,25	—	60,00	46,80	5 ans	Projet de la FAO en matière de biosécurité au titre du programme conjoint des Nations unies, avec une contribution de 247 256 USD.
	Construction de routes de desserte pour les pêcheurs autour du lac Victoria	Kenya	Kenya, Ouganda et Tanzanie	En cours	7,10	—	—	—	7,10	5,54	3 ans	

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2024/1648/oj

	Sous-composante du projet	Lieu	Couverture géographique	Statut actuel	Coût total estimé (Mio USD)	UE	Autres bailleurs de fonds	EP de la CAE	Différence à financer (Mio USD)	Équivalent en euros (1 USD = 0,78 EUR)	Période d'exécu-tion	Remarques
	Établissement de postes d'inspection frontaliers afin de contrôler la qualité et le respect des normes (Namanga, Sirari, Holili et Tunduma)	Tanzanie	Tanzanie et Kenya	En cours	13,00	—	—	—	13,00	10,14	4 ans	La mise en œuvre de ce projet permettra de supprimer ou de réduire largement les incidences des pratiques de pêche illicites et d'améliorer la biodiversité, les captures de poissons et l'approvisionnement en poisson, ce qui améliorera les recettes publiques issues des activités de pêche.
Projets concernant le lac Victoria	Réhabilitation et agrandissement de Port Bell avec mise en service de navires transbordeurs à destination de Kisumu et de Mwanza	Ouganda	Ouganda, Tanzanie et Kenya	Étude de faisabilité encore à réaliser	157,89	—	—	—	157,89	123,15	4 ans	Contributions financières des autres bailleurs de fonds à confirmer. La BAD a manifesté son intérêt.
	Développement d'infrastructures pour la commercialisation des produits de la pêche	Kenya	Kenya, Rwanda, Ouganda, Tanzanie et Burundi	En cours	46,60						5 ans	Accroître les exportations, réduire les pertes après capture et augmenter les quantités de poissons provenant de la pêche et de l'élevage.
	Lutter contre la pêche illicite et non réglementée	Kenya	Kenya, Rwanda, Ouganda, Tanzanie et Burundi	En cours	46,60						5 ans	Renforcer les systèmes de contrôle et de surveillance.
	Améliorer la navigation sur le lac Victoria	Ouganda	Ouganda, Tanzanie et Kenya	Étude de faisabilité en cours	100,00	—	—	—	100,00	78,00	5 ans	Le projet comprend l'acquisition d'équipements d'aide à la navigation afin de remplacer des équipements vétustes.

	Sous-composante du projet	Lieu	Couverture géographique	Statut actuel	Coût total estimé (Mio USD)	UE	Autres bailleurs de fonds	EP de la CAE	Différence à financer (Mio USD)	Équivalent en euros (1 USD = 0,78 EUR)	Période d'exécu-tion	Remarques
AGRICULTURE ET ÉLEVAGE	Création de zones exemptes de maladie	Kenya	Kenya, Rwanda, Ouganda, Tanzanie et Burundi		4,10						5 ans	Faciliter l'accès des produits d'origine animale aux marchés locaux, régionaux et extérieurs dans le respect des normes internationales.
				Total	71 520,68	3,49	471,40	6 531,46	62 777,77	32 221,32		

ANNEXE III (b)

CRITÈRES, OBJECTIFS ET INDICATEURS DE DÉVELOPPEMENT

Domaine de coopération	Objectifs	Base de référence (2013)	Buts à atteindre			Indicateurs de performance
			À court terme (3 ans)	À moyen terme (5 ans)	À long terme (2033)	
1. INFRASTRUCTURES						
1.1. Énergie	Améliorer l'accès des États partenaires de la CAE à des sources d'énergie modernes, fiables, diversifiées et renouvelables à des prix compétitifs afin de faciliter les échanges intra- et inter-régionaux.	Capacité énergétique installée actuelle (hydroélectrique, bagasse, thermique, géothermique et gaz naturel) d'environ 3 597 MW, mais capacité projetée de 18 744 MW en 2030 et de 21 173 MW en 2033.	Hausse de la production de 1 613 MW (40 % de la production totale attendue).	Hausse de la production de 3 225 MW (40 % de la production totale attendue).	Hausse de la production de 6 773 MW (40 % de la production totale attendue: 21 173 MW).	% de variation de la quantité d'électricité générée, en mégawatts. Réduction du coût de l'électricité. Réduction de la dépendance à l'égard des combustibles fossiles.
		Absence de réseau électrique régional reliant les États partenaires de la CAE.	Deux lignes d'interconnexion à haute tension construites et opérationnelles dans la région de la CAE.	Quatre lignes d'interconnexion à haute tension construites et opérationnelles dans la région de la CAE. Mise à niveau de la capacité des infrastructures construites.	Interconnexion de l'ensemble des réseaux électriques nationaux des États partenaires de la CAE.	Nombre de nouvelles interconnexions transfrontalières. Réseau régional pleinement opérationnel.
				Porter l'accès des unités du secteur privé à au moins 75 %.	Porter l'accès des unités du secteur privé à 100 %.	% de nouveaux raccordements dans le secteur privé.
				Porter la fiabilité de l'approvisionnement en électricité à 95 %.	Porter la fiabilité de l'approvisionnement en électricité à 99 %.	% d'amélioration de la fiabilité de l'approvisionnement en électricité.
		Politiques énergétiques, cadres juridiques et réglementaires non harmonisés et/ou non attrayants pour les investisseurs.	Politiques énergétiques, cadres juridiques et réglementaires harmonisés et attrayants pour les investisseurs.	Création de partenariats, de couplages et de co-entreprises. Investissement accru en R&D.	Développement des partenariats, des couplages et des co-entreprises. Développement et transfert de technologies.	Nombre de cadres juridiques et réglementaires harmonisés. Nombre de nouveaux investissements crédibles (accords de PPP inclus). Nouvelles technologies acquises.

Domaine de coopération	Objectifs	Base de référence (2013)	Buts à atteindre			Indicateurs de performance
			À court terme (3 ans)	À moyen terme (5 ans)	À long terme (2033)	
			Renforcement des capacités institutionnelles, techniques et administratives des institutions liées au secteur énergétique.	Amélioration de l'approvisionnement en électricité et de sa fiabilité.	Consolidation de l'approvisionnement en électricité.	Accroissement de la capacité de gestion de l'énergie aux niveaux national et régional. Amélioration de la fiabilité de l'approvisionnement en électricité.
1.2. Transports	Améliorer l'interconnectivité nationale et régionale afin de favoriser une plus grande intégration économique régionale et d'améliorer la circulation des personnes et des biens	Le réseau régional comprend:	Développement et amélioration des systèmes d'infrastructures intermodales:	Développement et amélioration des systèmes d'infrastructures intermodales:	Développement et amélioration des systèmes d'infrastructures intermodales:	% d'augmentation du volume d'échanges intra- et inter-régionaux. Réduction des coûts de transport. % d'augmentation du trafic intra- et inter-régional (routier, ferroviaire, aérien et par voie d'eau). Réduction des délais de livraison.
		environ 178 737 km de routes, dont environ 22 347 km asphaltés et 156 390 km non asphaltés (2011).	réduction de 4 % (600 km) de la longueur des routes non asphaltées (gravier) sur le réseau routier de l'Afrique de l'Est.	réduction de 15 % (2 220 km) de la longueur des routes non asphaltées (gravier) sur le réseau routier de l'Afrique de l'Est.	réduction de 22 % (3 240 km) de la longueur des routes non asphaltées (gravier) sur le réseau routier de l'Afrique de l'Est.	Kilomètres de liaisons régionales manquantes construits et corridors régionaux améliorés et entretenus.
		Absence de ligne ferroviaire à écartement standard dans la région. La région de la CAE possède environ 8 100 km de voies ferrées à écartement d'un mètre, dont quelque 6 000 km sont exploités.	Construction de 2 nouvelles lignes ferroviaires à écartement standard	Construction de 3 nouvelles lignes ferroviaires à écartement standard et 2 lignes opérationnelles.	Construction de 4 nouvelles lignes ferroviaires à écartement standard et 5 lignes opérationnelles.	
		5 ports maritimes majeurs et plusieurs ports intérieurs.	Développement, extension et/ou modernisation de 3 ports prioritaires	Développement, extension et/ou modernisation de 4 ports prioritaires.	Développement, extension et/ou modernisation de 5 ports prioritaires.	Nombre de ports ayant fait l'objet d'un développement, d'une extension et/ou d'une modernisation.
		11 aéroports internationaux.	Développement, extension et/ou modernisation de 3 aéroports prioritaires	Développement, extension et/ou modernisation de 3 aéroports prioritaires.	Développement, extension et/ou modernisation de 5 aéroports prioritaires.	Nombre d'aéroports ayant fait l'objet d'un développement, d'une extension et/ou d'une modernisation.

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2024/1648/oj

Domaine de coopération	Objectifs	Base de référence (2013)	Buts à atteindre			Indicateurs de performance
			À court terme (3 ans)	À moyen terme (5 ans)	À long terme (2033)	
			Développement de politiques de transport et de cadres réglementaires au niveau régional Renforcement des capacités institutionnelles, techniques et administratives des institutions liées au secteur des transports	Développement de partenariats, de couplages et de co-entreprises entre les opérateurs économiques.	Amélioration de la sécurité et de la fiabilité du secteur des transports. Amélioration de la circulation des personnes et du trafic routier (y compris circulation des marchandises).	Nombre de nouveaux investissements crédibles (accords de PPP inclus).
1.3. Technologies de l'information et de la communication (TIC)	Développer et moderniser l'infrastructure des TIC afin de favoriser les échanges et la prestation de services intra- et inter-régionaux	Tous les États partenaires de la CAE sont connectés via un réseau de fibre optique. Cependant, les TIC sont onéreuses et seulement 13 % environ de la population a accès à l'internet et environ 50 % est abonnée à la téléphonie mobile.	Développement d'une infrastructure transfrontalière homogène dans le secteur des TIC.	Connexion de 80 % des entreprises au haut débit.	Sécurisation des opérations et des services (services en ligne, commerce électronique, administration en ligne, santé en ligne, par exemple). Réduction de 60 % des tarifs d'accès à l'internet.	Nombre d'infrastructures transfrontalières homogènes développées dans le secteur des TIC. % d'augmentation de la largeur de bande. % de réduction des coûts d'accès à l'internet.
			20 % de la population a accès à l'internet et environ 60 % de la population est abonnée à la téléphonie mobile.	40 % de la population a accès à l'internet et environ 75 % de la population est abonnée à la téléphonie mobile.	60 % de la population a accès à l'internet et environ 90 % de la population est abonnée à la téléphonie mobile.	% d'augmentation des opérations commerciales en ligne. % d'augmentation des abonnés à la téléphonie mobile et des internautes.
			Renforcement des capacités dans le secteur des ressources humaines, amélioration des normes de service et des structures institutionnelles.	Développement de partenariats, de couplages et de co-entreprises entre les opérateurs économiques.		Nombre de nouveaux investissements crédibles (accords de PPP inclus).
			Développement et harmonisation des cadres juridiques et réglementaires dans le secteur des TIC	Développement, transfert et applications des technologies, R&D, innovation.		% d'augmentation du nombre de spécialistes en TIC.

Domaine de coopération	Objectifs	Base de référence (2013)	Buts à atteindre			Indicateurs de performance
			À court terme (3 ans)	À moyen terme (5 ans)	À long terme (2033)	
2. AGRICULTURE ET ÉLEVAGE						
	Améliorer la production et la productivité	[Améliorer la production et la productivité dans les principales cultures (café, thé et canne à sucre) qui représentent actuellement 10,95 millions de tonnes].	Augmentation de 15 % de la production et de la productivité des cultures et de l'élevage.	Augmentation de 25 % de la production et de la productivité des cultures et de l'élevage.	Augmentation de 30 % de la production et de la productivité des cultures et de l'élevage.	Amélioration de la sécurité alimentaire au niveau régional. Augmentation du volume des exportations agricoles. % d'augmentation de la production agricole dans la région. Suppression des BNT dans la CAE.
		Augmenter la production et la productivité dans le secteur de l'élevage (bovin, ovin, caprin, porcin et avicole) qui totalise respectivement 56,6 millions, 32,3 millions, 61,9 millions, 7,9 millions et 143 millions de têtes.	Augmentation de la production et de la productivité dans le secteur de l'élevage (bovin de 10 %, ovin de 25 %, caprin de 4 %, porcin de 20 %, et avicole de 10 %).	Augmentation de la production et de la productivité dans le secteur de l'élevage (bovin de 15 %, ovin de 30 %, caprin de 10 %, porcin de 25 %, et avicole de 15 %).	Augmentation de la production et de la productivité dans le secteur de l'élevage (bovin de 20 %, ovin de 35 %, caprin de 15 %, porcin de 30 %, et avicole de 20 %).	Amélioration de la sécurité alimentaire au niveau régional. % d'augmentation de la production issue de l'élevage dans la région. Augmentation du volume des exportations issues de l'élevage.
	Améliorer et développer l'agro-industrie (création de valeur ajoutée)	La part des exportations à valeur ajoutée est actuellement inférieure à 10 %.	Porter la part des exportations à valeur ajoutée à au moins 20 %.	Porter la part des exportations à valeur ajoutée à au moins 50 %.	Porter la part des exportations à valeur ajoutée à au moins 75 %.	% d'augmentation de la valeur ajoutée des produits primaires échangés par rapport aux exportations totales. Nombre d'agro-industries modernes et compétitives créées.

Domaine de coopération	Objectifs	Base de référence (2013)	Buts à atteindre			Indicateurs de performance
			À court terme (3 ans)	À moyen terme (5 ans)	À long terme (2033)	
	Améliorer les échanges et l'accès au marché pour les produits de base agricoles	La part des échanges intra-régionaux sur l'ensemble du marché régional est actuellement d'environ 10 % pour la plupart des produits échangés.	Porter la part des échanges intra-régionaux à 30 %. Améliorer de 30 % la part des marchés financiers pour soutenir les systèmes d'assurance et de financement dans le secteur agricole. Créer et coordonner un système d'information commerciale au niveau régional.	Porter la part des échanges intra-régionaux à 50 %. Améliorer de 50 % la part des marchés financiers pour soutenir les systèmes d'assurance et de financement dans le secteur agricole. Porter à 20 % la couverture du système d'information commerciale.	Porter la part des échanges intra-régionaux à 80 %. Améliorer de 80 % la part des marchés financiers pour soutenir les systèmes d'assurance et de financement dans le secteur agricole. Porter à 100 % la couverture du système d'information commerciale. Investissement dans la recherche et le développement.	% d'augmentation de la contribution des exportations agricoles au PIB. Nombre d'institutions financières et de systèmes d'assurance créés. Nombre d'investissements agricoles assurés. Système régional d'information commerciale à caractère agricole en place. Harmonisation des normes agricoles dans la CAE. Assurance de la qualité, niveaux de qualité et certification.
	Améliorer et développer les infrastructures agricoles	Infrastructures de commercialisation insuffisantes.	Création de nouvelles infrastructures de commercialisation et réhabilitation des infrastructures existantes afin de disposer de 20 % d'installations modernes.	Réhabilitation des infrastructures de commercialisation afin de disposer de 40 % d'installations modernes.	Réhabilitation des infrastructures de commercialisation afin de disposer de 100 % d'installations modernes.	Nombre d'installations construites ou réhabilitées pour la commercialisation des produits agricoles. Infrastructures de commercialisation créées et réhabilitées. % d'augmentation du volume et de la valeur des échanges intra-CAE via les infrastructures créées.

Domaine de coopération	Objectifs	Base de référence (2013)	Buts à atteindre			Indicateurs de performance
			À court terme (3 ans)	À moyen terme (5 ans)	À long terme (2033)	
3. PÊCHE						
	Promouvoir et développer le commerce régional et international du poisson et des produits de la pêche	L'industrie de la pêche est sous-développée. Le ratio valeur ajoutée de la pêche/PIB est de 1,3 %.	Porter le ratio valeur ajoutée de la pêche/PIB à 4 %. Accroître de 30 % la quantité de poisson et de produits de la pêche commercialisés.	Porter le ratio valeur ajoutée de la pêche/PIB à 6 %. Accroître de 60 % la quantité de poisson et de produits de la pêche commercialisés.	Porter le ratio valeur ajoutée de la pêche/PIB à 13 %. Accroître de 85 % la quantité de poisson et de produits de la pêche commercialisés.	% de hausse du ratio valeur ajoutée de la pêche/PIB. % d'augmentation de la quantité de poisson et de produits de la pêche produite et commercialisée. Augmentation du nombre de centres de distribution de poisson. Augmentation du nombre de marchés garantis.
	Développer, réhabiliter et moderniser les infrastructures de pêche et d'aquaculture	Manque d'infrastructures de pêche modernes.	Réhabilitation et modernisation des infrastructures existantes utilisées pour la pêche et la manutention ou la transformation du poisson.	Création et équipement de nouvelles infrastructures de pêche modernes: 3 ports de pêche, 15 nouveaux chantiers navals, 200 sites de débarquement de poisson, 30 nouveaux marchés de poisson, 15 entreprises de transformation du poisson, 300 installations pour la chaîne du froid. Augmentation de 40 % du volume de pêche sur les plans d'eau intérieurs et en haute mer.	Augmentation de 60 % du volume de pêche sur les plans d'eau intérieurs et en haute mer; 5 nouveaux ports de pêche; 25 nouveaux chantiers navals; 400 sites de débarquement de poisson; 60 nouveaux marchés de poisson; 40 entreprises de transformation du poisson; 500 installations pour la chaîne du froid.	Nombre d'infrastructures utilisées pour la pêche et la manutention ou la transformation du poisson réhabilitées et modernisées. Nombre de nouveaux ports de pêche créés. Nombre de nouveaux sites de débarquement de poisson créés. Augmentation du nombre de permis de pêche sur plan d'eau intérieur et en haute mer. Augmentation du nombre d'installations pour la chaîne du froid. Augmentation du volume et de la gamme de poissons et de produits de la pêche diversifiés à valeur ajoutée. Nombre d'acquisitions de bateaux de pêche modernes.

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2024/1648/oj

Domaine de coopération	Objectifs	Base de référence (2013)	Buts à atteindre			Indicateurs de performance
			À court terme (3 ans)	À moyen terme (5 ans)	À long terme (2033)	
		Manque d'infrastructures d'aquaculture modernes.	Réhabiliter et moderniser les fermes aquacoles, écloseries et centres d'élevage existants de manière à porter la production aquacole à 10 %. Adoption de technologies aquacoles appropriées.	Moderniser les fermes aquacoles, écloseries et centres d'élevage existants de manière à porter la production aquacole à 20 %.	Porter la part de la production aquacole à 30 % de la production halieutique.	Nombre de fermes aquacoles nouvellement construites. Nombre d'écloseries et de centres d'élevage nouvellement construits. Nombre de fermes aquacoles, d'écloseries et de centres d'élevage existants réhabilités et modernisés. Adoption et développement de technologies aquacoles appropriées.
	Garantir une gestion, une protection et une préservation efficaces des ressources halieutiques	Données limitées sur le potentiel des stocks halieutiques et sur la pêche.	Mise en place d'un cadre stratégique, juridique et réglementaire sur le partage d'informations dans le domaine de la pêche. Identification du potentiel des stocks halieutiques dans les eaux côtières et les principaux lacs.	Acquisition d'installations aux fins de la collecte, du traitement et de la diffusion des données. Potentiel des stocks halieutiques dans les eaux territoriales et les ZEE déterminé.	Création d'une base de données fiable, opérationnelle et complète pour le secteur de la pêche et système de gestion des informations. Identification du potentiel des stocks halieutiques dans les eaux maritimes et intérieures.	Système d'information pour le secteur de la pêche opérationnel. Base de données pour le secteur de la pêche créée et opérationnelle. Nombre et type d'équipements acquis; nombre de publications rédigées et diffusées. Nombre de plans d'eau pour lesquels le potentiel des stocks halieutiques est connu.

Domaine de coopération	Objectifs	Base de référence (2013)	Buts à atteindre			Indicateurs de performance
			À court terme (3 ans)	À moyen terme (5 ans)	À long terme (2033)	
		Existence d'informations sur les pratiques de pêche et le commerce illicites	Mise en place d'un système de suivi, de contrôle et de surveillance (MCS) dans la région.	Rendre opérationnels les systèmes MCS régionaux.	Protection et conservation des habitats essentiels et de la biodiversité aquatique.	% de diminution des pratiques de pêche et du commerce illicites. Nombre d'habitats essentiels améliorés. Nombre et type d'espèces de poisson menacées préservées. Nombre et type d'équipements de MCS acquis. Biodiversité aquatique accrue.
4. GESTION DES RESSOURCES HYDRIQUES						
4.1. Ressources hydriques	Développer une utilisation et une gestion durables des ressources hydriques dans la région.	L'utilisation de l'eau aux fins de la production agricole est peu répandue dans la CAE.	Développement du cadre stratégique, juridique et réglementaire.	Renforcement des capacités, développement du cadre institutionnel.	Utilisation et gestion durables des ressources hydriques.	Cadre stratégique, juridique, réglementaire et institutionnel en place.
	Développer des infrastructures d'approvisionnement en eau à des fins d'irrigation et à d'autres fins productives.	Les infrastructures d'approvisionnement en eau à des fins d'irrigation sont peu développées dans la région de la CAE.	Réalisation d'études de faisabilité, de projets de conception et de procédures de passation de marché concernant des infrastructures d'approvisionnement en eau.	Construction et mise en œuvre d'au moins 5 projets d'approvisionnement en eau.	Construction et mise en œuvre d'au moins 10 projets d'approvisionnement en eau.	Nombre d'études de faisabilité entreprises. Construction et mise en œuvre d'installations d'approvisionnement en eau.
	Promouvoir la coopération régionale aux fins d'une utilisation durable des ressources hydriques transfrontalières.	Coopération régionale en place à l'échelle de la CAE en ce qui concerne l'utilisation des ressources hydriques communes.	Révision du cadre stratégique, juridique et réglementaire.	Mise en place d'un projet de renforcement des capacités pour le cadre institutionnel.	Mise en œuvre des stratégies.	Cadre stratégique, juridique, réglementaire et institutionnel en place et opérationnel.

ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2024/1648/oj

Domaine de coopération	Objectifs	Base de référence (2013)	Buts à atteindre			Indicateurs de performance
			À court terme (3 ans)	À moyen terme (5 ans)	À long terme (2033)	
5. DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR PRIVÉ						
	Favoriser le développement, les capacités de production et la compétitivité du secteur privé ainsi que l'investissement dans ce secteur	Stratégie de développement du secteur privé de la CAE	Mise en place des réformes nécessaires pour le cadre institutionnel, stratégique, juridique et réglementaire.	Augmentation du pourcentage de MPME intégrées dans les activités économiques classiques.	Augmentation du pourcentage d'entreprises de la CAE qui exportent des produits fabriqués dans la CAE vers le marché de l'Union.	Application du code d'investissement de la CAE.
		Modèle de code d'investissement de la CAE	Renforcement des capacités disponibles pour le soutien institutionnel au développement du secteur privé et à la promotion de l'investissement dans ce secteur.	Création de nouvelles industries et transformation des industries existantes.	Accroissement des flux d'IDE.	Intensification de la promotion de l'investissement et de la création d'entreprises. Augmentation des capacités de production, de la compétitivité, de la diversification et de la création de valeur ajoutée.
		Modèle de politique régionale de concurrence	Mise en place d'un cadre en vue de la création et du renforcement de partenariats, de co-entreprises, de relations de sous-traitance et d'externalisation et de couplages. Création de structures administratives appropriées, y compris des guichets uniques en vue de soutenir les investissements. Mise en place du cadre du partenariat public-privé de la CAE.	Améliorer l'accès du secteur privé de la CAE aux ressources provenant des institutions financières de l'UE telles que la BEI, le CDE et le CTA. Accès à un crédit abordable et à faible taux d'intérêt.	Accroître le volume et le revenu des exportations.	Cadre stratégique et réglementaire du partenariat public-privé. % d'augmentation des IDE et % d'augmentation des partenariats. % d'augmentation du revenu annuel des exportations. % d'augmentation de l'investissement et du financement d'entreprises en provenance des institutions financières de l'UE. Fonds spéciaux créés et rendus accessibles au secteur privé en vue de financer des projets d'investissement. % d'augmentation des investissements de l'UE dans la CAE. % d'augmentation de l'utilisation des capacités des entreprises. % d'augmentation des exportations de la CAE vers le marché de l'UE.

Domaine de coopération	Objectifs	Base de référence (2013)	Buts à atteindre			Indicateurs de performance
			À court terme (3 ans)	À moyen terme (5 ans)	À long terme (2033)	
6. QUESTIONS LIÉES À L'ACCÈS AUX MARCHÉS						
6.1. SPS, OTC	Développer les capacités en vue de respecter les accords commerciaux	Conclusion du protocole SPS de la CAE	Transposition du protocole et des mesures SPS de la CAE par tous les États partenaires de la CAE. Mise en place de systèmes d'identification, d'enregistrement et de traçabilité des produits agricoles. Porter la part du commerce intra-régional de la CAE à 30 %.	Mise en œuvre du protocole SPS de la CAE. Porter la part du commerce intra-régional de la CAE à 50 %.	Création de centres d'excellence SPS dans le domaine de la sécurité alimentaire et de la santé animale et végétale. Porter la part du commerce intra-régional de la CAE à 80 %.	% d'augmentation de la sécurité alimentaire et de la santé animale et végétale grâce à des systèmes d'alerte efficaces. % d'augmentation de la part du commerce intra-régional de la CAE.
		Harmonisation de 1 500 normes de la CAE référencées au niveau international sur 2 500	Harmonisation de 1 000 normes. Participation de la CAE aux organismes de normalisation. Mise en place d'un régime de règlements techniques dans la CAE. Création de comités de suivi communs en matière d'OTC dans les 2 ans à compter de la mise en œuvre de l'APE. Renforcement des capacités dans les infrastructures OTC et SPS matérielles et immatérielles, notamment en ce qui concerne la traçabilité, l'inspection, l'accréditation, l'analyse de risques, les normes et la certification. Harmonisation et notification des règlements techniques de la CAE. Échange d'informations.	Adoption de normes internationales. Certification des systèmes et des produits. Transfert de technologies.	Organismes d'évaluation de la conformité agréés	Nombre d'obstacles techniques réduits. Essais et certificats de reconnaissance mutuelle. Diffusion d'informations accrue sur le portail de la CAE.

Domaine de coopération	Objectifs	Base de référence (2013)	Buts à atteindre			Indicateurs de performance
			À court terme (3 ans)	À moyen terme (5 ans)	À long terme (2033)	
6.2. Douanes et facilitation des échanges	Harmonisation et mise en œuvre de la législation et des procédures douanières	Adoption d'une loi sur la gestion douanière de la CAE. Tous les États partenaires de la CAE sont membres de l'OMD.	Mise en œuvre du renforcement des capacités dans les infrastructures immatérielles, les procédures et les systèmes douaniers. Réduction de la période de rotation des navires de 11-14 jours en 2011 à 6 jours en 2017. Réduction à 4 jours de la durée moyenne d'immobilisation des conteneurs d'importation chargés.	Harmonisation des procédures et processus douaniers. Création de postes-frontières à point de contact unique. Réduction à 3 jours de la période de rotation des navires. Réduction à 2 jours de la durée moyenne d'immobilisation des conteneurs d'importation chargés.	Réduction à 1 jour de la période de rotation aux points d'entrée frontaliers. Réduction à 1 jour de la durée moyenne d'immobilisation des conteneurs d'importation chargés.	Augmentation du nombre de conteneurs chargés/déchargés par heure. Réduction de la période de rotation des navires. Législation et procédures douanières entièrement harmonisées et mises en œuvre.
7. COÛT DE L'ADAPTATION CONSÉCUTIVE À L'APE						
7.1. Mesures d'adaptation consécutive à l'APE	Résoudre les difficultés d'adaptation réelles ou potentielles résultant de la mise en œuvre de l'APE	Fonds d'adaptation à l'APE non établi	Création du fonds d'adaptation à l'APE afin de couvrir, à titre transitoire, les pertes potentielles de recettes publiques découlant de la suppression et/ou de la réduction substantielle des droits de douane.	Réalisation d'une évaluation des pertes potentielles de recettes publiques. Compensation des pertes avérées. Réalisation d'une évaluation de la compensation pour les pays importateurs nets de denrées alimentaires. Réalisation d'une évaluation de la compensation des pertes de recettes d'exportation dans la CAE.	Renforcement des capacités en vue de garantir la stabilité macroéconomique.	Montant issu du fonds d'adaptation dépensé pour couvrir les pertes de recettes publiques. Conformité avec les indicateurs macroéconomiques: croissance supérieure à 7 % du PIB, déficit budgétaire tenable et taux d'inflation faible.
7.2. Mobilisation des ressources	Mobiliser conjointement et individuellement des fonds en faveur de l'intégration régionale et des stratégies de développement de l'APE	Contributions du FED, des États membres de l'UE, d'autres partenaires de développement, du secteur privé et des États partenaires de la CAE.	Création d'un fonds APE. Mobilisation conjointe et individuelle de fonds. Études de faisabilité réalisées.	Financement et mise en œuvre de projets de développement au titre de l'APE CAE (figurant dans la matrice de développement de l'APE).	Développement d'infrastructures liées au commerce.	Montant des ressources financières engagées par les États partenaires de la CAE, l'UE, d'autres partenaires de développement et le secteur privé. Montant des ressources utilisées. Nombre de projets et de programmes mis en œuvre.

Table des abréviations utilisées dans les annexes III (a) et III (b)

Abréviation	
BM	Banque mondiale
TMEA	TradeMark East Africa
GoR	Gouvernement du Rwanda
ToR	Terms of Reference (cahier des charges)
BAD	Banque Africaine de Développement
BNSF	BNSF Railway (auparavant Burlington Northern and Santa Fe Railway)
USTDA	US Trade and Development Agency (Agence américaine de commerce et de développement)
Canadian Pacific Consulting Services	CPCS — Canadian Pacific Consulting Services (Services de conseil Canada — Pacifique)
AMI	Appel à manifestation d'intérêt
Tz	Tanzanie
GOT/GoT	Gouvernement de la Tanzanie
JICA	Japan International Cooperation Agency (Agence japonaise de coopération internationale)
NEPAD-IPPF	New Partnership for Africa's Development (nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique) — Infrastructure Project Preparation Facility (dispositif de préparation de projets d'infrastructure)
CDE	Centre pour le développement de l'entreprise
CTA	Centre technique de coopération agricole et rurale
NFIC	Net Food Importing Countries (pays importateurs nets de produits alimentaires)
TPA	Tanzania Ports Authority (authorité portuaire de Tanzanie)
HLI	High Learning Institutions (institutions d'enseignement supérieur)

ANNEXE IV

DÉCLARATION COMMUNE CONCERNANT LES PAYS QUI ONT ÉTABLI UNE UNION DOUANIÈRE AVEC L'UNION EUROPÉENNE

L'UE rappelle l'obligation incombant aux États qui ont établi une union douanière avec elle d'aligner leur régime commercial sur celui de l'UE et, pour certains d'entre eux, de conclure des accords préférentiels avec les pays qui en ont conclu avec l'UE.

Dans ce contexte, les parties notent que l'État ou les États partenaires de la CAE doivent entamer des négociations en vue de conclure un accord bilatéral instituant une zone de libre-échange conformément à l'article XXIV du GATT avec les États:

a) qui ont établi une union douanière avec l'UE; et

b) dont les produits ne bénéficient pas de concessions tarifaires en vertu du présent accord.

L'État ou les États partenaires de la CAE conviennent de négocier celui-ci ultérieurement.

ANNEXE V

COMMERCE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

ARTICLE 1

Contexte et objectifs

1. Les parties rappellent le programme «Action 21» et la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement adoptée lors de la conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement qui s'est tenue à Rio de Janeiro du 3 au 14 juin 1992, le plan de mise en œuvre du sommet mondial pour le développement durable qui s'est tenu à Johannesburg du 26 août au 4 septembre 2002, la déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, adoptée par la Conférence internationale du travail lors de sa 97e session qui s'est déroulée à Genève le 10 juin 2008 (ci-après dénommée «déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable»), le document final de la conférence des Nations unies sur le développement durable de 2012 intitulé «L'avenir que nous voulons» et approuvé par la résolution 66/288 de l'Assemblée générale des Nations unies adoptée le 27 juillet 2012, le document final intitulé «Transformer notre monde: le programme de développement durable à l'horizon 2030» (ci-après dénommé «programme 2030») approuvé par la résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations unies adoptée le 25 septembre 2015, et la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail adoptée à Genève le 21 juin 2019 par la Conférence internationale du travail lors de sa 108e session.

2. Les parties reconnaissent que le développement durable englobe le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement, ces trois domaines étant interdépendants et se renforçant mutuellement, et affirment leur volonté de promouvoir le développement du commerce et des investissements internationaux d'une manière qui contribue à l'objectif de développement durable.

3. Les parties reconnaissent qu'il est urgent de lutter contre le changement climatique, comme indiqué par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) dans son rapport spécial intitulé «Réchauffement planétaire de 1,5 °C», en tant que contribution aux objectifs économiques, sociaux et environnementaux de développement durable.

4. Eu égard à ce qui précède, l'objectif de la présente annexe est de renforcer l'intégration du développement durable, notamment de ses aspects relatifs au travail [1] et à l'environnement, dans les relations des parties en matière de commerce et d'investissements, y compris en renforçant le dialogue et la coopération.

ARTICLE 2

Droit de réglementer et niveaux de protection

1. Les parties reconnaissent le droit de chaque partie de définir ses politiques et priorités en matière de développement durable, d'établir ses niveaux de protection interne en matière d'environnement et de travail qu'elle juge appropriés et d'adopter ou de modifier son droit et ses politiques dans ces domaines. Ces niveaux, ce droit et ces politiques sont compatibles avec l'adhésion de chaque partie aux normes et accords internationalement reconnus visés dans la présente annexe.

2. Chaque partie s'efforce de faire en sorte que son droit et ses politiques dans ces domaines prévoient et encouragent des niveaux élevés de protection en matière d'environnement et de travail, et elle s'attache à améliorer ces niveaux, ce droit et ces politiques.

3. Une partie n'affaiblit ni ne réduit les niveaux de protection prévus par son droit de l'environnement ou du travail dans l'intention d'encourager le commerce ou les investissements.

4. Une partie ne renonce ou ne déroge pas, ni n'offre de renoncer ou de déroger à son droit de l'environnement ou du travail dans l'intention d'encourager le commerce ou les investissements.

5. Une partie n'omet pas de faire respecter son droit de l'environnement ou du travail en agissant ou en s'abstenant d'agir, de façon durable ou récurrente, dans l'intention d'encourager le commerce ou les investissements.

[1] Aux fins de la présente annexe, on entend par «travail» les objectifs stratégiques de l'OIT dans le cadre de l'agenda pour le travail décent, qui sont énoncés dans la déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable.

6. Les parties reconnaissent mutuellement leurs politiques et priorités en matière de développement en ce qui concerne leurs aspirations dans le domaine du commerce et des investissements conformément aux dispositions relatives au traitement spécial et différencié établies dans l'accord de l'OMC et de manière compatible avec l'engagement de chaque partie à l'égard des normes et accords internationalement reconnus visés dans la présente annexe.

ARTICLE 3

Normes et accords multilatéraux en matière de travail

1. Les parties affirment leur volonté de promouvoir le développement du commerce international d'une manière propice à un travail décent pour tous, comme exprimé dans la déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable.

2. Conformément à la constitution de l'OIT, adoptée en tant que partie XIII du traité de Versailles, signé le 28 juin 1919, ainsi qu'à la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, adoptée par la Conférence internationale du travail lors de sa 86e session qui s'est tenue à Genève le 18 juin 1998 (ci-après dénommée «déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail»), modifiée lors de sa 110e session en 2022, chaque partie respecte, promeut et met en œuvre les principes concernant les droits fondamentaux au travail tels qu'ils sont définis dans les conventions fondamentales de l'OIT, à savoir:

a) la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective;

b) l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire [2];

c) l'abolition effective du travail des enfants;

d) l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession; et

e) un milieu de travail sûr et sain.

3. Chaque partie déploie des efforts constants et soutenus pour ratifier les conventions fondamentales de l'OIT si elle ne l'a pas encore fait.

4. Les parties échangent périodiquement des informations sur leur situation et leurs progrès respectifs en ce qui concerne la ratification des conventions ou protocoles de l'OIT considérés comme à jour par l'OIT.

5. Chaque partie met effectivement en œuvre les conventions respectives de l'OIT que l'État ou les États partenaires de la CAE et les États membres de l'UE ont ratifiées.

6. Rappelant la déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, les parties notent que la violation des principes et droits fondamentaux au travail ne saurait être invoquée ni utilisée en tant qu'avantage comparatif légitime, et que les normes du travail ne sauraient servir à des fins protectionnistes.

7. Chaque partie promeut, par ses dispositions législatives et ses pratiques, le programme de l'OIT pour un travail décent tel qu'établi dans la déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, en particulier en ce qui concerne:

a) des conditions de travail décentes pour tous, pour ce qui est, entre autres, des salaires et revenus, du temps de travail, de l'amélioration de la sécurité sociale, des autres conditions de travail et de la protection sociale;

b) le dialogue social sur les questions d'emploi entre travailleurs et employeurs, ainsi qu'entre leurs organisations respectives et avec les autorités gouvernementales compétentes.

8. Conformément à ses engagements au titre de l'OIT, chaque partie:

a) adopte et met en œuvre des mesures et des politiques concernant les conditions d'emploi, ainsi que la santé et la sécurité au travail, y compris en ce qui concerne l'indemnisation en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle;

[2] Dans ce contexte, les parties soulignent l'importance de la ratification du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, adopté par la Conférence internationale de l'OIT lors de sa 103e session qui s'est tenue à Genève le 11 juin 2014.

b) maintient un système efficace d'inspection du travail.

9. Les parties œuvrent de concert afin de renforcer leur coopération sur les aspects liés aux politiques et mesures en matière de travail, de manière bilatérale, à l'échelle régionale et dans les enceintes internationales, selon le cas, y compris au sein de l'OIT. Cette coopération peut porter, entre autres, sur les aspects suivants:

a) la mise en œuvre des conventions fondamentales, prioritaires et actualisées de l'OIT;

b) le travail décent, y compris en ce qui concerne les interactions entre le commerce, d'une part, et le plein-emploi productif, l'adaptation du marché du travail, les normes fondamentales en matière de travail, le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, la protection et l'inclusion sociales, le dialogue social et l'égalité de genre, d'autre part;

c) l'incidence du droit et des normes en matière de travail sur le commerce et les investissements et l'incidence du droit en matière de commerce et d'investissements sur le travail.

10. Les parties tiennent dûment compte, le cas échéant, des points de vue exprimés par des représentants des travailleurs, des employeurs et des organisations de la société civile dans la détermination des domaines de coopération et la réalisation des activités de coopération.

ARTICLE 4

Commerce et égalité de genre

1. Les parties reconnaissent que des politiques commerciales inclusives contribuent à faire progresser l'émancipation économique des femmes et l'égalité de genre, conformément à l'objectif de développement durable nº 5 du programme 2030 et aux objectifs de la déclaration conjointe sur le commerce et l'autonomisation économique des femmes adoptée à l'occasion de la conférence ministérielle de l'OMC qui s'est tenue à Buenos Aires en décembre 2017. Les parties reconnaissent l'importante contribution des femmes à la croissance économique grâce à leur participation à l'activité économique, y compris au commerce international. Les parties s'engagent à mettre en œuvre les dispositions du présent accord d'une manière qui favorise et renforce l'égalité de genre.

2. Les parties visent à renforcer leurs relations et leur coopération commerciales d'une manière qui garantit effectivement l'égalité de traitement et de chances entre les femmes et les hommes afin de bénéficier des dispositions du présent accord, y compris en matière d'emploi et de travail, conformément à leurs engagements internationaux.

3. Chaque partie met effectivement en œuvre les obligations qui lui incombent au titre des accords internationaux traitant de l'égalité de genre et des droits des femmes auxquels elle est partie, y compris la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 18 décembre 1979, en notant en particulier ses dispositions relatives à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans la vie économique et dans le domaine de l'emploi. À cet égard, les parties réitèrent leurs engagements respectifs au titre de l'article 3 de la présente annexe, y compris ceux relatifs à la mise en œuvre effective des conventions de l'OIT relatives à l'égalité de genre et à l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

4. Chaque partie s'efforce de faire en sorte que son droit et ses politiques pertinentes prévoient et promeuvent l'égalité de droits, de traitement et de chances entre les hommes et les femmes. Chaque partie s'efforce d'améliorer ce droit et ces politiques, sans préjudice du droit de chaque partie à établir son propre champ d'application et ses propres niveaux de protection en matière d'égalité des chances entre les hommes et les femmes. Ce droit et ces politiques sont compatibles avec les engagements de chaque partie à l'égard des normes et accords internationalement reconnus visés dans le présent article.

5. Les parties réitèrent leurs engagements au titre de l'article 2 de la présente annexe en ce qui concerne leurs dispositions législatives respectives visant à garantir l'égalité de genre ou l'égalité des chances entre les femmes et les hommes.

6. Les parties œuvrent de concert de manière bilatérale et dans les autres enceintes pertinentes, selon le cas, pour renforcer leur coopération sur les aspects liés au commerce des politiques et mesures en matière d'égalité de genre, y compris sur des activités visant à améliorer la capacité des femmes, qu'elles soient salariées, femmes d'affaires ou entrepreneuses, à accéder aux possibilités créées par le présent accord et à en tirer bénéfice, et les conditions de cet accès. Cette coopération peut porter, entre autres, sur l'échange d'informations et de bonnes pratiques relatives à la collecte de données ventilées par sexe et à l'analyse par genre des politiques commerciales.

7. Les parties conviennent de l'importance de surveiller et d'évaluer, conformément à leurs procédures nationales, les incidences de la mise en œuvre du présent accord sur l'égalité de genre et l'égalité des chances offertes aux femmes en matière de commerce.

ARTICLE 5

Gouvernance et accords multilatéraux en matière d'environnement

1. Les parties reconnaissent l'importance de la gouvernance environnementale internationale, en particulier le rôle de l'Assemblée des Nations unies pour l'environnement (ANUE) du programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE), ainsi que des accords multilatéraux sur l'environnement (AME), en tant que réponse de la communauté internationale aux défis environnementaux mondiaux ou régionaux, et elles soulignent la nécessité de renforcer la complémentarité entre les politiques, règles et mesures commerciales et environnementales.

2. Eu égard au paragraphe 1, chaque partie met en œuvre de manière effective les AME, les protocoles et les modifications qu'elle a ratifiés.

3. Les parties échangent périodiquement des informations sur leur situation respective en ce qui concerne la ratification des AME, y compris de leurs protocoles et modifications.

4. Les parties affirment le droit de chaque partie d'adopter ou de maintenir des mesures visant à réaliser les objectifs des AME auxquels elle est partie. Les parties rappellent que les mesures adoptées ou appliquées pour mettre en œuvre ces AME peuvent être justifiées au titre de la partie VIII du présent accord.

5. Les parties œuvrent de concert afin de renforcer leur coopération sur les aspects liés au commerce des politiques et mesures environnementales, de manière bilatérale, à l'échelle régionale et dans les enceintes internationales, selon le cas, y compris dans le cadre du forum politique de haut niveau des Nations unies sur le développement durable, du PNUE, de l'ANUE, des AME et de l'OMC. Cette coopération peut notamment porter sur les aspects suivants:

a) les politiques et mesures favorisant la complémentarité du commerce et de l'environnement, y compris:

 — le partage d'informations sur les politiques et les pratiques et la promotion des initiatives visant à encourager la transition vers une économie circulaire;

 — la promotion des initiatives en matière de production et de consommation durables, de croissance verte et de réduction de la pollution;

 — l'échange d'informations sur les politiques et pratiques et la promotion des positions communes, dans le cadre des AME;

b) les initiatives visant à encourager le commerce et les investissements en ce qui concerne les biens et les services environnementaux, y compris par la levée des obstacles tarifaires et non tarifaires y afférents;

c) l'incidence du droit et des normes en matière d'environnement sur le commerce et les investissements, ou l'incidence du droit en matière de commerce et d'investissements sur l'environnement;

d) d'autres aspects des AME, y compris de leurs protocoles, de leurs modifications et de leur mise en œuvre, liés au commerce.

6. Les parties tiendront dûment compte, le cas échéant, des points de vue ou des avis formulés par le public pertinent et les parties prenantes intéressées en vue de définir et de réaliser leurs activités de coopération et elles peuvent, s'il y a lieu, faire participer davantage ces parties prenantes à de telles activités.

ARTICLE 6

Commerce et changement climatique

1. Les parties reconnaissent l'importance de prendre des mesures urgentes pour lutter contre le changement climatique et ses effets, et le rôle du commerce dans la réalisation de cet objectif, dans le respect de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, faite à New York le 9 mai 1992 (CCNUCC), de l'accord de Paris au titre de la CCNUCC, conclu à Paris le 12 décembre 2015 (ci-après dénommé «accord de Paris»), ainsi que des autres AME et instruments multilatéraux dans le domaine du changement climatique.

2. Eu égard au paragraphe 1, chaque partie met en œuvre de manière effective la CCNUCC et l'accord de Paris.

3. L'engagement de mettre en œuvre de manière effective l'accord de Paris au titre du paragraphe 2 comprend l'obligation de s'abstenir de toute action ou omission allant matériellement à l'encontre de l'objet et de la finalité de l'accord de Paris.

4. Une partie peut prendre des mesures appropriées en rapport avec le présent accord en cas de violation de l'obligation visée au paragraphe 3. Ces mesures appropriées sont prises conformément à la procédure établie à l'article 96 de l'accord de Cotonou ou dans les dispositions correspondantes de l'accord qui lui succède, conformément à l'article 136, paragraphe 3, du présent accord.

5. Eu égard au paragraphe 1, chacune des parties:

a) favorise la complémentarité des politiques et mesures commerciales et climatiques, contribuant ainsi à la transition vers une économie circulaire à faibles émissions de gaz à effet de serre et efficace dans l'utilisation des ressources, ainsi qu'à un développement résilient face au changement climatique;

b) facilite l'élimination des obstacles au commerce des biens et services revêtant un intérêt particulier en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci ainsi qu'aux investissements dans ces biens et services, tels que l'énergie renouvelable, ainsi que les produits et services économes en énergie.

6. Les parties œuvrent de concert afin de renforcer leur coopération sur les aspects liés au commerce des politiques et mesures en matière de lutte contre le changement climatique, de manière bilatérale, à l'échelle régionale et dans les enceintes internationales, selon le cas, notamment dans le cadre de la CCNUCC, de l'accord de Paris, du protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, fait à Montréal le 16 septembre 1987 (ci-après dénommé «protocole de Montréal») ainsi que dans le cadre de l'OMC et de l'Organisation maritime internationale (OMI). Cette coopération peut notamment porter sur les aspects suivants:

a) le dialogue et la coopération concernant la mise en œuvre de l'accord de Paris, par exemple en ce qui concerne les moyens de promouvoir la résilience au changement climatique, les énergies renouvelables, les technologies à faibles émissions de carbone, l'efficacité énergétique, la définition et l'adoption de mesures de tarification du carbone, notamment de systèmes d'échange de quotas d'émission, le transport durable, le développement d'infrastructures durables et résilientes au changement climatique et la surveillance des émissions;

b) la promotion de l'élaboration et de l'adoption de mesures ambitieuses et efficaces de réduction des émissions de gaz à effet de serre par l'OMI, à mettre en œuvre par les navires participant au commerce international;

c) la promotion d'un plan ambitieux d'élimination progressive des substances appauvrissant la couche d'ozone et de réduction graduelle des hydrofluorocarbones (HFC) au titre du protocole de Montréal, grâce à des mesures de contrôle de la production, de la consommation et du commerce de substances appauvrissant la couche d'ozone et de HFC, à l'introduction de solutions de substitution écologiques en remplacement de ces substances appauvrissant la couche d'ozone et les HFC, et à la mise à jour des normes de sécurité et autres normes pertinentes, ainsi qu'à la lutte contre le commerce illégal des substances réglementées par le protocole de Montréal.

ARTICLE 7

Commerce et diversité biologique

1. Les parties reconnaissent l'importance de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique et le rôle du commerce dans la réalisation de ces objectifs, dans le respect des AME pertinents auxquels elles sont parties, y compris la convention sur la diversité biologique, faite à Rio de Janeiro le 5 juin 1992 (CDB) et ses protocoles, la convention sur le

commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington D.C. le 3 mars 1973 (CITES), et les décisions adoptées en vertu de ces textes.

2. Eu égard au paragraphe 1, chacune des parties:

a) met en œuvre des mesures efficaces pour lutter contre le commerce illégal d'espèces sauvages, y compris, le cas échéant, à l'égard des pays tiers;

b) favorise la conservation à long terme et l'utilisation durable des espèces répertoriées dans la CITES et l'inscription d'espèces animales et végétales aux annexes de la CITES lorsque ces espèces sont considérées comme menacées en raison du commerce international et procède à des réexamens périodiques, qui peuvent donner lieu à une recommandation de modification des annexes de la CITES, afin de faire en sorte qu'elles reflètent correctement les besoins de conservation des espèces menacées par le commerce international;

c) promeut le commerce de produits obtenus grâce à une utilisation durable des ressources biologiques afin de contribuer à la conservation de la biodiversité;

d) promeut le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées à celles-ci, conformément au protocole de Nagoya à la CDB, fait à Nagoya le 29 octobre 2010 (ci-après dénommé «protocole de Nagoya»);

e) prend des mesures pour conserver la diversité biologique lorsque celle-ci est soumise à des pressions liées au commerce et aux investissements, en particulier afin de prévenir la propagation de zoonoses et d'espèces exotiques envahissantes.

3. Les parties œuvrent de concert afin de renforcer leur coopération sur les aspects liés au commerce des mesures et politiques en matière de biodiversité, de manière bilatérale, à l'échelle régionale et dans les enceintes internationales, selon le cas, y compris dans le cadre de la CDB et de la CITES. Cette coopération peut notamment porter sur les aspects suivants:

a) les initiatives et bonnes pratiques concernant le commerce des produits et services obtenus grâce à une utilisation durable des ressources biologiques dans le but de conserver la diversité biologique;

b) le commerce responsable ainsi que la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris l'élaboration et la mise en œuvre de méthodes de comptabilisation du capital naturel et des écosystèmes, l'évaluation des écosystèmes et de leurs services et les instruments économiques connexes et l'intégration de la biodiversité dans le commerce et les processus commerciaux;

c) la lutte contre le commerce illégal d'espèces sauvages, notamment au moyen d'initiatives visant à réduire la demande de produits illicites issus d'espèces sauvages et d'initiatives visant à renforcer le partage d'informations et la coopération, l'application du droit, le transfert volontaire de technologie, les programmes d'échange et le renforcement des capacités;

d) l'accès aux ressources génétiques ainsi que le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, dans le respect du protocole de Nagoya.

ARTICLE 8

Commerce et forêts

1. Les parties reconnaissent l'importance de la conservation et de la gestion durable des forêts pour assurer des fonctions environnementales et offrir des possibilités économiques et sociales aux générations actuelles et futures, et reconnaissent le rôle joué par le commerce dans la réalisation de cet objectif.

2. Eu égard au paragraphe 1, chacune des parties:

a) met en œuvre des mesures pour lutter contre l'exploitation illégale des forêts et le commerce qui y est associé, y compris, le cas échéant, dans des pays tiers, et encourage le commerce des produits forestiers issus d'une récolte légale;

b) encourage la conservation et la gestion durable des forêts ainsi que le commerce et la consommation de bois et de produits dérivés récoltés dans le respect du droit du pays de récolte et provenant de forêts gérées de manière durable;

c) échange des informations avec l'autre partie sur les initiatives liées au commerce concernant la gestion durable des forêts, la conservation des forêts, la gouvernance des forêts, les initiatives visant à lutter contre l'exploitation illégale des forêts et d'autres politiques pertinentes d'intérêt mutuel et coopère afin d'optimiser les effets et la complémentarité de leurs politiques respectives d'intérêt mutuel.

3. Reconnaissant que la déforestation est un facteur majeur de réchauffement climatique et de perte de biodiversité, les parties échangent leurs connaissances et leurs expériences sur les moyens d'encourager la consommation et le commerce de produits issus de chaînes d'approvisionnement «zéro déforestation», en réduisant au minimum le risque que des produits associés à la déforestation ou à la dégradation des forêts soient mis sur leurs marchés.

4. Les parties œuvrent de concert afin de renforcer leur coopération sur les aspects liés au commerce de la gestion durable des forêts, en améliorant la conservation des forêts, en réduisant au minimum toutes formes de déforestation et de dégradation des forêts, en améliorant la traçabilité et la chaîne de surveillance des produits forestiers, en promouvant des initiatives visant à renforcer le partage d'informations, en luttant contre l'exploitation illégale des forêts et en renforçant le rôle des forêts dans l'atténuation du changement climatique, dans la lutte contre la perte de biodiversité et dans l'économie circulaire et la bioéconomie, de manière bilatérale, à l'échelle régionale et dans les enceintes internationales, selon le cas.

ARTICLE 9

Commerce et gestion durable des ressources biologiques de la mer et de l'aquaculture

1. Les parties reconnaissent l'importance de conserver et de gérer durablement les ressources biologiques de la mer et les écosystèmes marins, ainsi que de favoriser une aquaculture durable et responsable, et reconnaissent le rôle joué par le commerce dans la réalisation de ces objectifs.

2. Les parties reconnaissent que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) compromet la conservation et la gestion durables des stocks de poissons et a une incidence négative sur les moyens de subsistance des communautés vivant de la pêche et des personnes participant au commerce de poissons et de produits de la pêche. Cela confirme la nécessité d'agir pour lutter contre la pêche INN et y mettre fin et pour régler les problèmes posés par la surpêche et l'utilisation non durable des ressources halieutiques.

3. Eu égard aux paragraphes 1 et 2, chacune des parties:

a) met en œuvre des mesures de conservation et de gestion à long terme et d'utilisation durable des ressources marines vivantes telles que définies dans l'accord des Nations unies aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (ci-après dénommé «accord sur les stocks de poissons») fait à New York le 4 août 1995, dans l'accord de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, fait à Rome le 24 novembre 1993 (ci-après dénommé «accord de conformité») et dans l'accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (ci-après dénommé «accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port»), fait à Rome le 22 novembre 2009;

b) agit en conformité avec les principes de la CNUDM, de l'accord sur les stocks de poissons, de l'accord de conformité, du code de conduite de la FAO pour une pêche responsable, adopté par la résolution 4/95 du 31 octobre 1995, et de l'accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port, et participe, le cas échéant, à l'initiative de la FAO relative au fichier mondial des navires de pêche, des navires de transport frigorifique et des navires de ravitaillement;

c) participe activement aux travaux des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) dont elle est membre, observatrice ou partie non contractante coopérante, dans le but de parvenir à une bonne gouvernance de la pêche et à une pêche durable, par exemple par la promotion de la recherche scientifique et l'adoption de mesures de conservation et de gestion fondées sur les meilleures informations scientifiques disponibles, le renforcement des mécanismes de conformité, la réalisation d'examens périodiques des performances et l'adoption d'un contrôle, d'un suivi et d'une mise en œuvre efficaces des mesures de gestion des ORGP, et, le cas échéant, l'adoption et la mise en œuvre de systèmes de documentation ou de certification des captures et des mesures du ressort de l'État du port;

d) met en œuvre des mesures efficaces pour lutter contre la pêche INN, y compris des mesures visant à exclure les produits de la pêche INN des flux commerciaux, et coopère afin de faciliter les échanges d'informations en vue d'assurer la traçabilité des produits;

e) favorise le développement d'une aquaculture durable et responsable, compte tenu de ses aspects économiques, sociaux et environnementaux, y compris en ce qui concerne la mise en œuvre des objectifs et principes inclus dans le code de conduite de la FAO pour une pêche responsable;

f) favorise la conservation à long terme et l'utilisation durable des espèces répertoriées dans la CITES et l'inscription d'espèces animales et végétales aquatiques aux annexes de la CITES lorsque ces espèces sont considérées comme menacées en raison du commerce international;

g) se conforme à la convention sur la conservation des espèces migratrices, faite à Bonn le 23 juin 1979 (convention de Bonn) et aux instruments découlant de cette convention, afin d'assurer la conservation durable des espèces migratoires, la gestion des prises accessoires et l'obtention de données sur les débarquements.

4. Les parties œuvrent de concert afin de renforcer leur coopération et leurs avantages mutuels sur les aspects liés au commerce des politiques et mesures en matière de pêche et d'aquaculture, de manière bilatérale, à l'échelle régionale et dans les enceintes internationales, selon le cas, y compris dans le cadre de l'OMC, des ORGP, de la FAO et d'autres instruments multilatéraux dans ce domaine, dans le but de promouvoir des pratiques de pêche et une aquaculture durables ainsi que le commerce de poissons et de fruits de mer issus d'opérations de pêche et d'aquaculture gérées de manière durable. Les parties collaborent étroitement et accélèrent leurs efforts en vue d'atteindre l'objectif de développement durable n° 14 des Nations unies (vie aquatique), qui vise à conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, y compris en prévenant et en réduisant nettement la pollution marine de tous types, en particulier celle résultant des activités terrestres, y compris les déchets en mer et la pollution par les nutriments, et en intégrant la conservation des écosystèmes marins dans les politiques de l'économie bleue durable.

ARTICLE 10

Commerce et investissements au service du développement durable

1. Les parties reconnaissent que le commerce des biens et services qui sont liés à la protection de l'environnement ou qui contribuent à améliorer les conditions sociales, ainsi que les investissements dans ces biens et services, et la promotion du recours à des systèmes de durabilité ou à d'autres initiatives volontaires peuvent contribuer utilement au développement durable.

2. À cette fin, les parties ont éliminé les droits de douane sur les biens environnementaux originaires de l'autre partie conformément aux articles 10 et 11 du présent accord.

3. Les parties se sont également engagées à conclure les négociations relatives aux services environnementaux et aux activités manufacturières au titre de l'article 3 du présent accord.

4. Eu égard au paragraphe 1, chaque partie promeut et facilite le commerce et les investissements en ce qui concerne:

a) les biens et services environnementaux;

b) les biens qui contribuent à améliorer les conditions sociales; et

c) les biens soumis à des systèmes transparents, factuels et non trompeurs d'assurance dans le domaine du développement durable, tels que le commerce équitable et éthique et les labels écologiques.

5. La promotion et la facilitation du commerce et des investissements visées au paragraphe 4 peuvent inclure:

a) des actions de sensibilisation et des campagnes d'information et d'éducation du public;

b) l'adoption de cadres d'action propices à la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles;

c) des mesures visant à encourager l'adoption de systèmes de durabilité transparents, factuels et non trompeurs, en particulier pour les PME;

d) la levée des obstacles non tarifaires; et

e) la référence aux normes internationales pertinentes, telles que les conventions et lignes directrices de l'OIT ou les AME, telles que périodiquement mises à jour par les instances compétentes.

6. Les parties œuvrent de concert afin de renforcer leur coopération sur les aspects liés au commerce des questions visées par le présent article, de manière bilatérale, à l'échelle régionale et dans les enceintes internationales et multilatérales, selon le cas, notamment par des échanges d'informations, de bonnes pratiques et d'initiatives de sensibilisation.

ARTICLE 11

Commerce, conduite responsable des entreprises et gestion responsable des chaînes d'approvisionnement

1. Les parties reconnaissent l'importance d'une conduite responsable des entreprises et de pratiques en matière de responsabilité sociale des entreprises, y compris la gestion responsable des chaînes d'approvisionnement, ainsi que le rôle du commerce dans la réalisation de cet objectif.

2. Eu égard au paragraphe 1, chacune des parties:

a) promeut la conduite responsable des entreprises et la responsabilité sociale des entreprises, y compris la gestion responsable des chaînes d'approvisionnement, en établissant des cadres stratégiques favorables qui encouragent l'adoption de telles pratiques par les entreprises;

b) soutient le respect, la mise en œuvre, le suivi et la diffusion des instruments internationaux pertinents, tels que les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales, la déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale, adoptée à Genève en novembre 1977, le pacte mondial des Nations unies ainsi que les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, approuvés par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 17/4 du 16 juin 2011.

3. Les parties reconnaissent l'utilité de lignes directrices sectorielles internationales dans le domaine de la responsabilité sociale des entreprises ou de la conduite responsable des entreprises et promeuvent les travaux communs à ce sujet. En ce qui concerne le guide de l'OCDE pertinent et internationalement reconnu sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque et ses suppléments, les parties mettent également en œuvre des mesures visant à favoriser son application. En tant que membres du Comité de la sécurité alimentaire mondiale de la FAO, les parties promeuvent également la sensibilisation aux principes pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires et aux directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale.

4. Les parties œuvrent de concert afin de renforcer leur coopération sur les aspects liés au commerce des questions visées par le présent article, de manière bilatérale, à l'échelle régionale et dans les enceintes internationales, selon le cas, notamment par des échanges d'informations, de bonnes pratiques et d'initiatives de sensibilisation.

ARTICLE 12

Information scientifique et technique

1. Lors de l'élaboration ou de la mise en œuvre de mesures visant à la protection de l'environnement ou des conditions de travail qui peuvent avoir une incidence sur le commerce ou les investissements, chaque partie tient compte des informations scientifiques et techniques disponibles, ainsi que des normes, orientations et recommandations internationales.

2. En l'absence de certitude scientifique absolue et lorsqu'il existe des risques de dommages graves ou irréversibles pour l'environnement ou pour la santé et la sécurité au travail, une partie peut adopter des mesures pour empêcher ces dommages, conformément au principe de précaution.

ARTICLE 13

Transparence

1. Afin d'assurer la sensibilisation et de donner aux personnes intéressées et aux parties prenantes des possibilités raisonnables de présenter leur point de vue, chaque partie élabore, adopte et met en œuvre de manière transparente:

a) les mesures visant à la protection de l'environnement ou des conditions de travail qui peuvent avoir une incidence sur le commerce ou les investissements; ou

b) les mesures relatives au commerce ou aux investissements qui peuvent avoir une incidence sur la protection de l'environnement ou des conditions de travail.

2. Chaque partie tient dûment compte des communications et avis du public sur les questions liées à la présente annexe. Elle peut, le cas échéant, porter ces communications et avis à la connaissance des groupes consultatifs internes institués en vertu de l'article 15 de la présente annexe ainsi que du point de contact de l'autre partie désigné conformément à l'article 14, paragraphe 5, de la présente annexe.

ARTICLE 14

Comité spécial «Commerce et développement durable» et points de contact

1. Les parties instituent un comité spécial «Commerce et développement durable» (ci-après dénommé «comité CDD»), régi par la partie VI du présent accord. Ce comité:

a) se réunit une fois par an, ou sans retard indu à la demande de l'une des parties;

b) est coprésidé, au niveau approprié, par des représentants des parties; et

c) rend compte au conseil APE.

2. Le comité CDD:

a) facilite, supervise et examine la mise en œuvre de la présente annexe;

b) exécute les tâches visées à l'article 18 de la présente annexe;

c) contribue aux travaux du comité des hauts fonctionnaires sur les questions relevant de la présente annexe, y compris en ce qui concerne les sujets de discussion avec le comité consultatif de l'APE visé à l'article 108 du présent accord;

d) examine toute autre question en rapport avec la présente annexe dont les parties peuvent convenir.

3. Le comité CDD peut établir son propre règlement intérieur, en l'absence duquel le règlement intérieur du comité des hauts fonctionnaires s'applique mutatis mutandis.

4. Le comité CDD publie un rapport après chacune de ses réunions.

5. Dès l'entrée en vigueur du présent accord, chaque partie désigne un point de contact au sein de son administration pour faciliter la communication et la coordination entre les parties sur toute question se rapportant à la présente annexe. Chaque partie notifie à l'autre partie les coordonnées de son point de contact. Chaque partie notifie dans les plus brefs délais à l'autre partie toute modification de ces coordonnées.

ARTICLE 15

Groupes consultatifs internes

1. Chaque partie crée un nouveau groupe consultatif interne ou en désigne un existant dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord. Le groupe consultatif interne conseille la partie concernée sur les questions relevant du présent accord. Il se compose d'une représentation équilibrée d'organisations indépendantes de la société civile, y compris des organisations non gouvernementales, des organisations professionnelles et d'employeurs et des syndicats, actives notamment dans les domaines économique et social, du développement durable, des droits de l'homme et de l'environnement. Le groupe consultatif interne peut être convoqué en différentes formations pour débattre de la mise en œuvre de différentes parties et dispositions du présent accord.

2. Chaque partie se réunit avec son groupe consultatif interne au moins une fois par an. Chaque partie examine les avis ou recommandations présentés par son groupe consultatif interne à propos de la mise en œuvre du présent accord.

3. Pour faire connaître au public son groupe consultatif interne, chaque partie publie la liste des organisations qui le composent, ainsi que les coordonnées du point de contact de ce groupe.

4. Les parties encouragent les interactions entre leurs groupes consultatifs internes respectifs, y compris leur participation au comité consultatif de l'APE établi au titre de l'article 108 du présent accord.

ARTICLE 16

Prévention et règlement des différends

1. Les parties mettent tout en œuvre par le dialogue, la consultation, l'échange d'informations et la coopération pour résoudre tout désaccord relatif à l'application de la présente annexe.

2. En cas de désaccord entre les parties concernant l'application de la présente annexe, les parties ont exclusivement recours aux procédures de règlement des différends établies au titre des articles 17 et 18 de la présente annexe.

ARTICLE 17

Consultations et médiation

1. Sauf disposition contraire du présent article, les articles 110 et 111 du présent accord s'appliquent.

2. Les consultations sont engagées dans les vingt (20) jours suivant la date de réception de la demande par la partie adverse. Elles sont réputées achevées dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant ladite date de réception, à moins que les parties ne conviennent de les poursuivre plus avant.

3. Si les consultations portent sur des dispositions relatives à des accords ou instruments multilatéraux visés dans la présente annexe, les parties tiennent compte des informations fournies par l'OIT ou par les organisations ou organismes compétents établis en vertu d'AME afin de promouvoir la cohérence entre les travaux des parties et ceux de ces organisations ou organismes. Si nécessaire, les parties sollicitent l'avis de ces organisations ou organismes, ou de tout autre expert ou organisme qu'elles jugent approprié. Chaque partie peut également solliciter, si nécessaire, l'avis des groupes consultatifs internes prévus à l'article 15 de la présente annexe ou les conseils d'autres experts.

4. Toute résolution obtenue par les parties est rendue publique.

ARTICLE 18

Règlement des différends

1. Sauf disposition contraire du présent article, les articles 112 à 115, l'article 116, paragraphes 1, 3, 4 et 5, les articles 119 à 124, l'article 125, paragraphes 2 et 3, et les articles 126 et 127 du présent accord s'appliquent.

2. Six (6) mois au plus tard après l'entrée en vigueur du présent accord, le comité CDD établi au titre de l'article 14 de la présente annexe dresse une liste d'au moins quinze (15) personnes prêtes et aptes à faire office d'arbitres pour les différends relevant de la présente annexe. Cette liste est composée de trois sous-listes: pour chaque partie, une sous-liste de personnes prêtes à faire office d'arbitres; et une sous-liste de personnes qui ne sont pas des ressortissants de l'une ou de l'autre des parties et qui sont disponibles pour présider le groupe spécial d'arbitrage. Chaque sous-liste comporte les noms d'au moins cinq (5) personnes. Le comité CDD veille à ce que la liste soit toujours maintenue à ce même niveau conformément au règlement intérieur.

3. Les arbitres disposent de connaissances spécialisées ou d'une expertise en matière de droit du travail ou de l'environnement, de questions abordées dans la présente annexe ou de règlement de différends découlant d'accords internationaux. Ils sont indépendants, agissent à titre individuel et non sous les consignes d'une organisation ou d'un

gouvernement quelconque, ne sont pas affiliés à l'administration de l'une des parties et observent le code de conduite annexé au règlement intérieur qui doit être adopté par le conseil APE dans un délai de six (6) mois à compter de l'entrée en vigueur du présent accord au titre de l'article 125, paragraphe 4, du présent accord.

4. Si le groupe spécial d'arbitrage est composé conformément à la procédure prévue à l'article 113 du présent accord, les arbitres sont sélectionnés parmi les personnes pertinentes figurant sur les sous-listes visées au paragraphe 2 du présent article.

5. En ce qui concerne les questions liées au respect des accords et instruments multilatéraux visés dans la présente annexe, les informations ou avis d'experts demandés par le groupe spécial d'arbitrage au titre de l'article 121 du présent accord devraient inclure des informations et des avis de l'OIT ou d'organismes ou organisations compétents établis dans le cadre des AME.

6. La partie adverse informe, au plus tard vingt-et-un (21) jours après la remise de la décision du groupe spécial d'arbitrage, son groupe consultatif interne institué en vertu de l'article 15 de la présente annexe des mesures de mise en conformité qu'elle a prises ou qu'elle envisage de prendre au titre de l'article 115, paragraphe 4, du présent accord.

7. Le comité CDD assure le suivi de la mise en œuvre des mesures de mise en conformité. Les groupes consultatifs internes peuvent présenter des observations au comité CDD à cet égard.

ANNEXE VI

DÉCLARATION COMMUNE DE L'UNION EUROPÉENNE ET DE LA RÉPUBLIQUE DU KENYA SUR LA COOPÉRATION ÉCONOMIQUE ET LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT AU TITRE DU PRÉSENT ACCORD

L'Union européenne, d'une part, et la République du Kenya, d'autre part (ci-après dénommées «parties» aux fins de la présente déclaration commune), conviennent que les principes et procédures suivants s'appliquent au présent accord.

1. Les parties accordent une grande importance à la bonne mise en œuvre du présent accord et à la poursuite des relations commerciales et de développement entre elles. Les parties entretiennent une relation productive et souhaitent développer cette relation dans le cadre du présent accord.

2. Les parties reconnaissent que la partie V du présent accord de coopération économique et de coopération au développement doit être interprétée et appliquée conformément à l'accord de Cotonou ou à l'accord qui lui succède. Les parties conviennent qu'en cas d'incompatibilité entre les dispositions de la partie V du présent accord et les dispositions de l'accord de Cotonou ou de l'accord qui lui succède, les dispositions de l'accord de Cotonou ou les dispositions correspondantes de l'accord qui lui succède prévalent. Toute disposition incompatible avec ce qui précède est inapplicable.

3. Les parties reconnaissent le soutien de l'Union européenne au développement dans un large éventail de secteurs et réaffirment leur engagement en faveur d'un développement durable et fondé sur des règles. Ce partenariat de confiance fondé sur des valeurs vise à stimuler une croissance économique durable et un travail décent pour tous et à promouvoir une transition écologique inclusive axée sur les domaines du numérique, du climat, de l'énergie et des transports, avec le soutien d'investissements intelligents, propres et sûrs par les secteurs public et privé.

 a) Conformément au partenariat de Busan pour une coopération efficace au service du développement, conclu à Busan le 1er décembre 2011, les parties conviennent d'utiliser et de soutenir comme il se doit les mécanismes de distribution, les fonds ou les facilités en place aux niveaux national ou régional afin de transférer et de coordonner les ressources disponibles pour la mise en œuvre du présent accord.

 b) Les parties reconnaissent que la mise en œuvre du présent accord peut entraîner des difficultés, notamment du fait de l'incidence des réductions tarifaires, auxquelles il convient de remédier, entre autres, au moyen d'actions de coopération économique et de coopération au développement entreprises par l'Union européenne. Les parties conviennent dans le même temps qu'il n'y aura pas de compensation financière spécifique de la part de l'Union européenne et que le cadre compensatoire ne s'applique pas entre les parties. Toutefois, cette question peut être proposée en vue d'un réexamen au sein du Conseil APE à la demande de la République du Kenya.

 c) Les parties conviennent que les dispositions relatives à la matrice et aux critères contenus dans le présent accord et ses annexes ne seront pas applicables. Les parties conviennent toutefois que la matrice, ou des parties de celle-ci, peuvent être appliquées ou empruntées dans la mesure du possible, en tenant compte des priorités et critères d'investissement propres des parties.

 d) Les parties conviennent que les dispositions relatives au Fonds APE, y compris celles relatives à sa création et à sa gestion, ne s'appliquent pas entre elles.

 e) Les parties conviennent que le présent accord, y compris les références au budget de l'Union européenne, au Fonds européen de développement, à l'accord de Cotonou ou à l'accord qui lui succède, n'entraîne d'obligations financières pour aucune des parties.

PROTOCOLE 1 RELATIF À L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIÈRE DOUANIÈRE

ARTICLE 1

Définitions

Aux fins du présent protocole, on entend par:

a) «marchandises»: toutes les marchandises relevant du champ d'application du système harmonisé, indépendamment du champ d'application du présent accord;

b) «législation douanière»: toute disposition légale ou réglementaire applicable sur les territoires d'une partie et régissant l'importation, l'exportation, le transit des marchandises et leur placement sous tout autre régime ou procédure douaniers, y compris les mesures d'interdiction, de restriction et de contrôle;

c) «autorité requérante»: une autorité administrative compétente qui a été désignée par une partie pour la mise en œuvre du présent protocole et qui formule une demande d'assistance sur la base de celui-ci;

d) «autorité requise»: une autorité administrative compétente qui a été désignée par une partie pour la mise en œuvre du présent protocole et qui reçoit une demande d'assistance sur la base de celui-ci;

e) «données à caractère personnel»: toutes les informations se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable;

f) «opération contraire à la législation douanière»: toute violation ou tentative de violation de la législation douanière.

ARTICLE 2

Champ d'application

1. Les parties se prêtent mutuellement assistance, dans les domaines relevant de leur compétence, selon les modalités et dans les conditions prévues par le présent protocole, pour garantir que la législation douanière est correctement appliquée, notamment en vue de prévenir, rechercher, et poursuivre les opérations contraires à la législation douanière.

2. L'assistance en matière douanière prévue par le présent protocole s'applique à toute autorité administrative des parties compétente pour l'application du présent protocole. Elle ne préjuge pas des règles régissant l'assistance mutuelle en matière pénale. De même, elle ne s'applique pas aux renseignements recueillis en vertu de pouvoirs exercés à la demande d'une autorité judiciaire, sauf accord préalable de celle-ci.

3. L'assistance en matière de recouvrement de droits, taxes ou contraventions n'est pas régie par le présent protocole.

ARTICLE 3

Assistance sur demande

1. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise communique à celle-ci tout renseignement utile lui permettant de s'assurer que la législation douanière est correctement appliquée, notamment les renseignements concernant les agissements constatés ou projetés qui constituent ou sont susceptibles de constituer des opérations contraires à la législation douanière.

2. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise informe celle-ci sur le point de savoir:

a) si des marchandises exportées du territoire d'une des parties ont été légalement importées sur le territoire de l'autre partie, en précisant, le cas échéant, le régime douanier sous lequel les marchandises ont été placées;

b) si des marchandises importées sur le territoire d'une des parties ont été légalement exportées du territoire de l'autre partie, en précisant, le cas échéant, le régime douanier sous lequel les marchandises ont été placées.

3. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend les mesures nécessaires, dans le cadre de ses dispositions légales ou réglementaires, pour s'assurer qu'une surveillance spécifique est exercée sur:

a) les personnes physiques ou morales dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'elles sont ou ont été impliquées dans des opérations contraires à la législation douanière;

b) les lieux où des dépôts de marchandises sont constitués ou sont susceptibles de l'être dans des conditions telles qu'il y a raisonnablement lieu de croire que ces marchandises sont destinées à des opérations contraires à la législation douanière;

c) les marchandises transportées ou susceptibles de l'être dans des conditions telles qu'il y a raisonnablement lieu de croire qu'elles sont destinées à être utilisées dans le cadre d'opérations contraires à la législation douanière; et

d) les moyens de transport qui sont ou peuvent être utilisés dans des conditions telles qu'il y a raisonnablement lieu de croire qu'ils sont destinés à être utilisés dans des opérations contraires à la législation douanière.

ARTICLE 4

Assistance spontanée

Les parties se prêtent mutuellement assistance, de leur propre initiative, et conformément à leurs dispositions légales ou réglementaires, si elles considèrent que cela est nécessaire à l'application correcte de la législation douanière, en particulier en fournissant les renseignements qu'elles obtiennent se rapportant:

a) à des opérations qui sont ou qui leur paraissent être contraires à la législation douanière et qui peuvent intéresser l'autre partie;

b) aux nouveaux moyens ou méthodes utilisés pour effectuer des opérations contraires à la législation douanière;

c) aux marchandises dont on sait qu'elles font l'objet d'opérations contraires à la législation douanière;

d) aux personnes physiques ou morales dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'elles sont ou ont été impliquées dans des opérations contraires à la législation douanière; et

e) aux moyens de transport dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'ils ont été, sont ou peuvent être utilisés dans des opérations contraires à la législation douanière.

ARTICLE 5

Communication de documents et notification de décisions

1. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend, conformément aux dispositions légales ou réglementaires applicables à celle-ci, toutes les mesures nécessaires pour:

a) communiquer tout document émanant de l'autorité requérante et relevant du champ d'application du présent protocole à un destinataire résidant ou établi sur le territoire de l'autorité requise;

b) le cas échéant, notifier toute décision émanant de l'autorité requérante et relevant du champ d'application du présent protocole à un destinataire résidant ou établi sur le territoire de l'autorité requise.

2. Les demandes de communication de documents ou de notification de décisions doivent être établies par écrit dans une langue officielle de l'autorité requise ou dans une langue acceptable par cette autorité.

ARTICLE 6

Forme et substance des demandes d'assistance

1. Les demandes formulées en vertu du présent protocole sont présentées par écrit. Elles sont accompagnées des documents nécessaires pour permettre d'y répondre. Lorsque l'urgence de la situation l'exige, les demandes verbales peuvent être acceptées, mais elles doivent immédiatement être confirmées par écrit. Les demandes peuvent également être communiquées sous forme électronique.

2. Les demandes présentées conformément au paragraphe 1 comportent les renseignements suivants:

a) le nom de l'autorité requérante;

b) la mesure requise;

c) l'objet et le motif de la demande;

d) les dispositions légales ou réglementaires et les autres éléments juridiques pertinents;

e) des indications aussi précises et complètes que possible sur les personnes physiques ou morales qui font l'objet des enquêtes; et

f) un résumé des faits pertinents et des enquêtes déjà effectuées.

3. Les demandes sont établies dans une langue officielle de l'autorité requise ou dans une langue acceptable par cette autorité. Cette exigence ne s'applique pas aux documents qui accompagnent la demande relevant du paragraphe 1.

4. Si une demande ne répond pas aux conditions formelles exposées ci-dessus, il est possible de demander qu'elle soit corrigée ou complétée; entre-temps, des mesures conservatoires peuvent être ordonnées.

ARTICLE 7

Exécution des demandes

1. Pour répondre à une demande d'assistance, l'autorité requise procède, dans les limites de sa compétence et de ses ressources, comme si elle agissait pour son propre compte ou à la demande d'autres autorités de la même partie, en fournissant les renseignements dont elle dispose déjà et en procédant ou faisant procéder aux enquêtes appropriées. Cette disposition s'applique également à toute autre autorité à laquelle la demande a été adressée par l'autorité requise lorsque celle-ci ne peut pas agir seule.

2. Les demandes d'assistance sont exécutées conformément aux dispositions légales ou réglementaires de la partie requise.

3. Des fonctionnaires d'une partie dûment habilités à cette fin, peuvent, avec l'accord de l'autre partie concernée et dans les conditions fixées par cette dernière:

a) recueillir dans les bureaux de l'autorité requise ou de toute autre autorité concernée conformément au paragraphe 1, les renseignements relatifs à des agissements qui constituent ou sont susceptibles de constituer des opérations contraires à la législation douanière dont l'autorité requérante a besoin aux fins du présent protocole;

b) participer aux enquêtes menées sur le territoire de l'autre partie.

ARTICLE 8

Forme sous laquelle les informations doivent être communiquées

1. L'autorité requise communique les résultats des enquêtes à l'autorité requérante par écrit et en joignant tout document, toute copie certifiée ou toute autre pièce utile.

2. Sur demande, les informations visées au paragraphe 1 peuvent être communiquées sous forme électronique.

3. Les originaux de documents ne sont transmis que sur demande et lorsque des copies certifiées s'avèrent insuffisantes. Ils sont restitués dès que possible.

ARTICLE 9

Exceptions à l'obligation de prêter assistance

1. L'assistance peut être refusée ou peut être soumise à certaines conditions ou exigences, dans les cas où une partie estime que l'assistance dans le cadre du présent protocole:

a) est susceptible de porter atteinte à la souveraineté d'un État partenaire de la CAE ou d'un État membre de l'UE dont l'assistance a été requise conformément au présent protocole; ou

b) est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité ou à d'autres intérêts essentiels, notamment dans les cas visés à l'article 10, paragraphe 2; ou

c) implique la violation d'un secret industriel, commercial ou professionnel.

2. L'assistance peut être reportée par l'autorité requise au motif qu'elle interférerait dans une enquête, une poursuite judiciaire ou une procédure en cours. En pareil cas, l'autorité requise consulte l'autorité requérante pour déterminer si l'assistance peut être prêtée sous réserve des modalités ou conditions que l'autorité requise peut exiger.

3. Si l'autorité requérante sollicite une assistance qu'elle ne pourrait elle-même fournir si elle lui était demandée, elle attire l'attention sur ce fait dans sa demande. Il appartient alors à l'autorité requise de décider de la manière dont elle doit répondre à cette demande.

4. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2, la décision de l'autorité requise et ses motifs doivent être communiqués sans retard à l'autorité requérante.

ARTICLE 10

Échange d'informations et confidentialité

1. Toute information communiquée, sous quelque forme que ce soit, en application du présent protocole revêt un caractère confidentiel ou restreint, selon les règles applicables dans chaque partie. Elle est soumise à l'obligation du secret professionnel et bénéficie de la protection accordée par les lois applicables en la matière sur le territoire de la partie qui l'a reçue ainsi que, dans le cas de l'UE, par les dispositions correspondantes s'appliquant aux instances de l'UE ([1]).

2. Des données à caractère personnel ne peuvent être échangées que si la partie qui est susceptible de les recevoir s'engage à les protéger d'une façon au moins équivalente à celle applicable en l'espèce dans la partie susceptible de les fournir. À cette fin, les parties s'informent mutuellement des règles et dispositions légales applicables sur leur territoire.

3. L'utilisation, dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées à la suite de la constatation d'opérations contraires à la législation douanière, d'informations obtenues en vertu du présent protocole est considérée comme étant faite aux fins du présent protocole. Dès lors, les parties peuvent faire état, à titre de preuve, dans leurs procès-verbaux, rapports et témoignages ainsi qu'au cours des procédures et poursuites devant les tribunaux, des renseignements recueillis et des documents consultés conformément aux dispositions du présent protocole. L'autorité compétente qui a fourni ces informations ou a donné accès auxdits documents est avisée d'une telle utilisation.

4. Les informations recueillies sont utilisées uniquement aux fins du présent protocole. Lorsqu'une partie souhaite utiliser de telles informations à d'autres fins, elle obtient l'accord écrit préalable de l'autorité qui les a fournies. Cette utilisation est alors soumise aux restrictions imposées par cette autorité.

ARTICLE 11

Experts et témoins

Un agent d'une autorité requise peut être autorisé à comparaître, dans les limites fixées par l'autorisation qui lui a été accordée, comme expert ou témoin dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées dans les domaines relevant du présent protocole, et à produire les pièces, documents ou copies certifiées de ceux-ci qui peuvent être nécessaires à la procédure. La demande de comparution doit indiquer avec précision l'autorité judiciaire ou administrative devant laquelle l'agent doit comparaître, et dans quelle affaire, à quel titre et en quelle qualité il sera entendu.

ARTICLE 12

Frais d'assistance

Les parties renoncent de part et d'autre à toute demande de remboursement des frais résultant de l'application du présent protocole, sauf en ce qui concerne, le cas échéant, les indemnités versées aux experts et témoins ainsi qu'aux interprètes et traducteurs qui ne dépendent pas des services publics.

([1]) Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (JO UE L 8 du 12.1.2001, p. 1).

ARTICLE 13

Mise en œuvre

1. La mise en œuvre du présent protocole est confiée, d'une part, aux autorités douanières de l'État ou des États partenaires de la CAE et, d'autre part, aux services compétents de la Commission européenne et, s'il y a lieu, aux autorités douanières des États membres de l'UE. Ils décident de toutes les mesures et dispositions pratiques nécessaires à son application, en tenant compte des règles en vigueur notamment dans le domaine de la protection des données.

2. Les parties se consultent et s'informent mutuellement des modalités d'application qui sont adoptées conformément aux dispositions du présent protocole.

ARTICLE 14

Modifications

Les parties peuvent proposer aux instances compétentes les modifications qui devraient, selon elles, être apportées au présent protocole.

ARTICLE 15

Dispositions finales

1. Le présent protocole complète les accords d'assistance administrative mutuelle qui ont été conclus ou peuvent être conclus entre les parties et n'empêche pas leur application ni n'interdit de fournir une assistance mutuelle plus importante en vertu de ces accords.

2. Les dispositions du présent protocole n'affectent pas les obligations qui incombent aux parties au titre de tout autre accord international ou convention internationale.

3. Les dispositions du présent protocole n'affectent pas les dispositions de l'UE relatives à la communication, entre les services compétents de la Commission européenne et les autorités douanières des États membres de l'UE, de toute information obtenue au titre du présent protocole qui pourrait présenter un intérêt pour l'UE.

4. Les dispositions du présent protocole n'affectent pas les dispositions de l'État ou des États partenaires de la CAE relatives à la communication, entre les organes compétents de la CAE et les autorités douanières de l'État ou des États partenaires de la CAE, de toute information obtenue au titre du présent protocole qui pourrait présenter un intérêt pour l'État ou les États partenaires de la CAE.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les dispositions du présent protocole priment sur celles de tout accord bilatéral en matière d'assistance mutuelle qui a été ou qui pourrait être conclu entre des États membres de l'UE et un État partenaire de la CAE dans la mesure où les dispositions de cet accord sont incompatibles avec celles du présent protocole.

6. Pour résoudre les questions se rapportant à l'applicabilité du présent protocole, les parties se consultent dans le cadre du comité spécial en matière de douanes et de facilitation des échanges.

DÉCLARATION COMMUNE DE L'UNION EUROPÉENNE ET DE LA RÉPUBLIQUE DU KENYA SUR LES RÈGLES D'ORIGINE

L'Union européenne, d'une part, et la République du Kenya, d'autre part (ci-après dénommées «parties» aux fins de la présente déclaration commune,),

RAPPELANT leurs valeurs communes et les liens culturels, politiques, économiques et de coopération forts qui les unissent;

RAPPELANT l'accord de Cotonou et l'accord qui lui succède;

RAPPELANT le traité pour l'établissement de la Communauté d'Afrique de l'Est (CAE), signé à Arusha le 30 novembre 1999, et son protocole sur l'établissement de l'Union douanière de la Communauté d'Afrique de l'Est;

Rappelant l'APE UE-CAE;

RÉAFFIRMANT leur volonté de renforcer la coopération sur les questions bilatérales, régionales et mondiales d'intérêt commun;

Confirment le texte de l'article 9 du présent accord en ce qui concerne les règles d'origine et conviennent que le protocole sur les règles d'origine de l'APE UE-CAE servira de base au futur protocole sur les règles d'origine qui sera adopté conformément à l'article 9, paragraphe 2, du présent accord, y compris sa structure, moyennant quelques adaptations limitées, notamment pour tenir compte de la nature bilatérale du présent accord. Chaque partie peut présenter des propositions d'adaptations appropriées, en tenant compte de la dimension régionale que prendra ce protocole à l'avenir. Jusqu'à adoption de ce protocole sur les règles d'origine par les parties, et conformément à l'article 9, paragraphe 1, du présent accord, chaque partie applique les règles d'origine figurant dans le règlement (UE) 2016/1076 du Parlement européen et du Conseil (règlement sur l'accès aux marchés) [1] en tant que droit applicable de la partie importatrice. Les parties adopteront un protocole sur les règles d'origine conformément à l'article 9, paragraphe 2, du présent accord, lequel couvrira les exportations et de l'Union européenne et la République du Kenya le plus tôt possible après que le présent accord sera devenu applicable. Les discussions sur ce protocole commenceront immédiatement.

[1] Règlement (UE) 2016/1076 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 appliquant aux produits originaires de certains États appartenant au groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) les régimes prévus dans les accords établissant ou conduisant à établir des accords de partenariats économiques (JO UE L 185 du 8.7.2016, p. 1).

DÉCLARATION COMMUNE DE L'UNION EUROPÉENNE ET DE LA RÉPUBLIQUE DU KENYA SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

L'Union européenne, d'une part, et la République du Kenya, d'autre part (ci-après dénommées «parties» aux fins de la présente déclaration commune),

RAPPELANT leurs valeurs communes et les liens culturels, politiques, économiques et de coopération forts qui les unissent;

Rappelant l'accord de Cotonou et l'accord qui lui succède;

RAPPELANT le traité pour l'établissement de la Communauté d'Afrique de l'Est (CAE), signé à Arusha le 30 novembre 1999, et son protocole sur l'établissement de l'Union douanière de la Communauté d'Afrique de l'Est;

Rappelant l'APE UE-CAE;

RÉAFFIRMANT leur volonté de renforcer la coopération sur les questions bilatérales, régionales et mondiales d'intérêt commun;

DÉTERMINÉES à veiller à ce que le présent accord favorise la durabilité, de sorte que la croissance économique aille de pair avec la protection du travail décent, du climat et de l'environnement, dans le plein respect des valeurs et priorités communes des parties, notamment le soutien à la transition écologique et la promotion de chaînes de valeur responsables et durables;

S'engagent, dans le cadre de l'article 3 du présent accord, à approfondir le renforcement des mécanismes mutuels de mise en œuvre et d'application effectives des engagements en matière de commerce et de développement durable au cours de la période d'examen initiale. Cet approfondissement du renforcement du respect mutuel des engagements peut comporter des feuilles de route pour la mise en œuvre, une assistance financière et technique, et la promotion d'approches participatives, ainsi que des moyens de remédier aux éventuelles divergences dans la mise en œuvre des engagements convenus.